



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1200 N.S.

Codification administrative du règlement de zonage 1200 N.S.

AMENDEMENTS			
Numéro	Date	Numéro	Date
1200-01 NS		1200-43 NS	
1200-02 NS		1200-44 NS	
1200-03 NS		1200-45 NS	
1200-04 NS		1200-46 NS	
1200-05 NS		1200-47 NS	
1200-06 NS		1200-48 NS	
1200-07 NS		1200-49 NS	
1200-08 NS		1200-50 NS	
1200-09 NS		1200-51 NS	
1200-10 NS		1200-52 NS	
1200-11 NS		1200-53 NS	
1200-12 NS		1200-53 NS	
1200-13 NS		1200-55 NS	
1200-14 NS		1200-56 NS	
1200-15 NS		1200-57 NS	
1200-16 NS		1200-58 NS	
1200-17 NS		1200-59 NS	
1200-18 NS		1200-60 NS	
1200-19 NS		1200-61 NS	
1200-20 NS		1200-62 NS	



1200-21 NS		1200-63 NS	
1200-22 NS		1200-64 NS	
1200-23 NS		1200-65 NS	05-07-2021
1200-24 NS		1200-66 NS	05-07-2021
1200-25 NS		1200-67 NS	02-08-2021
1200-26 NS		1200-68 NS	07-09-2021
1200-27 NS		1200-69 NS	23-09-2021
1200-28 NS		1200-70 NS	07-02-2022
1200-29 NS		1200-71 NS	04-07-2022
1200-30 NS		1200-72 NS	06-02-2023
1200-31 NS		1200-73 NS	06-02-2023
1200-32 NS		1200-74 NS	
1200-33 NS		1200-75 NS	03-07-2023
1200-34 NS		1200-76 NS	05-09-2023
1200-35 NS		1200-78 NS	08-02-2024
1200-36 NS		1200-79 NS	04-03-2024
1200-37 NS		1200-80 NS	06-05-2024
1200-38 NS		1200-81 NS	06-05-2024
1200-39 NS		1200-82 NS	03-06-2024
1200-40 NS		1200-83 NS	03-06-2024
1200-41 NS		1200-84 NS	02-07-2024
1200-42 NS		1200-85 NS	04-11-2024

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	19
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	19
ARTICLE 1	TITRE.....	19
ARTICLE 2	TERRITOIRE ASSUJETTI	19
ARTICLE 3	OBJET	19
ARTICLE 4	LOI ET RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT DU CANADA ET DU QUÉBEC	19
ARTICLE 5	RENOI GÉNÉRAL À UN RÈGLEMENT D'URBANISME	19
ARTICLE 6	CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE	20
ARTICLE 7	PLANS ET DOCUMENTS EN ANNEXE.....	20
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES	21
ARTICLE 8	RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS	21
ARTICLE 9	TERMINOLOGIE.....	21
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU PLANS DE ZONAGE	22
ARTICLE 10	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE.....	22
ARTICLE 11	IDENTIFICATION D'UNE ZONE.....	22
ARTICLE 12	LIMITE D'UNE ZONE.....	22
SECTION 4	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX TABLEAUX DES SPÉCIFICATIONS..	23
ARTICLE 13	PORTÉE GÉNÉRALE DU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS	23
ARTICLE 14	SECTION D'UN TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS.....	23
ARTICLE 15	RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS.....	24
ARTICLE 16	TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE	28
SECTION 5	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	30
ARTICLE 17	FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	30
ARTICLE 18	DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	30
ARTICLE 19	CONTRAVENTION, INFRACTION, RECOURS ET POURSUITE.....	30
CHAPITRE 2	CLASSIFICATION DES USAGES	31
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	31
ARTICLE 20	REGROUPEMENT DES USAGES.....	31
ARTICLE 21	CLASSE ET SOUS-CLASSE	31
ARTICLE 22	RATIO DE CASES DE STATIONNEMENT	31
SECTION 2	GRUPE HABITATION (H)	32
ARTICLE 23	HABITATION 1	32
ARTICLE 24	HABITATION 2	32
ARTICLE 25	HABITATION 3	32
ARTICLE 26	HABITATION 4	32
ARTICLE 27	HABITATION 5	32
ARTICLE 28	HABITATION 6	33
SECTION 3	GRUPE COMMERCE (C).....	34
ARTICLE 29	COMMERCE 1.....	34
ARTICLE 30	COMMERCE 2.....	36
ARTICLE 31	COMMERCE 3.....	38

ARTICLE 32	COMMERCE 4.....	38
ARTICLE 33	COMMERCE 5.....	40
ARTICLE 34	COMMERCE 6.....	41
ARTICLE 35	COMMERCE 7.....	41
ARTICLE 36	COMMERCE 8.....	41
ARTICLE 37	COMMERCE 9.....	42
ARTICLE 38	COMMERCE 10	43
ARTICLE 39	COMMERCE 11	45
ARTICLE 39.1	COMMERCE 12	46
SECTION 4	GROUPE INDUSTRIE (I)	47
ARTICLE 40	INDUSTRIE 1	47
ARTICLE 41	INDUSTRIE 2	52
SECTION 5	GROUPE AGRICULTURE (A)	54
ARTICLE 42	AGRICOLE 1.....	54
ARTICLE 43	AGRICOLE 2.....	54
SECTION 6	GROUPE COMMUNAUTAIRE (P).....	55
ARTICLE 44	COMMUNAUTAIRE 1	55
SECTION 7	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	57
ARTICLE 45	GÉNÉRALITÉS	57
SECTION 8	USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	58
ARTICLE 46	GÉNÉRALITÉS	58
CHAPITRE 3	ZONE DU GROUPE HABITATION (H)	59
SECTION 1	SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR UN TERRAIN.....	59
ARTICLE 47	LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION	59
SECTION 2	BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL	60
ARTICLE 48	NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL	60
ARTICLE 49	ENSEMBLE D'HABITATIONS CONTIGUES	60
ARTICLE 50	NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX.....	60
ARTICLE 51	LOGEMENTS EN SOUS-SOL	60
ARTICLE 52	LOCALISATION D'UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C) DANS UN BÂTIMENT	60
ARTICLE 53	ACCÈS DISTINCT POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C)	60
SECTION 3	ARCHITECTURE DU BÂTIMENT	61
ARTICLE 54	FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE.....	61
ARTICLE 55	UTILISATION D'ÉQUIPEMENT OU DE VÉHICULE.....	61
ARTICLE 56	CLASSEMENT DES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT.....	61
ARTICLE 57	RÈGLES CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR.....	62
ARTICLE 58	MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT	63
ARTICLE 58.1	REVÊTEMENT DE BRIQUE	63
ARTICLE 59	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN TOIT.....	63
ARTICLE 59.1	TOITURE VÉGÉTALISÉE EXIGÉE.....	64
ARTICLE 60	TOIT PLAT SUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	64

ARTICLE 61	APPARENCE DU MUR DE FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	66
ARTICLE 62	CONSTRUCTION HORS TOIT.....	66
ARTICLE 62.1	PORTES EN FAÇADE.....	66
SECTION 4	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	67
ARTICLE 63	ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT.....	67
ARTICLE 64	MARGE AVANT MAXIMALE D'UN TERRAIN SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE RUE EN COURBE	67
SECTION 5	USAGE ADDITIONNEL.....	68
ARTICLE 65	DISPOSITION GÉNÉRALE.....	68
ARTICLE 66	USAGE ADDITIONNEL DU GROUPE COMMERCE (C) DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE	68
ARTICLE 67	USAGE ADDITIONNEL DU GROUPE COMMERCE (C) DANS UNE HABITATION DES CLASSES HABITATION 4 ET HABITATION 5.....	69
ARTICLE 68	USAGE ADDITIONNEL «GARDERIE».....	69
ARTICLE 69	USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE ».....	70
ARTICLE 70	USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRES ».....	70
ARTICLE 70.1	USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE SUPERVISÉE » OU « RÉSIDENCE NON SUPERVISÉE ».	71
SECTION 6	GARAGE EN SOUS-SOL.....	72
ARTICLE 71	GARAGE EN SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	72
SECTION 7	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE.....	73
ARTICLE 72	DISPOSITION GÉNÉRALE.....	73
SOUS-SECTION 1	GARAGE.....	73
ARTICLE 73	GARAGE EN SOUS-SOL, GARAGE ATTENANT OU GARAGE INTÉGRÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	73
ARTICLE 74	GARAGE ISOLÉ.....	74
SOUS-SECTION 2	ABRI D'AUTO.....	75
ARTICLE 75	ABRI D'AUTO ATTENANT.....	75
ARTICLE 76	ABRI D'AUTO ISOLÉ.....	75
ARTICLE 77	ABRI D'AUTO TEMPORAIRE.....	75
SOUS-SECTION 3	REMISE.....	76
ARTICLE 78	REMISE ISOLÉE.....	76
ARTICLE 79	REMISE ATTENANTE.....	77
SOUS-SECTION 4	SERRE.....	77
ARTICLE 80	SERRE ATTENANTE OU ISOLÉE.....	77
SOUS-SECTION 5	PAVILLON DE JARDIN ET PERGOLA.....	78
ARTICLE 81	PAVILLON DE JARDIN.....	78
ARTICLE 82	PERGOLA.....	78
SOUS-SECTION 6	PISCINE ET PATAUGEOIRE.....	79
ARTICLE 82.1	SÉCURITÉ DES PISCINES HORS-TERRES, CREUSÉES ET SEMI-CREUSÉES.....	79
ARTICLE 82.2	LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS DE PISCINE.....	81
ARTICLE 83	LOCALISATION D'UNE PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE.....	81

ARTICLE 84	LOCALISATION D'UNE PISCINE HORS TERRE OU AMOVIBLE	82
ARTICLE 85	PATAUGEOIRE	83
ARTICLE 85.1	ABRI POUR UNE PISCINE	83
SOUS-SECTION 6.2	SPA.....	84
ARTICLE 86	SPA.....	84
ARTICLE 86.1	ABRI POUR SPA ISOLÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL	84
ARTICLE 86.2	ABRI POUR UN SPA ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	85
SOUS-SECTION 6.3	SAUNA	85
ARTICLE 87	SAUNA	85
ARTICLE 88	ABRI POUR UNE PISCINE.....	85
ARTICLE 89	ABRI POUR UN SPA ISOLÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL	85
ARTICLE 90	ABRI POUR UN SPA ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL	86
SOUS-SECTION 6.4	POULAILLER	86
ARTICLE 90.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	86
ARTICLE 90.2	LOCALISATION	86
SOUS-SECTION 6.5	POTAGER.....	87
ARTICLE 90.3	POTAGER	87
SOUS-SECTION 7	CLÔTURE, MURET HAIE ET MURET DE SOUTÈNEMENT.....	87
ARTICLE 91	CLÔTURE ET MURET	87
ARTICLE 92	MATÉRIAUX POUR UNE CLÔTURE OU UN MURET	88
ARTICLE 93	ENCEINTE POUR UNE PISCINE CREUSÉE, UNE PISCINE SEMI-CREUSÉE, UNE PISCINE DÉMONTABLE, UN SPA ET UNE PISCINE HORS TERRE DE MOINS DE 1,2 M DE HAUTEUR	88
ARTICLE 94	ENCEINTE POUR UNE PISCINE HORS TERRE DE 1,2 M ET PLUS DE HAUTEUR	89
ARTICLE 94.1	ENCEINTE NON-EXIGÉE	89
ARTICLE 95	CLÔTURE OU MURET POUR UN TERRAIN DE TENNIS	89
ARTICLE 96	CLÔTURE OU MURET OU HAIE D'UNE ZONE TAMPON.....	89
ARTICLE 97	CLÔTURE À NEIGE.....	90
ARTICLE 98	CLÔTURE TEMPORAIRE	90
ARTICLE 99	HAIE.....	90
ARTICLE 100	MURET DE SOUTÈNEMENT	91
SOUS-SECTION 8	ÉOLIENNE	92
ARTICLE 101	ÉOLIENNE	92
SOUS-SECTION 9	CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES DIVERS	92
ARTICLE 102	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS ET CERTAINS ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	93
SECTION 8	STATIONNEMENT	100
ARTICLE 103	DOMAINE D'APPLICATION.....	100
ARTICLE 104	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	100
ARTICLE 105	LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	101
ARTICLE 106	ENTRÉE CHARRETIÈRE.....	101
ARTICLE 107	ALLÉE D'ACCÈS.....	102
ARTICLE 108	RAMPE D'ACCES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN OU ÉTAGÉ.....	103
ARTICLE 109	ALLÉE DE CIRCULATION.....	103

ARTICLE 110	CASE DE STATIONNEMENT	104
ARTICLE 111	CASE DE STATIONNEMENT POUR UNE PERSONNE AYANT UNE INCAPACITÉ PHYSIQUE..	105
ARTICLE 112	AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	105
SECTION 9	ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	106
ARTICLE 113	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	106
SECTION 10	ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR	107
ARTICLE 114	DISPOSITION GÉNÉRALE.....	107
ARTICLE 115	STATIONNEMENT, REMISAGE ET ENTREPOSAGE DE VÉHICULE	107
ARTICLE 116	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE	108
SECTION 11	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	109
ARTICLE 117	AMÉNAGEMENT PAYSAGER SUR UN TERRAIN	109
ARTICLE 117.1	REMBLAI ET DÉBLAI.....	109
ARTICLE 118	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	110
ARTICLE 119	NOMBRE MINIMAL D'ARBRES EXIGÉ	111
ARTICLE 120	RESTRICTION DE PLANTATIONS D'ARBRES.....	111
ARTICLE 121	ABATTAGE	111
ARTICLE 122	ÉCIMAGE, ÉLAGAGE ET ÉCLAIRCISSEMENT.....	111
ARTICLE 123	PRÉSERVATION DES ARBRES	111
ARTICLE 124	ZONE TAMPON	112
ARTICLE 125	RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC	113
SECTION 12	PROJET INTÉGRÉ DANS UNE ZONE DU GROUPE HABITATION (H)	114
ARTICLE 126	DOMAINE D'APPLICATION.....	114
ARTICLE 127	APPLICATION DES DISPOSITIONS INSCRITES AU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS.....	114
ARTICLE 128	DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	114
ARTICLE 129	NOTION DE COURS.....	114
ARTICLE 130	AMENAGEMENT PAYSAGER.....	114
SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES À DES SEUILS DE DENSITÉ RÉSIDEN­TIELS MINIMAUX....	115
ARTICLE 130.1	DOMAINE D'APPLICATION.....	115
ARTICLE 130.2	SEUIL DE DENSITÉ MINIMAL APPLICABLE	115
ARTICLE 130.3	MESSURES D'EXCEPTION	116
CHAPITRE 4	ZONE DU GROUPE COMMERCE (C)	117
SECTION 1	SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR UN TERRAIN.....	117
ARTICLE 131	LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	117
SECTION 2	BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL	118
ARTICLE 132	NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL	118
ARTICLE 133	NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX	118
ARTICLE 134	NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	118
SECTION 3	ARCHITECTURE DU BÂTIMENT	119
ARTICLE 135	FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE	119
ARTICLE 136	UTILISATION D'ÉQUIPEMENT OU DE VÉHICULE	119
ARTICLE 137	MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT .	119

ARTICLE 138	NOMBRE DE MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT.....	120
ARTICLE 139	PROPORTION MINIMALE DE MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT.....	120
ARTICLE 140	MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT ..	121
ARTICLE 140.1	REVÊTEMENT DE BRIQUE.....	121
ARTICLE 141	APPARENCE DU MUR DE FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	121
ARTICLE 142	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN TOIT	122
ARTICLE 142.1	TOITURE VÉGÉTALISÉE EXIGÉE.....	122
ARTICLE 143	CONSTRUCTION HORS TOIT	123
SECTION 4	USAGE ADDITIONNEL DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL DU GROUPE COMMERCE (C)	124
ARTICLE 144	DISPOSITION GÉNÉRALE.....	124
SECTION 5	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	126
<i>SOUS-SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE</i>		<i>126</i>
ARTICLE 145	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	126
ARTICLE 146	BÂTIMENT ACCESSOIRE AUTRE QU'UN ABRI D'AUTO, UNE GUÉRITE ET UNE SERRE	126
<i>SOUS-SECTION 2 ABRI D'AUTO, GUÉRITE ET SERRE</i>		<i>127</i>
ARTICLE 147	ABRI D'AUTO ATTENANT OU ISOLÉ	127
ARTICLE 148	ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	127
ARTICLE 149	GUÉRITE	127
ARTICLE 150	SERRE	127
<i>SOUS-SECTION 3 PAVILLON DE JARDIN ET PERGOLA</i>		<i>128</i>
ARTICLE 151	PAVILLON DE JARDIN.....	128
ARTICLE 152	PERGOLA.....	128
<i>SOUS-SECTION 4 PISCINE, PATAIGEOIRE, SPA ET SAUNA</i>		<i>129</i>
ARTICLE 153	PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSEE	129
ARTICLE 154	PISCINE HORS TERRE	130
ARTICLE 155	PATAUGEOIRE.....	130
ARTICLE 156	SPA	130
ARTICLE 157	SAUNA.....	130
ARTICLE 158	ABRI POUR UNE PISCINE	130
ARTICLE 159	ABRI POUR UN SPA ISOLE DU BATIMENT PRINCIPAL.....	130
ARTICLE 160	ABRI POUR UN SPA ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	131
<i>SOUS-SECTION 5 CLÔTURE, MURET, HAIE ET MURET DE SOUTÈNEMENT</i>		<i>131</i>
ARTICLE 161	CLÔTURE ET MURET.....	131
ARTICLE 162	MATÉRIAUX POUR UNE CLÔTURE OU UN MURET.....	131
ARTICLE 163	ENCEINTE POUR UNE PISCINE CREUSÉE ET UNE PISCINE SEMI-CREUSEE.....	132
ARTICLE 164	CLÔTURE OU MURET POUR UN TERRAIN DE TENNIS.....	132
ARTICLE 165	CLÔTURE OU MURET OU HAIE D'UNE ZONE TAMPON	132
ARTICLE 166	CLÔTURE, MURET OU HAIE D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE.....	133
ARTICLE 167	CLÔTURE À NEIGE	133
ARTICLE 168	CLÔTURE TEMPORAIRE.....	134

ARTICLE 169	HAIE	134
ARTICLE 170	MURET DE SOUTÈNEMENT	134
SOUS-SECTION 6 ÉOLIENNE		135
ARTICLE 171	ÉOLIENNE	135
SOUS-SECTION 7 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE DIVERS		136
ARTICLE 172	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	136
SOUS-SECTION 8 STATIONNEMENT		142
ARTICLE 173	DOMAINE D'APPLICATION	142
ARTICLE 174	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	142
ARTICLE 175	LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	143
ARTICLE 176	ENTRÉE CHARRETIÈRE	144
ARTICLE 177	ALLÉE D'ACCÈS	144
ARTICLE 178	RAMPE D'ACCÈS AUX STATIONNEMENTS SOUTERRAINS OU ÉTAGÉS	145
ARTICLE 179	ALLÉE DE CIRCULATION	145
ARTICLE 180	CASE DE STATIONNEMENT	146
ARTICLE 181	CASE DE STATIONNEMENT POUR UNE PERSONNE AYANT UNE INCAPACITE PHYSIQUE	147
ARTICLE 182	AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	147
SECTION 6 ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		149
ARTICLE 183	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	149
SECTION 7 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		150
ARTICLE 184	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	150
SECTION 8 ÉTALAGE EXTÉRIEUR ET ÉVÈNEMENT PROMOTIONNEL		151
ARTICLE 185	ÉTALAGE EXTÉRIEUR	151
ARTICLE 186	ÉVÈNEMENTS PROMOTIONNELS ET KIOSQUES TEMPORAIRES	151
SECTION 9 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN		153
ARTICLE 187	AMÉNAGEMENT PAYSAGER SUR UN TERRAIN	153
ARTICLE 187.1	REMBLAI DÉBLAI	153
ARTICLE 188	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	154
ARTICLE 189	NOMBRE MINIMAL D'ARBRES EXIGÉ	155
ARTICLE 190	RESTRICTION DE PLANTATIONS D'ARBRES	155
ARTICLE 191	ABATTAGE	155
ARTICLE 192	ÉCIMAGE, ÉLAGAGE ET ÉCLAIRCISSEMENT	155
ARTICLE 193	PRÉSERVATION DES ARBRES	155
ARTICLE 194	ZONE TAMPON	155
ARTICLE 195	RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC	156
SECTION 10 PROJET INTÉGRÉ DANS UNE ZONE DU GROUPE COMMERCE (C)		157
ARTICLE 196	DOMAINE D'APPLICATION	157
ARTICLE 197	APPLICATION DES DISPOSITIONS INSCRITES AU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS	157
ARTICLE 198	DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	157
ARTICLE 199	NOTION DE COURS	157
ARTICLE 200	AMENAGEMENT PAYSAGER	157

SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES	158
	<i>SOUS-SECTION 1 SERVICE AU VOLANT</i>	158
	ARTICLE 201 SERVICE AU VOLANT.....	158
	<i>SOUS-SECTION 2 CAFÉ-TERRASSE</i>	158
	ARTICLE 202 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ	158
	ARTICLE 202.1 ZONES P-383, C-355 ET C-356.....	159
	<i>SOUS-SECTION 3 POSTE D'ESSENCE ET POSTE DE RAVITAILLEMENT</i>	159
	ARTICLE 203 DOMAINE D'APPLICATION.....	159
	ARTICLE 204 LOCALISATION.....	160
	ARTICLE 205 ENTRÉE CHARRETIÈRE.....	160
	ARTICLE 206 CONSTRUCTION ACCESSOIRE.....	160
	ARTICLE 207 AIRE D'ISOLEMENT.....	161
	ARTICLE 208 CLÔTURES	161
	ARTICLE 209 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	161
	ARTICLE 210 MACHINES DISTRIBUTRICES.....	161
	ARTICLE 211 MUR-ÉCRAN.....	161
	ARTICLE 212 ENTRETIEN ET OPÉRATION	162
	<i>SOUS-SECTION 4 INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN</i>	162
	ARTICLE 212.1 DOMAINE D'APPLICATION.....	162
	<i>SOUS-SECTION 5 PÔLE LOGISTIQUE</i>	163
	ARTICLE 212.2 DOMAINE D'APPLICATION.....	163
SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES À DES SEUILS DE DENSITÉ RÉSIDEN- TIELLE MINIMAUX ..	164
	ARTICLE 212.3 DOMAINE D'APPLICATION.....	164
	ARTICLE 212.4 SEUIL DE DENSITÉ MINIMAL APPLICABLE	164
	ARTICLE 212.5 MESURES D'EXCEPTION.....	165
CHAPITRE 5	ZONE DU GROUPE INDUSTRIE (I)	166
SECTION 1	SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR UN TERRAIN.....	166
	ARTICLE 213 LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TELECOMMUNICATION.....	166
SECTION 2	BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL	167
	ARTICLE 214 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL	167
	ARTICLE 215 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX	167
	ARTICLE 216 NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	167
	ARTICLE 217 USAGE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT	167
SECTION 3	ARCHITECTURE DU BÂTIMENT	168
	ARTICLE 218 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE	168
	ARTICLE 219 UTILISATION D'ÉQUIPEMENT OU DE VÉHICULE	168
	ARTICLE 220 MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT .	168
	ARTICLE 221 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT.....	169
	ARTICLE 222 PROPORTION MINIMALE DE MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT.....	169
	ARTICLE 223 MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT ..	170

ARTICLE 223.1	REVÊTEMENT DE BRIQUE.....	170
ARTICLE 224	APPARENCE DU MUR DE FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	170
ARTICLE 225	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN TOIT	171
ARTICLE 225.1	TOITURE VÉGÉTALISÉE	171
ARTICLE 226	CONSTRUCTION HORS TOIT	172
SECTION 4	USAGE ADDITIONNEL DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL DU GROUPE INDUSTRIE (I) ...	
	173
ARTICLE 227	DISPOSITION GÉNÉRALE.....	173
SECTION 5	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	174
	<i>SOUS-SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE</i>	<i>174</i>
ARTICLE 228	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	174
ARTICLE 229	BÂTIMENT ACCESSOIRE AUTRE QU'UN ABRI D'AUTO ET UNE GUÉRITE	174
	<i>SOUS-SECTION 2 ABRI D'AUTO ET GUÉRITE</i>	<i>175</i>
ARTICLE 230	ABRI D'AUTO ATTENANT OU ISOLÉ.....	175
ARTICLE 231	ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	175
ARTICLE 232	GUÉRITE	175
	<i>SOUS-SECTION 3 CLÔTURE, MURET, HAIE ET MURET DE SOUTÈNEMENT</i>	<i>176</i>
ARTICLE 233	CLÔTURE ET MURET.....	176
ARTICLE 234	MATÉRIAU POUR UNE CLÔTURE ET UN MURET.....	176
ARTICLE 235	CLÔTURE OU MURET OU HAIE D'UNE ZONE TAMPON	177
ARTICLE 236	CLÔTURE, MURET OU HAIE D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE.....	178
ARTICLE 237	CLÔTURE À NEIGE	178
ARTICLE 238	CLÔTURE TEMPORAIRE.....	179
ARTICLE 239	HAIE	179
ARTICLE 240	MURET DE SOUTÈNEMENT	179
	<i>SOUS-SECTION 4 ÉOLIENNE</i>	<i>180</i>
ARTICLE 241	ÉOLIENNE	180
	<i>SOUS-SECTION 5 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE DIVERS.....</i>	<i>181</i>
ARTICLE 242	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	181
SECTION 6	STATIONNEMENT.....	188
ARTICLE 243	DOMAINE D'APPLICATION.....	188
ARTICLE 244	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	188
ARTICLE 245	LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	188
ARTICLE 246	ENTRÉE CHARRETIÈRE.....	188
ARTICLE 247	ALLÉE D'ACCÈS.....	189
ARTICLE 248	RAMPE D'ACCÈS AUX ESPACES DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN OU ÉTAGÉ.....	189
ARTICLE 249	ALLÉE DE CIRCULATION.....	190
ARTICLE 250	CASE DE STATIONNEMENT	190
ARTICLE 251	CASE DE STATIONNEMENT POUR UNE PERSONNE AYANT UNE INCAPACITÉ PHYSIQUE..	
	191
ARTICLE 252	AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	192

SECTION 7	ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	193
ARTICLE 253	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	193
SECTION 8	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	194
ARTICLE 254	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	194
SECTION 9	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	195
ARTICLE 255	AMÉNAGEMENT PAYSAGER SUR UN TERRAIN	195
ARTICLE 255.1	REMBLAI ET DÉBLAI	195
ARTICLE 256	TRIANGLE DE VISIBILITE.....	195
ARTICLE 257	NOMBRE MINIMAL D'ARBRES EXIGÉ	196
ARTICLE 258	RESTRICTION DE PLANTATIONS D'ARBRES.....	197
ARTICLE 259	ABATTAGE	197
ARTICLE 260	ÉCIMAGE, ÉLAGAGE ET ECLAIRCISSAGE.....	197
ARTICLE 261	PRÉSERVATION DES ARBRES	197
ARTICLE 262	ZONE TAMPON	197
ARTICLE 263	RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC	198
SECTION 10	PROJET INTÉGRÉ DANS UNE ZONE DU GROUPE INDUSTRIE (I).....	199
ARTICLE 264	DOMAINE D'APPLICATION.....	199
ARTICLE 265	APPLICATION DES DISPOSITIONS INSCRITES AU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS.....	199
ARTICLE 266	DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	199
ARTICLE 267	NOTION DE COURS.....	199
ARTICLE 268	AMENAGEMENT PAYSAGER.....	199
SECTION 11	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES.....	200
	<i>SOUS-SECTION 1 PÔLE LOGISTIQUE</i>	<i>200</i>
ARTICLE 268.1	DOMAINE D'APPLICATION	200
CHAPITRE 6	ZONE DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P).....	201
SECTION 1	SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR UN TERRAIN.....	201
ARTICLE 269	LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	201
SECTION 2	BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL	202
ARTICLE 270	NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL	202
ARTICLE 271	NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX	202
ARTICLE 272	NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	202
ARTICLE 273	USAGE À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT.....	202
SECTION 3	ARCHITECTURE DU BÂTIMENT	203
ARTICLE 274	FORME DE BÂTIMENT PROIBÉE	203
ARTICLE 275	UTILISATION D'ÉQUIPEMENT OU DE VÉHICULE	203
ARTICLE 276	CLASSEMENT DES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT	203
ARTICLE 277	NOMBRE DE MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT.....	204
ARTICLE 278	PROPORTION MINIMALE DE MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT	204
ARTICLE 279	MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT ..	205

ARTICLE 279.1	REVÊTEMENT DE BRIQUE.....	205
ARTICLE 280	APPARENCE DU MUR DE FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	205
ARTICLE 281	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN TOIT	206
ARTICLE 281.1	TOITURE VÉGÉTALISÉE EXIGÉE.....	206
ARTICLE 282	CONSTRUCTION HORS TOIT	207
SECTION 4	USAGE ADDITIONNEL DANS UN BÂTIMENT DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)	208
ARTICLE 283	DISPOSITION GÉNÉRALE.....	208
SECTION 5	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	209
	<i>SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	<i>209</i>
ARTICLE 284	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	209
ARTICLE 285	BÂTIMENT ACCESSOIRE AUTRE QU'UN CONTENEUR ET QU'UNE GUÉRITE.....	209
ARTICLE 285.1	UTILISATION DE CONTENEURS.....	210
ARTICLE 286	GUÉRITE	210
	<i>SOUS-SECTION 2 PAVILLON DE JARDIN ET PERGOLA</i>	<i>211</i>
ARTICLE 287	PAVILLON DE JARDIN.....	211
ARTICLE 288	PERGOLA.....	211
	<i>SOUS-SECTION 3 PISCINE, PATAUGEOIRE, SPA ET SAUNA</i>	<i>212</i>
ARTICLE 289	PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSEE	212
ARTICLE 290	PISCINE HORS TERRE	213
ARTICLE 291	PATAUGEOIRE	213
ARTICLE 292	SPA	213
ARTICLE 293	SAUNA.....	213
ARTICLE 294	ABRI POUR UNE PISCINE	213
ARTICLE 295	ABRI POUR UN SPA ISOLÉ DU BATIMENT PRINCIPAL.....	213
ARTICLE 296	ABRI POUR UN SPA ATTENANT AU BATIMENT PRINCIPAL.....	214
	<i>SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET, HAIE ET MURET DE SOUTÈNEMENT.....</i>	<i>214</i>
ARTICLE 297	CLÔTURE ET MURET.....	214
ARTICLE 298	MATÉRIAUX POUR UNE CLÔTURE OU UN MURET.....	214
ARTICLE 299	ENCEINTE POUR UNE PISCINE CREUSÉE ET UNE PISCINE SEMI-CREUSEE.....	215
ARTICLE 300	CLÔTURE OU MURET POUR UN TERRAIN DE TENNIS.....	215
ARTICLE 301	CLÔTURE OU MURET OU HAIE D'UNE ZONE TAMPON	215
ARTICLE 302	CLÔTURE, MURET OU HAIE D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE.....	216
ARTICLE 303	CLÔTURE À NEIGE	216
ARTICLE 304	CLÔTURE TEMPORAIRE.....	217
ARTICLE 305	HAIE	217
ARTICLE 306	MURET DE SOUTÈNEMENT	217
	<i>SOUS-SECTION 5 ÉOLIENNE</i>	<i>218</i>
ARTICLE 307	ÉOLIENNE	218
	<i>SOUS-SECTION 6 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE DIVERS.....</i>	<i>219</i>
ARTICLE 308	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	219
	<i>SOUS-SECTION 7 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE DIVERS.....</i>	<i>225</i>

ARTICLE 308.1	CONSTRUCTIONS OU UNITÉS MODULAIRES SUR LES SITES D'INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT	225
SECTION 6	STATIONNEMENT	227
ARTICLE 309	DOMAINE D'APPLICATION.....	227
ARTICLE 310	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	227
ARTICLE 311	LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	227
ARTICLE 312	ENTRÉE CHARRETIÈRE.....	227
ARTICLE 313	ALLÉE D'ACCÈS.....	228
ARTICLE 314	RAMPE D'ACCES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN OU ÉTAGÉ.....	228
ARTICLE 315	ALLÉE DE CIRCULATION.....	229
ARTICLE 316	CASE DE STATIONNEMENT	229
ARTICLE 317	CASE DE STATIONNEMENT POUR UNE PERSONNE AYANT UNE INCAPACITÉ PHYSIQUE..	230
ARTICLE 318	AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	230
SECTION 7	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	232
ARTICLE 319	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	232
SECTION 8	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	233
ARTICLE 320	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	233
SECTION 9	AMNAGEMENT DU TERRAIN	234
ARTICLE 321	AMÉNAGEMENT PAYSAGER SUR UN TERRAIN	234
ARTICLE 321.1	REMBLAI ET DÉBLAI	234
ARTICLE 322	TRIANGLE DE VISIBILITE.....	235
ARTICLE 323	NOMBRE MINIMAL D'ARBRES EXIGÉ	236
ARTICLE 324	RESTRICTION DE PLANTATIONS D'ARBRES.....	236
ARTICLE 325	ABATTAGE	236
ARTICLE 326	ÉCIMAGE, ÉLAGAGE ET ECLAIRCISSAGE.....	236
ARTICLE 327	PRÉSERVATION DES ARBRES	236
ARTICLE 328	ZONE TAMPON	236
ARTICLE 329	RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC	237
SECTION 10	PROJET INTÉGRÉ DANS UNE ZONE DU GROUPE COMMUNUTAIRE (P).....	238
ARTICLE 330	DOMAINE D'APPLICATION.....	238
ARTICLE 331	APPLICATION DES DISPOSITIONS INSCRITES AU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS.....	238
ARTICLE 332	DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	238
ARTICLE 333	NOTION DE COURS.....	238
ARTICLE 334	AMENAGEMENT PAYSAGER.....	238
SECTION 11	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES.....	239
	<i>SOUS-SECTION 1 INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN</i>	<i>239</i>
ARTICLE 334.1	DOMAINE D'APPLICATION	239
CHAPITRE 7	AFFICHAGE	240
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	240
ARTICLE 335	DOMAINE D'APPLICATION.....	240
ARTICLE 336	EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE.....	240

ARTICLE 337	CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE	240
ARTICLE 338	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE	241
ARTICLE 339	STRUCTURE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE.....	241
ARTICLE 340	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE.....	241
ARTICLE 341	TYPE D'ÉCLAIRAGE PROHIBÉ D'UNE ENSEIGNE	241
ARTICLE 342	TYPE D'INSCRIPTION PERMISE SUR UNE ENSEIGNE	241
ARTICLE 343	ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE	242
ARTICLE 344	ENDROITS PROHIBÉS POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE	242
ARTICLE 345	TYPES D'ENSEIGNES PROHIBÉS.....	242
SECTION 2	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES	244
ARTICLE 346	DOMAINE D'APPLICATION.....	244
ARTICLE 347	ENSEIGNE AUTORISÉE SANS L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	244
SECTION 3	ENSEIGNES AUTORISÉES POURS UN USAGE PRINCIPAL DES CLASSES HABITATION 1, 2, 3, 4 OU 5	246
ARTICLE 348	DOMAINE D'APPLICATION.....	246
ARTICLE 349	ENSEIGNES AUTORISÉES.....	246
ARTICLE 350	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE ADDITIONNEL	246
ARTICLE 351	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE 100 CHAMBRES OU LOGEMENTS NE FAISANT PAS PARTIE D'UN PROJET INTÉGRÉ.....	246
ARTICLE 352	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE 50 CHAMBRES OU LOGEMENTS FAISANT PARTIE D'UN PROJET INTÉGRÉ.....	247
SECTION 4	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PRINCIPAL DE LA CLASSE HABITATION 6...	248
ARTICLE 353	DOMAINE D'APPLICATION.....	248
ARTICLE 354	ENSEIGNES AUTORISÉES.....	248
ARTICLE 355	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BATIMENT PRINCIPAL	248
ARTICLE 356	ENSEIGNE SUR VITRAGE.....	250
ARTICLE 357	ENSEIGNE DETACHÉE	250
SECTION 5	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE COMMERCE (C)251	
ARTICLE 358	DOMAINE D'APPLICATION.....	251
ARTICLE 359	ENSEIGNES AUTORISÉES.....	251
ARTICLE 360	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	251
ARTICLE 361	ENSEIGNE SUR VITRAGE.....	253
ARTICLE 362	ENSEIGNE DÉTACHÉE	253
SECTION 6	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE INDUSTRIE (I) 255	
ARTICLE 363	DOMAINE D'APPLICATION.....	255
ARTICLE 364	ENSEIGNES AUTORISÉES.....	255
ARTICLE 365	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BATIMENT PRINCIPAL	255
ARTICLE 366	ENSEIGNE DETACHÉE	256
SECTION 7	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE COMMUNAUTAIRE	257
ARTICLE 367	DOMAINE D'APPLICATION.....	257
ARTICLE 368	ENSEIGNES AUTORISÉES.....	257

ARTICLE 369	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	257
ARTICLE 370	ENSEIGNE SUR VITRAGE.....	259
ARTICLE 371	ENSEIGNE DÉTACHÉE	259
SECTION 8	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONAS DU « VILLAGE ».....	260
ARTICLE 372	DOMAINE D'APPLICATION.....	260
ARTICLE 373	ENSEIGNES AUTORISÉES.....	260
ARTICLE 374	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	260
ARTICLE 375	ENSEIGNE SUR VITRAGE.....	262
ARTICLE 376	ENSEIGNE DÉTACHÉE	263
SECTION 9	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES « AUTOROUTE 15 ET SAINT-CHARLES »	265
ARTICLE 377	DOMAINE D'APPLICATION.....	265
ARTICLE 378	ENSEIGNES AUTORISÉES.....	265
ARTICLE 379	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	265
ARTICLE 380	ENSEIGNE SUR VITRAGE.....	267
ARTICLE 381	ENSEIGNE DÉTACHÉE	267
SECTION 10	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES « CURÉ-LABELLE ET DESJARDINS.....	269
ARTICLE 382	DOMAINE D'APPLICATION.....	269
ARTICLE 383	ENSEIGNES AUTORISÉES.....	269
ARTICLE 384	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	269
ARTICLE 385	ENSEIGNE SUR VITRAGE.....	271
ARTICLE 386	ENSEIGNE DÉTACHÉE	271
SECTION 11	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES « RENÉ-A-ROBERT ET BLAINVILLE E »	273
ARTICLE 387	DOMAINE D'APPLICATION.....	273
ARTICLE 388	ENSEIGNES AUTORISÉES.....	273
ARTICLE 389	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	273
ARTICLE 390	ENSEIGNE SUR VITRAGE.....	274
ARTICLE 391	ENSEIGNE DÉTACHÉE	275
SECTION 12	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR L'USAGE POSTE D'ESSENCE OU POSTE DE RAVITAILLEMENT	277
ARTICLE 392	DOMAINE D'APPLICATION.....	277
ARTICLE 393	ENSEIGNES AUTORISÉES.....	277
ARTICLE 394	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	277
ARTICLE 395	ENSEIGNE SUR VITRAGE.....	279
ARTICLE 396	ENSEIGNE DÉTACHÉE	279
SECTION 13	PANNEAU-RÉCLAME.....	281
ARTICLE 397	DOMAINE D'APPLICATION.....	281
ARTICLE 398	PANNEAU-RÉCLAME DANS LA ZONE P-187	281
ARTICLE 399	PANNEAU-RÉCLAME DANS LA ZONE C-251	281
ARTICLE 400	PANNEAU-RÉCLAME DANS LA ZONE C-353	282
ARTICLE 401	PANNEAU-RÉCLAME DANS LA ZONE I-475	282
ARTICLE 402	PANNEAU-RÉCLAME DANS LA ZONE A-499	282

CHAPITRE 8	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ZONES DE CONTRAINTES	283
SECTION 1	PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	283
ARTICLE 403	AUTORISATION PREALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL	283
ARTICLE 404	MESURES RELATIVES AU LITTORAL	283
ARTICLE 405	MESURES RELATIVES AUX RIVES.....	284
SECTION 2	ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	287
ARTICLE 406.....		287
ARTICLE 407.....		287
ARTICLE 407.1	TRAVAUX, INTERVENTIONS ET OUVRAGES DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	287
ARTICLE 407.2	RÈGLES GÉNÉRALES.....	287
ARTICLE 407.3	EXPERTISE GÉOTECHNIQUE.....	288
SECTION 3	DISTANCCES SÉPARATRICES RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	289
ARTICLE 408	CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	289
SECTION 4	DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AU LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME	296
ARTICLE 409	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	296
SECTION 5	DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	297
ARTICLE 410	DISTANCE SÉPARATRICE À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE DE LISIER ET L'ÉPANDAGE DE FUMIER.....	297
SECTION 6	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS NON-AGRICOLES.....	298
ARTICLE 411	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS NON-AGRICOLES	298
SECTION 7	RÉSEAUX ROUTIER ET FERROVIAIRE.....	299
ARTICLE 412	ZONES SENSIBLES AU BRUIT ROUTIER ET FERROVIAIRE.....	299
ARTICLE 412.2	MESURE DE SÉCURITÉ EN BORDURE DU RÉSEAU FERROVIAIRE	300
SECTION 8	ZONES TAMPONS	301
ARTICLE 413	ZONES TAMPONS POUR LES INDUSTRIES À RISQUES MAJEURS	301
SECTION 9	LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES.....	302
ARTICLE 414	DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS	302
SECTION 10	MILIEUX HUMIDES	303
ARTICLE 414.1	PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES	303
SECTION 11	BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS	304
ARTICLE 414.2	PROTECTION DU COUVERT FORESTIER À L'INTÉRIEUR DES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS	304
SECTION 12	PROTECTION DU COUVERT FORESTIER URBAIN	309
ARTICLE 414.3	NOMBRE D'ARBRES MINIMAL	309
ARTICLE 414.4	ARBRES ADDITIONNELS	309
ARTICLE 414.5	CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES ARBRES EXIGÉS	309
ARTICLE 414.6	ABATTAGE	309
ARTICLE 414.7	OBLIGATION DE REMPLACER OU DE COMPENSER	310

ARTICLE 414.9	ÉCIMAGE, ÉLAGAGE ET ÉCLAIRCISSEMENT	311
ARTICLE 414.10	PROTECTION DES ARBRES	311
ARTICLE 414.11	RESTRICTION À LA PLANTATION	311
ARTICLE 414.12	ABATTAGE SANS PERMIS	312
CHAPITRE 9	CHANTIER DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION	313
ARTICLE 415	ÉQUIPEMENT ET APPAREIL SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION	313
ARTICLE 416	BÂTIMENT TEMPORAIRE SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION	313
ARTICLE 417	BUREAU DE VENTE OU DE LOCATION DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL	314
ARTICLE 417.1	CONSTRUCTIONS OU UNITÉS MODULAIRES SUR LES SITES D'INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT	314
CHAPITRE 10	DROITS ACQUIS	315
SECTION 1	USAGES DÉROGATOIRE	315
ARTICLE 418	DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	315
ARTICLE 419	DROIT ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE	315
ARTICLE 420	EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UN USAGE DÉROGATOIRE ..	315
ARTICLE 421	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	315
ARTICLE 422	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	315
ARTICLE 423	EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE	316
SECTION 2	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	317
ARTICLE 424	DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	317
ARTICLE 425	DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	317
ARTICLE 426	EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	317
ARTICLE 427	REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	317
ARTICLE 428	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	318
ARTICLE 429	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	318
ARTICLE 430	RÉAMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE	319
SECTION 3	ENSEIGNE DÉROGATOIRE	320
ARTICLE 431	DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	320
ARTICLE 432	DROIT ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	320
ARTICLE 433	EXÉCUTION DES TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	320
SECTION 4	IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE	321
ARTICLE 434	IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE ..	321
ARTICLE 434.1	DÉFINITION D'UNE ENCEINTE DE PISCINE DÉROGATOIRE	321
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	322
ARTICLE 435	REMPLACEMENT	322
ARTICLE 436	PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉJÀ ÉMIS	322
ARTICLE 437	ENTRÉE EN VIGUEUR	322



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Sainte-Thérèse.

ARTICLE 3 OBJET

Un terrain, un bâtiment, une construction et un ouvrage devant être occupé, érigé, agrandi ou modifié doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement.

De même, un terrain, un bâtiment, une construction et un ouvrage dont on change l'occupation ou l'utilisation doivent être modifiés conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 LOI ET RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT DU CANADA ET DU QUÉBEC

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec.

ARTICLE 5 RENVOI GÉNÉRAL À UN RÈGLEMENT D'URBANISME

Au présent règlement, un renvoi à un règlement d'urbanisme est un renvoi ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toutes les modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, une disposition des règlements d'urbanisme à laquelle fait référence le présent règlement.

ARTICLE 6 **CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE**

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, il est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville de Sainte-Thérèse en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 7 **PLANS ET DOCUMENTS EN ANNEXE**

Les plans et les documents suivants font partie intégrante du règlement :

- 1° Le plan de zonage est joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante;
- 2° Les tableaux des spécifications de chacune des zones sont joints au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante;
- 3° Le plan des zones sensibles aux bruits routier et ferroviaire est joint au présent règlement comme annexe D pour en faire partie intégrante;
- 4° Le plan des secteurs de contraintes est joint au présent règlement comme annexe E pour en faire partie intégrante.
- 5° Le plan cartographie des zones de contraintes relatives aux risques de glissements de terrain est joint au présent règlement comme annexe « F » pour en faire partie intégrante.
- 6° Les tableaux des normes applicables à des interventions réalisées en zone de contraintes relatives aux glissements de terrain sont joints au présent règlement comme annexe « G » pour en faire partie intégrante.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

ARTICLE 8 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement d'urbanisme, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Dans le présent règlement, en cas de contradiction entre le texte et un titre ou une autre forme d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens et la signification attribués à l'index terminologique de l'annexe A du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTIVES RELATIVES AU PLANS DE ZONAGE

ARTICLE 10 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE

Le territoire de la Ville de Sainte-Thérèse est divisé en plusieurs zones.

Ces zones sont montrées au « Plan de zonage », annexé au présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 11 IDENTIFICATION D'UNE ZONE

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par un code alphanumérique.

ARTICLE 12 LIMITE D'UNE ZONE

La limite de la zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une des délimitations suivantes :

- 1° La ligne médiane de l'emprise d'une rue existante ou proposée ou son prolongement;
- 2° La ligne médiane de l'emprise d'un cours d'eau;
- 3° La limite de lot existant ou projeté ou son prolongement;
- 4° La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;
- 5° La limite administrative de la Ville.

Lorsqu'une limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une des délimitations, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan de zonage, à partir d'une ligne de rue ou de l'alignement d'une rue existante ou proposée.

SECTION 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX TABLEAUX DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 13 PORTÉE GÉNÉRALE DU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS

En plus de l'ensemble des dispositions du présent règlement, l'annexe B comporte un tableau des spécifications applicable à chacune des zones. Ce tableau contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

ARTICLE 14 SECTION D'UN TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS

Le tableau des spécifications est divisé en 7 sections. Les sections A, B et C sont, elles-mêmes, divisées en sous-sections, en items et en cases et la section G comporte une série d'items. Le tout tel qu'illustré au tableau des spécifications suivant :



A-Usages autorisés

Groupes	Classes	Section	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	Items	Case	Colonne		
	2. Habitation 2					
	3. Habitation 3					
	4. Habitation 4					
	5. a) Nb de logements min.					
	6. b) Nb de logements max.					
	7. Habitation 5					
	8. a) Nb de logements/chambres min.					
	9. b) Nb de logements/chambres max.					
	10. Habitation 6					
	11. a) Nb de logements min.					
	12. b) Nb de logements max.					
Commerce (C)	13. Commerce 1	Items				
	14. Commerce 2					
	15. Commerce 3					
	16. Commerce 4					
	17. Commerce 5					
	18. Commerce 6					
	19. Commerce 7					
	20. Commerce 8					
	21. Commerce 9					
	22. Commerce 10					
	23. Commerce 11					
Industrie (I)	24. Industrielle 1	Items				
	25. Industrie 2					
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	Items				
Usages spécifiquement permis	27.					
Usages spécifiquement exclus	28.	Items				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)

Section	A	B	C	D	
Implantation	29. Isolée	Items			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	Items			
	33. Avant maximale (m)				
	34. Avant secondaire min. (m)				
	35. Latérale minimale (m)				
	36. Latérales totales minimales (m)				
	37. Arrière minimale (m)				
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	Items			
	39. Nombre d'étage (s) max.				
	40. Hauteur minimale (m)				
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	Items			
	43. Profondeur minimale (m)				
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	Items			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.	Items			
	49. Rapport bâti / terrain max.				
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C-Normes prescrites (lotissement)

Section	A	B	C	D	
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	Items			
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)				
	54. Profondeur minimale (m)				
	55. Superficie minimale (m ²)				

Zone H-800
Code alphanumérique →

D- Catégorie de zone	Section

E- Articles exclus	Section

F- Dispositions spéciales	Section

G- Rappel	Section	
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)	Items	
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)		
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)		
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)		
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)		
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU		
<input type="checkbox"/> PAE <input type="checkbox"/> Usage conditionnel		
<input type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI		
Amendements :		

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage



**ARTICLE 15 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU TABLEAU DES
SPÉCIFICATIONS**

Le contenu du tableau des spécifications doit être interprété de la manière suivante :

- 1° Affectation principale et numéro de zone : chaque tableau des spécifications comporte un code alphanumérique distinct, référant à une zone du plan de zonage de l'annexe A du présent règlement.
- 2° Usages autorisés : la section « A-Usages autorisés » du tableau des spécifications détermine l'ensemble des groupes et des classes d'usages qui sont autorisés dans la zone, de même que les usages qui sont spécifiquement permis ou exclus. Chaque groupe, classe ou code d'usage indiqué fait référence à la classification des usages définis dans le présent règlement. Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :
 - a) un « X » dans une case vis-à-vis d'un item correspondant à une classe d'usages, signifie que tous les usages de cette classe d'usages sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement permis;
 - b) **usages spécifiquement permis**
Un « X » dans une case vis-à-vis de la sous-section « Usages spécifiquement permis » signifie qu'un ou plusieurs usages sont permis dans la zone, et ce, malgré l'absence de « X » vis-à-vis de la classe d'usage à laquelle appartient cet usage. Les codes alphanumériques des usages, précisés dans la classification des usages, sont alors indiqués à l'item « 27 » de cette sous-section pour identifier les usages spécifiquement permis;
 - c) **usages spécifiquement exclus**
Un « X » dans une case vis-à-vis de la sous-section « Usages spécifiques exclus » a pour effet de soustraire certains usages permis dans une ou plusieurs classes d'usages autorisés dans la zone. Les codes alphanumériques des usages, précisés dans la classification des usages, sont alors indiqués à l'item « 28 » de cette sous-section pour identifier les usages spécifiquement prohibés dans la zone;
 - d) **nombre de logements**
Les items « Nb de logements min » et « Nb de logements max. » servent à définir le nombre de logements minimal et maximal qui est autorisé en relation avec les classes d'usages Habitation 4 et Habitation 6 lorsque ces classes sont autorisées dans la zone;
 - e) **nombre de logements et de chambres**
Les items « Nb de logements/chambres min » et « Nb de logements/chambres max. » servent à définir le nombre de logements et de chambres minimal et maximal qui est autorisé en relation avec la classe d'usages Habitation 5 lorsque cette classe est autorisée dans la zone.
- 3° Normes prescrites (bâtiment principal) : la section « B-Normes prescrites (bâtiment principal) » indique les dispositions spécifiques s'appliquant à la construction d'un bâtiment principal. Les dispositions sont précisées dans les cases, soit par un « X » ou un chiffre et elles s'appliquent uniquement à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé, dans une même colonne, de la section

« A-Usages autorisés ». Dans le cas d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, les dispositions les plus restrictives de cette section s'appliquent.

Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

f) Implantation

La sous-section « Implantation » prescrit le type d'implantation permis pour un bâtiment principal dans la zone. Un « X » inscrit dans une case vis-à-vis de la ligne correspondant à un type d'implantation indique que cette implantation est autorisée pour le bâtiment principal, alors que l'absence de « X » indique que le type d'implantation correspondant est prohibé. Malgré ce qui précède, si aucun type d'implantation n'est sélectionné, le type « 29. Isolée » s'applique par défaut;

g) Marges

La sous-section « Marges » indique les distances minimales et maximales, en mètres, que doit respecter un bâtiment principal par rapport aux lignes de terrain. La marge prescrite est mesurée à la face extérieure du mur de fondation, à la face extérieure des poteaux ou pilotis qui supportent le plancher ou le toit et au centre d'un mur lorsque celui-ci est mitoyen, en excluant les constructions suivantes : cheminée, perron, balcon, galerie, escalier, chambre froide, pièce de rangement érigé sous ces constructions et l'ensemble des constructions en saillie du bâtiment principal. Le tout conformément à ce qui suit :

- i) un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « 32. Avant minimale (m) », indique la marge avant minimale qui doit être respectée. Le bâtiment principal ne peut empiéter dans l'espace compris entre la ligne avant du terrain et la marge avant prescrite;
- ii) un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « 33. Avant maximale (m) », indique la marge avant maximale qui doit être respectée. Dans un tel cas, au moins une partie du bâtiment principal doit se situer devant la marge avant maximale prescrite;
- iii) un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « 34. Avant secondaire min (m) », indique la marge avant secondaire minimale qui doit être respectée. Le bâtiment principal ne peut empiéter dans l'espace compris entre la ligne latérale adjacente à une rue, et la marge avant secondaire prescrite;
- iv) un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « 35. Latérale minimale (m) », indique la marge latérale minimale qui doit être respectée. Le bâtiment principal ne peut empiéter dans l'espace compris entre la ligne latérale du terrain, autre qu'une ligne latérale adjacente à une rue, et la marge latérale prescrite;
- v) un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « 36. Latérales totales minimales (m) », indique la somme minimale qui doit être obtenue en additionnant chacune

des distances entre le bâtiment principal existant ou projeté et les lignes latérales du terrain. Cependant, cette norme ne s'applique pas dans les cas suivants :

- i. sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal;
 - ii. sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un bâtiment implanté de manière contiguë et dont au moins un des murs latéraux est mitoyen;
- vi) un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « 37. Arrière minimale (m) », indique la marge arrière minimale qui doit être respectée. Le bâtiment principal ne peut empiéter dans l'espace compris entre la ligne arrière du terrain, autre qu'une ligne arrière adjacente à une rue, et la marge arrière prescrite;

h) Hauteur

La sous-section « Hauteur » indique les hauteurs minimale et maximale que doit respecter le bâtiment principal. Le tout, selon les principes suivants :

- i) un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis des items « 38. Nombre d'étage (s) min », et « 39. Nombre d'étage (s) max. » indiquent respectivement le nombre minimal et maximal d'étage (s) que doit comporter le bâtiment principal, excluant le sous-sol. Dans le calcul du nombre d'étages, les mezzanines et les combles sont également exclus lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 mètres, représente moins de 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Lorsque 2 ou plusieurs mezzanines ou combles sont situés au-dessus du même plancher, il faut tenir compte de la superficie totale cumulée de l'ensemble de toutes les mezzanines et des combles;
- ii) un chiffre vis-à-vis de l'item « 40. Hauteur minimale (m) », indique la hauteur minimale que doit respecter le bâtiment principal;
- iii) un chiffre vis-à-vis de l'item « 41. Hauteur maximale (m) », indique la hauteur maximale que doit respecter le bâtiment principal.

i) Dimensions

La sous-section « Dimensions » indique la largeur et la profondeur minimales que doit comporter le bâtiment principal. Le tout, selon les principes suivants :

- i) un chiffre, dans une case vis-à-vis de l'item « 42. Largeur minimale (m) », indique la largeur minimale que doit respecter le bâtiment principal;
- ii) un chiffre, dans une case vis-à-vis de l'item « 43. Profondeur minimale (m) », indique la profondeur minimale que doit respecter le bâtiment principal;
- iii) la largeur et la profondeur d'un bâtiment principal sont calculées en prenant la plus grande distance entre les

murs de façades opposées, en incluant les garages attenants, mais en excluant les constructions suivantes : abri d'auto attenant, véranda, galerie, perron, balcon, terrasse, cheminée, mur ou partie de mur en porte-à-faux;

j) Superficies

La sous-section « Superficies » indique les superficies minimales et maximales que doit respecter le bâtiment principal. Le tout, conformément à ce qui suit :

- i) un chiffre, dans une case vis-à-vis de l'item « 44. Sup. d'implantation au sol min (m²) », indique la superficie d'implantation au sol minimale requise pour le bâtiment principal;
- ii) un chiffre, dans une case vis-à-vis de l'item « 45. Sup. d'implantation au sol max. (m²) », indique la superficie d'implantation au sol maximale permise pour le bâtiment principal;
- iii) un chiffre, dans une case vis-à-vis de l'item « 46. Superficie de plancher min (m²) », indique la superficie de plancher minimale requise pour le bâtiment principal;
- iv) un chiffre, dans une case vis-à-vis de l'item « 47. Superficie max. (m²) », indique la superficie de plancher maximale permise pour le bâtiment principal;

k) Rapports

La sous-section « Rapports » indique le rapport entre la superficie de plancher ou la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Le tout, selon les principes suivants :

- i) un chiffre, dans une case vis-à-vis de l'item « 48. Rapport bâti/terrain min », indique le rapport bâti/terrain minimal applicable à un terrain. Ce chiffre correspond au quotient obtenu en divisant la superficie totale d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés;
- ii) un chiffre, dans une case vis-à-vis de l'item « 49. Rapport bâti/terrain max. », indique le rapport bâti/terrain maximal applicable à un terrain. Ce chiffre correspond au quotient obtenu en divisant la superficie totale d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés;
- iii) un chiffre, dans une case vis-à-vis de l'item « 50. Rapport plancher/terrain min », indique le rapport plancher/terrain minimal applicable à un terrain. Ce chiffre correspond au quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés;

- iv) un chiffre, dans une case vis-à-vis de l'item « 51. Rapport plancher/terrain max. », indique le rapport plancher/terrain maximal applicable à un terrain. Ce chiffre correspond au quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés;
- 4° Normes prescrites : le tableau des spécifications comporte une section « C-Normes prescrites (lotissement) », dont les items de la sous-section « Dimensions » indiquent les dimensions et la superficie minimales que doivent comporter les terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage autorisé, dans une même colonne, de la section « A-Usages autorisés ». Le tout, selon les principes suivants :
 - l) un chiffre, dans une case vis-à-vis de l'item « 52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m) », indique la largeur minimale exigée pour un lot intérieur ou un lot transversal;
 - m) un chiffre, dans une case vis-à-vis de l'item « 53. Largeur minimale d'un lot d'angle (m) », indique la largeur minimale exigée pour un lot d'angle ou un lot d'angle transversal;
 - n) un chiffre, dans une case vis-à-vis de l'item « 54. Profondeur minimale (m) », indique la profondeur minimale exigée pour un lot;
 - o) un chiffre, dans une case vis-à-vis de l'item « 55. Superficie minimale (m²) », indique la superficie minimale exigée pour un lot.
 - 5° Catégorie de zone : le tableau des spécifications comporte une section « D-Catégorie de zone » qui permet de déterminer, pour chaque zone, les paramètres qui sont applicables aux fins de l'application de certains articles du présent règlement. Les catégories de zone sont définies par une lettre correspondant au paramètre visé.
 - 6° Articles exclus : le tableau des spécifications comporte une section « E-Articles exclus » qui permet d'indiquer l'ensemble des articles du présent règlement qui ne s'applique pas dans la zone.
 - 7° Dispositions spéciales : le tableau des spécifications comporte une section « F-dispositions spéciales » permettant de prescrire des normes particulières s'appliquant à la zone.
 - 8° Rappel : le tableau des spécifications comporte une section « G-Rappel » qui permet d'indiquer les règlements d'urbanisme et les sections du présent règlement applicables à la zone. La section indique, également, les amendements apportés au règlement qui peuvent avoir un effet sur la zone visée. Les informations inscrites dans cette section n'ont aucune portée légale et servent uniquement de référence afin de faciliter la gestion du présent règlement.

ARTICLE 16 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

En cas d'incompatibilité entre les dispositions prescrites au tableau des spécifications pour un terrain compris dans plus d'une zone, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Pour une norme comprise dans la section « Normes prescrites », la norme la plus restrictive des zones concernées s'applique;

2° Lorsqu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :

- a) si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour une zone comprise dans les sections « B-Normes prescrites (bâtiment principal) », « D-Catégorie de zone » et « F-Dispositions spéciales », la norme de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé;
- b) si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour une norme comprise dans les sections « B-Normes prescrites (bâtiment principal) », « D-Catégorie de zone » et « F-Dispositions spéciales », la norme la plus restrictive des zones concernées;
- c) l'usage de chaque partie du terrain ou de chaque partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans le tableau des spécifications de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

SECTION 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le Conseil municipal désigne par résolution le fonctionnaire municipal qui administre et applique le présent règlement, ci-après identifié comme le « fonctionnaire désigné » dans le présent règlement.

ARTICLE 18 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et les devoirs dévolus à un fonctionnaire municipal par la loi régissant la Ville, les devoirs et les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 19 CONTRAVENTION, INFRACTION, RECOURS ET POURSUITE

Les dispositions relatives à une contravention, une infraction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 20 REGROUPEMENT DES USAGES

Aux fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés en 5 groupes, soit :

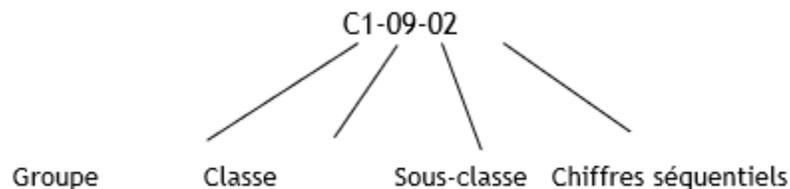
- 1° Habitation (H);
- 2° Commerce (C);
- 3° Industrie (I);
- 4° Agricole (A);
- 5° Communautaire (P).

Ces 5 groupes sont également scindés en classes et en sous-classes.

ARTICLE 21 CLASSE ET SOUS-CLASSE

À l'exception des usages du groupe Habitation (H), chaque usage est identifié par un code alphanumérique constitué de la manière suivante :

- 1° Une lettre faisant référence au groupe d'usages visé, suivie de;
- 2° 1 ou 2 chiffres référant à la classe d'usages, suivi d'un tiret et de;
- 3° 2 chiffres correspondant à la sous-classe d'usages, suivis d'un autre tiret et de;
- 4° 2 chiffres séquentiels.



ARTICLE 22 RATIO DE CASES DE STATIONNEMENT

La classification des usages définie au présent chapitre comprend également, pour les groupes Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A), une indication du ratio des cases de stationnement hors rue requise, pour chaque usage, dont les principes d'application sont détaillés dans les autres chapitres du présent règlement.

SECTION 2 GROUPE HABITATION (H)

ARTICLE 23 HABITATION 1

La classe Habitation 1 comprend seulement les habitations comportant un seul logement. Une maison mobile ou une roulotte est exclue de la classe Habitation 1.

Règl. 1200-1 N.S. (19-02-2009)

ARTICLE 24 HABITATION 2

La classe Habitation 2 comprend seulement les habitations comportant 2 logements.

ARTICLE 25 HABITATION 3

La classe Habitation 3 comprend seulement les habitations comportant 3 logements.

ARTICLE 26 HABITATION 4

La classe Habitation 4 comprend seulement les habitations comportant 4 logements et plus.

ARTICLE 27 HABITATION 5

La classe Habitation 5 comprend les habitations collectives supervisées ou non supervisées aux caractéristiques suivantes :

- 1° Une habitation collective est une habitation comprenant des logements ou des chambres individuelles ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des logements ou des chambres. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place;
- 2° Une habitation collective doit comprendre plus de 3 logements ou chambres offertes en location;
- 3° Une habitation collective est supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide telles une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

Les usages : « C4-05-01 Gîte du passant », « C4-05-02 Auberge de jeunesse », « C7-01-01 Établissement hôtelier » « C7-01-02 Centre de santé avec hébergement » du groupe

Commerce (C) et les usages du groupe Communautaire (P) sont exclus de la classe Habitation 5.

ARTICLE 28 **HABITATION 6**

La classe Habitation 6 comprend les bâtiments comportant un usage autorisé du groupe Habitation (H) et au moins une suite occupée par un usage autorisé du groupe Commerce (C).

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)

SECTION 3 GROUPE COMMERCE (C)

ARTICLE 29 COMMERCE 1

La classe Commerce 1 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
C1-01		<i>Alimentation</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-01	-01	Dépanneur ou tabagie	1 case / 30 m ²
C1-01	-02	Vente au détail de fruit et de légume	1 case / 30 m ²
C1-01	-03	Vente au détail de produit d'épicerie, viande, poisson ou fruit de mer	1 case / 30 m ²
C1-01	-04	Vente au détail de bonbon ou confiserie	1 case / 30 m ²
C1-01	-05	Bar laitier	1 case / 30 m ²
C1-01	-06	Vente au détail de produit naturel	1 case / 30 m ²
C1-01	-07	Vente au détail de produit de boulangerie ou de pâtisserie	1 case / 30 m ²
C1-01	-08	Vente au détail de bière, vin, spiritueux ou fourniture pour la fabrication de boisson alcoolisée	1 case / 30 m ²
C1-01	-09	Vente au détail de café, thé, épice ou aromate	1 case / 30 m ²

A		B	C
C1-02		<i>Articles pour aménagement paysager</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-02	-01	Centre de jardin ou vente de détail d'article ou accessoire d'aménagement paysager	1 case / 30 m ²
C1-02	-02	Vente au détail de sapin de Noël	Aucune exigence

A		B	C
C1-03		<i>Meubles, matériaux et accessoires pour la maison</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-03	-01	Quincaillerie	1 case / 30 m ²
C1-03	-02	Vente au détail de matériau de construction	1 case / 30 m ²
C1-03	-03	Vente au détail de serrure, clé ou cadenas	1 case / 30 m ²
C1-03	-04	Vente au détail d'équipement ou matériau de plomberie, d'électricité, de chauffage, de ventilation ou de climatisation	1 case / 30 m ²
C1-03	-05	Vente au détail de foyer, barbecue, poêle à combustible ou cheminée	1 case / 30 m ²
C1-03	-06	Vente au détail de revêtement de plancher	1 case / 30 m ²
C1-03	-07	Vente au détail de vitre ou miroir	1 case / 30 m ²
C1-03	-08	Vente au détail de peinture, papier peint, tenture, rideau ou article de décoration	1 case / 30 m ²
C1-03	-09	Vente au détail de meuble ou matelas	1 case / 30 m ²
C1-03	-10	Vente au détail de fourniture ou ameublement de bureau	1 case / 30 m ²
C1-03	-11	Vente au détail d'appareil ménager, aspirateur ou petit appareil électrique pour la maison	1 case / 30 m ²
C1-03	-12	Vente au détail de système d'alarme	1 case / 30 m ²
C1-03	-13	Vente au détail de vaisselle, verrerie ou accessoire de cuisine	1 case / 30 m ²
C1-03	-14	Vente au détail de lingerie de maison	1 case / 30 m ²
C1-03	-15	Vente au détail d'appareil ou accessoire d'éclairage	1 case / 30 m ²

A		B	C
C1-04		<i>Santé et soins personnels</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-04	-01	Pharmacie ou vente au détail de produit de beauté, de santé ou de soin personnel	1 case / 30 m ²
C1-04	-02	Vente au détail d'instrument ou de matériel médical	1 case / 30 m ²

A		B	C
C1-05		<i>Vêtements et accessoires vestimentaires</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-05	-01	Vente au détail de vêtement, lingerie ou accessoire vestimentaire	1 case / 30 m ²
C1-05	-02	Vente au détail de chaussure	1 case / 30 m ²
C1-05	-03	Vente au détail de valise, mallette ou sac de transport	1 case / 30 m ²

A		B	C
C1-06		<i>Articles de sport et de divertissement</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-06	-01	Vente au détail de livre, journal ou revue	1 case / 30 m ²
C1-06	-02	Vente au détail de papeterie ou carte de souhaits	1 case / 30 m ²
C1-06	-03	Vente au détail d'article liturgique	1 case / 30 m ²
C1-06	-04	Vente au détail de bicyclette, article de sport, article de plein air, article de chasse ou pêche	1 case / 30 m ²
C1-06	-05	Vente au détail de jouet ou article de jeu	1 case / 30 m ²
C1-06	-06	Vente au détail de disque, cassette ou disque compact	1 case / 30 m ²
C1-06	-07	Vente au détail de pièce de monnaie, timbre ou article de collection	1 case / 30 m ²
C1-06	-08	Fleuriste	1 case / 30 m ²
C1-06	-09	Bijouterie, orfèvrerie ou horlogerie	1 case / 30 m ²
C1-06	-10	Vente au détail de loterie ou jeu de hasard	1 case / 30 m ²
C1-06	-11	Vente au détail d'équipement ou accessoire de couture	1 case / 30 m ²
C1-06	-12	Vente au détail de cadeau ou souvenir	1 case / 30 m ²
C1-06	-13	Vente au détail de matériel, équipement ou accessoire informatique	1 case / 30 m ²
C1-06	-14	Vente au détail d'appareil photographique, téléphone, radio, téléviseur, chaîne stéréo ou appareil électronique similaire	1 case / 30 m ²

A		B	C
C1-07		<i>Piscines et accessoires</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-07	-01	Vente au détail de piscine, spa, sauna ou leur accessoire	1 case / 60 m ²

A		B	C
C1-08		<i>Magasins à rayons et commerces spécialisés</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-08	-01	Magasin à rayons multiples	1 case / 30 m ²
C1-08	-02	Vente au détail de marchandise à prix d'escompte	1 case / 30 m ²
C1-08	-03	Animalerie ou vente au détail de fourniture pour animaux (sans pension pour animaux)	1 case / 30 m ²
C1-08	-04	Vente au détail de cercueil ou monument funéraire	1 case / 30 m ²

Malgré la nomenclature des usages mentionnés aux tableaux précédents, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 1 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

ARTICLE 30 **COMMERCE 2**

La classe Commerce 2 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
<i>C2-01</i>		<i>Services personnels ou de santé</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C2-01	-01	Salon d'esthétique ou de beauté	1 case / 30 m ²
C2-01	-02	Centre de santé sans hébergement	1 case / 30 m ²
C2-01	-03	Salon de coiffure ou de traitement capillaire	1 case / 30 m ²
C2-01	-04	Salon de bronzage	1 case / 30 m ²
C2-01	-05	Clinique de massothérapie	1 case / 30 m ²
C2-01	-06	Clinique médicale, intervenants, professionnels ou praticiens dans le domaine de la santé (services ambulatoires seulement)	1 case / 30 m ²
C2-01	-07	Agence de rencontre	1 case / 30 m ²
C2-01	-08	Centre de conditionnement physique	1 case / 30 m ²
C2-01	-09	Agence de voyage	1 case / 30 m ²
C2-01	-10	Salon funéraire ou crématorium	1 case / 30 m ²

A		B	C
<i>C2-02</i>		<i>Services professionnels, techniques ou d'affaires</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C2-02	-01	Service juridique, notaire, avocat ou huissier	1 case / 40 m ²
C2-02	-02	Service de comptabilité, préparation de déclaration de revenus, tenue de livre, fiscalité, traitement de données, paye ou gestion d'entreprise	1 case / 40 m ²
C2-02	-03	Service d'urbanisme, arpentage, architecture, design ou génie	1 case / 40 m ²
C2-02	-04	Service d'estimation, évaluation ou dessin technique	1 case / 40 m ²
C2-02	-05	Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciel ou de sites web, de dépannage, d'hébergement de données ou de fourniture d'accès ou de connexion internet	1 case / 40 m ²
C2-02	-06	Laboratoire ou centre de recherche occupant moins de 150 m ² de superficie de plancher	1 case / 40 m ²
C2-02	-07	Service bancaire ou de crédit	1 case / 40 m ²
C2-02	-08	Service de holding, d'investissement ou de fiducie	1 case / 40 m ²
C2-02	-09	Service d'assurance	1 case / 40 m ²
C2-02	-10	Service de publicité	1 case / 40 m ²
C2-02	-11	Service d'étude de marché ou de sondage d'opinion	1 case / 40 m ²
C2-02	-12	Agence d'artiste ou d'athlète	1 case / 40 m ²

A		B	C
C2-02		<i>Services professionnels, techniques ou d'affaires</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C2-02	-13	Service de promotion ou de préparation d'événement artistique, sportif, touristique ou culturel	1 case / 40 m ²
C2-02	-14	Service de secrétariat, traduction, traitement de texte ou infographie	1 case / 40 m ²
C2-02	-15	Service de courtier en immobilier	1 case / 40 m ²
C2-02	-16	Service de courtage en valeur mobilière ou en marchandise	1 case / 40 m ²
C2-02	-17	Bureau du syndicat	1 case / 40 m ²
C2-02	-18	Service de placement (domaine de l'emploi)	1 case / 40 m ²

A		B	C
C2-03		<i>Services spécialisés</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C2-03	-01	Service de location de film ou de matériel audio-visuel ou sonore	1 case / 30 m ²
C2-03	-02	Service de photographie	1 case / 30 m ²
C2-03	-03	Service de photocopie ou de reproduction occupant moins de 150 m ² de superficie de plancher	1 case / 30 m ²
C2-03	-04	Comptoir postal ou service de messagerie occupant moins 150 m ² de superficie de plancher	1 case / 30 m ²
C2-03	-05	Service de buanderie (libre-service seulement)	1 case / 30 m ²
C2-03	-06	Service de pressage, nettoyage à sec ou teinture de vêtements occupant moins de 150 m ² de superficie de plancher	1 case / 30 m ²
C2-03	-07	Service de modification ou de réparation de vêtement	1 case / 30 m ²
C2-03	-08	Service d'entreposage de fourrures	1 case / 300 m ²
C2-03	-09	Cordonnerie	1 case / 30 m ²
C2-03	-10	Service de serrurier	1 case / 30 m ²
C2-03	-11	Service d'affûtage	1 case / 30 m ²
C2-03	-12	Armurier	1 case / 30 m ²
C2-03	-13	Service de toilettage pour animal ou école de dressage (sans pension)	1 case / 30 m ²
C2-03	-14	Clinique vétérinaire	1 case / 30 m ²
C2-03	-15	École de conduite	1 case / 30 m ²

A		B	C
C2-04		<i>Réparation</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C2-04	-01	Service de location, de réparation, de modification de bien ou équipement visé par un commerce de vente au détail identifié à la classe Commerce 1 du groupe Commerce (C) et qui n'est pas autrement classé	1 case / 30 m ²

Malgré la nomenclature des usages mentionnés aux tableaux précédents, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 2 (C2) pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe du groupe Commerce (C);

- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

ARTICLE 31 COMMERCE 3

La classe Commerce 3 comprend les usages mentionnés au tableau suivant :

A		B	C
<i>C3-01</i>		<i>Restaurant</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C3-01	-01	Restaurant	1 case / 10 m ²
C3-01	-02	Cafétéria	1 case / 10 m ²
C3-01	-03	Service de traiteur ou de préparation de mets à apporter (sans consommation sur place)	1 case / 30 m ²

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 3 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

ARTICLE 32 COMMERCE 4

La classe Commerce 4 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
<i>C4-01</i>		<i>Activités artistiques et culturelles</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C4-01	-01	Musée ou centre d'interprétation	1 case / 30 m ²
C4-01	-02	Théâtre	Sièges fixes : 1 case / 4 sièges Sièges amovibles : 1 case / 10 m ²
C4-01	-03	Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité	Sièges fixes : 1 case / 4 sièges Sièges amovibles : 1 case / 10 m ²
C4-01	-04	École de formation, à l'exception d'un usage identifié dans le groupe communautaire (P)	1 case / 30 m ²

A		B	C
<i>C4-02</i>		<i>Produits artistiques et artisanaux</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C4-02	-01	Vente au détail d'antiquités	1 case / 30 m ²
C4-02	-02	Vente au détail de fourniture pour artiste, cadre ou tableau	1 case / 30 m ²

C4-02	-03	Vente au détail d'instrument de musique	1 case / 30 m ²
C4-02	-04	Vente au détail de costume, article ou accessoire de scène	1 case / 30 m ²
C4-02	-05	Galerie d'art	1 case / 30 m ²
C4-02	-06	Vente au détail de produit artisanal	1 case / 30 m ²
C4-02	-07	Atelier d'artisan avec vente au détail	1 case / 30 m ²

A		B	C
<i>C4-03</i>		<i>Communication</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C4-03	-01	Studio de radiodiffusion	1 case / 30 m ²
C4-03	-02	Studio de télévision	1 case / 30 m ²
C4-03	-03	Studio d'enregistrement de matériel visuel ou sonore	1 case / 30 m ²
C4-03	-04	Centre d'appel ou de télémarketing	1 case / 30 m ²

A		B	C
<i>C4-04</i>		<i>Services communautaires</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C4-04	-01	Local pour association fraternelle ou communautaire	1 case / 30 m ²
C4-04	-02	Services bien-être, d'entraide ou de charité	1 case / 30 m ²

A		B	C
<i>C4-05</i>		<i>Service d'hébergement</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C4-05	-01	Gîte du passant (résidence privée et l'ensemble des bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que les propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place)	1 case / chambre offerte en location
C4-05	-02	Auberge de jeunesse (établissement qui offre de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être un lit ou une chambre, un service de restauration ou une cuisine et de surveillance à temps plein)	1 case / 75 m ²

A		B	C
<i>C4-06</i>		<i>Débit de boisson et salle de spectacle</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C4-06	-01	Cabaret	1 case / 10 m ²

A		B	C
<i>C4-07</i>		<i>Stationnement</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C4-07	-01	Stationnement étagé pour automobiles	Aucune exigence

Malgré la nomenclature des usages mentionnés aux tableaux précédents, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 4 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;

- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

ARTICLE 33 COMMERCE 5

La classe Commerce 5 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
<i>C5-01</i>		<i>Activités culturelles et récréatives</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C5-01	-04	Cinéma	Sièges fixes : 1 case / 4 sièges Sièges amovibles : 1 case / 10 m ²
C5-01	-05	Planétarium	Sièges fixes : 1 case / 4 sièges Sièges amovibles : 1 case / 10 m ²
C5-01	-06	Aquarium	1 case / 60 m ²

A		B	C
<i>C5-02</i>		<i>Activités récréatives</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C5-02	-01	Salle de billard comprenant au moins 10 tables par suite	2 cases/ table de billard
C5-02	-02	Salon de quilles	2 cases/ allée de quilles
C5-02	-03	Piste de karting intérieure	1 case / 100 m ²
C5-02	-04	Jeu de guerre intérieur	1 case / 60 m ²
C5-02	-05	Parc d'amusement intérieur	1 case / 60 m ²
C5-02	-06	Salle de bingo	Sièges fixes : 1 case / 4 sièges Sièges amovibles : 1 case / 10 m ²
C5-02	-07	Lieu aménagé pour la pratique du patin à roulettes	1 case / 60 m ²

A		C	
<i>C5-03</i>		<i>Salles de congrès</i>	
		<i>Ratio de stationnement</i>	
C5-03	-01	Centre de conférence ou de congrès, lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquet ou de réunion	Sièges fixes : 1 case / 4 sièges Sièges amovibles : 1 case / 10 m ²

Malgré la nomenclature des usages mentionnés aux tableaux précédents, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 5 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

ARTICLE 34 COMMERCE 6

La classe Commerce 6 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
<i>C6-01</i>		<i>Activités sportives</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C6-01	-01	Salle de tir intérieure (armes à feu ou autres)	1 case / 30 m ²
C6-01	-02	Centre sportif, piscine ou gymnase	1 case / 60 m ²
C6-01	-03	Aréna	Sièges fixes : 1 case / 4 sièges Sièges amovibles : 1 case / 10 m ²
C6-01	-04	Golf ou pratique de golf intérieur	1 case / 30 m ²
C6-01	-05	Golf miniature intérieur	0,50 case/trou de golf

Malgré la nomenclature des usages mentionnés aux tableaux précédents, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 6 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

ARTICLE 35 COMMERCE 7

La classe Commerce 7 comprend les usages mentionnés au tableau suivant :

A		B	C
<i>C7-01</i>		<i>Service d'hébergement</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C7-01	-01	Établissement hôtelier	1 case / chambre
C7-01	-02	Centre de santé avec hébergement	1 case / chambre

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 7 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné au tableau précédent;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés au tableau précédent.

ARTICLE 36 COMMERCE 8

La classe Commerce 8 comprend les usages mentionnés au tableau suivant :

A		B	C
C8-01		<i>Vente et service pour véhicules de promenade</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C8-01	-01	Vente au détail de véhicule de promenade neuf	1 case /75 m ²
C8-01	-02	Vente au détail de véhicule de promenade usagé	1 case /75 m ²
C8-01	-03	Vente au détail de cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case /75 m ²
C8-01	-04	Vente au détail de pièce, pneu, batterie ou accessoires neufs pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case /30 m ²
C8-01	-05	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement antirouille pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case /30 m ²
C8-01	-06	Service de réparation de carrosserie pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case /30 m ²
C8-01	-07	Service de location de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case /75 m ²
C8-01	-08	Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case /30 m ²

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 8 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné au tableau précédent;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés au tableau précédent.

ARTICLE 37 COMMERCE 9

La classe Commerce 9 comprend les usages mentionnés au tableau suivant :

A		B	C
C9-01		<i>Station-service</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C9-01	-01	Poste d'essence	1 case /30 m ²
C9-01	-02	Poste de ravitaillement	1 case /30 m ²

ARTICLE 38 **COMMERCE 10**

La classe Commerce 10 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
<i>C10-01</i>		<i>Commerces paraindustriels</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C10-01	-01	Vente au détail, entretien ou réparation de machine distributrice	1 case /75 m ²
C10-01	-02	Vente au détail de mazout, bois de chauffage ou charbon	1 case /75 m ²
C10-01	-03	Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir	1 case /75 m ²
C10-01	-04	Vente au détail, entretien ou réparation d'équipement pour usage commercial ou industriel	1 case /75 m ²
C10-01	-05	Service d'emballage et protection de marchandise	1 case /75 m ²
C10-01	-06	Service d'envoi de marchandises (centre de distribution) ou de transport par camion	1 case /75 m ²
C10-01	-07	Centre de distribution de publicité par la poste	1 case /75 m ²
C10-01	-08	Service de paysagement ou déneigement	1 case /75 m ²
C10-01	-09	Service de nettoyage de l'environnement	1 case /75 m ²
C10-01	-10	Laboratoire occupant 150 m ² ou plus de superficie de plancher	1 case /75 m ²
C10-01	-11	Service de vidange de fosse septique ou location de toilette portative	1 case /75 m ²
C10-01	-12	Service de remorquage ou fourrière	1 case /75 m ²
C10-01	-13	Service d'ambulance	1 case /75 m ²
C10-01	-14	Atelier de soudure	1 case /75 m ²
C10-01	-15	Atelier de réparations de bobine ou de moteur électrique	1 case /75 m ²
C10-01	-16	Service de transport par autobus	1 case /75 m ²

A		B	C
<i>C10-02</i>		<i>Commerces à incidence modérée</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C10-02	-01	Vente au détail, entretien ou réparation de tondeuse, souffleuse ou autre équipement similaire pour l'entretien de terrain	1 case /60 m ²
C10-02	-02	Marché aux puces	1 case /30 m ²
C10-02	-03	Ventes aux enchères	1 case /30 m ²
C10-02	-04	Vente au détail de maison, chalet, maison mobile ou bâtiment préfabriqué	1 case /75 m ²
C10-02	-05	Vente au détail de ponceau, conduite de drainage, fosse septique ou autre matériel pour la conception d'infrastructure d'utilité publique	1 case /75 m ²
C10-02	-06	Studio de production cinématographique	1 case /75 m ²
C10-02	-07	Service de photocopie ou reproduction occupant 150 m ² ou plus de superficie de plancher	1 case /75 m ²
C10-02	-08	Service de déménagement	1 case /75 m ²
C10-02	-09	Service de nettoyage ou réparation de tapis	1 case /75 m ²
C10-02	-10	Service de nettoyage de fenêtre	1 case /75 m ²
C10-02	-11	Service d'extermination ou désinfection	1 case /75 m ²
C10-02	-12	Service d'entretien ménager	1 case /75 m ²
C10-02	-13	Service de ramonage de cheminée	1 case /75 m ²
C10-02	-14	Service d'entreposage	1 case /300 m ²

C10-02	-15	Service de location d'outils, d'équipement ou de grue	1 case /30 m ²
C10-02	-16	Service de transport par taxi	1 case /30 m ²
C10-02	-17	Comptoir postal ou service de messagerie occupant 150 m ² ou plus de superficie de plancher ou plus	1 case /75 m ²
C10-02	-18	Service de buanderie (autre que libre-service)	1 case /75 m ²

A		B	C
<i>C10-03</i>		<i>Véhicules</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C10-03	-01	Vente au détail, entretien ou réparation de bateau, embarcation ou leur accessoire	1 case /75 m ²
C10-03	-02	Vente au détail, entretien ou réparation d'avion, montgolfière, planeur, deltaplane ou leur accessoire	1 case /100 m ²
C10-03	-03	Vente au détail, entretien ou réparation de véhicule, à l'exception de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige et véhicule hors route	1 case /75 m ²
C10-03	-04	Vente au détail de pièce, pneu, batterie ou accessoires usagés pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case /30 m ²
C10-03	-05	Vente au détail de pièce, pneu, batterie ou accessoire pour véhicule, à l'exception de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case /30 m ²
C10-03	-06	Vente au détail, entretien ou réparation de véhicule récréatif motorisé, roulotte de tourisme, tente-roulotte ou leur accessoire	1 case /75 m ²
C10-03	-07	Vente au détail, entretien ou réparation de remorque	1 case /75 m ²
C10-03	-08	Réparation, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement antirouille, à l'exception de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige et véhicule hors route	1 case /75 m ²
C10-03	-09	Location de véhicule, à l'exception de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige et véhicule hors route	1 case /75 m ²
C10-03	-10	Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicule, à l'exception de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case /75 m ²
C10-03	-11	Centre de service, de restauration et de repos pour camionneur	1 case /30 m ²

A		B	C
<i>C10-04</i>		<i>Vente en gros</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C10-04	-01	Vente en gros	1 case /60 m ²

A		B	C
<i>C10-05</i>		<i>Entrepreneurs</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C10-05	-01	Entrepreneur en construction ou en rénovation	1 case /75 m ²
C10-05	-02	Entrepreneur en ouvrage d'art ou de génie civil	1 case /75 m ²
C10-05	-03	Entrepreneur en mécanique du bâtiment (électricité, plomberie, chauffage, ventilation, extincteur automatique, ascenseur, etc.)	1 case /75 m ²
C10-05	-04	Service de démolition	1 case /75 m ²
C10-05	-05	Service de forage de puits	1 case /75 m ²

C10-05	-06	Service d'excavation ou de mise en place de pieu	1 case /75 m ²
--------	-----	--	---------------------------

A		B	C
C10-06		Centre de répartition	Ratio de stationnement
C10-06	-01	Centre de répartition	Aucun

Malgré la nomenclature des usages mentionnés aux tableaux précédents, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 10 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

ARTICLE 39 COMMERCE 11

La classe Commerce 11 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
C11-01		Débits de boisson et salles de danse	Ratio de stationnement
C11-01	-01	Bar	1 case /10 m ²
C11-01	-02	Brasserie	1 case /10 m ²
C11-01	-03	Taverne	1 case /10 m ²
C11-01	-04	Club	1 case /10 m ²
C11-01	-05	Discothèque	1 case /10 m ²
C11-01	-06	Salle de danse	1 case /10 m ²

A		B	C
C11-02		Établissements à caractère érotique	Ratio de stationnement
C11-02	-01	Établissement exploitant l'érotisme comprenant notamment salle de spectacle à caractère sexuel ou érotique et cinéma érotique	1 case /10 m ²
C11-02	-02	Club, association civique, sociale ou fraternelle ou service promouvant la relation sexuelle entre des personnes	1 case /10 m ²

A		B	C
C11-03		Vente au détail de marchandises	Ratio de stationnement
C11-03	-01	Vente au détail ou location de marchandise de nature érotique ou sexuelle	1 case /30 m ²
C11-03	-02	Prêteur sur gages	1 case /30 m ²

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 11 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

ARTICLE 39.1 COMMERCE 12

La classe Commerce 12 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
<i>C12-01</i>		<i>Vente de produits du cannabis</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C12-01	-01	Vente de cannabis et produits dérivés affiliés à la S.Q.D.C	1 case / 30 m ²

Règl. 1200-58 N.S. (11-05-2018)

SECTION 4 GROUPE INDUSTRIE (I)

ARTICLE 40 INDUSTRIE 1

La classe Industrie 1 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
<i>11-01</i>		<i>Industrie de l'alimentation excluant les produits à base de cannabis, chanvre et végétaux similaires</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
		Règl. 1200-58 N.S. (11-05-2018)	
I1-01	-01	Fabrication de sucre, de chocolat ou de confiserie	1 case /100 m ²
I1-01	-02	Industrie du lait ou de fabrication de produit laitier	
I1-01	-03	Fabrication de produit de boulangerie ou de pâtisserie	
I1-01	-04	Industrie de fruit ou légume congelé	
I1-01	-05	Industrie de pâte alimentaire	
I1-01	-06	Industrie de croustille	
I1-01	-07	Industrie de l'eau naturelle embouteillée, de jus ou de boisson gazeuse (incluant, s'il y a lieu, le captage d'eau souterraine)	
I1-01	-08	Transformation de fruit, légume ou autre produit alimentaire non autrement listé	

A		B	C
<i>11-02</i>		<i>Industrie de la transformation du bois</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-02	-01	Fabrication de parquet en bois	1 case /100 m ²
I1-02	-02	Fabrication de tablette en bois	
I1-02	-03	Fabrication de plinthe ou de moulure	
I1-02	-04	Industrie de placage en bois	
I1-02	-05	Industrie de contre-plaqué en bois	
I1-02	-06	Industrie de produit de scierie ou atelier de rabotage	
I1-02	-07	Fabrication d'élément de charpente en bois	
I1-02	-08	Industrie de boîte ou de palette en bois	
I1-02	-09	Industrie du panneau aggloméré	
I1-02	-10	Industrie du bois tourné ou façonné	
I1-02	-11	Fabrication de section préfabriquée de clôture	
I1-02	-12	Assemblage de produits dérivés du bois	
		Règl. 1200-40 N.S. (04-02-2015)	

A		B	C
<i>11-03</i>		<i>Industrie d'appoint à la construction</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-03	-01	Fabrication de porte, fenêtre ou de persienne	1 case /100 m ²
I1-03	-02	Fabrication d'escalier préfabriqué	
I1-03	-03	Fabrication de bâtiment ou de partie de bâtiment en usine	
I1-03	-04	Industrie de carreau de céramique, de tuile, de dalle ou de linoléum	
I1-03	-05	Fabrication de pierre de construction naturelle ou taillée	
I1-03	-06	Fabrication de produit d'isolation	

11-03	-07	Fabrication de tuile acoustique	
11-03	-08	Fabrication de matériau de construction en argile ou de produit réfractaire	

A		B	C
11-04		<i>Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques et médicaux excluant le cannabis à des fins strictement médicales</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
		Règl. 1200-58 N.S. (11-05-2018)	
11-04	-01	Fabrication de produit pharmaceutique ou de médicament	1 case / 100 m ²
11-04	-02	Fabrication d'appareil orthopédique ou chirurgical	
11-04	-03	Fabrication d'article ophtalmique	
11-04	-04	Fabrication de fourniture ou de matériel médical	

A		B	C
11-05		<i>Industrie de fabrication de produits de fibres et de minéraux non métalliques</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
11-05	-01	Fabrication de poterie, article en céramique (autre que la fabrication de tuile) ou appareil sanitaire	1 case / 100 m ²
11-05	-02	Industrie du verre ou de produit en verre	
11-05	-03	Fabrication de chaux ou de produit de gypse	
11-05	-04	Fabrication de bentonite préparée pour l'usage de la boue de forage	
11-05	-05	Fabrication de mélange sec de béton	
11-05	-06	Fabrication de produit du marbre	

A		B	C
11-06		<i>Industrie du conditionnement de produits alimentaires excluant les produits à base de cannabis, chanvre et végétaux similaires</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
		Règl. 1200-58 N.S. (11-05-2018)	
11-06	-01	Préparation, conditionnement ou transformation de la viande, du poisson ou de fruit de mer, sauf abattoir	1 case / 100 m ²
11-06	-02	Fabrication d'aliment pour animal	
11-06	-03	Industrie de boyau naturel pour saucisse	

A		B	C
11-07		<i>Fabrication de boissons et de produits du tabac</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
11-07	-01	Industrie du tabac en feuille ou produit du tabac	1 case / 100 m ²
11-07	-02	Industrie de boisson alcoolisée, de la bière ou du vin	
11-07	-03	Industrie du thé ou du café	

A		B	C
11-08		<i>Industrie et services reliés aux activités de transport</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
11-08	-01	Fabrication de véhicule	1 case / 100 m ²
11-08	-02	Fabrication de pièce pour véhicule	
11-08	-03	Fabrication d'équipement hydraulique	
11-08	-04	Gare maritime pour marchandise	

A		B	C
<i>11-09</i>		<i>Industrie de l'aéronautique</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
11-09	-01	Aéroport ou aérodrome	1 case /100 m ²
11-09	-02	Aérogare pour passager ou marchandise	
11-09	-03	Hangar pour avion	
11-09	-04	Héliport	

A		B	C
<i>11-10</i>		<i>Fabrication de produits informatiques et électroniques</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
11-10	-01	Fabrication de matériel informatique ou périphérique (pièce et composante électronique)	1 case /100 m ²
11-10	-02	Fabrication de matériel de communication	
11-10	-03	Fabrication de matériel audio ou vidéo	
11-10	-04	Fabrication de support magnétique ou optique	
11-10	-05	Fabrication d'instrument de navigation, de mesure ou de commande	
11-10	-06	Industrie d'équipement de télécommunication	
11-10	-07	Fabrication de support d'enregistrement, de reproduction du son ou d'instrument de musique	

A		B	C
<i>11-11</i>		<i>Industrie du textile et du vêtement</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
11-11	-01	Fabrication de fil, fibre synthétique ou filé	1 case /100 m ²
11-11	-02	Fabrication de tissu	
11-11	-03	Industrie d'articles en grosse toile	
11-11	-04	Fabrication de feutre pressé et aéré	
11-11	-05	Finissage de textile, tissu ou revêtement de tissu	
11-11	-06	Fabrication de broderie, de plissage ou d'ourlet	
11-11	-07	Fabrication de vêtement, de tricot ou de textile domestique	
11-11	-08	Fabrication de vêtement coupé cousu	
11-11	-09	Fabrication d'accessoires en cuir	
11-11	-10	Fabrication de chaussures	
11-11	-11	Fabrication de valises, bourses ou sacs à main	
11-11	-12	Fabrication d'accessoires pour bottes ou chaussures	
11-11	-13	Fabrication de manteaux, gants ou chapeaux	
11-11	-14	Fabrication de vêtements professionnels	

A		B	C
<i>11-12</i>		<i>Industrie de transformation du papier et de l'impression</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
11-12	-01	Industrie de papiers couchés ou traités	1 case /100 m ²
11-12	-02	Industrie de papeterie ou de papier jetable	
11-12	-03	Fabrication de sacs de papier	
11-12	-04	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux	
11-12	-05	Industrie de l'impression de journaux, de revue, de périodiques ou de livres	
11-12	-06	Impression ou activités connexes de soutien	
11-12	-07	Industrie de l'édition du livre	
11-12	-08	Industrie du clichage, de la composition ou de la reliure	

I1-12	-09	Fabrication de boîte pliante, en carton ou rigide	
-------	-----	---	--

A		B	C
<i>I1-13</i>		<i>Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-13	-01	Fabrication de matériel électrique d'éclairage	1 case / 100 m ²
I1-13	-02	Fabrication de matériel électrique de communication ou de protection	
I1-13	-03	Fabrication de fil ou de câble électrique	
I1-13	-04	Industrie de dispositif non porteur de courant	

A		B	C
<i>I1-14</i>		<i>Fabrication de meubles et accessoires de maison</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-14	-01	Fabrication de meuble	1 case / 100 m ²
I1-14	-02	Fabrication de sommier ou de matelas	
I1-14	-03	Fabrication d'armoire ou de placard de cuisine	
I1-14	-04	Fabrication d'appareil ménager ou électroménager	
I1-14	-05	Fabrication de matériel électronique ménager	

A		B	C
<i>I1-15</i>		<i>Industrie de fabrication de produits métalliques</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I1-15	-01	Forgeage ou estampage	1 case / 100 m ²
I1-15	-02	Fabrication de coutellerie ou d'outil à main	
I1-15	-03	Fabrication de produit d'architecture ou d'élément de charpente métallique	
I1-15	-04	Fabrication de chaudière, de réservoir ou de contenant d'expédition	
I1-15	-05	Fabrication d'article de quincaillerie	
I1-15	-06	Fabrication de ressort, fil ou câble métallique	
I1-15	-07	Fabrication d'attache d'usage industriel	
I1-15	-08	Atelier d'usinage, fabrication de produit tourné, vis, écrou ou boulon	
I1-15	-09	Industrie de tube ou de tuyau de métal	
I1-15	-10	Fabrication de récipient ou de boîte de métal	
I1-15	-11	Fabrication de garniture ou de raccord de plomberie en métal	
I1-15	-12	Industrie de soupape en métal	
I1-15	-13	Industrie de la tôlerie pour conduit de système de ventilation	
I1-15	-14	Industrie de fabrication de chaudière ou de plaque métallique	
I1-15	-15	Industrie de bâtiment préfabriqué en métal	
I1-15	-16	Fabrication de produit en acier	
I1-15	-17	Industrie du laminage en aluminium	
I1-15	-18	Fabrication de matrice, de moule, d'outil tranchant ou à profiler en métal	
I1-15	-19	Industrie de moulage ou de l'extrusion de l'aluminium	
I1-15	-20	Industrie du laminage ou de l'extrusion du cuivre ou alliage	

A		B	C
<i>11-16</i>		<i>Fabrication de machines</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
11-16	-01	Fabrication de machinerie pour un commerce ou une industrie	1 case /100 m ²
11-16	-02	Fabrication d'appareil de chauffage, de ventilation, de climatisation ou de réfrigération	
11-16	-03	Fabrication de moteurs, turbines ou de matériel de transmission de puissance	
11-16	-04	Fabrication de compresseur, de pompe ou de ventilateur	
11-16	-05	Fabrication de machinerie pour la conception de matériel de construction ou d'entretien	
11-16	-06	Fabrication de machine pour l'agriculture, la construction ou l'extraction minière	

A		B	C
<i>11-17</i>		<i>Industrie de fabrication de produits en plastique et autres dérivés</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
11-17	-01	Fabrication de boyau ou de courroie en caoutchouc	1 case /100 m ²
11-17	-02	Fabrication de tuyau ou de raccord en plastique	
11-17	-03	Industrie de pellicule en feuille de plastique	
11-17	-04	Fabrication de contenant en plastique	
11-17	-05	Industrie de sac en plastique	
11-17	-06	Industrie de tapis, carpeste ou moquette	
11-17	-07	Industrie de tissu pour armature de pneu	
11-17	-08	Industrie du pneu ou de chambre à air	
11-17	-09	Industrie de produit en plastique, en mousse ou soufflé	

A		B	C
<i>11-18</i>		<i>Activités diverses de fabrication</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
11-18	-01	Fabrication d'horloge ou de montre	1 case /100 m ²
11-18	-02	Industrie du bijou ou de l'orfèvrerie	
11-18	-03	Fabrication de cercueil	
11-18	-04	Fabrication de produit en liège	
11-18	-05	Industrie de l'affinage secondaire de métal précieux	
11-18	-06	Industrie de fabrication d'article de sport, de jouet ou de jeu	
11-18	-07	Industrie du store	
11-18	-08	Fabrication d'enseigne ou de panneau-réclame	
11-18	-09	Fabrication de balai, brosse ou vadrouille	
11-18	-10	Fabrication d'armes	
11-18	-11	Fabrication de matériel militaire	

A		B	C
<i>11-19</i>		<i>Culture et transformation du cannabis et produits dérivés</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
11-19	-01	Culture et transformation du cannabis de chanvre et végétaux similaires	1 case /100 m ²

Malgré la nomenclature des usages mentionnés aux tableaux précédents, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Industrie 1 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Industrie (I);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

Règl. 1200-58 N.S. (11-05-2018)

ARTICLE 41 INDUSTRIE 2

La classe Industrie 2 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
I2-01		<i>Produits chimiques excluant les produits à base de cannabis chanvre et végétaux similaires</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
		Règl. 1200-58 N.S. (11-05-2018)	
I2-01	-01	Fabrication de pigment ou de colorant sec	1 case /100 m ²
I2-01	-02	Fabrication de résine, de caoutchouc synthétique, de fibre ou de filament artificiel ou synthétique	
I2-01	-03	Fabrication de pesticide, d'engrais ou d'autre produit agricole	
I2-01	-04	Fabrication de peinture, de revêtement ou d'adhésif	
I2-01	-05	Fabrication de savon, de détachant ou de produit de toilette	
I2-01	-06	Fabrication de produit abrasif	
I2-01	-07	Fabrication d'encre d'imprimerie	
I2-01	-08	Fabrication de produit chimique préparé pour l'automobile	
I2-01	-09	Fabrication d'emballage à l'aérosol	
I2-01	-10	Fabrication d'huile essentielle naturelle ou synthétique	
I2-01	-11	Fabrication d'huile lubrifiante synthétique	
I2-01	-12	Fabrication de liquide hydraulique à base synthétique (comprenant servofrein, servodirection, transmission automatique)	
I2-01	-13	Fabrication de papier ou tissu photographique sensitif	
I2-01	-14	Fabrication de produit chimique photographique emballé	
I2-01	-15	Industrie de produit en amiante	
I2-01	-16	Fabrication de produit pétrolier raffiné	
I2-01	-17	Fabrique de coton bituminé	
I2-01	-18	Industrie du bardeau ou papier asphalté pour couverture	

A		B	C
I2-02		<i>Industrie de transformation de métaux</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I2-02	-01	Sidérurgie	1 case /100 m ²
I2-02	-02	Fonderie	
I2-02	-03	Industrie de ferro-alliage	

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>I2-03</i>		<i>Fabrication de matériel militaire ou pyrotechnique</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I2-03	-01	Industrie d'explosif ou de munition	1 case /100 m ²
I2-03	-02	Industrie de matériel pyrotechnique	

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>I2-04</i>		<i>Industrie de l'énergie</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I2-04	-01	Centrale hydraulique	1 case /100 m ²
I2-04	-02	Centrale thermique	
I2-04	-03	Centrale nucléaire	
I2-04	-04	Centre de réseau d'entreposage, de distribution du pétrole ou du gaz naturel	
I2-04	-05	Station de contrôle de la pression du pétrole ou du gaz naturel	
I2-04	-06	Production d'énergie par éolienne	

<i>A</i>		<i>B</i>	<i>C</i>
<i>I2-05</i>		<i>Industrie de transformation</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
I2-05	-01	Mouture de céréale (meunerie) ou de graine oléagineuse	1 case /100 m ²
I2-05	-02	Usine pour faire fondre le suif	
I2-05	-03	Usine pour faire brûler ou bouillir les os	
I2-05	-04	Abattoir	
I2-05	-05	Industrie d'accumulateur	
I2-05	-06	Fabrication de ciment ou de produit de béton	
I2-05	-07	Usine de béton bitumineux	

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Industrie 2 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Industrie (I);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

SECTION 5 GROUPE AGRICULTURE (A)

ARTICLE 42 AGRICOLE 1

La classe Agricole 1 comprend les usages mentionnés au tableau suivant :

A		B	C
A1-01		Culture	Ratio de stationnement
A1-01	-01	Érablière (acériculture)	Aucune exigence
A1-01	-02	Ferme pour la culture expérimentale	Aucune exigence
A1-01	-03	Production de tourbe ou de gazon en pièce ou prélèvement de terre arable	Aucune exigence
A1-01	-04	Culture de céréale ou de plante oléagineuse	Aucune exigence
A1-01	-05	Culture de légume	Aucune exigence
A1-01	-06	Culture de noix	Aucune exigence
A1-01	-07	Culture de fruit	Aucune exigence
A1-01	-08	Culture du foin ou de fourrage	Aucune exigence
A1-01	-09	Floriculture ou horticulture ornementale	Aucune exigence
A1-01	-10	Autres types de culture	Aucune exigence

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Agricole 1 pourvu qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Agricole (A) et qu'il s'agisse d'un usage relié à la culture du sol, autorisé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

ARTICLE 43 AGRICOLE 2

La classe Agricole 2 comprend les habitations d'un seul logement, implantées dans la zone agricole permanente, et qui satisfait au moins une des conditions suivantes :

- 1° Habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre Vii de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 2° Habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 13 mai 1993;
- 3° Habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c. P-41.1).

SECTION 6 GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

ARTICLE 44 COMMUNAUTAIRE 1

La classe Communautaire 1 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
<i>P1-01</i>		<i>Éducation</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-01	-01	Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants	1 case /30 m ²
P1-01	-02	École préscolaire ou maternelle	1 case /75 m ²
P1-01	-03	École primaire	1 case /75 m ²
P1-01	-04	École secondaire ou collège	1 case /60 m ²
P1-01	-05	Cégep (collège d'enseignement général et professionnel)	1 case /60 m ²
P1-01	-06	Université	1 case /60 m ²
P1-01	-07	Bibliothèque ou archives	1 case /30 m ²
P1-01	-08	Habitation du groupe Habitation 4 ou Habitation 6 reliée à un des usages suivants : « P1-01-04 École secondaire ou collège », « P1-01-05 Cégep (collège d'enseignement général et professionnel) » ou « P1-01-06 Université »	0,5 case/logement ou chambre

A		B	C
<i>P1-02</i>		<i>Services de santé et services sociaux</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-02	-01	Centre de santé et de services sociaux (anciennement désignés CLSC et CHSLD)	1 case /30 m ²
P1-02	-02	Centre hospitalier	1 case /60 m ²
P1-02	-03	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse	1 case /30 m ²
P1-02	-04	Centre de réadaptation	1 case /30 m ²
P1-02	-05	Centre d'hébergement pour les personnes toxicomanes, itinérantes, victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale	0,5 case/personne hébergée Règl. 1200-4 N.S.(11-03-2009)

A		B	C
<i>P1-03</i>		<i>Religion</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-03	-01	Lieu de culte ou église	1 case /30 m ²
P1-03	-02	Presbytère	1 case /75 m ²
P1-03	-03	Cimetière	1 case /100 m ² (surface extérieure)
P1-03	-04	Columbarium ou mausolée	1 case /30 m ²

A		B	C
<i>P1-04</i>		<i>Service municipal ou gouvernement</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-04	-01	Administration publique fédérale	1 case /40 m ²
P1-04	-02	Administration publique provinciale	1 case /40 m ²
P1-04	-03	Administration publique municipale ou régionale	1 case /40 m ²

A		B	C
<i>P1-04</i>		<i>Service municipal ou gouvernement</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-04	-04	Service de police	1 case / 30 m ²
P1-04	-05	Service de protection contre l'incendie	1 case / 30 m ²
P1-04	-06	Défense civile	1 case / 30 m ²
P1-04	-07	Organisme international	1 case / 30 m ²
P1-04	-08	Autre établissement paragouvernemental	1 case / 30 m ²

A		B	C
<i>P1-05</i>		<i>Lieux de détention</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-05	-01	Service de détention, prison et autre institution correctionnelle	1 case / 60 m ²
P1-05	-02	Maison de réhabilitation	1 case / 60 m ²

A		B	C
<i>P1-06</i>		<i>Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-06	-01	Service de transport et de gestion de déchet	1 case / 100 m ²
P1-06	-02	Récupération ou triage du papier	
P1-06	-03	Récupération ou triage du verre	
P1-06	-04	Récupération ou triage de matière plastique	
P1-06	-05	Récupération ou triage de métal	
P1-06	-06	Récupération ou triage de matière polluante ou toxique	
P1-06	-07	Dépotoir pour rebus industriel	
P1-06	-08	Enfouissement sanitaire	
P1-06	-09	Station de compostage	
P1-06	-10	Incinérateur	
P1-06	-11	Dépôt de neiges usées	
P1-06	-12	Lieu de retour pour la consigne (maximum 500 m ²)	Aucun

A		B	C
<i>P1-07</i>		<i>Lieu de conservation</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-07	-01	Lieu de conservation	Aucune exigence

A		B	C
<i>P1-08</i>		<i>Service de transport</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-08	-01	Gare	Aucune exigence

Malgré la nomenclature des usages mentionnés aux tableaux précédents, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Communautaire 1 pourvu qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Communautaire (P) et qu'il s'agisse d'un usage public, semi-public ou privé relié à l'éducation, à la santé, à la religion ou à l'administration municipale ou gouvernementale et qu'il s'apparente à un usage mentionné aux tableaux précédents.

SECTION 7 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

ARTICLE 45 GÉNÉRALITÉS

À moins d’être spécifiquement prohibés au tableau des spécifications, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

A		B
<i>X1-01</i>		<i>Utilité publique</i>
<i>X1-01</i>	-01	Électricité (infrastructure)
<i>X1-01</i>	-02	Égout sanitaire ou pluvial (infrastructure)
<i>X1-01</i>	-03	Aqueduc (infrastructure)
<i>X1-01</i>	-04	Réseaux de télécommunication
<i>X1-01</i>	-05	Gaz naturel (infrastructure)
<i>X1-01</i>	-06	Voie de circulation, piste cyclable ou sentier piétonnier
<i>X1-01</i>	-07	Parc ou espace vert
<i>X1-01</i>	-08	Site historique ou archéologique
<i>X1-01</i>	-09	Jardin communautaire
<i>X1-01</i>	-10	Halte routière
<i>X1-01</i>	-11	Voie ferrée, aiguillage ou gare de triage de chemin de fer
<i>X1-01</i>	-12	Abribus, stationnement incitatif ou autre aménagement pour le transport en commun
<i>X1-01</i>	-13	Boîte postale ou site de distribution de courrier
<i>X1-01</i>	-14	Station de pompage (Règl. 1200-11 N.S. (17-02-2010))

SECTION 8 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

ARTICLE 46 GÉNÉRALITÉS

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

A		B
<i>Y1-01</i>		<i>Usages prohibés</i>
<i>Y1-01</i>	-01	Salle de jeu électronique
<i>Y1-01</i>	-02	Cimetière d'autos, cour de ferraille de véhicule et tout autre endroit pour la mise au rebut d'automobile
<i>Y1-01</i>	-03	Extraction du minerai de fer ou de minerai ferreux
<i>Y1-01</i>	-04	Extraction de minerai de cuivre
<i>Y1-01</i>	-05	Extraction de minerai de zinc ou de plomb
<i>Y1-01</i>	-06	Extraction de minerai d'or ou d'argent
<i>Y1-01</i>	-07	Extraction de minerai d'aluminium ou de bauxite
<i>Y1-01</i>	-08	Extraction de l'anthracite
<i>Y1-01</i>	-09	Extraction du charbon
<i>Y1-01</i>	-10	Extraction du lignite
<i>Y1-01</i>	-11	Extraction du pétrole brut ou gaz naturel
<i>Y1-01</i>	-12	Extraction de la pierre pour concassage ou enrochement
<i>Y1-01</i>	-13	Extraction de sable ou de gravier
<i>Y1-01</i>	-14	Extraction de fertilisant
<i>Y1-01</i>	-15	Extraction de l'amiante
<i>Y1-01</i>	-16	Maison mobile ou roulotte

Règl. 1200-1 (19-02-2009)

CHAPITRE 3 ZONE DU GROUPE HABITATION (H)

SECTION 1 SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR UN TERRAIN

ARTICLE 47 LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE **TÉLÉCOMMUNICATION**

Dans une zone de catégorie A, les fils conducteurs d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunication doivent être situés dans des conduits souterrains.

Dans une zone de catégorie B, les fils conducteurs d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunication doivent être situés à l'arrière des terrains.

SECTION 2 BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 48 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain.

Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas d'un projet intégré.

ARTICLE 49 ENSEMBLE D'HABITATIONS CONTIGUES

Un ensemble d'habitations ne peut comporter qu'un maximum de 6 bâtiments principaux contigus.

ARTICLE 50 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX

Un seul usage principal est autorisé par terrain, à l'exception d'un terrain occupé par un usage de la classe Habitation 6 et d'un projet intégré.

ARTICLE 51 LOGEMENTS EN SOUS-SOL

Les logements en sous-sol sont autorisés dans les classes Habitation 2, 3, 4 et 5.

ARTICLE 52 LOCALISATION D'UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C) DANS UN BÂTIMENT

Dans un bâtiment occupé par un usage autorisé du groupe Habitation (H) une suite occupée par un usage autorisé du groupe Commerce (C) ne peut être aménagée au-dessus d'un logement.

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)

ARTICLE 53 ACCÈS DISTINCT POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C)

Dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6, une entrée distincte doit être aménagée sur un des murs extérieurs ou à l'intérieur du bâtiment principal pour la suite occupée par l'usage du groupe Commerce (C).

SECTION 3 ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

ARTICLE 54 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Un bâtiment ayant la forme suivante est prohibé :

- 1° Un bâtiment en forme d'être humain, d'animal, de fruit ou de légume;
- 2° Un bâtiment en forme cylindrique ou demi-cylindrique;
- 3° Un bâtiment en forme de dôme, de cône ou d'arche.

ARTICLE 55 UTILISATION D'ÉQUIPEMENT OU DE VÉHICULE

Il est prohibé d'utiliser un conteneur, un wagon de train ou de tramway, un autobus, un camion, une remorque, un bateau et un autre type de véhicules ou d'équipements similaires à des fins de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de construction accessoire ou d'équipement accessoire.

Il est prohibé d'utiliser un véhicule récréatif motorisé, une roulotte, une tente-roulotte ou tout autre type de véhicules similaires à des fins de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de construction accessoire ou d'équipement accessoire.

ARTICLE 56 CLASSEMENT DES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT

Les matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment sont classés de la façon suivante :

- 1° Classe 1 :
 - a) brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 millimètres, installée avec du mortier;
 - b) pierre naturelle ou de béton installée avec du mortier;
 - c) bloc de béton cannelé;
 - d) bloc de béton à nervures éclatées;
 - e) verre (mur-rideau seulement)

- 2° Classe 2 :
 - a) clin ou panneau profilé de fibrociment ;
 - b) clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine ;
 - c) clin en fibre de bois peint et précuit en usine ;
 - d) clin de bois véritable, peint ou traité ;
 - e) bardeau de cèdre ;
 - f) panneau architectural de béton ;
 - g) clin d'acier peint et précuit en usine.

3° Classe 3 :

- a) brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 millimètres installée sans mortier.

4° Classe 4 :

- a) clin d'aluminium peint et précuit en usine;
- b) clin de vinyle;
- c) stuc de ciment acrylique sur panneau de béton;
- d) stuc de ciment acrylique sur isolant.

5° Classe 5 :

- a) stuc d'agréats;
- b) pellicules réfléchissantes;
- c) bloc de verre;
- d) céramique;
- e) panneau d'acier peint et précuit en usine;
- f) autre matériau non autrement classé et non prohibé.

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 57 RÈGLES CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de trois matériaux de parement extérieur différents.

À moins d'être interdite au tableau des spécifications, l'utilisation des matériaux des classes 4 et 5 comme matériaux de parement extérieur en façade de tous les bâtiments principaux du groupe H est limitée à un maximum de 20 % ;

Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement extérieur, les perrons, les balcons, les galeries, les marquises, les porches, les avant-toits, les murs des pignons, les lucarnes et les toits mansardés.

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

ARTICLE 58 MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT

Les matériaux de parement extérieur prohibés sur les murs d'un bâtiment sont les suivants :

- 1° Papier, panneau goudronné ou minéralisé ou un parement similaire;
- 2° Papier, peinture, clin ou enduit imitant la pierre, la brique ou les matériaux naturels;
- 3° Toile en matière plastique de type polythène ou un produit similaire;
- 4° Matériau isolant, incluant le polyuréthane, la mousse d'uréthane, le polystyrène ou un produit similaire;
- 5° Bloc de béton non architectural;
- 6° Panneau de bois en contreplaqué ou en bois d'ingénierie non peint et non précuit en usine;
- 7° Bois non traité ou non peint, à l'exception du cèdre et de pièce de bois structurale qui constitue également le parement extérieur des murs pour un bâtiment de type « pièces sur pièces »;
- 8° Bardeau d'asphalte, à l'exception des parties de murs composant un toit mansardé;
- 9° Tôle, acier ou métal non peint et non précuit en usine, à l'exception du cuivre;
- 10° Panneau ondulé de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC;
- 11° Bardeau d'amiante;
- 12° Brique d'une épaisseur inférieure à 40 millimètres;
- 13° Gypse ou autres matériaux généralement utilisés à l'intérieur du bâtiment.

Règl. 1200-40 N.S. (04-02-2015)

ARTICLE 58.1 REVÊTEMENT DE BRIQUE

Il est prohibé de peindre les matériaux de parement extérieur de brique, de pierre ou de bloc de béton.

Il est cependant permis de teindre les matériaux de parement extérieur de brique, de pierre ou de bloc de béton.

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 59 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN TOIT

À l'exception des murs d'une lucarne, d'un pignon ou d'une section verticale d'une construction intégrée au toit, les matériaux autorisés pour un toit sont les suivants :

- 1° Bardeau d'asphalte ou de bois véritable;
- 2° Métal peint et précuit en usine;

- 3° Tuile d'argile, d'ardoise ou de fibre de verre;
- 4° Tôle galvanisée pincée, à baguette ou installée à la Canadienne;
- 5° Cuivre;
- 6° Toiture végétalisée.

Malgré l'alinéa précédent, seuls les types de revêtements suivants sont autorisés pour recouvrir un toit plat ou à faible pente (2:12 (16.7%) et moins) :

- 1° toit vert (végétalisé) ;
- 2° toit pâle couvert de gravier blanc ;
- 3° toit pâle couvert d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par le fabricant ou un professionnel ;
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1° à 3° du présent alinéa.

Malgré la liste des matériaux autorisés pour un toit du présent article, il est permis d'utiliser un matériau de polycarbonate pour le toit d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un porche ou d'une terrasse.

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 59.1 TOITURE VÉGÉTALISÉE EXIGÉE

En plus des dispositions de l'article 59, tout nouveau projet de construction ayant un toit plat ou un toit dont la pente est inférieure à 16.7% (2 :12) doit comprendre une section végétalisée selon les proportions suivantes :

Superficie au sol du bâtiments	Superficie minimale requise en toiture végétalisée
1000 à 1999 m ²	20%
2000 à 3999 m ²	30%
4000 à 9999 m ²	40%
10 000 m ² et plus	50%

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 60 TOIT PLAT SUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La construction d'un bâtiment principal comportant un toit dont la pente est inférieure à 3/12 est prohibée, sauf dans les cas suivants :

- 1° Pour un bâtiment principal de plus de 2 étages;
- 2° Pour une partie de bâtiment principal de moins de 2 étages, qui est surplombée d'une terrasse, d'un balcon, d'une galerie ou d'une véranda;
- 3° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant comportant un toit dont la pente est inférieure à 3/12;

4° Pour un bâtiment principal pourvu d'une toiture végétalisée.

Malgré ce qui précède, la construction d'un bâtiment principal comportant un toit dont la pente est inférieure à 3/12 est autorisée dans le Village, soit les zones H-204, H-215, H-216, H-217, C-254, P-280, H-302, H-303, H-304, H-310, H-311, H-313, H-314, H-315, H-318, H-320, C-355, C-356, C-357, C-359, C-358 et P-383.

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 61 APPARENCE DU MUR DE FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La partie hors sol et apparente du mur de fondation d'un bâtiment principal doit être recouverte de crépis de ciment, de stuc d'agrégat, de stuc de ciment acrylique ou d'un des matériaux de parement extérieur qui recouvre le mur du bâtiment.

Sur la façade principale, un mur de fondation ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 0,6 mètre par rapport au niveau du sol adjacent. La partie excédentaire doit être recouverte d'un des matériaux de parement extérieur qui recouvre le mur du rez-de-chaussée qui surplombe le mur de fondation.

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

ARTICLE 62 CONSTRUCTION HORS TOIT

Dans les zones de catégorie H, il est permis d'aménager des constructions hors toit abritant un escalier d'accès à une terrasse sur le toit. Cette construction peut ne pas faire partie du calcul du nombre d'étage et ne doit accueillir qu'un escalier d'accès.

Règl. 1200-40 N.S. (04-02-2015)

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 62.1 PORTES EN FAÇADE

Excluant les portes de garage, une seule porte est autorisée sur la façade principale d'une habitation de type H1.

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

SECTION 4 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 63 ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Sauf pour un projet intégré, la façade principale d'un bâtiment principal doit être orientée vers la rue.

ARTICLE 64 MARGE AVANT MAXIMALE D'UN TERRAIN SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE RUE EN COURBE

La marge avant maximale prescrite au tableau des spécifications peut être augmentée de 1,5 mètre dans le cas d'un terrain dont la ligne avant est située, dans une proportion d'au moins 50 % de sa longueur, sur la ligne extérieure d'une rue en courbe dont le rayon est inférieur à 100 mètres.

SECTION 5 USAGE ADDITIONNEL

ARTICLE 65 DISPOSITION GÉNÉRALE

Un usage additionnel est autorisé dans un bâtiment principal, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour qu'un usage additionnel soit autorisé;
- 2° Un usage additionnel doit être situé sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 3° Un usage additionnel doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 4° Un seul usage additionnel est autorisé à l'intérieur du bâtiment principal.
- 5° Un usage additionnel du groupe commerce (C) est autorisé seulement dans une habitation unifamiliale, multifamiliale ou collective.

ARTICLE 66 USAGE ADDITIONNEL DU GROUPE COMMERCE (C) DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE

Dans une habitation unifamiliale, il est permis d'exercer un usage additionnel du groupe Commerce (C), sous réserve de ce qui suit :

- 1° Seuls les bureaux de professionnels et les bureaux administratifs d'une entreprise sont autorisés
- 2° L'usage additionnel doit être exploité par une personne qui a son domicile principal dans le bâtiment dans lequel l'usage additionnel est exercé;
- 3° L'usage additionnel doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 4° Un usage additionnel ne doit générer aucun entreposage ni étalage extérieur;
- 5° Une seule personne non résidente peut travailler au sein de l'entreprise;
- 6° Aucune case supplémentaire n'est requise pour l'usage additionnel;
- 7° L'apparence extérieure du bâtiment principal doit préserver son caractère résidentiel. Le bâtiment ne doit comporter aucun élément, visible de l'extérieur, favorisant la mise en valeur de l'usage additionnel;
- 8° Une enseigne annonçant l'usage additionnel doit être conforme aux dispositions du chapitre du présent règlement relatif à l'affichage;
- 9° La superficie de plancher maximale occupée par un usage additionnel du groupe Commerce (C) est fixée à 35 m².

ARTICLE 67 **USAGE ADDITIONNEL DU GROUPE COMMERCE (C) DANS UNE HABITATION DES CLASSES HABITATION 4 ET HABITATION 5**

Dans une habitation de classe Habitation 4 ou Habitation 5, il est permis d'exercer un usage additionnel du groupe Commerce (C), sous réserve de ce qui suit :

- 1° L'habitation doit comporter au moins 125 logements ou chambres;
- 2° Seuls les établissements commerciaux suivants sont permis :
 - a) buanderie (libre-service) seulement (C2-03-05);
 - b) service de pressage, de nettoyage à sec ou teinture de vêtements occupant moins de 150 m² de superficie de plancher (C2-03-04)
 - c) salon de coiffure ou de traitement capillaire (C2-01-03);
 - d) cordonnerie (C2-03-09);
 - e) dépanneur ou tabagie (C1-01-01);
 - f) pharmacie ou vente au détail de produit de beauté, de santé ou de soin personnel (C1-04-01);
 - g) restaurant (C3-01-01)
 - h) service bancaire (C2-02-07);
 - i) clinique médicale, intervenants, professionnels ou praticiens dans le domaine de la santé (services ambulatoires seulement) (C2-01-06) :
 - i) les établissements commerciaux sont situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment;
 - ii) aucune porte extérieure ne permet d'accéder depuis l'extérieur à l'établissement commercial;
 - iii) les ouvertures des établissements commerciaux donnant sur l'extérieur doivent avoir une opacité d'au moins 70%, lorsque mesurées avec un photomètre ou un luxmètre;
 - iv) aucun affichage commercial, promotionnel ou autre n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment;
- 3° L'affichage et l'étalage de produits ne sont pas autorisés en vitrine.

ARTICLE 68 **USAGE ADDITIONNEL «GARDERIE»**

Un usage additionnel « garderie » (P1-01-01) est autorisé dans une habitation appartenant à la classe Habitation 1, Habitation 2 ou Habitation 3. Les conditions applicables à cet usage additionnel sont celles qui correspondent à un service de garde en milieu familial, telles qu'édictées dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

ARTICLE 69 USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE »

L'usage additionnel « logement supplémentaire » est autorisé seulement dans une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, sous réserve de ce qui suit :

- 1° Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale;
- 2° La superficie maximale d'un logement supplémentaire est fixée à 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans jamais excéder 70m²
- 3° Le logement supplémentaire ne peut comporter qu'une seule chambre à coucher;
- 4° Un logement supplémentaire doit être autonome et indépendant du logement principal, bien qu'une porte servant d'accès entre les deux (2) logements peut être aménagée;
- 5° L'accès au logement supplémentaire est distinct de celui du logement principal et ne doit pas être localisé sur la façade principale du bâtiment;
- 6° Seuls les bâtiments accessoires autorisés pour une habitation de la classe Habitation1 sont autorisés;
- 7° L'aménagement d'un logement supplémentaire peut être effectué en tout ou en partie au niveau du sous-sol;
- 8° Un logement supplémentaire augmente le ratio de stationnement de l'usage H-1 d'une (1) case;
- 9° L'entrée des services d'aqueduc, d'égout, d'électricité ou de gaz naturel doit être commune à celle du logement principal ;
- 10° L'adresse civique peut être distincte de celle du logement principal.

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

Règl. 1200-72 N.S. (06-02-2023)

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 70 USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRES »

L'usage additionnel « location de chambres » est autorisé seulement dans une habitation unifamiliale, sous réserve de ce qui suit :

- 1° Au plus, 3 chambres peuvent être louées;
- 2° Une chambre offerte en location doit communiquer avec les autres pièces de l'habitation;
- 3° Ces chambres doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 4° Une seule cuisine communautaire peut être aménagée et aucun élément de cuisson ou de réchaud ne peut être installé à l'intérieur d'une chambre;
- 5° Un ratio minimum d'une salle de bain complète comprenant une toilette, un lavabo et un bain ou une douche accessible aux pensionnaires, pour 3 chambres, doit être atteint;
- 6° Un ratio de 1/2 case par chambre est applicable;
- 7° L'architecture extérieure de l'habitation ne peut être altérée;
- 8° L'accès principal aux chambres par l'extérieur doit être pratiqué par l'entrée principale.

ARTICLE 70.1 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE SUPERVISÉE » OU « RÉSIDENCE NON SUPERVISÉE »

L'usage additionnel « résidence supervisée » ou « résidence non supervisée » est autorisé dans une habitation unifamiliale (H-1), sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° Une résidence supervisée ou une résidence non supervisée peut accueillir au plus 10 personnes comprenant les personnes hébergées, l'exploitant ainsi que les membres de sa famille;
- 2° Une seule entrée principale en façade est autorisée et le caractère résidentiel unifamilial du bâtiment doit être maintenu en tout temps ;
- 3° Une résidence supervisée ou une résidence non supervisée doit respecter les dispositions prévues à l'article 17.1 du Règlement de construction portant le numéro 1202 N.S. ;
- 4° Pour les fins de l'application des dispositions de l'article 110 du présent règlement, une résidence supervisée est équivalente à une résidence pour personnes âgées non autonomes et une résidence non supervisée est équivalente à une résidence pour personnes âgées autonomes.

Règl. 1200-17 N.S. (30-08-2010)

SECTION 6 GARAGE EN SOUS-SOL

ARTICLE 71 GARAGE EN SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Abrogé

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

SECTION 7 BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

ARTICLE 72 DISPOSITION GÉNÉRALE

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire est autorisé, sous réserve des dispositions prévues à la présente section et de ce qui suit :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour qu'un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire soit autorisé;
- 2° Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 3° Un bâtiment ou une construction accessoire ne peut comporter de logement;
- 4° Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire doit être utilisé uniquement à titre d'usage accessoire à l'usage principal;
- 5° Une seule construction et un seul équipement accessoire est autorisé par propriété pour chacune des sous-sections de la présente section;
- 6° La superficie totale cumulative d'implantation au sol des garages isolés, des remises isolées, des pavillons de jardin isolés, des pergolas, des serres, des saunas et des abris pour spa isolés est limitée à 10% de la superficie du terrain;
- 7° La distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires est de 1,5 mètre ;
- 8° Les matériaux de parement extérieur autorisés pour les bâtiments accessoires sont de classe 1, 2, 3 ou 4. Sans restreindre ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment accessoire de 20m² et plus desservant un usage autre que H1, les murs qui sont orientés vers une voie de circulation et qui sont visibles de celles-ci doivent être recouverts de matériaux de classe 1, dans une proportion d'au moins 50%. Les matériaux utilisés sur un bâtiment accessoire autre qu'une serre ou une remise doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal.

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

SOUS-SECTION 1 GARAGE

ARTICLE 73 GARAGE EN SOUS-SOL, GARAGE ATTENANT OU GARAGE INTÉGRÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un garage en sous-sol, un garage attenant ou un garage intégré au bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un garage attenant ou intégré au bâtiment principal doit respecter les dispositions applicables au bâtiment principal, entre autres en ce qui concerne le revêtement extérieur;
- 2° La hauteur maximale de la porte de garage donnant accès aux véhicules est fixée à 3 mètres;
- 3° Les dimensions intérieures minimales d'un garage attenant ou intégré sont de 3 mètres pour la largeur et de 5,5 mètres pour la profondeur;

- 4° Un minimum de 50 % de la longueur du mur latéral du garage attenant ou intégré doit être adjacent au mur latéral ou arrière du bâtiment principal;
- 5° Dans le cas d'un garage en sous-sol, une rampe d'accès doit être aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section « STATIONNEMENT » du présent chapitre.

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

ARTICLE 74 GARAGE ISOLÉ

Un garage isolé est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'un garage isolé est autorisée dans la cour arrière, la cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue et la cour arrière adjacente à une rue;
- 2° Un garage isolé doit être implanté à au moins 1 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 3° Dans le cas de 2 terrains d'angles adjacents, dont les cours arrière adjacentes à une rue donnent l'une vis-à-vis de l'autre, un garage isolé doit être implanté à au moins 1 mètre d'une ligne de rue sans être à moins de 4 mètres de la bande de roulement;
- 4° Dans le cas d'un terrain d'angle dont la cour arrière adjacente à une rue donne sur la cour latérale du terrain adjacent, l'implantation d'un garage isolé doit respecter la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 5° Dans le cas d'un terrain transversal, un garage isolé implanté dans la cour arrière adjacente à une rue doit respecter la marge avant secondaire prescrite au tableau des spécifications;
- 6° Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, dans la cour latérale adjacente à une rue et dans cour arrière adjacente à une rue, un garage isolé doit être implanté à au moins 1 mètre d'une ligne de rue sans être à moins de 4 mètres de la bande de roulement;
- 7° Un garage isolé doit être implanté à au moins 3 mètres du bâtiment principal;
- 8° La superficie maximale d'un garage isolé est fixée à 50 m²;
- 9° Abrogé
- 10° La hauteur maximale d'un garage isolé est fixée à 5 mètres, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesuré entre le niveau du sol adjacent et le faite du toit;
- 11° La hauteur maximale des murs et des poteaux supportant le toit d'un garage isolé est fixée à 3,5 mètres;
- 12° La hauteur maximale de la porte du garage donnant accès aux véhicules est fixée à 3 mètres;
- 13° Seuls les matériaux des classes 1 à 4 sont autorisés comme matériaux de parement extérieur des murs d'un garage isolé;
- 14° Les dimensions intérieures minimales d'un garage isolé sont de 3 mètres pour la largeur et de 5,5 mètres pour la profondeur;
- 15° Il n'est pas permis de construire un garage isolé lorsqu'il y a un garage attenant ou intégré au bâtiment principal.

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

SOUS-SECTION 2 ABRI D'AUTO

ARTICLE 75 ABRI D'AUTO ATTENANT

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'un abri d'auto attenant est permise dans la cour latérale adjacente à une rue et dans la cour latérale;
- 2° Dans la cour latérale, un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit être implanté à au moins 1 mètre de la ligne latérale;
- 3° Dans la cour latérale adjacente à une rue, l'implantation d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit respecter la marge avant secondaire prescrite au tableau des spécifications;
- 4° La construction est formée d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins 2 côtés et ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules;
- 5° La construction d'une pièce habitable au-dessus d'un abri d'auto attenant est prohibée ;
- 6° Un abri d'auto est prohibé lorsqu'un garage est déjà présent.

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 76 ABRI D'AUTO ISOLÉ

Un abri d'auto isolé est prohibé.

ARTICLE 77 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Un abri d'auto temporaire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un seul abri d'auto temporaire par logement est autorisé pour un bâtiment principal de toutes les classes du groupe d'usage Habitation;
- 2° Un abri d'auto temporaire est autorisé uniquement durant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- 3° Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement;
- 4° Un abri d'auto temporaire doit être implanté à au moins 1 mètre du trottoir. Lorsqu'il n'y a pas de trottoir, il doit être implanté à au moins 2 mètres de la bordure. Lorsqu'il n'y a ni trottoir ni bordure, il doit être implanté à au moins 3 mètres du pavage;
- 5° Un abri d'auto temporaire doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 6° Abrogé ;
- 7° La hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est fixée à 3,7 mètres;

- 8° Malgré toutes dispositions relatives aux matériaux de parement extérieur autorisés ou prohibés, les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un abri d'auto temporaire sont le métal pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement.

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

Règl 1200-68 (07/09/2021)

Règl 1200-68 (06/12/2021)

Règl 1200-69 (23-09-2021)

SOUS-SECTION 3 REMISE

ARTICLE 78 REMISE ISOLÉE

Une remise isolée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'une remise isolée est autorisée dans la cour arrière, la cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue et la cour arrière adjacente à une rue;
- 2° Une remise isolée doit être implantée à au moins 1 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 3° Dans le cas de 2 terrains d'angles adjacents, dont les cours arrière adjacentes à une rue donnent l'une vis-à-vis de l'autre, une remise isolée doit être implantée à au moins 1 mètre d'une ligne de rue sans être à moins de 4 mètres de la bande de roulement;
- 4° Dans le cas d'un terrain d'angle dont la cour arrière adjacente à une rue donne sur la cour latérale du terrain adjacent, l'implantation d'une remise isolée doit respecter la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 5° Dans le cas d'un terrain transversal, une remise isolée implantée dans la cour arrière adjacente à une rue doit respecter la marge avant secondaire prescrite au tableau des spécifications;
- 6° Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, dans la cour latérale adjacente à une rue et dans cour arrière adjacente à une rue, une remise isolée doit être implantée à au moins 1 mètre d'une ligne de rue sans être à moins de 4 mètres de la bande de roulement;
- 7° Une remise isolée doit être implantée à au moins 3 mètres du bâtiment principal;
- 8° Lorsqu'une remise isolée empiète dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications, elle doit être en partie camouflée par une clôture opaque ou une haie continue d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, implantée de manière continue le long de la ligne arrière du terrain sur la distance correspondante à au moins la marge avant secondaire minimale et le long de la ligne de rue délimitant le périmètre des cours latérale et arrière adjacentes à une rue;
- 9° La superficie maximale d'implantation au sol d'une remise est fixée à 20 m² pour une habitation unifamiliale;
- 10° La superficie maximale d'implantation au sol d'une remise est fixée à 25 m² pour une habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale;

- 11° Abrogé
- 12° La hauteur maximale d'une remise est fixée à 4 mètres du sol au faîte, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte du toit;
- 13° Les matériaux de parement extérieur autorisés sont de classe 1,2, 3 ou 4 ;
- 14° Une remise à toit plat est autorisée uniquement lorsque le bâtiment principal a un toit plat.

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 79 REMISE ATTENANTE

Une remise attenante au bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'une remise attenante au bâtiment principal est permise dans la cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue, la cour arrière et la cour arrière adjacente à une rue;
- 2° Une remise attenante au bâtiment principal doit respecter les dispositions applicables au bâtiment principal;
- 3° Une remise attenante construite en structure superposée peut atteindre la hauteur réelle du bâtiment principal mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte du toit.

SOUS-SECTION 4 SERRE

ARTICLE 80 SERRE ATTENANTE OU ISOLÉE

Les serres domestiques sont permises pour les usages H1, H2 et H3 aux conditions suivantes :

- 1° Les serres domestiques isolées sont autorisées en cour latérale, en cour latérale adjacente à une rue, en cour arrière et en cour arrière adjacente à une rue ;
- 2° Dans la cour arrière ou la cour latérale, la serre doit être implantée à au moins 1 m d'une ligne de propriété ;
- 3° Dans la cour latérale adjacente à une rue et en cour arrière adjacente à une rue, l'implantation d'une serre doit respecter la marge avant secondaire prescrite au tableau des spécifications, à moins d'être camouflée par une clôture ou une haie, auquel cas elle doit être implantée à au moins 1 mètre de la ligne latérale ;
- 4° Une serre domestique ne peut pas être attenante à un bâtiment ou à une construction accessoire ;
- 5° Une serre domestique ne peut en aucun temps être utilisée pour y remiser des objets ;
- 6° La hauteur maximale d'une serre domestique est de 3 mètres ;
- 7° La superficie maximale autorisée pour une serre domestique est de 10 m² ;

- 8° La portion translucide d'une serre doit être recouverte de verre, de plastique rigide (polycarbonate, fibre de verre) ou de polyéthylène transparent dont le poids minimal est de 0,47 kilogramme par mètre carré.

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

SOUS-SECTION 5 PAVILLON DE JARDIN ET PERGOLA

ARTICLE 81 PAVILLON DE JARDIN

Un pavillon de jardin est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'un pavillon de jardin est autorisée dans la cour latérale adjacente à une rue, dans la cour arrière et dans la cour arrière adjacente à une rue;
- 2° Un pavillon de jardin doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 3° Dans le cas de 2 terrains d'angles adjacents, dont les cours arrière adjacentes à une rue donnent l'une vis-à-vis de l'autre, un pavillon de jardin doit être implanté à au moins 1 mètre d'une ligne de rue sans être à moins de 4 mètres de la bande de roulement;
- 4° Dans le cas d'un terrain d'angle dont la cour arrière adjacente à une rue donne sur la cour latérale du terrain adjacent, l'implantation d'un pavillon de jardin doit respecter la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 5° Dans le cas d'un terrain transversal, un pavillon de jardin isolé implanté dans la cour arrière adjacente à une rue doit respecter la marge avant secondaire prescrite au tableau des spécifications;
- 6° Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, dans la cour latérale adjacente à une rue et dans cour arrière adjacente à une rue, un pavillon de jardin isolé doit être implanté à au moins 1 mètre d'une ligne de rue sans être à moins de 4 mètres de la bande de roulement;
- 7° La superficie d'implantation au sol maximale d'un pavillon de jardin est de 20 m² ;
- 8° Abrogé
- 9° La hauteur maximale d'un pavillon de jardin est fixée à 4 mètres, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesuré entre le niveau du sol adjacent et le faîte du toit;
- 10° Abrogé

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 82 PERGOLA

Une pergola est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'une pergola est autorisée dans la cour arrière, la cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue et la cour arrière adjacente à une rue;

- 2° Une pergola doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 3° Dans le cas de 2 terrains d'angles adjacents, dont les cours arrière adjacentes à une rue donnent l'une vis-à-vis de l'autre, une pergola doit être implantée à au moins 1 mètre d'une ligne de rue sans être à moins de 4 mètres de la bande de roulement;
- 4° Dans le cas d'un terrain d'angle dont la cour arrière adjacente à une rue donne sur la cour latérale du terrain adjacent, l'implantation d'une pergola doit respecter la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications.
- 5° Dans le cas d'un terrain transversal, une pergola implantée dans la cour arrière adjacente à une rue doit respecter la marge avant secondaire prescrite au tableau des spécifications;
- 6° Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, dans la cour latérale adjacente à une rue et dans cour arrière adjacente à une rue, une pergola isolée doit être implantée à au moins 1 mètre d'une ligne de rue sans être à moins de 4 mètres de la bande de roulement;
- 7° Une pergola est autorisée sur un balcon;
- 8° Abrogé
- 9° La hauteur maximale d'une pergola est fixée à 4 mètres, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte du toit.

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

SOUS-SECTION 6 PISCINE ET PATAUGEOIRE

ARTICLE 82.1 SÉCURITÉ DES PISCINES HORS-TERRES, CREUSÉES ET SEMI-CREUSÉES

Toute piscine doit être conforme à l'ensemble de règles de sécurité suivantes :

- 1° Toute piscine creusée, ainsi que toute piscine hors terre ayant moins de 1,2 mètre de hauteur ou toute piscine amovible ayant moins de 1,4 mètre de hauteur, doit être entourée d'une clôture ou d'un muret formant une enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à partir du niveau du sol fini ou à partir du niveau de la plateforme donnant accès à la piscine. Un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur ;
- 2° Abrogé
- 3° Toute clôture ou muret formant une partie d'une enceinte doit respecter les dispositions de la section relative aux matériaux pour une clôture ou un muret, sauf pour celles servant à contrôler l'accès à une piscine, mais ne délimitant toutefois pas un terrain. Le cas échéant, les matériaux autorisés sont les suivants :
 - a) Bois traité, peint, teint ou verni;
 - b) PVC;
 - c) Maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
 - d) Fer forgé ou un équivalent dans d'autres matériaux;
 - e) Pierre;

- f) Brique;
 - g) Bloc ou panneau de béton architectural;
 - h) Verre;
 - i) Maille de treillis de synthèse, d'aluminium et de PVC de style *Enfant Sécure*.
- 4° L'accès à l'enceinte de la piscine doit être muni d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Dans le cas où le dispositif de sécurité passif est installé à 1,5 mètre ou plus du sol, il peut se situer du côté extérieur de la porte ;
 - 5° La distance entre le sol et la clôture doit être d'au plus 10 centimètres ;
 - 6° La clôture ou le muret doit être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
 - 7° La clôture ou le muret ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus ;
 - 8° Des fenêtres sont autorisées à proximité d'une enceinte ou dans un mur formant une partie d'une enceinte si elles respectent au moins un des critères suivants :
 - a) Elles sont à plus de 1 m d'une piscine hors-terre ou d'une enceinte ;
 - b) Elles sont situées à une hauteur minimale de 3 m à partir du sol ;
 - c) Leur ouverture maximale est d'au plus 10 cm.
 - 9° Pour une piscine hors-terre dont les parois ont moins de 1,2 mètre, un garde-corps peut être installé à même les parois de la piscine en remplacement d'une clôture. La hauteur totale minimale de la paroi et du garde-corps doit être de 1,2 mètre ;
 - 10° L'accès à une piscine hors terre de 1,2 mètre ou plus, lorsqu'il ne se fait pas par une enceinte ou une clôture, doit se faire au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement ;
 - 11° Il ne doit pas y avoir d'accès direct à la piscine à partir du bâtiment principal ou du terrain ;
 - 12° Toute piscine doit être implantée à au moins 7,5 mètres d'un fil de tension moyenne ou 5 mètres d'un fil de basse tension du réseau électrique ;
 - 13° Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte en contrôlant l'accès, excepté lorsque l'appareil est installé :
 - a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe 1° ;
 - b) Sous une structure ou une plateforme qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au paragraphe 1° ;
 - c) Dans une remise.
 - 14° Aucun aménagement, paysager ou autre, ne peut être fait à moins d'un mètre d'une enceinte ou d'un mur de piscine et qui aurait pour effet d'en réduire la hauteur ;
 - 15° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou l'enceinte ;
 - 16° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être fixée de façon permanente et maintenue en bon état de fonctionnement ;
 - 17° Les clôtures en mailles de chaîne installées après le 1^{er} juillet 2021 et dont les mailles ont une largeur de plus de 30 mm devront être lattées, de façon à ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30mm de diamètre ;

18° Toute nouvelle piscine dotée d'un plongeur devra être conforme à la norme BNQ 9461-100.

Durant les travaux d'installation d'une piscine, une clôture temporaire doit en contrôler l'accès en tout temps dès que la piscine contient de l'eau, et ce, jusqu'à ce que la clôture ou l'enceinte permanente soit installée.

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

Règl. 1200-71 N.S. (04-07-2022)

ARTICLE 82.2 LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS DE PISCINE

- 1° Un filtreur de piscine et un chauffe-eau ne doivent pas empiéter dans la marge avant secondaire minimale ;
- 2° Une pompe, un filtreur de piscine et un chauffe-eau doivent respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain ou être installés dans un bâtiment accessoire. Ces équipements peuvent cependant être installés à 1,5 mètre d'une ligne de terrain s'il est démontré qu'ils respectent une limite de 50 dB(A) à la limite du terrain ou si un mur coupe-son est aménagé de façon à respecter cette norme. La démonstration du respect de la norme doit être faite à l'aide des spécifications du manufacturier ou, en son absence, d'un rapport réalisé par un professionnel en acoustique. ;
- 3° Un filtreur de piscine et un chauffe-eau doivent être camouflés par un écran de manière à être non visibles de la rue ;
- 4° Les autres équipements (ex. : glissoires, tremplins, etc.) pour une piscine sont prohibés en cour avant ;
- 5° Les autres équipements (ex. : glissoires, tremplins, etc.) doivent être implantés à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue ;
- 6° Les autres équipements (ex. : glissoires, tremplins, etc.) doivent respecter la marge avant secondaire prescrite au tableau des spécifications.

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

Règl. 1200-71 N.S. (04-07-2022)

ARTICLE 83 LOCALISATION D'UNE PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine creusée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'une piscine creusée est permise dans la cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue, la cour arrière et la cour arrière adjacente à une rue;
- 2° Une piscine creusée doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;

- 3° Dans la cour latérale adjacente à une rue ou arrière adjacente à une rue, une piscine creusée doit être implantée à au moins 1 mètre d'une ligne de rue sans être à moins de 4 mètres de la bande de roulement;
- 4° Une piscine creusée doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment principal;
- 5° Une clôture ou un muret est requis pour contrôler l'accès à une piscine creusée et doit respecter les dispositions de la section relatives aux clôtures et aux murets du présent chapitre;
- 6° Une piscine creusée ne doit pas être située au-dessus d'une canalisation souterraine, d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique;
- 7° Abrogé
- 8° Abrogé
- 9° Abrogé
- 10° Abrogé
- 11° Abrogé
- 12° Abrogé
- 13° Abrogé

Règl. 1200-25 N.S. (14-03-11)
Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)
Règl. 1200-71 N.S. (04/07/2022)

ARTICLE 84 LOCALISATION D'UNE PISCINE HORS TERRE OU AMOVIBLE

Une piscine hors terre ou amovible est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'une piscine hors terre ou amovible est permise dans la cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue, la cour arrière et la cour arrière adjacente à une rue;
- 2° Une piscine hors terre ou amovible doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 3° Dans le cas de 2 terrains d'angles adjacents, dont les cours arrière adjacentes à une rue donnent l'une vis-à-vis de l'autre, une piscine hors terre ou amovible doit être implantée à au moins 1 mètre d'une ligne de rue sans être à moins de 4 mètres de la bande de roulement;
- 4° Dans le cas d'un terrain d'angle dont la cour arrière adjacente à une rue donne sur la cour latérale du terrain adjacent, l'implantation d'une piscine hors terre ou amovible doit respecter la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 5° Dans le cas d'un terrain transversal, une piscine hors terre ou amovible implantée dans la cour arrière adjacente à une rue doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'une ligne de propriété ;
- 6° Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, dans la cour latérale adjacente à une rue et dans cour arrière adjacente à une rue, une piscine hors terre ou amovible doit être implantée à au moins 1 mètre d'une ligne de rue sans être à moins de 4 mètres de la bande de roulement;

- 7° Une piscine hors terre ou amovible doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment principal;
- 8° Malgré ce qui précède concernant les terrains d'angle, une piscine hors terre ou amovible peut être installée à 1,5 mètre d'une ligne de propriété, sans être située à moins de 4 mètres d'une bande de roulement, à condition qu'elle soit camouflée par une clôture opaque ou une haie continue d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, implantée de manière continue le long de la ligne arrière du terrain sur la distance correspondante à au moins la marge avant secondaire minimale et le long de la ligne de rue délimitant le périmètre des cours latérale et arrière adjacentes à une rue;
- 9° Une plate-forme surélevée doit être située de façon à ce que sa paroi extérieure soit au moins à 1,5 mètres de distance d'une ligne de terrain;
- 10° Une piscine hors terre ou amovible ne doit pas être située au-dessus d'une canalisation souterraine, d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique;
- 11° Abrogé
- 12° Abrogé
- 13° Abrogé
- 14° Abrogé
- 15° Abrogé
- 16° Abrogé
- 17° Abrogé

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 94;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux alinéas 1° et 7° de l'article 94;
- 3° Dans une remise.

Règl. 1200-40 N.S. (04-02-2015)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl. 1200-71 N.S. (04/07/2022)

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

ARTICLE 85 PATAUGEOIRE

Une pataugeoire est prohibée en cour avant.

ARTICLE 85.1 ABRI POUR UNE PISCINE

Un abri pour une piscine est prohibé.

SOUS-SECTION 6.2 SPA

ARTICLE 86 SPA

Un spa est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'un spa est permise dans la cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue, la cour arrière et la cour arrière adjacente à une rue;
- 2° Un spa doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 3° Dans le cas de 2 terrains d'angles adjacents, dont les cours arrière adjacentes à une rue donnent l'une vis-à-vis de l'autre, un spa doit être implanté à au moins 1 mètre d'une ligne de rue sans être à moins de 4 mètres de la bande de roulement;
- 4° Dans le cas d'un terrain d'angle dont la cour arrière adjacente à une rue donne sur la cour latérale du terrain adjacent, l'implantation d'un spa doit respecter la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 5° Dans le cas d'un terrain transversal, un spa implanté dans la cour arrière adjacente à une rue doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'une ligne de propriété.
- 6° Abrogé

ARTICLE 86.1 ABRI POUR SPA ISOLÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un abri pour un spa isolé est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un seul abri pour un spa isolé est autorisé par terrain;
- 2° Un abri pour un spa doit respecter les normes d'implantation prescrite pour un spa telle que prévue à la présente sous-section;
- 3° Abrogé;
- 4° La hauteur maximale d'un abri isolé pour un spa est fixée à 4 mètres, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesuré entre le niveau du sol adjacent et le faîte.

ARTICLE 86.2 ABRI POUR UN SPA ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un abri pour un spa attenant doit respecter les dispositions applicables au bâtiment principal.

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

SOUS-SECTION 6.3 SAUNA

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

ARTICLE 87 SAUNA

Un sauna domestique est autorisé pour les usages H1, H2 et H3 aux conditions suivantes :

- 1° Les saunas domestiques sont autorisés en cour arrière, en cour arrière adjacente à une rue, en cour latérale et en cour latérale adjacente à une rue;
- 2° Dans la cour arrière ou la cour latérale, le sauna doit être implanté à au moins 1 mètre d'une ligne de propriété;
- 3° Dans la cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue, l'implantation d'un sauna doit respecter la marge avant secondaire prescrite au tableau des spécifications, à moins d'être camouflé par une clôture ou une haie, auquel cas il doit être implanté à au moins 1 mètre de la ligne latérale ;
- 4° Un sauna domestique ne peut pas être attenant à un bâtiment ou à une construction accessoire ;
- 5° Un sauna domestique ne peut en aucun temps être utilisé pour y remiser des objets ;
- 6° La hauteur maximale d'un sauna domestique est de 2,5 mètres ;
- 7° La superficie maximale autorisée pour un sauna domestique est de 5 m².

Règl. 1200-65 N.S. (05-07-2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 88 ABRI POUR UNE PISCINE

Abrogé. Voir article 85.1

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 89 ABRI POUR UN SPA ISOLÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Abrogé. Voir article 86.1

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 90 ABRI POUR UN SPA ATTENANT AU BATIMENT PRINCIPAL

Abrogé. Voir article 86.2

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

SOUS-SECTION 6.4 POULAILLER

ARTICLE 90.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poulaillers sont autorisés uniquement pour les résidences unifamiliales isolées situées sur un terrain d'une superficie minimale de 600 m², aux conditions suivantes :

- 1° Un seul poulailler et un maximum de quatre poules sont autorisés par propriété. Les coqs sont interdits ;
- 2° La hauteur maximale du poulailler et du parquet extérieur est de 2,5 m ;
- 3° La superficie minimale du poulailler est de 1 m² par poule ;
- 4° La superficie minimale du parquet extérieur est de 1 m² par poule ;
- 5° La superficie maximale du poulailler et du parquet extérieur est de 10 m² ;
- 6° Le poulailler sert à l'usage exclusif des résidents de la propriété : la vente d'œufs, de fumier ou autres produits dérivées est interdites ;
- 7° Un poulailler et le parquet extérieur ne peut pas servir à un usage autre qu'abriter des poules ;

Règl 1200-67 N.S. (07/09/2021)

ARTICLE 90.2 LOCALISATION

L'emplacement du poulailler doit respecter les normes suivantes :

- 1° Le poulailler et le parquet doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 10 m d'un bâtiment principal voisin;
 - b) 5 m de toute limite de propriété ;
- 2° Le poulailler ne peut être aménagé que dans une cour arrière clôturée.

Règl 1200-67 N.S. (07/09/2021)

SOUS-SECTION 6.5 POTAGER

ARTICLE 90.3 POTAGER

Un potager localisé dans la cour avant ou dans la cour latérale adjacente à une rue est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le potager doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre de la bande de roulement et n'est pas autorisé dans l'emprise publique ;
2. S'il y a une structure, elle doit être construite en bois, en plastique ou de matériaux de maçonnerie ;
3. L'abattage d'un arbre ne peut être autorisé pour l'installation d'un potager.

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

SOUS-SECTION 7 CLÔTURE, MURET HAIE ET MURET DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 91 CLÔTURE ET MURET

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée dans toutes les cours;
- 2° Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 0,1 mètre d'une ligne de rue;
- 3° Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 1 mètre de la bande de roulement et est prohibé dans l'emprise publique d'une rue;
- 4° Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 5° Une clôture ou un muret ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- 6° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1 mètre;
- 7° Dans la cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue, la cour arrière et la cour arrière adjacente à une rue, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2 m. Cependant, une clôture peut avoir une hauteur maximale de 2,15 m, en autant que les derniers 30 cm soient en treillis ou d'un matériau avec un maximum de 70% d'opacité.

Nonobstant l'alinéa précédent, la portion d'une clôture située dans une cour arrière non adjacente à une rue et longeant la ligne arrière d'un terrain peut avoir un maximum de 2,5 m.

La hauteur maximale d'un muret est fixée à 2 mètres. Dans le cas d'un terrain adjacent à l'emprise de l'autoroute 15, de l'autoroute 640 ou d'un terrain limitrophe au lot 1 906 977 du Cadastre rénové du Québec, une clôture ou un muret implanté dans ces cours peut atteindre une hauteur maximale de 4,55 mètres.

ARTICLE 92 **MATÉRIAUX POUR UNE CLÔTURE OU UN MURET**

À l'exception, d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, les matériaux autorisés pour la construction d'une clôture ou un muret sont les suivants :

- 1° Bois à l'état naturel pour une clôture de perches;
- 2° Bois traité, peint, teint ou verni;
- 3° PVC;
- 4° Maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes;
- 5° Fer forgé ou un équivalent dans d'autres matériaux;
- 6° Pierre;
- 7° Brique;
- 8° Bloc ou panneau de béton architectural.

Sans restreindre ce qui précède, les matériaux ou les types de clôtures ou de murets prohibés sont les suivants :

- 9° Panneau de contreplaqué ou en bois d'ingénierie ou un panneau similaire;
- 10° Panneau de métal;
- 11° Verre;
- 12° Clôture à pâturage ou à vache;
- 13° Broche à poulet;
- 14° Fil de fer barbelé;
- 15° Clôture électrifiée;
- 16° Tuyau de plomberie;
- 17° Bloc de béton non architectural;
- 18° Béton coulé.

Malgré ce qui précède, la clôture de maille de chaîne, est permise en cour avant uniquement si elle est perpendiculaire à la rue.

ARTICLE 93 **ENCEINTE POUR UNE PISCINE CREUSÉE, UNE PISCINE SEMI-CREUSÉE, UNE PISCINE DÉMONTABLE, UN SPA ET UNE PISCINE HORS TERRE DE MOINS DE 1,2 M DE HAUTEUR**

Abrogé.

ARTICLE 94 ENCEINTE POUR UNE PISCINE HORS TERRE DE 1,2 M ET PLUS DE HAUTEUR

Abrogé

Règl 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl. 1200-25 N.S. (14/03/11)

ARTICLE 94.1 ENCEINTE NON-EXIGÉE

Abrogé.

Règl 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl. 1200-25 N.S. (14/03/11)

ARTICLE 95 CLÔTURE OU MURET POUR UN TERRAIN DE TENNIS

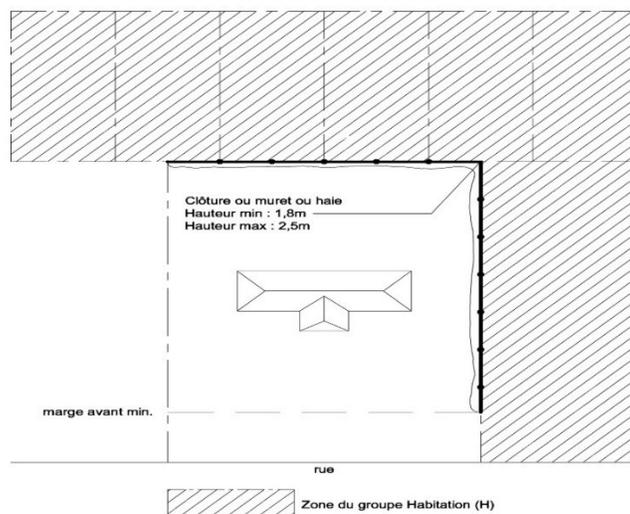
Abrogé.

Règl 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 96 CLÔTURE OU MURET OU HAIE D'UNE ZONE TAMPON

Malgré toute disposition contraire, la clôture ou le muret ou la haie d'une zone tampon doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° La clôture ou le muret ou la haie doit être installé le long d'une ligne de terrain;
- 2° La clôture ou le muret ou la haie ne doit pas empiéter dans la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 3° La clôture ou le muret ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre et une hauteur maximale de 2,5 mètres;
- 4° La clôture ou le muret ou la haie doit être suffisamment opaque pour camoufler l'activité se déroulant sur le terrain.



ARTICLE 97 CLÔTURE À NEIGE

Une clôture à neige est autorisée dans toutes les cours, à au moins 1 mètre d'une bande de roulement mais seulement durant la période du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

La hauteur maximale d'une clôture à neige est fixée à 2 mètres.

ARTICLE 98 CLÔTURE TEMPORAIRE

Une clôture temporaire autre qu'une clôture à neige est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une clôture temporaire est autorisée seulement pour protéger l'accès à un chantier, une excavation ou une construction endommagée ou détruite;
- 2° Une clôture temporaire doit être enlevée dans les 14 jours suivants la fin des travaux de construction, de démolition, de nettoyage ou de remise en état d'une construction ou d'un terrain;
- 3° Une clôture temporaire doit être installée à au moins 1 mètre d'une bande de roulement et est interdite dans l'emprise d'une rue.

ARTICLE 99 HAIE

Une haie est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une haie est autorisée dans toutes les cours;
- 2° Une haie doit être plantée de manière à assurer un dégagement minimal, à maturité, de 0,1 mètre d'une ligne de rue;
- 3° Une haie doit être plantée de manière à assurer un dégagement minimal, à maturité, de 1 mètre de la bande de roulement ou de trottoir;
- 4° Une haie doit être plantée de manière à assurer un dégagement minimal, à maturité, de 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 5° Dans les triangles de visibilité, les intersections de rue et les cours avant adjacente à une entrée charretière, la hauteur maximale d'une haie, par rapport à la couronne de rue, est fixée à 1 mètre.

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

Règl. 1200-40 N.S. (04-02-2015)

ARTICLE 100 MURET DE SOUTÈNEMENT

Un muret de soutènement est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un muret de soutènement est autorisé dans toutes les cours;
- 2° Un muret de soutènement doit être implanté à au moins 0,1 mètre d'une ligne de rue;
- 3° Un muret de soutènement doit être implanté à au moins 1 mètre d'une bande de roulement;
- 4° Un muret de soutènement doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 5° À l'exception d'un muret végétalisé, un muret de soutènement de plus de 1 mètre de hauteur doit être érigé en gradins. Un dégagement horizontal au moins équivalant à la moitié de la hauteur de la section du muret de soutènement doit être laissé entre 2 sections érigées en gradins;
- 6° Un aménagement paysager composé de plantes couvre-sols, d'arbustes, de vivaces ou de fleurs doit être prévu entre 2 sections érigées en gradins;
- 7° Lorsque la hauteur totale du muret dépasse 1,2 mètre, une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre doit être implantée au sommet du muret;
- 8° Dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'un muret de soutènement, par rapport à la couronne de rue, est fixée à 1 mètre;
- 9° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'un muret de soutènement est fixée à 1 mètre;
- 10° Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret de soutènement sont les suivants :
 - a) bois traité;
 - b) pierre;
 - c) brique;
 - d) bloc de terrassement;
 - e) béton coulé sur place recouvert d'un crépi de finition;
 - f) le muret végétalisé;

- g) gabion, mais uniquement dans ou au-dessus de la rive d'un lac ou cours d'eau et sous réserve des dispositions du chapitre « Protection de l'environnement et zone de contraintes ».

SOUS-SECTION 8 ÉOLIENNE

ARTICLE 101 ÉOLIENNE

Une éolienne est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'une éolienne est interdite sur un terrain situé à moins de 500 mètres de la zone « du Village » telle qu'identifiée au règlement sur les PIIA;
- 2° Une éolienne doit être installée sur un terrain d'une superficie minimale de 2 000 mètres carrés ;
- 3° Une seule éolienne est autorisée par terrain ;
- 4° L'installation d'une éolienne est autorisée dans la cour arrière et dans la cour arrière adjacente à une rue ;
- 5° Une éolienne doit respecter une distance d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue correspondant à 2 mètres plus haut que sa hauteur ;
- 6° Une éolienne doit respecter une distance minimale correspondant à sa hauteur d'une ligne de rue de juridiction provinciale ou d'un réseau aérien de communication ;
- 7° Une éolienne doit respecter une distance minimale de 10 mètres d'une ligne de rue de juridiction municipale;
- 8° Une éolienne ne doit pas être implantée dans un cours d'eau ;
- 9° Une éolienne doit respecter une distance minimale correspondant à 1 ½ fois sa hauteur d'un bâtiment principal et de 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction ou d'un équipement.
- 10° La hauteur maximale d'une éolienne est fixée à 10 mètres ;
- 11° La structure d'une éolienne doit être conçue pour accueillir spécifiquement une éolienne, doit être longiligne et ne doit pas permettre d'y grimper ;
- 12° L'utilisation d'haban est interdite sauf durant les travaux de sa construction ;
- 13° La couleur d'une éolienne est sobre et pâle se rapprochant du blanc ;
- 14° Aucun affichage n'est autorisé sur une éolienne à l'exception du logo du fabricant et les informations de sécurité ;
- 15° Le réseau électrique reliant une éolienne doit être souterrain ;
- 16° Aucun éclairage n'est autorisé sur une éolienne à moins qu'il ne soit exigé par « NAV Canada »;
- 17° Une éolienne doit être démantelée dans les 12 mois suivant l'arrêt de son fonctionnement. Aucun vestige, débris de fondation ou autre partie ou accessoire de l'éolienne ne doit être laissé sur place.

SOUS-SECTION 9 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES DIVERS

ARTICLE 102 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS ET CERTAINS ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Certaines constructions ou certains équipements accessoires peuvent empiéter dans les marges prescrites au tableau des spécifications, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans le tableau du présent article. Ces constructions et équipements sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite au tableau des spécifications vers la ligne de terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

A	B	C	D	E	F
Construction	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
1. Mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui le supportent	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Saillie maximale de 0,6 m par rapport au mur du bâtiment principal; b) Empiètement maximum de 0,6 m dans la marge prescrite au tableau des spécifications; c) La largeur maximale d'un mur en porte-à-faux ne doit pas dépasser 50 % de la largeur du mur du bâtiment principal; d) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire.				
2. Matériau de parement extérieur d'un bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Abrogé. b) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire. <hr/> Règl 1200-65 N.S. (05/07/2021)				
3. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre. b) Saillie maximale de 0,6 m par rapport au mur du bâtiment principal; c) Empiètement maximum de 0,6 m dans la marge prescrite au tableau des spécifications.				
4. Cheminée et foyer en saillie d'un mur de bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre; b) Une cheminée visible depuis une voie de circulation doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur exigé sur les murs du bâtiment; Règl 1200-65 N.S. (05/07/2021) c) La partie faisant corps avec le bâtiment ne doit pas excéder 2,4 mètres de largeur				
5. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre; b) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges applicables au bâtiment principal prescrites au tableau des spécifications.				

A	B	C	D	E	F
Construction	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
ou au sous-sol d'un bâtiment principal	c) Dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue, lorsque les garde-corps d'un escalier sont en bois, le seul matériau autorisé est le bois tourné ou œuvré.				
6. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre; b) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications;				
	c) Dans la cour avant et la cour latérale adjacente à une rue, lorsque les garde-corps d'un escalier sont en bois, le seul matériau autorisé est le bois tourné ou œuvré; d) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges prescrites au tableau des spécifications et les normes applicables au bâtiment principal.				
7. Rampe d'accès et élévateur pour personnes ayant une incapacité physique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre. b) Dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue, la rampe d'accès ou l'élévateur doit être implanté à distance minimale de 4 mètres d'une ligne de rue et à au moins 0,6 mètre d'une autre ligne de terrain; c) Dans la cour avant et la cour latérale adjacente à une rue, lorsque la rampe d'accès est en bois, le seul matériau autorisé est le bois tourné ou œuvré; d) Dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue, le dessous de la rampe d'accès doit être ceinturé et camouflé par des aménagements paysagers.				
8. Véranda ou solarium	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans les marges prescrites au tableau des spécifications;				
9. Perron, balcon, galerie, et porche d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a)empiètement autorisé d'au plus 2 mètres dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale prescrites au tableau des spécifications; b) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,1 mètres; c) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 2 mètres, sauf dans les zones H-204, H-301, H-302, H-303, H-304, H-310, H-311, H-313, H-314, H-315, H-317 le long de la rue Blainville Ouest seulement, H-318, H-320 et H-427 le long de la rue Blainville Ouest seulement où la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 0,6 mètre. Règl. 1200 N.S. (11-03-2009) d) La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre;				
	e) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë;				
	f) Malgré les dispositions applicables aux clôtures et aux murets du présent chapitre, il est permis d'installer un mur-écran ajouré d'une hauteur d'au plus 2,5 mètres sur un perron, un balcon ou une galerie sur au plus 50 % de son périmètre.				

A Construction	B Cour avant	C Cour latérale	D Cour latérale adjacente à une rue	E Cour arrière	F Cour arrière adjacente à une rue
10. Espace de rangement et chambre froide sous un perron, une galerie ou un porche d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Respect des marges prescrites pour le bâtiment principal au tableau des spécifications; b) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,1 m; c) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 2 mètres, sauf dans les zones H-204, H-301, H-302, H-303, H-304, H-310, H-311, H-313, H-314, H-315, H-317 le long de la rue Blainville Ouest seulement, H-318, H-320 et H-327 le long de la rue Blainville Ouest seulement où la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 0,6 mètre. Règl. 1200-04 N.S. (11-03-2009) d) La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre; e) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë;				
11. Perron, balcon, galerie et porche d'un bâtiment accessoire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Respect des normes d'implantation prescrites pour le bâtiment accessoire;				
12. Terrasse	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement d'au plus 2 mètres autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications; b) Lorsque la terrasse est surélevée à plus de 0,6 mètre du niveau du sol adjacent La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 2 mètres, sauf dans les zones H-301, H-304, H-311, H-313, H-320 et H-315 où la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 0,6 mètre; c) Lorsque la terrasse est aménagée au niveau du sol ou surélevée à 0,6 mètre ou moins du niveau du sol adjacent, la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 2 mètres, sauf dans les zones H-204, H-301, H-302, H-303, H-304, H-310, H-311, H-313, H-314, H-315, H-317 le long de la rue Blainville Ouest seulement, H-318, H-320 et H-427 le long de la rue Blainville Ouest seulement où la distance minimale d'une ligne de rue est fixée 1,0 mètre; Règl 1200-4 N.S. (11-03-2009) d) La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre; e) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë; f) Malgré les dispositions applicables aux clôtures et aux murets du présent chapitre, il est permis d'installer un mur-écran ajouré d'une hauteur d'au plus 2,5 mètres sur une terrasse sur au plus 50% de son périmètre.				
13. Marquise, auvent, corniche, et avant-toit d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,7 mètres; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre; c) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë.				

A	B	C	D	E	F
Construction	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
14. Marquise, auvent, corniche, et avant-toit d'un bâtiment accessoire	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 mètre.				
15. Antenne et bâti d'antenne	Non	Oui	Non	Oui	Oui
	a) Dans une zone de catégorie D, l'antenne et le bâti d'antenne de communication sont prohibés;				
	b) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications dans le cas d'une antenne non rattachée à un bâtiment;				
	c) La hauteur maximale d'une antenne et d'un bâti d'antenne est fixée à 12 mètres par rapport au niveau du sol adjacent.				
16. Antenne ou équipement de télécommunication	Non	Oui	Non	Oui	Oui
	a) Une antenne ou un équipement de télécommunication de moins de 90 centimètres de diamètre peut être installé à une hauteur de plus de 12 mètres, pourvu qu'il soit apposé directement sur le mur ou sur le toit d'un bâtiment des classes Habitation 1,2 et 3.				
17. Antenne satellite dotée d'une infrastructure dorsale de distribution	Non	Non	Non	Non	Non
	a) Dans une zone de catégorie E, une seule antenne satellite dotée d'une infrastructure dorsale de distribution par bâtiment est autorisée;				
	b) Cette antenne peut être installée à une hauteur de plus de 12 mètres, pourvu qu'elle soit apposée directement sur le toit d'un bâtiment des classes Habitation 4 et 5.				
18. Réservoir hors sol et bombonne de gaz sous pression	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications;				
	b) Un réservoir hors sol ou une bombonne de gaz sous pression doit être camouflée par un écran de manière à être non visible de la rue;				
	c) Dans une zone de catégorie F, une bombonne de gaz de plus de 420 livres est prohibée.				
	Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009) Règl 1200-65 N.S. (05/07/2021)				
19. Thermopompe, système de climatisation ou de chauffage et autres équipements similaires	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Un appareil de climatisation installé dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur est permis dans toutes les cours;				
	b) À l'exception d'un appareil de climatisation dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur, aucun empiètement n'est autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications pour une thermopompe, un système de climatisation ou de chauffage ou un autre équipement similaire;				

A	B	C	D	E	F
Construction	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
	<p>c) À l'exception d'un appareil de climatisation dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur, une thermopompe, un système de climatisation ou de chauffage ou un autre équipement similaire doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain. Ces équipements peuvent cependant être installés à 1,5 m d'une ligne de terrain s'il est démontré qu'ils respectent une limite de 50 dB(A) à la limite du terrain ou si un mur coupe-son est aménagé de façon à respecter cette norme. La démonstration du respect de la norme doit être faite à l'aide des spécifications du manufacturier ou, en son absence, d'un rapport réalisé par un professionnel en acoustique; Règl 1200-65 N.S. (05/07/2021)</p> <p>d) Une thermopompe, un appareil de climatisation ou de chauffage ou un autre équipement similaire doit être camouflé par un écran de manière à être non visible de la rue.</p> <p>e) Les thermopompes sont autorisées en cour avant uniquement pour les bâtiments érigés avant le 1^{er} mai 2023.</p> <hr/> <p>Règl 1200-75 N.S. (03/07/2023)</p>				
20. Foyer extérieur	-	-	-	-	-
	a) Autorisé conformément au règlement 1005 N.S.				
21. Site de dépôt des matières résiduelles	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	<p>a) L'implantation d'un site de dépôt de matières résiduelles en cour arrière adjacente à une rue et en cour latérale adjacente à une rue doit respecter une distance par rapport à la ligne de rue correspondant à la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications;</p> <p>b) Dans le cas d'un conteneur de plus de 360 litres, un écran opaque d'une hauteur supérieure au conteneur doit être aménagé au pourtour d'un site de dépôt de matières résiduelles et il doit être conçu conformément aux dispositions applicables à une clôture ou à un muret du présent chapitre ;</p> <p>c) Dans le cas d'un conteneur de plus de 360 litres, l'implantation d'un ensemble de bacs roulants desservant seulement un ensemble de bâtiments contigus est autorisé en cour avant en respectant les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. L'ensemble de bacs roulants est situé à au moins 3 m de la bande de roulement; II. L'ensemble de bacs roulants n'empiète pas dans l'emprise de la rue; III. Un enclos opaque d'une hauteur supérieure aux bacs roulants et composé d'un matériau de parement extérieur s'harmonisant au bâtiment doit être aménagé. <hr/> <p>Règl 1200-75 N.S. (03/07/2023)</p>				
22. Corde à linge et équipement similaire	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				
23. Tambour ou abri temporaire autre qu'un abri d'auto	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Autorisé uniquement pour la période du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante;</p> <p>b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre;</p>				

A	B	C	D	E	F
Construction	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
	<p>c) La superficie d'implantation au sol cumulative maximale des tambours et abris temporaires autres qu'un abri d'auto est fixée à 10 m².</p> <p>d) Malgré la liste des matériaux autorisés ou prohibés pour un bâtiment du présent chapitre, le métal pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement doivent être utilisés pour un tambour ou un abri temporaire autre qu'un abri d'auto;</p> <p>e) Un abri pour fumeurs est prohibé.</p>				
24. Abri pour animaux	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				
25. Équipement de jeu, incluant balançoire, maisonnette, glissoire, jeu d'eau, carré de sable et les autres équipements similaires	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
27. Terrain de sport, incluant terrain de tennis, baseball, volley-ball ou autres	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				
28. Mât pour drapeaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Le nombre de mâts pour drapeaux est limité à 1 par terrain.				
29. Capteur énergétique autre qu'une éolienne	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				
30. Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Les compteurs sont interdits en cour avant, à moins d'être camouflés par un élément architectural ou un aménagement paysager.</p> <p>_____</p> <p>Règl 1200-65 N.S. (05/07/2021)</p>				
31. Installation septique et puits d'alimentation en eau potable	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
32. Construction et ouvrage souterrain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
33. Trottoir et allée piétonne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
34. Construction, ouvrage et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
35. Système d'éclairage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>
Construction	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
36. Aménagement paysager, arbre et arbuste	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
37. Potager	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Règl 1200-75 N.S. (03/07/2023)				
38. Accessoires de surface des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
39. Projection d'un mur coupe-feu	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Saillie maximale 0,8 m par rapport au mur sur lequel il est apposé;				
40. Tonnelle	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
41. Autres constructions, équipements et objets accessoires non autrement listés	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				

SECTION 8 STATIONNEMENT

ARTICLE 103 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement d'une aire de stationnement pour toutes les classes du groupe Habitation (H).

Règl. 1200-83 N.S. (03/06/2024)

ARTICLE 104 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement est obligatoire pour toutes les classes du groupe habitation (H);
- 2° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° Un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Un bâtiment principal peut être desservi par des cases situées sur un autre terrain lorsqu'il est implanté à moins de 75 mètres de ces cases. Une servitude réelle publiée dont la Ville de Sainte-Thérèse est une partie prenante doit garantir l'utilisation des cases par le bâtiment desservi;
- 5° Une aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse changer de direction sans devoir empiéter dans l'emprise de rue, sauf pour les classes Habitation 1 et Habitation 2;
- 6° Une aire de stationnement extérieure et une allée d'accès doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :
 - a) asphalte ou béton ;
 - b) pavé autobloquant ;
 - c) roulères bétonnées ou en pavé autobloquant utilisées à des fins de stationnement ou d'allée d'accès menant à un garage privé isolé ;
 - d) système alvéolaire en béton ou en plastique homologué par un organisme reconnu du Canada. Dans tous les cas, les alvéoles doivent être végétalisées.

Dans tous les cas, le revêtement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue. Dans le cas d'une nouvelle construction, le pavage doit être installé avant l'expiration du permis de construction.

- 7° Sauf pour les classes H1 et H2, une aire de stationnement doit prévoir une ou des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement sans être contraint de déplacer un autre véhicule ;

- 8° Une aire de stationnement de plus de six cases et ses allées d'accès doit être ceinturée d'une bordure de béton coulé en continu de 150 mm de largeur et 150 mm de hauteur.
- 9° Une aire de stationnement de 40 cases et plus doit avoir suffisamment d'arbres à grand déploiement de façon à ce qu'à maturité la canopée de ces arbres couvre au moins 40 % de la superficie de l'aire de stationnement ;

Règl. 1200-19 N.S. (12-10-10)

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

ARTICLE 105 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

La localisation d'une aire de stationnement ou d'une aire de stationnement en commun doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement ou une aire de stationnement en commun est autorisée dans toutes les cours ;
- 2° Une aire de stationnement et toute surface imperméable ne peuvent occuper plus de 40 % de la superficie totale de la cour avant. Les balcons, les galeries, les perrons, et les escaliers ne sont pas inclus dans le calcul ;
- 3° Une aire de stationnement et son allée d'accès ne peuvent occuper plus de 50 % de la superficie totale de la cour arrière ;
- 4° Une aire de stationnement et son allée d'accès ne peuvent occuper plus de 70 % de la superficie totale de la cour latérale ;
- 5° Une aire de stationnement, d'un bâtiment de deux logements et plus, ne peut être aménagée dans la cour avant située devant le bâtiment ;
- 6° Pour la classe Habitation 1, l'obligation de respecter le ratio minimal de stationnement a préséance sur la norme de 40 % énoncée au paragraphe 2. En ce sens, si la taille ou la configuration du terrain ne permet pas d'accueillir les cases requises en conformité avec le paragraphe 2, il sera tout de même autorisé d'aménager le nombre de cases requises, pourvu que celles-ci ne dépassent pas les dimensions minimales édictées au présent règlement.

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

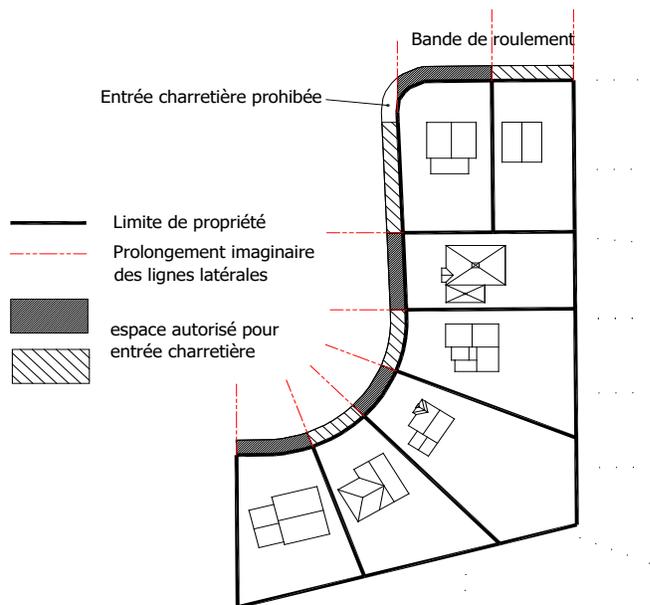
Règl. 1200-83 N.S. (03/06/2024)

ARTICLE 106 ENTRÉE CHARRETIÈRE

L'aménagement d'une entrée charretière doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à :

- a) dans le cas d'un terrain dont la largeur est inférieure à 20 mètres, 1 entrée charretière sur chaque côté du terrain donnant sur une rue;
 - b) dans le cas d'un terrain dont la largeur est supérieure à 20 mètres, au plus 2 sur chaque côté du terrain donnant sur une rue, sans excéder 3 sur un même terrain;
- 2° En cour avant, une entrée charretière doit être aménagée à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain;



- 3° La largeur d'une entrée charretière, calculée à la ligne de terrain, est fixée à :
- a) 3,0 mètres minimum pour une aire de stationnement d'un bâtiment principal des classes Habitation 1, 2 et 3;
 - b) 6,5 mètres maximum pour une aire de stationnement d'un bâtiment principal des classes Habitation 1, 2 et 3;
 - c) 5,0 mètres minimum pour une aire de stationnement d'un bâtiment principal des classes Habitation 4 et 5;
 - d) 9,0 mètres maximum pour une aire de stationnement d'un bâtiment principal des classes Habitation 4 et 5;
- 4° Sur un même terrain, la distance minimale entre les entrées charretières situées sur une même rue est établie à 6 mètres. La distance se calcule à partir des côtés les plus rapprochés de chaque entrée ;
- 5° Une entrée charretière ne doit pas être aménagée dans le triangle de visibilité.

Règl 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 107 **ALLÉE D'ACCÈS**

L'aménagement d'une allée d'accès doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Une allée d'accès est prohibée dans l'emprise de rue;
- 2° La largeur minimale d'une allée d'accès est fixée à 3,0 m pour une aire de stationnement d'un bâtiment principal des classes Habitation 1, 2 et 3;
- 3° La largeur maximale d'une allée d'accès est fixée à 6,5 m pour une aire de stationnement d'un bâtiment principal des classes Habitation 1, 2 et 3;
- 4° La largeur minimale d'une allée d'accès est fixée à 5,0 m pour une aire de stationnement d'un bâtiment principal des classes Habitation 4 et 5;
- 5° La largeur maximale d'une allée d'accès est fixée à 9,0 m pour une aire de stationnement d'un bâtiment principal des classes Habitation 4 et 5.
- 6° Le long d'une allée d'accès, il ne doit y avoir aucun aménagement paysager ni aucun élément bloquant la vue d'une hauteur supérieure à 1 mètre sur une profondeur minimale de 1 mètre calculé à partir de la bande de roulement.

Règl 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 108 RAMPE D'ACCES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN OU ÉTAGÉ

L'aménagement d'une rampe d'accès aux espaces de stationnement souterrain ou étagé doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° La pente d'une rampe d'accès ne doit pas commencer dans l'emprise de la rue;
- 2° Toute rampe doit être pourvue d'une pente minimale de 3 % dirigée vers l'emprise publique, et ce, sur une longueur de 1,5 mètre calculée à partir du dos du trottoir;
- 3° Toute rampe comportant une pente supérieure à 10 % doit avoir :
 - a) un revêtement en béton strié;
 - b) une surface de béton pourvue d'un système de serpentins chauffants pour assurer l'absence de neige et de glace;
 - c) la pente maximale d'une rampe ne peut être supérieure à 15 %.
- 4° Toute rampe ne peut avoir une pente de plus de 3 % à moins de 1,5 mètre des cases;
- 5° Toute rampe doit être pourvue d'un système de captation des eaux de ruissellement situé à la base de la rampe ou de l'allée d'accès et être entièrement localisée sur la propriété privée.

Règl 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 109 ALLÉE DE CIRCULATION

Chaque case doit être accessible à partir d'une allée de circulation lorsque l'aire de stationnement comporte plus de quatre cases :

- 1° La largeur minimale d'une allée de circulation est fixée au tableau suivant :

A	B
Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation (mètres)
0	4,0 (sens unique)
0	6,0 (double sens)
30	4,0 (sens unique)
30	6,0 (double sens)
45	4,0 (sens unique)
45	6,0 (double sens)
60	4,5 (sens unique)
60	6,0 (double sens)
90	5,0 (sens unique)
90	6,0 (double sens)

2° Un véhicule doit pouvoir changer de direction sans empiéter dans l'emprise de la rue.

3° La largeur maximale d'une allée de circulation est fixée à 6,5 mètres;

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

Règl 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl 1200-75 N.S. (03/07/2023)

ARTICLE 110 CASE DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'une case doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le nombre minimal de cases que doit comporter une aire de stationnement est fixé à :
- a) 2 cases / logement pour la classe Habitation 1 ;
 - b) 1,5 case / logement pour les classes Habitation 2, 3, 4 et 6;
 - c) ½ case / chambre pour les maisons de chambre et pensions;
 - d) 1 case / 5 chambres pour les résidences pour personnes âgées non autonomes;
 - e) 0,33 case / chambre ou logement pour les résidences pour personnes âgées autonomes;
 - f) 1 case / 5 chambres ou logements pour les résidences pour personnes âgées en perte d'autonomie.
- 2° Les dimensions minimales d'une case sont déterminées au tableau suivant :

A	B	C
Angle des cases (en degrés)	Largeur de la case (mètres)	Profondeur d'une rangée de cases (mètres)
0	2,50	6,50
30	2,50	5,50
45	2,50	5,50
60	2,50	5,50
90	2,50	5,50

- 3° Pour les classes Habitation 2, 3, 4, 5 et 6, le ratio minimal de cases de stationnement ne peut être excédé de plus de 25% pour l'aménagement des aires de stationnement extérieures. Toutes cases de stationnement excédentaires doivent être prévues à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un stationnement étagé pourvu d'un toit végétalisé.
- 4° La largeur des cases de stationnement doit être augmentée de 0,60 mètre si un obstacle tel un mur, un muret, une colonne, une clôture, un conteneur ou un équipement d'utilité publique est situé à proximité et entre en conflit avec l'ouverture des portières du véhicule.
- 5° Aux fins du calcul du nombre minimal de cases de stationnement, toute fraction égale ou supérieure à 0,1 doit être considérée comme une case de stationnement exigée.

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)
Règl. 1200-10 N.S. (17-02-2010)
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)
Règl. 1200-83 N.S. (03/06/2024)

ARTICLE 111 CASE DE STATIONNEMENT POUR UNE PERSONNE AYANT UNE INCAPACITÉ PHYSIQUE

L'aménagement, l'implantation et le nombre minimal de cases pour une personne ayant une incapacité physique doivent respecter les dispositions du Code de construction du Québec.

ARTICLE 112 AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement de plus de 4 cases doit comporter une aire d'isolement d'une largeur minimale :

- 1° de 3 mètres le long d'une ligne de rue,
- 2° de 1,2 mètre le long des autres lignes de terrain;
- 3° de 1,5 mètre le long des murs du bâtiment principal, sauf le long d'un mur où un espace de chargement et de déchargement est prévu.

Le long d'une ligne de rue, l'aire d'isolement doit comporter un alignement d'au moins un arbre par 7 mètres linéaires de longueur de lignes de rues, excluant les entrées charretières.

Le long de toutes lignes de terrain, l'aire d'isolement doit être recouverte d'arbustes, de vivaces, de fleurs ou de plantes couvre-sols.

Le long du bâtiment principal, l'aire d'isolement doit être recouverte d'arbustes, de vivaces, de fleurs ou de plantes couvre-sols sur au moins 50 % de la superficie minimale exigée.

Deux rangées d'au moins 12 cases chacune doivent être séparées par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2,5 mètres. L'aire d'isolement doit comporter au moins un arbre par 7 mètres linéaires et doit être recouverte d'arbustes, de vivaces, de fleurs ou de plantes couvre-sols.

En excluant les arbres exigés dans une aire d'isolement séparant deux rangées de cases se faisant face, une aire de stationnement doit comporter un minimum de 1 arbre par 5 cases. Ces arbres doivent être répartis également au pourtour de l'aire de stationnement.

Les arbres plantés doivent atteindre une hauteur minimale de 9 mètres à maturité et une fosse de plantation d'au moins 3 m³ doit être prévue pour chaque arbre.

Règl 1200-75 N.S. (03/07/2023)

SECTION 9 ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 113 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Lorsqu'il est nécessaire à un usage du groupe Habitation (H), l'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Un quai, une porte ou une installation d'un bâtiment principal dont la fonction principale est la réception ou l'envoi de biens ou de produits doit donner sur un espace de chargement et de déchargement;
- 2° L'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement est prohibé dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue;
- 3° Un espace de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 4° Les dimensions minimales d'un espace de chargement et de déchargement sont fixées à 3 mètres de largeur et 9 mètres de longueur;
- 5° Un espace de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter dans une allée d'accès, une allée de circulation ou une case;
- 6° Un espace de chargement et de déchargement et un tablier de manœuvre doivent être recouverts d'asphalte, de béton ou de pavé.

SECTION 10 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 114 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les seuls types d'entreposage ou d'étalage extérieur permis dans une zone du groupe Habitation (H), à l'exception d'une zone de catégorie G, sont les suivants :

- 1° Le remisage ou l'entreposage d'un véhicule;
- 2° L'entreposage extérieur du bois de chauffage;

Dans une zone de catégorie G, l'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

ARTICLE 115 STATIONNEMENT, REMISAGE ET ENTREPOSAGE DE VÉHICULE

Le remisage et l'entreposage d'un véhicule sont autorisés dans les cours, sous réserve de ce qui suit :

- 1° Le remisage, l'entreposage ou le stationnement des véhicules suivants sont prohibés dans toutes les cours en tout temps :
 - a) un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) ;
 - b) une dépanneuse au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;
 - c) un véhicule-outil au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;
 - d) un autobus ou un minibus au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) ;

et, sans limiter la généralité de ce qui précède :

- e) un tracteur, sauf un mini-tracteur destiné à la tonte de gazon ;
 - f) une remorque de plus de deux mètres cinquante (2,5 m) de longueur, une semi-remorque ou un essieu amovible ;
 - g) un véhicule auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une benne ou tout autre instrument ou outil de travail ;
 - h) une dépanneuse de type plateforme ;
 - i) un camion avec fourgon d'un poids de plus de 3000 kg ou tout camion dont la cabine est séparée du fourgon.
- 2° Sans restreindre ce qui précède, le remisage et l'entreposage de véhicule récréatif motorisé, de roulotte, de tente-roulotte, de remorque, de bateau, d'embarcation, de véhicule hors route, de véhicule ou d'équipement similaire est prohibé dans la cour avant et dans une partie de la cour latérale adjacente à une rue et arrière adjacente à une rue circonscrite par la marge avant minimale;
 - 3° Malgré ce qui précède, le stationnement de véhicule récréatif motorisé, de roulotte, de tente-roulotte, de remorque, de bateau, d'embarcation, de véhicule hors route,

de véhicule ou d'équipement similaire est autorisé conformément aux dispositions suivantes :

- a) un seul véhicule est autorisé à se stationner;
- b) le stationnement est autorisé uniquement durant la période du 1^{er} mai au 31 octobre de la même année;
- c) le stationnement du véhicule est autorisé exclusivement dans l'aire de stationnement à au moins 1 mètre de la bande de roulement;
- d) à l'extérieur de la période du 1^{er} mai au 31 octobre de la même année, le remisage est autorisé en cour latérale ou en cour arrière ainsi qu'en cour latérale adjacente à une rue et en cour arrière adjacente à une rue si une haie ou une clôture ceinture l'aire de stationnement selon les dispositions relatives aux clôtures et aux murets du présent chapitre.

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)
Règl. 1200-35-N.S. (02-07-13)
Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 116 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE

Il est prohibé d'entreposer du bois de chauffage en cour avant et dans une partie de la cour latérale et arrière adjacente à une rue circonscrite par la marge avant secondaire minimale.

SECTION 11 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

ARTICLE 117 AMÉNAGEMENT PAYSAGER SUR UN TERRAIN

Toutes les parties d'un terrain n'étant pas occupées par un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement ou une aire de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager comportant au minimum de la pelouse ou des plantes couvre-sol. Cette disposition s'applique également à la partie de l'emprise de la rue située dans le prolongement du terrain, jusqu'à la bande de roulement, à l'exception des fossés. Le propriétaire agit à titre de responsable de l'aménagement paysager réalisé sur son terrain incluant la partie de l'emprise de la rue appartenant à la Ville de Sainte-Thérèse et s'engage à effectuer tous les travaux d'entretien sanitaires et sécuritaires de cet aménagement.

Un terrain occupé par un bâtiment principal du groupe Habitation (H) doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° Pour les classes H1 et H2, 25 % de la superficie non construite du terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager, dont au moins 25 % de la superficie non construite de la cour arrière. Dans le cadre du présent paragraphe, les espaces de stationnement exigés sont considérés comme des constructions, mais tout espace de stationnement supplémentaire ne l'est pas ;
- 2° Pour les classes H3 à H5, 10 % de la superficie totale du terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager, dont au moins 20 % de la superficie totale de la cour arrière ;
- 3° L'aménagement paysager doit être réalisé durant la période de validité du permis de construction ;
- 4° L'aménagement paysager doit être maintenu en tout temps.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 117.1 REMBLAI ET DÉBLAI

Les déblais et les remblais sont autorisés uniquement s'ils ont pour but de permettre la réalisation de bâtiments ou d'ouvrages autorisés par le présent règlement, dans le but d'égaliser les niveaux (suppression des buttes et remplissage des cavités) ou pour solutionner un problème de drainage. Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 1 mètre.

Les seuls matériaux de remblayage autorisés sont la terre, le sable et le gravier. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

Tout déblai ou remblai ou tout nivellement doit être effectué de façon à prévenir toute érosion, glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature sur les terrains voisins, vers les cours d'eau ou sur les voies de circulation.

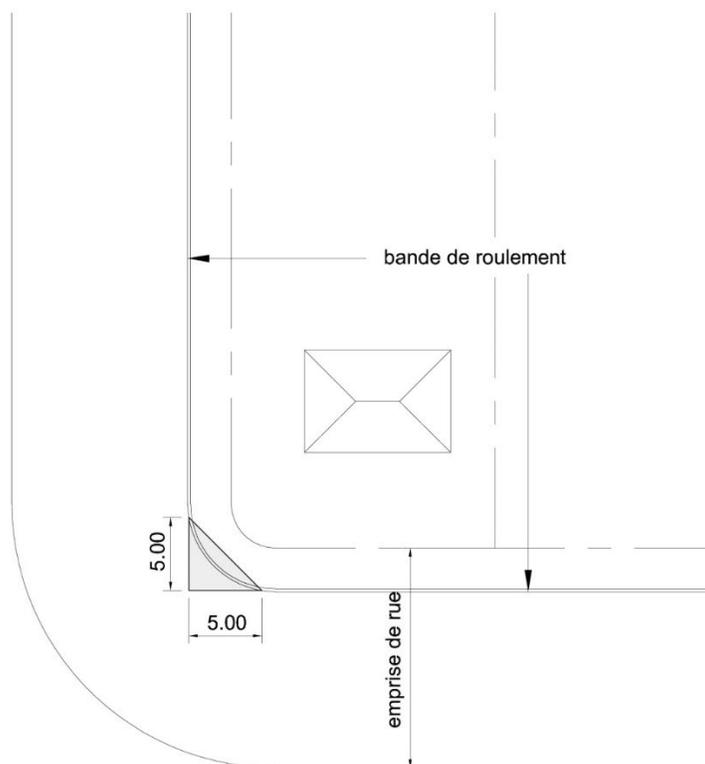
Aucune construction ne peut être érigée sur un remblai de plus de 1,5 mètre de hauteur avant un délai de deux (2) ans.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 118 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être préservé sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain adjacent à un stationnement ou une allée d'accès, perpendiculaire à une voie de circulation. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- 1° 2 des côtés du triangle sont formés par la limite ou le prolongement de la limite de la bande de roulement. Les côtés doivent avoir une longueur de 5 mètres chacun et la longueur de chacun des côtés est calculée à partir du point d'intersection des limites ou des prolongements des limites de la bande de roulement;
- 2° Le troisième côté du triangle est formé par une ligne joignant les extrémités des 2 autres côtés perpendiculaires.



- 3° À l'intérieur du triangle de visibilité, l'espace doit être libre d'objets, d'ouvrage, de construction, de plantation ou de parties de ceux-ci excédant 1 mètre de hauteur mesuré à partir du niveau de la couronne de rue. Si un arbre est présent à l'intérieur du triangle de visibilité, un dégagement minimum de 1,5 mètre de hauteur est requis à partir du niveau du sol.

Cet article a préséance sur tous les autres articles du présent chapitre.

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

ARTICLE 119 NOMBRE MINIMAL D'ARBRES EXIGÉ

Abrogé.

Règl. 1200-46 N.S. (07-03-2016)
Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 120 RESTRICTION DE PLANTATIONS D'ARBRES

Abrogé.

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)
Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 121 ABATTAGE

Abrogé.

Règl. 1200-46 N.S. (07-03-2016)
Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 122 ÉCIMAGE, ÉLAGAGE ET ÉCLAIRCISSEMENT

Abrogé.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 123 PRÉSERVATION DES ARBRES

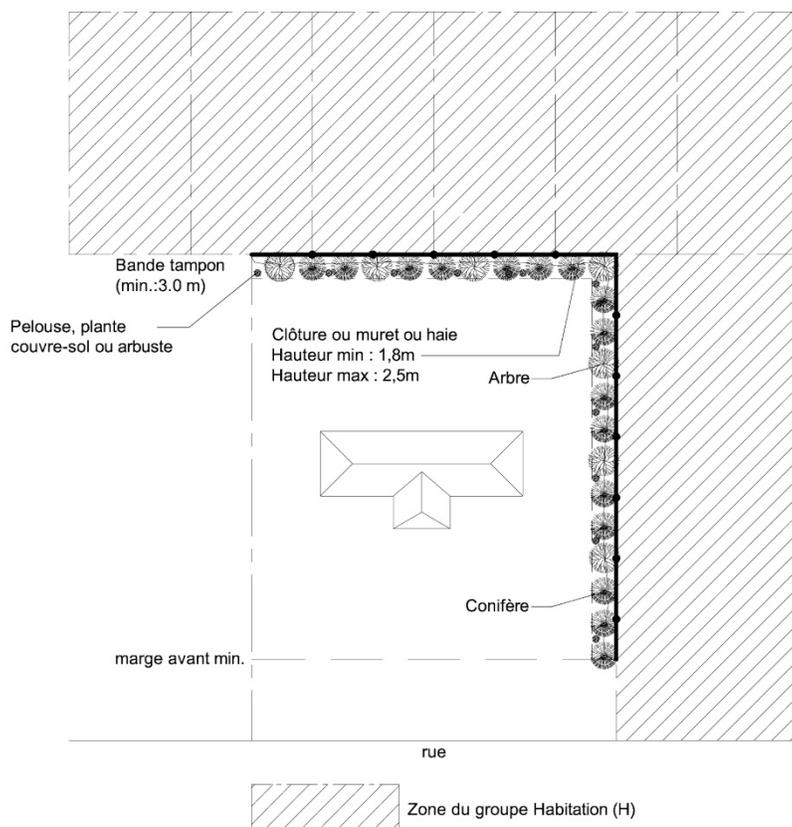
Abrogé.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 124 ZONE TAMPON

Une zone tampon doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° Une zone tampon doit être aménagée le long d'une ligne de terrain;
- 2° Une zone tampon ne doit pas empiéter dans la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 3° Une zone tampon doit comporter une bande de terrain d'au moins 3 mètres de largeur;
- 4° La zone tampon doit être constituée :
 - a) d'une clôture ou d'un muret ou d'une haie selon les dispositions du présent chapitre applicables à une clôture ou un muret ou une haie d'une zone tampon,
 - b) d'au moins un arbre à chaque 12 mètres carrés de superficie de la bande de terrain, dont au moins 60 % sont des arbres-conifères;
 - c) de plantes couvre-sols et d'arbustes.



ARTICLE 125 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Les aménagements paysagers, les trottoirs et les voies piétonnes privées, doivent se raccorder aux éléments correspondants du réseau public selon les normes suivantes :

- 1° Les pentes doivent avoir un gradient minimal de 1 % et un gradient maximal de 10 %;
- 2° Aucune marche ou bordure privée ne doit se trouver sur la voie publique. Les marches ne doivent pas être plus hautes que 0,15 mètre et plus étroites que 0,3 mètre et doivent être transversalement de niveau;
- 3° Il est strictement défendu de procéder à l'enfouissement d'un fossé de drainage existant. Toute demande visant la canalisation d'un tel fossé, doit être adressée au fonctionnaire désigné pour approbation préalable;
- 4° Lorsqu'il y a un raccordement aux aménagements publics, les aménagements paysagers, les trottoirs et les voies piétonnières privées doivent présenter le même niveau que les aménagements publics adjacents au terrain.

SECTION 12 PROJET INTÉGRÉ DANS UNE ZONE DU GROUPE HABITATION (H)

ARTICLE 126 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux zones H-116, H-124, H-125, H-126, H-131, H-136, H-200, H-211, H-302, H-312, H-404, H-422, H-423, H-428.

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

ARTICLE 127 APPLICATION DES DISPOSITIONS INSCRITES AU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS

Les marges minimales inscrites au tableau des spécifications s'appliquent à l'ensemble du terrain d'un projet intégré et non pas pour chaque bâtiment principal.

Les rapports inscrits au tableau des spécifications s'appliquent à l'ensemble du terrain d'un projet intégré et non pas pour chaque bâtiment principal.

Les autres normes s'appliquent à chaque bâtiment principal.

ARTICLE 128 DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le dégagement minimal prescrit entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain est fixé à 6 mètres.

ARTICLE 129 NOTION DE COURS

Les cours sont définies à partir des limites de l'ensemble du terrain formant un projet intégré.

Aux fins de l'application des normes du présent chapitre, l'espace entre deux bâtiments est considéré comme une cour latérale.

Aux fins de l'application des normes du présent chapitre, l'espace de terrain compris devant la façade principale est considéré comme une cour avant.

ARTICLE 130 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Malgré toute disposition contraire, 10 % de la superficie totale de l'ensemble du terrain formant un projet intégré doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES À DES SEUILS DE DENSITÉ RÉSIDEN­TIELS MINIMAUX

Règl. 1200-46 N.S. (07-03-2016)

ARTICLE 130.1 DOMAINE D'APPLICATION

Sous réserve des mesures d'exception, des seuils minimaux de densité résidentielle s'appliquent à l'ensemble du territoire, et ce, dans les cas suivants :

- 1° Aux espaces vacants, soit un terrain où aucun bâtiment principal n'est érigé à l'entrée en vigueur du présent règlement, ce qui exclut la reconstruction d'un bâtiment principal, ce qui exclut la reconstruction d'un bâtiment principal ;
- 2° Aux espaces à redévelopper.

Un seuil de densité s'exprime en termes de logements à l'hectare, lorsqu'un usage du groupe Habitation (H) est autorisé au tableau des spécifications sauf dans le cas de la classe d'usage Habitation 5 si aucun logement n'est aménagé (les chambres ne sont pas considérées dans le calcul de la densité).

Dans le cas de la classe d'usage Habitation 5, si aucun logement n'est aménagé, la densité s'applique à l'ensemble de la zone et l'ensemble de la zone doit atteindre la densité minimale prescrite.

Règl. 1200-46 N.S. (07-03-2016)

ARTICLE 130.2 SEUIL DE DENSITÉ MINIMAL APPLICABLE

Pour les zones situées à l'intérieur d'une aire TOD ou d'un corridor de transport, le seuil minimal de densité brute est fixé à 40 logements à l'hectare. Les aires TOD ainsi que le corridor de transport sont identifiés au « Plan de zonage » annexé au présent règlement comme annexe A.

Pour les zones situées à l'extérieur d'une aire TOD et d'un corridor de transport, le seuil minimal de densité brute est fixé à 27 logements à l'hectare.

Pour convertir une densité brute en densité nette, elle doit être multipliée par le facteur 1.25.

Aux fins de l'application du présent article, une zone partiellement touchée par la limite d'une aire TOD ou d'un corridor de transport devra appliquer pour l'ensemble de la zone les dispositions relatives à un seuil de densité résidentielle minimal applicable à l'intérieur d'une aire TOD et d'un corridor de transport.

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, le rapport « bâti/terrain max.» et le rapport « plancher/terrain max. » prescrits au tableau des spécifications peuvent être augmentés d'au plus 25% de la norme prescrite dans la mesure où le seuil minimal de densité ne peut être atteint.

Règl. 1200-46 N.S. (07-03-2016)

ARTICLE 130.3 MESSURES D'EXCEPTION

Un seuil minimal de densité résidentielle ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° À l'intérieur des aires protégées, des milieux humides et des milieux voués à une conservation, incluant le cas échéant, une zone tampon ou une bande de protection;
- 2° À l'intérieur du couvert forestier inclus dans les bois et corridors forestiers métropolitains;
- 3° À l'intérieur des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles;
- 4° À l'intérieur de la zone de PIIA : Le village laquelle est assujetti au Règlement 1205 N.S concernant les plans d'intégration et d'implantation architecturale;
- 5° Pour un terrain intercalaire, soit un terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions et la superficie sont similaires aux terrains adjacents. Pour être considérés comme un terrain intercalaire, les terrains adjacents doivent être construits;
- 6° Pour les terrains situés à l'intérieur d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), en vigueur avant le 5 mars 2015, et à la condition que le PAE vise les typologies ou les densités;
- 7° Pour les terrains situés à l'intérieur d'un programme particulier d'urbanisme, en vigueur avant le 5 mars 2015;
- 8° Pour l'application des droits acquis. (ex : reconstruction d'un bâtiment par suite d'un incendie ou quelque autre cause).

Règl. 1200-46 N.S. (07-03-2016)

CHAPITRE 4 ZONE DU GROUPE COMMERCE (C)

SECTION 1 SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR UN TERRAIN

ARTICLE 131 LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE **TÉLÉCOMMUNICATION**

Dans une zone de catégorie A, les fils conducteurs d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunication doivent être situés dans des conduits souterrains.

Dans une zone de catégorie B, les fils conducteurs d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunication doivent être situés à l'arrière des terrains.

SECTION 2 BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 132 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas d'un projet intégré.

ARTICLE 133 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX

Un terrain peut être occupé par plus d'un usage principal, pourvu que chacun de ces usages soit autorisé au tableau des spécifications.

ARTICLE 134 NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal doit être érigé afin qu'un usage principal puisse être exercé sur un terrain, à l'exception de l'usage « Stationnement étagé pour automobiles » (C4-07-01).

SECTION 3 ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

ARTICLE 135 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Un bâtiment ayant la forme suivante est prohibé :

- 1° Un bâtiment en forme d'être humain, d'animal, de fruit ou de légume;
- 2° Un bâtiment en forme cylindrique ou demi-cylindrique;
- 3° Un bâtiment en forme de dôme, de cône ou d'arche.

ARTICLE 136 UTILISATION D'ÉQUIPEMENT OU DE VÉHICULE

Il est prohibé d'utiliser un conteneur, un wagon de train ou de tramway, un autobus, un camion, une remorque, un bateau et un autre type de véhicule ou d'équipement similaire à des fins de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de construction accessoire ou d'équipement accessoire.

Il est prohibé d'utiliser un véhicule récréatif motorisé, une roulotte, une tente-roulotte ou tout autres types de véhicules similaires à des fins de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de construction accessoire ou d'équipement accessoire.

ARTICLE 137 MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT

Les matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment sont classés de la façon suivante :

- 1° Classe 1 :
 - a) brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 millimètres, installée avec du mortier ;
 - b) pierre naturelle ou de béton installée avec du mortier ;
 - c) bloc de béton cannelé ;
 - d) bloc de béton à nervures éclatées ;
 - e) verre (mur-rideau seulement).

- 2° Classe 2 :
 - a) clin ou panneau profilé de fibrociment ;
 - b) clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine ;
 - c) clin en fibre de bois peint et précuit en usine ;
 - d) clin de bois véritable, peint ou traité ;
 - e) bardeau de cèdre ;
 - f) panneau architectural de béton ;
 - g) clin d'acier peint et précuit en usine.

3° Classe 3 :

- a) brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 millimètres installée sans mortier.

4° Classe 4 :

- a) clin d'aluminium peint et précuit en usine ;
- b) clin de vinyle ;
- c) stuc de ciment acrylique sur panneau de béton ;
- d) stuc de ciment acrylique sur isolant.

5° Classe 5 :

- a) stuc d'agrégats;
- b) pellicules réfléchissantes;
- c) bloc de verre;
- d) céramique;
- e) panneau d'acier peint et précuit en usine;
- f) autre matériau non autrement classé et non prohibé.

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009).
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)
Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)
Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

ARTICLE 138 **NOMBRE DE MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR
AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT**

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de trois matériaux de parement extérieur différents.

ARTICLE 139 **PROPORTION MINIMALE DE MATÉRIAUX DE PAREMENT
EXTÉRIEUR SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT**

Les murs d'un bâtiment principal doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur des classes de matériaux 1, 2, 3 ou 4. Les matériaux de classe 4 ne peuvent pas occuper plus de 20 % de la façade.

Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement extérieur, les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les marquises, les porches, les avant-toits, les murs des pignons, les lucarnes et les toits mansardés.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 140 **MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT**

Les matériaux de parement extérieur prohibés sur les murs d'un bâtiment sont les suivants :

- 1° Papier, panneau goudronné ou minéralisé ou un parement similaire;
- 2° Papier, peinture ou enduit imitant la pierre, la brique ou les matériaux naturels;
- 3° Toile en matière plastique de type polythène ou un produit similaire;
- 4° Matériau isolant, incluant le polyuréthane, la mousse d'uréthane, le polystyrène ou un produit similaire;
- 5° Bloc de béton non architectural;
- 6° Panneau de bois en contreplaqué ou en bois d'ingénierie non peint et non précuit en usine;
- 7° Bois non traité ou non peint, à l'exception du cèdre et de pièce de bois structurale qui constitue également le parement extérieur des murs pour un bâtiment de type « pièces sur pièces »;
- 8° Bardeau d'asphalte, à l'exception des parties de murs composant un toit mansardé;
- 9° Tôle, acier ou métal non peint et non précuit en usine, à l'exception du cuivre;
- 10° Panneau ondulé de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC;
- 11° Bardeau d'amiante;
- 12° Brique d'une épaisseur inférieure à 40 millimètres;
- 13° Gypse ou autres matériaux généralement utilisés à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 140.1 **REVÊTEMENT DE BRIQUE**

Il est prohibé de peindre les matériaux de parement extérieur en brique, en pierre ou en bloc de béton.

Il est cependant permis de teindre les matériaux de parement extérieur en brique, en pierre ou en bloc de béton.

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

ARTICLE 141 **APPARENCE DU MUR DE FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

La partie hors sol et apparente du mur de fondation d'un bâtiment principal doit être recouverte de crépis de ciment, de stuc d'agrégat, de stuc de ciment acrylique ou d'un des matériaux de parement extérieur qui recouvre le mur du bâtiment.

Sur la façade principale, un mur de fondation ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 0,6 mètre par rapport au niveau du sol adjacent. La partie excédentaire doit être

recouverte d'un des matériaux de parement extérieur qui recouvre le mur du rez-de-chaussée qui surplombe le mur de fondation.

ARTICLE 142 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN TOIT

À l'exception des murs d'une lucarne, d'un pignon ou d'une section verticale d'une construction intégrée au toit, les matériaux autorisés pour un toit sont les suivants :

- 1° bardeau d'asphalte ou de bois véritable ;
- 2° métal peint et précuit en usine ;
- 3° tuile d'argile, d'ardoise ou de fibre de verre ;
- 4° tôle galvanisée pincée, à baguette ou installée à la canadienne ;
- 5° cuivre ;
- 6° toiture végétalisée.

Malgré l'alinéa précédent, seuls les types de revêtements suivants sont autorisés pour recouvrir un toit plat ou à faible pente (2:12 (16.7 %) et moins) :

- 1° toit vert (végétalisé) ;
- 2° toit pâle couvert de gravier blanc ;
- 3° toit pâle couvert d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par le fabricant ou un professionnel ;
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1° à 3°.

Malgré la liste des matériaux autorisés pour un toit du présent chapitre, il est permis d'utiliser un matériau de polycarbonate pour le toit d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un porche ou d'une terrasse.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

ARTICLE 142.1 TOITURE VÉGÉTALISÉE EXIGÉE

Tout nouveau projet de construction ayant un toit plat ou un toit dont la pente est inférieure à 16.7% (2 :12) et dont la superficie est de 1000 m² et plus doit comprendre une section végétalisée (toit vert) selon les proportions suivantes :

Superficie au sol du bâtiments	Superficie minimale requise en toiture végétalisée
1000 à 1999 m ²	20%
2000 à 3999 m ²	30%
4000 à 9999 m ²	40%
10 000 m ² et plus	50%

ARTICLE 143 **CONSTRUCTION HORS TOIT**

Une construction hors toit doit être intégrée au bâtiment principal et camouflée de la voie publique.

SECTION 4 USAGE ADDITIONNEL DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL DU GROUPE COMMERCE (C)

ARTICLE 144 DISPOSITION GÉNÉRALE

Un usage additionnel est autorisé dans un bâtiment principal du groupe Commerce (C) sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre, au tableau des spécifications et de ce qui suit :

- 1° L'usage additionnel est un usage du groupe Commerce (C);
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour qu'un usage additionnel soit autorisé;
- 3° Un usage additionnel doit être situé sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 4° Dans un bâtiment principal, la superficie de plancher occupée par l'usage principal doit surpasser la superficie cumulative occupée par l'ensemble des usages accessoires et additionnels;
- 5° Un usage additionnel est autorisé même si cet usage est prohibé comme usage principal au tableau des spécifications, à l'exception des usages visés au tableau suivant :

A	B	C
C8-01	-02	Vente au détail de véhicule de promenade usagé
C8-01	-05	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitement antirouille pour véhicules de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route
C8-01	-06	Service de réparation de carrosserie pour véhicules de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route
C10-01	-06	Service d'envoi de marchandises (centre de distribution) ou de transport par camion
C10-01	-08	Service de paysagement ou déneigement
C10-01	-09	Service de nettoyage de l'environnement
C10-01	-11	Service de vidange de fosse septique ou location de toilette portative
C10-01	-12	Service de remorquage ou fourrière
C10-01	-14	Atelier de soudure
C10-01	-16	Service de transport par autobus
C10-02	-01	Vente au détail, entretien ou réparation de tondeuse, souffleuse ou autre équipement similaire pour l'entretien de terrain
C10-02	-02	Marché aux puces
C10-02	-03	Vente aux enchères
C10-02	-04	Vente au détail de maison, chalet, maison mobile ou bâtiment préfabriqué
C10-02	-05	Vente au détail de ponceau, conduite de drainage, fosse septique ou autre matériel pour la conception d'infrastructures d'utilité publique
C10-02	-08	Service de déménagement
C10-03	-01	Vente au détail, entretien ou réparation de bateau, embarcation ou leurs accessoires

A	B	C
C10-03	-02	Vente au détail, entretien ou réparation d'avion, montgolfière, planeur, deltaplane ou leurs accessoires
C10-03	-03	Vente au détail, entretien ou réparation de véhicules, à l'exception de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige et véhicule hors route
C10-03	-04	Vente au détail de pièce, pneu, batterie ou accessoire usagés pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route
C10-03	-06	Vente au détail, entretien ou réparation de véhicule récréatif motorisé, roulotte de tourisme, tente-roulotte ou leurs accessoires
C10-03	-07	Vente au détail, entretien ou réparation de remorque
C10-03	-08	Réparation, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitement antirouille à l'exception des véhicules de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige et véhicule hors route
C10-05	-01	Entrepreneur en construction ou en rénovation
C10-05	-02	Entrepreneur en ouvrage d'art ou de génie civil
C10-05	-03	Entrepreneur en mécanique du bâtiment (électricité, plomberie, chauffage, ventilation, extincteur automatique, ascenseurs, etc.)
C10-05	-04	Service de démolition
C10-05	-05	Service de forage de puits
C10-05	-06	Service d'excavation ou de mise en place de pieu
C11-01	-01	Bar
C11-01	-02	Brasserie
C11-01	-03	Taverne
C11-01	-04	Club
C11-01	-05	Discothèque
C11-01	-06	Salle de danse
C11-02	-01	Établissement exploitant l'érotisme comprenant notamment salle de spectacle à caractère sexuel ou érotique et cinéma érotique
C11-02	-02	Club, association civique, sociale ou fraternelle ou service promouvant la relation sexuelle entre des personnes
C11-03	-01	Vente au détail ou location de marchandise de nature érotique ou sexuelle

SECTION 5 BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 145 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire est autorisé sous réserve des dispositions prévues à la présente section et de ce qui suit :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour qu'un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire soit autorisé;
- 2° Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 3° Un bâtiment ou une construction accessoire ne peut pas comporter de logement;
- 4° Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire doit être utilisé uniquement à titre d'usage accessoire à l'usage principal ;
- 5° La distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires est de 1,5 m.

ARTICLE 146 BÂTIMENT ACCESSOIRE AUTRE QU'UN ABRI D'AUTO, UNE GUÉRITE ET UNE SERRE

Les présentes dispositions s'appliquent à chaque bâtiment accessoire, à l'exception d'un abri d'auto, d'une guérite et d'une serre.

Un bâtiment accessoire intégré ou attenant au bâtiment principal doit respecter les dispositions applicables à ce dernier.

Un bâtiment accessoire isolé est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Au plus, 3 bâtiments accessoires sont autorisés par terrain;
- 2° L'implantation d'un bâtiment accessoire est interdite en cour avant;
- 3° Un bâtiment accessoire de 20 m² ou moins doit être implanté à au moins 1 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 4° Un bâtiment accessoire de plus 20 m² doit respecter les marges prescrites au tableau des spécifications;
- 5° Dans les cours latérales adjacentes à une rue et arrière adjacentes à une rue, l'implantation d'un bâtiment doit respecter la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 6° Un bâtiment accessoire isolé doit être implanté à au moins 3 mètres du bâtiment principal;
- 7° Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'un autre bâtiment accessoire isolé;
- 8° La superficie d'implantation au sol cumulative de l'ensemble des bâtiments accessoires doit être inférieure à 10% de la superficie de terrain, sans excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;

- 9° La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à 6,1 mètres, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesuré entre le niveau du sol adjacent et le faîte du toit;
- 10° Les murs d'un bâtiment accessoire doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3, ou 4. Sans restreindre ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m², les murs qui sont orientés vers une voie de circulation et qui sont visibles de celles-ci doivent être recouverts de matériaux de classe 1, dans une proportion d'au moins 50 %. Les matériaux de revêtement utilisés sur un bâtiment accessoire autre qu'une serre doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 ABRI D'AUTO, GUÉRITE ET SERRE

ARTICLE 147 ABRI D'AUTO ATTENANT OU ISOLÉ

Un abri d'auto attenant ou isolé est prohibé.

ARTICLE 148 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Un abri d'auto temporaire est prohibé.

ARTICLE 149 GUÉRITE

Une guérite intégrée ou attenante au bâtiment principal doit respecter les dispositions applicables à ce dernier.

Une guérite isolée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'une guérite est autorisée dans toutes les cours;
- 2° Une guérite doit être implantée à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain;
- 3° Une guérite doit être implantée à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal;
- 4° La superficie d'implantation au sol maximale d'une guérite est fixée à 5 m² ;
- 5° La hauteur maximale d'une guérite est fixée à 4 mètres, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte;
- 6° Les murs d'une guérite doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classes 1, 2, 3, ou 4.

ARTICLE 150 SERRE

Une serre intégrée ou attenante au bâtiment principal doit respecter les dispositions applicables à ce dernier.

Une serre isolée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'une serre est interdite dans la cour avant;
- 2° Une serre de 20 m² ou moins doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de terrain;
- 3° Une serre de plus de 20 m² doit respecter les marges prescrites au tableau des spécifications pour le bâtiment principal;
- 4° Dans les cours latérales adjacentes à une rue et arrière adjacentes à une rue, l'implantation d'une serre doit respecter la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 5° Une serre doit être implantée à au moins 3 mètres du bâtiment principal;
- 6° La hauteur maximale d'une serre est fixée à 6,1 mètres, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesuré entre le niveau du sol adjacent et le faîte du toit;
- 7° Malgré les dispositions du présent chapitre relatives aux matériaux de parement extérieur autorisés ou prohibés pour un bâtiment, il est permis d'utiliser un matériau de parement extérieur translucide rigide, en plastique ou en polycarbonate pour la construction d'une serre.

SOUS-SECTION 3 PAVILLON DE JARDIN ET PERGOLA

ARTICLE 151 PAVILLON DE JARDIN

Un pavillon de jardin est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'un pavillon de jardin est interdite dans la cour avant;
- 2° Un pavillon de jardin doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 3° Dans les cours latérales adjacentes à une rue et arrière adjacentes à une rue, l'implantation d'un pavillon de jardin doit respecter la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 4° La superficie d'implantation au sol cumulative de l'ensemble des pavillons de jardin est limitée à 10 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
- 5° La hauteur maximale d'un pavillon de jardin est fixée à 4 mètres, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte du toit;
- 6° Malgré les dispositions du présent chapitre relatives aux matériaux de parement extérieur autorisés ou prohibés pour un bâtiment, il est prohibé d'utiliser un matériau de parement extérieur de polyéthylène pour un pavillon de jardin
- 7° Malgré les dispositions du présent chapitre relatives aux matériaux de parement extérieur autorisés ou prohibés pour un bâtiment, un pavillon de jardin amovible qui est installé durant la période du 15 avril au 1er novembre d'une année n'est pas assujetti à cette disposition.

ARTICLE 152 PERGOLA

Une pergola est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'une pergola est interdite dans la cour avant;
- 2° Une pergola doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 3° Dans les cours latérales adjacentes à une rue et arrière adjacentes à une rue, l'implantation d'une pergola doit respecter la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 4° La hauteur maximale d'une pergola est fixée à 4 mètres, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte du toit.

SOUS-SECTION 4 PISCINE, PATAIGEOIRE, SPA ET SAUNA

ARTICLE 153 PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSEE

Une piscine creusée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'une piscine creusée est permise dans la cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue, la cour arrière et la cour arrière adjacente à une rue;
- 2° Une piscine creusée doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 3° Dans les cours latérales adjacentes à une rue et arrière adjacentes à une rue, une piscine creusée doit être implantée à au moins 1 mètre d'une ligne de rue sans être à moins de 4 mètres de la bande de roulement;
- 4° Une piscine creusée doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment principal;
- 5° Une clôture ou un muret est requis pour contrôler l'accès à une piscine creusée et doit respecter les dispositions de la section relatives aux clôtures et aux murets du présent chapitre;
- 6° Une piscine creusée ne doit pas être située au-dessus d'une canalisation souterraine, d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique et elle ne doit pas être en dessous des installations aériennes;
- 7° Un filtreur de piscine et un chauffe-eau ne doivent pas empiéter dans la marge avant secondaire minimale;
- 8° Une pompe, un filtreur de piscine et un chauffe-eau doivent respecter une distance minimale de 3 m d'une ligne de terrain ou être installés dans un bâtiment accessoire. Ces équipements peuvent cependant être installés à 1,5 m d'une ligne de terrain s'il est démontré qu'ils respectent une limite de 50 dB(A) à la limite du terrain ou si un mur coupe-son est aménagé de façon à respecter cette norme. La démonstration du respect de la norme doit être faite à l'aide des spécifications du manufacturier ou, en son absence, d'un rapport réalisé par un professionnel en acoustique.
- 9° Un filtreur de piscine et un chauffe-eau doivent être camouflés par un écran de manière à être non visible de la rue;
- 10° Les autres équipements (ex. : glissoires, tremplins, etc.) pour une piscine sont prohibés en cours avant;

- 11° Les autres équipements (ex. : glissoires, tremplins, etc.) doivent être implantés à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 12° Les autres équipements (ex. : glissoires, tremplins, etc.) doivent respecter la marge avant secondaire prescrite au tableau des spécifications;
- 13° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Règl. 1200-25 N.S. (14-03-11)
Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 154 PISCINE HORS TERRE

Une piscine hors terre est prohibée.

ARTICLE 155 PATAUGEOIRE

Une pataugeoire est prohibée.

ARTICLE 156 SPA

Un spa est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'un spa est interdite dans la cour avant;
- 2° Un spa doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue;
- 3° Dans les cours latérales adjacentes à une rue et arrière adjacentes à une rue, l'implantation d'un spa doit respecter la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 4° Un spa doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment principal;
- 5° La superficie d'implantation au sol maximale d'un spa isolé est fixée à 15 m².

ARTICLE 157 SAUNA

Un sauna est prohibé.

ARTICLE 158 ABRI POUR UNE PISCINE

Un abri pour une piscine est prohibé.

ARTICLE 159 ABRI POUR UN SPA ISOLE DU BATIMENT PRINCIPAL

Un abri pour un spa isolé est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un abri pour un spa doit respecter les normes d'implantation prescrite pour un spa telle que prévue à la présente sous-section;
- 2° La hauteur maximale d'un abri isolé pour un spa est fixée à 4 mètres, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte.

ARTICLE 160 ABRI POUR UN SPA ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un abri pour un spa attenant doit respecter les dispositions applicables au bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5 CLÔTURE, MURET, HAIE ET MURET DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 161 CLÔTURE ET MURET

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée dans toutes les cours, sans empiéter dans la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 2° Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 0,1 mètre d'une ligne de rue;
- 3° Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 1 mètre de la bande de roulement et est prohibé dans l'emprise publique d'une rue;
- 4° Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 5° Une clôture ou un muret ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- 6° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1 mètre;
- 7° Dans la cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue, la cour arrière ou la cour arrière adjacente à une rue, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret, incluant le fil de fer barbelé, est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 162 MATÉRIAUX POUR UNE CLÔTURE OU UN MURET

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, les matériaux autorisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret sont les suivants :

- 1° Bois à l'état naturel pour une clôture de perches;
- 2° Bois traité, peint, teint ou verni;
- 3° PVC;
- 4° Maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes;
- 5° Fer forgé ou un équivalent dans d'autres matériaux;

- 6° Pierre;
- 7° Brique;
- 8° Bloc ou panneau de béton architectural;
- 9° Fil de fer barbelé, mais uniquement pour la partie d'une clôture ou d'un muret située à plus de 1,8 mètre du niveau du sol;

Sans restreindre ce qui précède, les matériaux ou les types de clôtures ou de murets prohibés sont les suivants :

- 1° Panneau de contreplaqué ou en bois d'ingénierie ou un panneau similaire;
- 2° Panneau de métal;
- 3° Verre;
- 4° Clôture à pâturage ou à vache;
- 5° Broche à poulet;
- 6° Clôture électrifiée;
- 7° Tuyau de plomberie;
- 8° Bloc de béton non architectural;
- 9° Béton coulé.

ARTICLE 163 **ENCEINTE POUR UNE PISCINE CREUSÉE ET UNE PISCINE SEMI-CREUSÉE**

Abrogé.

Règl. 1200-25 N.S. (14-03-11)
Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 164 **CLÔTURE OU MURET POUR UN TERRAIN DE TENNIS**

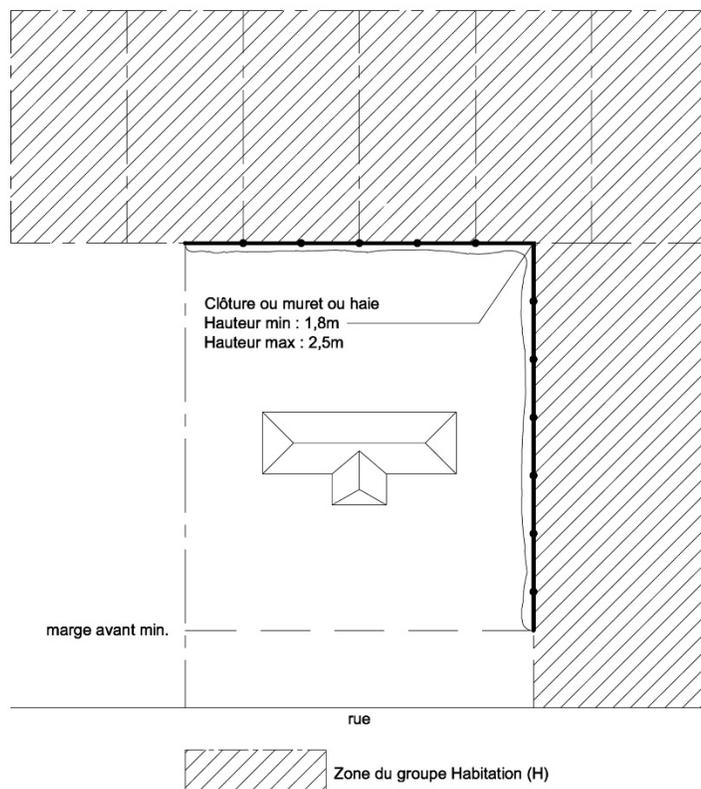
Abrogé.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 165 **CLÔTURE OU MURET OU HAIE D'UNE ZONE TAMPON**

Malgré toute disposition contraire, la clôture ou le muret ou la haie d'une zone tampon doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° La clôture ou le muret ou la haie doit être installé le long d'une ligne de terrain;
- 2° La clôture ou le muret ou la haie ne doit pas empiéter dans la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 3° La clôture ou le muret ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre et une hauteur maximale de 2,5 mètres;
- 4° La clôture ou le muret ou la haie doit être suffisamment opaque pour camoufler l'activité se déroulant sur le terrain.



ARTICLE 166 CLÔTURE, MURET OU HAIE D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Malgré toute disposition contraire, une clôture, un muret ou une haie qui ceinture une aire d'entreposage extérieure doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'installation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie est autorisée dans la cour latérale, la cour latérale adjacente à la rue, la cour arrière et la cour arrière adjacente à la rue;
- 2° La clôture, le muret ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre et une hauteur maximale de 2,5 mètres;
- 3° Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- 4° La clôture, le muret ou la haie doit être continu et suffisamment opaque pour dissimuler l'entreposage extérieur;
- 5° Une clôture, un muret ou une haie doit être implanté à au moins 3 mètres de la bande de roulement, sauf dans les zones du centre-ville où une clôture, un muret ou une haie peut être implanté à au moins 1 mètre de la bande de roulement.

ARTICLE 167 CLÔTURE À NEIGE

Une clôture à neige est autorisée dans toutes les cours, à au moins 1 mètre d'une bande de roulement mais seulement durant la période du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

La hauteur maximale d'une clôture à neige est fixée à 2 mètres.

ARTICLE 168 CLÔTURE TEMPORAIRE

Une clôture temporaire autre qu'une clôture à neige est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une clôture temporaire est autorisée seulement pour protéger l'accès à un chantier, une excavation ou une construction endommagée ou détruite;
- 2° Une clôture temporaire doit être enlevée dans les 14 jours suivants la fin des travaux de construction, de démolition, de nettoyage ou de remise en état d'une construction ou d'un terrain;
- 3° Une clôture temporaire doit être installée à au moins 1 mètre d'une bande de roulement et est interdite dans l'emprise d'une rue.

ARTICLE 169 HAIE

Une haie est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une haie est autorisée dans toutes les cours;
- 2° Une haie doit être plantée de manière à assurer un dégagement minimal, à maturité, de 0,1 mètre d'une ligne de rue;
- 3° Une haie doit être plantée de manière à assurer un dégagement minimal, à maturité, de 1 mètre de la bande de roulement;
- 4° Une haie doit être plantée de manière à assurer un dégagement minimal, à maturité, de 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 5° Dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'une haie, par rapport à la couronne de rue, est fixée à 1 mètre.

ARTICLE 170 MURET DE SOUTÈNEMENT

Un muret de soutènement est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un muret de soutènement est autorisé dans toutes les cours;
- 2° Un muret de soutènement doit être implanté à au moins 0,1 mètre d'une ligne de rue;
- 3° Un muret de soutènement doit être implanté à au moins 1,0 mètre d'une bande de roulement;
- 4° Un muret de soutènement doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie;

- 5° À l'exception d'un muret végétalisé, un muret de soutènement de plus de 1 mètre de hauteur doit être érigé en gradins. Un dégagement horizontal au moins équivalant à la moitié de la hauteur de la section du muret de soutènement doit être laissé entre 2 sections érigées en gradins;
- 6° Un aménagement paysager composé de plantes couvre sol, d'arbustes, de vivaces ou de fleurs doit être prévu entre 2 sections érigées en gradins;
- 7° Lorsque la hauteur totale du muret dépasse 1,2 mètre, une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre doit être implantée au sommet du muret;
- 8° Dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'un muret de soutènement, par rapport à la couronne de rue, est fixée à 1 mètre;
- 9° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'un muret de soutènement est fixée à 1 mètre;
- 10° Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret de soutènement sont les suivants :
 - a) bois traité;
 - b) pierre;
 - c) brique;
 - d) bloc de terrassement;
 - e) béton coulé sur place recouvert d'un crépi de finition;
 - f) le muret végétalisé;
 - g) gabion, mais uniquement dans ou au-dessus de la rive d'un lac ou cours d'eau et sous réserve des dispositions du chapitre « Protection de l'environnement et zone de contraintes »;
 - h) graminée dans le cas d'un muret de soutènement végétalisé.

SOUS-SECTION 6 ÉOLIENNE

ARTICLE 171 ÉOLIENNE

Une éolienne est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'une éolienne est interdite sur un terrain situé à moins de 500 mètres de la zone « du Village » telle qu'identifiée au règlement sur les PIIA;
- 2° Une éolienne doit être installée sur un terrain d'une superficie minimale de 2 000 mètres carrés ;
- 3° Une seule éolienne est autorisée par terrain ;
- 4° L'installation d'une éolienne est autorisée dans la cour arrière et dans la cour arrière adjacente à une rue ;
- 5° Une éolienne doit respecter une distance d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue correspondant à 2 mètres plus haut que sa hauteur ;
- 6° Une éolienne doit respecter une distance minimale correspondant à sa hauteur d'une ligne de rue de juridiction provinciale ou d'un réseau aérien de communication ;
- 7° Une éolienne doit respecter une distance minimale de 10 mètres d'une ligne de rue de juridiction municipale;
- 8° Une éolienne ne doit pas être implantée dans un cours d'eau ;

- 9° Une éolienne doit respecter une distance minimale correspondant à 1 ½ fois sa hauteur d'un bâtiment principal et de 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction ou d'un équipement.
- 10° La hauteur maximale d'une éolienne est fixée à 10 mètres ;
- 11° La structure d'une éolienne doit être conçue pour accueillir spécifiquement une éolienne, doit être longiligne et ne doit pas permettre d'y grimper ;
- 12° L'utilisation d'hauban est interdite sauf durant les travaux de sa construction ;
- 13° La couleur d'une éolienne est sobre et pâle se rapprochant du blanc ;
- 14° Aucun affichage n'est autorisé sur une éolienne à l'exception du logo du fabricant et les informations de sécurité ;
- 15° Le réseau électrique reliant une éolienne doit être souterrain ;
- 16° Aucun éclairage n'est autorisé sur une éolienne à moins qu'il ne soit exigé par « NAV Canada »;
- 17° Une éolienne doit être démantelée dans les 12 mois suivant l'arrêt de son fonctionnement. Aucun vestige, débris de fondation ou autre partie ou accessoire de l'éolienne ne doit être laissé sur place.

SOUS-SECTION 7 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE DIVERS

ARTICLE 172 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Certaines constructions ou certains équipements accessoires peuvent empiéter dans les marges prescrites au tableau des spécifications, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans le tableau du présent article. Ces constructions et équipements sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite au tableau des spécifications vers la ligne de terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

A	B	C	D	E	F
Construction	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
1. Mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui le supportent	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Saillie maximale de 0,6 mètre par rapport au mur du bâtiment principal; b)empiètement maximum de 0,6 mètre dans la marge prescrite au tableau des spécifications; c) La largeur maximale d'un mur en porte-à-faux ne doit pas dépasser 50 % de la largeur du mur du bâtiment principal; d) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire.				
	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

A	B	C	D	E	F
Construction	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
2. Matériau de parement extérieur d'un bâtiment	a) Aucun empiètement autorisé dans les marges prescrites au tableau des spécifications d'au plus 0,10 mètre pour un bâtiment principal; b) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire.				
3. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre; b) Saillie maximale de 0,6 mètre par rapport au mur du bâtiment principal; c)empiètement maximum de 0,6 mètre dans la marge prescrite au tableau des spécifications.				
4. Cheminée et foyer en saillie d'un mur de bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre; b) Une cheminée visible depuis une voie de circulation doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur exigé sur les murs du bâtiment ; c) La partie faisant corps avec le bâtiment ne doit pas excéder 2,4 mètres de largeur.				
5. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre; b) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges applicables au bâtiment principal prescrites au tableau des spécifications; c) Dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue, lorsque les garde-corps d'un escalier sont en bois, le seul matériau autorisé est le bois tourné ou œuvré.				
6. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre; b) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications; c) Dans la cour latérale adjacente à une rue, lorsque les garde-corps d'un escalier sont en bois, le seul matériau autorisé est le bois tourné ou œuvré; d) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges prescrites au tableau des spécifications et les normes applicables au bâtiment principal.				
7. Rampe d'accès et élévateur pour une personne ayant une incapacité physique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre; b) Dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue, la rampe d'accès ou l'élévateur doit être implanté à une distance minimale de 4 mètres de la ligne de terrain; c) Dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue, le dessous de la rampe d'accès doit être ceinturé et camouflé par des aménagements paysagers.				
8. Véranda et vestibule	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans les marges prescrites au tableau des spécifications.				
9. Perron, balcon, galerie et porche, d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a)empiètement autorisé d'au plus 2 mètres dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale prescrites au tableau des spécifications; b) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,1 mètres;				

A Construction	B Cour avant	C Cour latérale	D Cour latérale adjacente à une rue	E Cour arrière	F Cour arrière adjacente à une rue
	c) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 2 mètres, sauf dans les zones C-357, C-356, C-355 et C-254 où la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 0,6 mètre; d) La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre; e) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë; f) Malgré les dispositions applicables à la clôture et au muret du présent chapitre, il est permis d'installer un mur-écran d'une hauteur d'au plus 2,5 mètres sur un perron, un balcon ou une galerie.				
10. Espace de rangement et chambre froide sous un perron, une galerie ou un porche d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement autorisé d'au plus 2 mètres dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications; b) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,1 mètres; c) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 2 mètres, sauf dans les zones C-357, C-356, C-355 et C-254 où la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 0,6 mètre; d) La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre; e) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë; f) Malgré les dispositions applicables à la clôture et au muret du présent chapitre, il est permis d'installer un mur-écran d'une hauteur d'au plus 2,5 mètres sur un perron, un balcon ou une galerie.				
11. Perron, balcon, galerie, porche et espace de rangement sous un perron, un balcon, une galerie ou un porche d'un bâtiment accessoire	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Respect des normes d'implantation prescrites pour le bâtiment accessoire.				
12. Terrasse	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement autorisé d'au plus 2 mètres dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications; b) Lorsque la terrasse est surélevée à plus de 0,6 mètre du niveau du sol adjacent, la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 2 mètres, sauf dans les zones c-357, c-356, c-355 et c-254 où la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 0,6 mètre; c) Lorsque la terrasse est aménagée au niveau du sol ou surélevée à 0,6 mètre ou moins du niveau du sol adjacent, la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 0,3 mètre; d) La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre; e) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë;				

A	B	C	D	E	F
Construction	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
	f) malgré les dispositions applicables à la clôture et au muret du présent chapitre, il est permis d'installer un mur écran ajouré d'une hauteur d'au plus 2,5 mètres sur une terrasse sur au plus 50% de son périmètre.				
13. Marquise, corniche, avant-toit et auvent d'un bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,7 mètres; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 mètre; c) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë.				
14. Marquise pour débarcadère automobile	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 3 mètres. b) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 8,0 mètres. Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)				
15. Antenne et bâti d'antenne	Non	Oui	Non	Oui	Oui
	a) Dans une zone de catégorie D, l'antenne et le bâti d'antenne de communication sont prohibés; b) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications dans le cas d'une antenne non rattachée à un bâtiment; c) La hauteur maximale d'une antenne et d'un bâti d'antenne est fixée à 12 mètres par rapport au niveau du sol adjacent;				
16. Antenne ou équipement de télécommunication	Non	Oui	Non	Oui	Oui
	a) Une antenne ou un équipement de télécommunication de moins de 90 centimètres de diamètre peut être installé à une hauteur de plus de 12 mètres, en autant qu'il soit apposé directement sur le mur ou sur le toit d'un bâtiment.				
17. Antenne satellite dotée d'une infrastructure dorsale de distribution	Non	Non	Non	Non	Non
	a) Dans une zone de catégorie E, une seule antenne satellite dotée d'une infrastructure dorsale de distribution par bâtiment est autorisée; b) Cette antenne peut être installée à une hauteur de plus de 12 mètres, pourvu qu'elle soit apposée directement sur le toit d'un bâtiment.				
18. Bombonne de gaz sous pression, silo, trémie, aspirateur et compresseur à air	Non	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications; b) Une bombonne de gaz sous pression doit être camouflée par un écran de manière à être non visible de la rue; c) Dans une zone de catégorie F, une bombonne de gaz sous pression de plus de 420 livres est prohibée.				
19. Réservoir hors sol	Non	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications; b) Le réservoir hors sol doit être camouflé par un écran de manière à être non visible de la rue.				
20. Distributeur, sauf distributeur de carburant	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				
	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

A	B	C	D	E	F
Construction	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
21. Distributeur de carburant	a) La distance minimale d'une ligne de terrain d'un distributeur de carburant est fixée à 6 mètres; b) En plus d'être conforme aux normes canadiennes et québécoises, un distributeur de gaz propane doit respecter les exigences suivantes : <ol style="list-style-type: none"> I. Un distributeur de gaz propane est autorisé uniquement sur un terrain où l'usage poste d'essence (C9-01-02) est exercé; II. Un distributeur de gaz propane est autorisé dans toutes les cours; <ol style="list-style-type: none"> a. La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 6 mètres sans empiéter dans la marge avant et la marge avant secondaire prescrite dans la zone; b. Un seul distributeur de gaz propane hors terre est autorisé par site. Sa capacité doit être inférieure à 7 500 litres (2 000 USWG); 				
	c. Le distributeur de gaz propane doit être installé horizontalement et la hauteur maximale du réservoir hors terre est fixée à 2,15 mètres; d. À l'exception de l'affichage obligatoire prescrit par une loi sur un distributeur de gaz propane, aucun affichage n'est autorisé sur un distributeur de gaz propane.				
22. Thermopompe, système de climatisation et autres équipements similaires	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Un appareil de climatisation installé dans l'ouverture d'un mur est permis dans toutes les cours; b) À l'exception d'un appareil de climatisation dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur, aucun empiètement n'est autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications pour une thermopompe, un système de climatisation ou de chauffage ou un autre équipement similaire; c) À l'exception d'un appareil de climatisation dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur, une thermopompe, un système de climatisation ou de chauffage ou un autre équipement similaire doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain ou être installé dans un bâtiment accessoire; d) Une thermopompe, un appareil de climatisation ou de chauffage ou un autre équipement similaire doit être camouflé par un écran de manière à être non visible de la rue.				
23. Foyer extérieur	Non	Non	Non	Non	Non
24. Site de dépôt des matières résiduelles	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) L'implantation d'un site de dépôt de matières résiduelles en cour arrière adjacente à une rue et en cour latérale adjacente à une rue doit respecter une distance par rapport à la ligne de rue correspondant à la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications; b) Un écran opaque aménagé au pourtour d'un site de dépôt des matières résiduelles doit être conçu conformément à la sous-section clôture, muret, haie et muret de soutènement du présent chapitre.				
	Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)				
25. Corde à linge et équipement similaire	Non	Non	Non	Non	Non

A	B	C	D	E	F
Construction	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
26. Tambour ou abri temporaire autre qu'un abri d'auto	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Autorisé uniquement pour la période du 1 ^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre; c) La superficie d'implantation au sol cumulative maximale des tambours et abris temporaires autres qu'un abri d'auto est fixée à 20 m ² ; d) Malgré la liste des matériaux autorisés ou prohibés du présent chapitre pour un bâtiment, le métal pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement doivent être utilisés pour un tambour ou un abri temporaire autre qu'un abri d'auto; e) Un abri pour fumeurs est prohibé.				
27. Équipement de jeu, incluant balançoire, maisonnette, glissoire, jeu d'eau, carré de sable et les autres équipements similaires	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				
28. Terrain de sport, incluant terrain de tennis, baseball, volley-ball ou autres	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				
29. Mât pour drapeaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Le nombre de mâts pour drapeaux est limité à 1 par terrain.				
30. Capteur énergétique autre qu'une éolienne	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				
31. Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) En cour latérale adjacente à une rue, les compteurs électriques, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée doivent être camouflés par des aménagements paysagers. Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)				
32. Construction et ouvrage souterrain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
33. Trottoir et allée piétonne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
34. Construction, ouvrage et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
35. Système d'éclairage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
36. Mobilier urbain incluant : banc, poubelle, téléphone public et autres équipements similaires	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

A	B	C	D	E	F
Construction	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
37. Abri extérieur pour des chariots	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 3 mètres; b) <i>Abrogé.</i> c) Aucun affichage n'est autorisé sur un abri extérieur pour les chariots. Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)				
38. Aménagement paysager, arbre et arbuste	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
39. Borne de protection	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La hauteur maximale d'une borne de protection est fixée à un mètre.				
40. Accessoires de surface des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications et de téléphone tel que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
41. Installation ou équipement pour un service au volant existant	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
42. Installation ou équipement pour un nouveau service au volant	Non	Non	Non	Non	Non
43. Autres constructions, équipements et objets accessoires non autrement visés	Non	Oui	Non	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				

SOUS-SECTION 8 STATIONNEMENT

ARTICLE 173 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement des aires de stationnement pour toutes les classes du groupe Commerce (C).

Règl. 1200-83 N.S. (03/06/2024)

ARTICLE 174 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement est obligatoire pour la classe Habitation 6 ;
- 2° Un bâtiment principal peut être desservi par des cases situées sur un autre terrain ;
- 3° Une aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse changer de direction sans devoir empiéter dans l'emprise de rue ;
- 4° Une aire de stationnement extérieure et une allée d'accès doivent être recouvertes de l'un ou de plusieurs des matériaux suivants :
 - a) asphalte ou béton ;
 - b) pavé autobloquant ;
 - c) roudières bétonnées ou en pavé autobloquant utilisées à des fins de stationnement ou d'allée d'accès menant à un garage privé isolé ;
 - d) systèmes alvéolaires en béton ou en plastique homologué par un organisme reconnu du Canada. Dans tous les cas, les alvéoles doivent être végétalisées.

Dans tous les cas, le revêtement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue. Le revêtement doit être installé avant l'expiration du permis de construction et doit être maintenu en tout temps.

- 5° Une aire de stationnement doit prévoir une ou des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- 6° Une aire de stationnement de plus de six cases et ses allées d'accès doit être ceinturée d'une bordure de béton coulé en continu de 150 mm de largeur et 150 mm de hauteur.
- 7° Une aire de stationnement de 40 cases et plus doit avoir suffisamment d'arbres à grand déploiement de façon à ce qu'à maturité, la canopée de ces arbres couvre au moins 40 % de la superficie de l'aire de stationnement;

Règl. 1200-19 N.S. (12-10-10)
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)
Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 175 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

La localisation d'une aire de stationnement ou d'une aire de stationnement en commun doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement ou une aire de stationnement en commun est autorisée dans toutes les cours ;
- 2° Une aire de stationnement ne peut occuper plus de 35 % de la superficie totale de la cour avant et ne peut compter pour plus de 25 % des cases de stationnement totales ;

- 3° Une aire de stationnement et son allée d'accès ne peuvent occuper plus de 50 % de la superficie totale de la cour latérale ni compter pour plus de 40 % des cases de stationnement totales ;
- 4° Le pourcentage cumulatif des cases de stationnement situées en façade et en cour latérale ne peut excéder 50 % du total des cases de stationnement aménagé sur un terrain.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 176 ENTRÉE CHARRETIÈRE

L'aménagement d'une entrée charretière doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à 4 par terrain, sans excéder :
 - a) 2 entrées charretières par rue pour un terrain de moins de 300 mètres de largeur;
 - b) 3 entrées charretières par rue pour un terrain de 300 mètres de largeur ou plus;
- 2° La largeur minimale d'une entrée charretière, calculée à la ligne de terrain, est fixée à :
 - a) 3,5 mètres pour une entrée charretière à sens unique;
 - b) 6 mètres pour une entrée charretière à double sens;
- 3° La largeur maximale d'une entrée charretière, calculée à la ligne de terrain, est fixée à 12 mètres;
- 4° Sur un même terrain, la distance minimale entre les entrées charretières situées sur une même rue est établie à 6 mètres. La distance entre les entrées charretières se calcule à la ligne de rue;
- 5° Une entrée charretière ne doit pas être aménagée dans le triangle de visibilité.

ARTICLE 177 ALLÉE D'ACCÈS

L'aménagement d'une allée d'accès doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Une allée d'accès est prohibée dans l'emprise d'une rue;
- 2° La largeur minimale d'une allée d'accès à sens unique, d'une allée d'accès d'une aire de stationnement située à l'intérieur d'un bâtiment et d'une allée d'accès extérieure permettant d'y accéder est fixée à 3,5 mètres;
- 3° La largeur minimale d'une allée d'accès à double sens est fixée à 6,0 mètres;
- 4° La largeur maximale d'une allée d'accès est fixée à 12 mètres.
- 5° Le long d'une allée d'accès, il ne doit y avoir aucun aménagement paysager ni aucun élément bloquant la vue d'une hauteur supérieure à 1 mètre sur une profondeur minimale de 1 mètre calculé à partir de la bande de roulement.

ARTICLE 178 **RAMPE D'ACCÈS AUX STATIONNEMENTS SOUTERRAINS OU ÉTAGÉS**

L'aménagement d'une rampe d'accès aux espaces de stationnement souterrain ou étagé doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° La pente d'une rampe d'accès ne doit pas commencer dans l'emprise de la rue;
- 2° Toute rampe doit être pourvue d'une pente minimale de 3 % dirigée vers l'emprise publique, et ce, sur une longueur de 1,5 mètre calculée à partir du dos du trottoir;
- 3° Toute rampe comportant une pente supérieure à 10 % doit avoir :
- 4° un revêtement en béton strié;
- 5° une surface de béton pourvue d'un système de serpentins chauffants pour assurer l'absence de neige et de glace;
- 6° la pente maximale d'une rampe ne peut être supérieure à 15 %.
- 7° Toute rampe ne peut avoir une pente de plus de 3 % à moins de 1,5 mètre des cases;
- 8° Toute rampe doit être pourvue d'un système de captation des eaux de ruissellement situé à la base de la rampe ou de l'allée d'accès et être entièrement localisée sur la propriété privée.

ARTICLE 179 **ALLÉE DE CIRCULATION**

Chaque case doit être accessible à partir d'une allée de circulation lorsque l'aire de stationnement comporte 4 cases et plus :

- 1° La largeur minimale d'une allée de circulation est fixée au tableau suivant;

<i>A</i>	<i>B</i>
Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation (mètres)
0	4,0 (sens unique)
0	6,0 (double sens)
30	4,0 (sens unique)
30	6,0 (double sens)
45	4,0 (sens unique)
45	6,0 (double sens)
60	4,5 (sens unique)
60	6,0 (double sens)
90	5,0 (sens unique)
90	6,0 (double sens)

- 2° Un véhicule doit pouvoir changer de direction sans empiéter dans l'emprise de la rue;
- 3° La largeur maximale d'une allée de circulation est fixée à 12 mètres.

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 180 CASE DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'une case doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le nombre de cases maximal par terrain est déterminé, par usage, en fonction des ratios qui sont définis au chapitre « Classification des usages » du présent règlement et selon les principes suivants :
- 2° Le nombre maximal de cases de stationnement requis est établi en fonction de la superficie de plancher occupé par chaque usage. La superficie de plancher des locaux techniques et des bâtiments accessoires n'est pas comptabilisée dans le calcul du nombre de cases de stationnement. De plus, dans un bâtiment, lorsqu'on retrouve plus d'un local, les superficies de plancher des aires communes (cafétéria, salles de conférences, escalier, etc.) ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre de cases de stationnement ;
- 3° le ratio applicable pour le calcul du nombre maximal de cases est déterminé uniquement en fonction de l'usage principal dans une suite ;
- 4° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs suites, le nombre maximal de cases requis correspond à la somme des cases requises pour chaque suite ;
- 5° Abrogé
- 6° lors du calcul du nombre maximal de cases requis, une fraction égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle ;
- 7° Le ratio maximal de cases de stationnement requis peut être augmenté de maximum 25 % aux conditions suivantes :
 - a) plantation supplémentaire d'un arbre, à grand déploiement, pour chaque case de stationnement ajoutée ;
 - b) aménager des îlots contenant maximum 10 cases de stationnement séparées par une bande de végétation minimale de 2,5 mètres.
- 8° Abrogé
- 9° Les dimensions minimales d'une case sont déterminées au tableau suivant :

A	B	C
Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (en degrés)	Largeur de la case (mètres)	Profondeur d'une rangée de cases (mètres)
0	2,50	6,50
30	2,50	5,50
45	2,50	5,50
60	2,50	5,50
90	2,50	5,50

10° La largeur des cases de stationnement doit être augmentée de 0,60 mètre si un obstacle tel un mur, un muret, une colonne, une clôture, un conteneur ou un équipement d'utilité publique est situé à proximité et entrerait en conflit avec l'ouverture des portières du véhicule.

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

Règl. 1200-10 N.S. (17-02-2010)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl. 1200-83 N.S. (03/06/2024)

ARTICLE 181 CASE DE STATIONNEMENT POUR UNE PERSONNE AYANT UNE INCAPACITE PHYSIQUE

L'aménagement, l'implantation et le nombre minimal de cases destinées à une personne ayant une incapacité physique doivent respecter les dispositions du Code de construction du Québec.

ARTICLE 182 AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit comporter une aire d'isolement d'une largeur minimale :

- 1° De 3 mètres le long d'une ligne de rue ;
- 2° De 1,5 mètre le long des autres lignes de terrain ;
- 3° De 1,5 mètre le long des murs du bâtiment principal, sauf le long d'un mur où un espace de chargement et de déchargement est prévu.

Le long d'une ligne de rue, l'aire d'isolement doit comporter un alignement d'au moins un arbre à grand déploiement par 7 mètres linéaires de longueur de lignes de rue excluant les entrées charretières.

Le long de toutes lignes de terrain, l'aire d'isolement doit être recouverte d'une hauteur minimale de 1 mètre à maturité, d'arbustes, de vivaces, de fleurs ou de plantes couvre-sols.

Le long du bâtiment principal, l'aire d'isolement doit être recouverte d'arbustes, de vivaces, de fleurs ou de plantes couvre-sols sur au moins 50 % de la superficie minimale exigée.

Deux rangées d'au moins 12 cases chacune doivent être séparées par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2,5 mètres. L'aire d'isolement doit comporter au moins un arbre à grand déploiement par 7 mètres linéaires et doit être recouverte d'arbustes, de vivaces, de fleurs ou de plantes couvre-sols.

En excluant les arbres exigés dans une aire d'isolement séparant deux rangées de cases se faisant face, une aire de stationnement doit comporter un minimum de 1 arbre par 5 cases. Ces arbres doivent être répartis également au pourtour de l'aire de stationnement et doivent avoir une hauteur minimale de 9 mètres à maturité, une fosse de plantation d'au moins 3 m³ doit être prévue pour chaque arbre.

Dans une aire de stationnement ou une aire de stationnement en commun comportant plus de 100 cases, l'aménagement d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 2,5 mètres de chaque côté de l'allée d'accès est obligatoire. Les bandes de verdure doivent être aménagées sur une longueur d'au moins 25 mètres, calculée à partir de la ligne de terrain. Dans les bandes de verdure, une plantation d'arbres doit être effectuée aux 7 mètres linéaires et les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 9 mètres à maturité.

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

SECTION 6 ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 183 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Lorsqu'il est nécessaire à un usage du groupe Commerce (C), l'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 4° Un quai, une porte ou une installation d'un bâtiment principal dont la fonction principale est la réception ou l'envoi de biens ou de produits doit donner sur un espace de chargement et de déchargement;
- 5° L'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement est prohibé dans la cour avant;
- 6° Dans la cour latérale adjacente à une rue et dans la cour arrière adjacente à une rue, un espace de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 7° Un espace de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter dans une allée d'accès, une allée de circulation ou une case;
- 8° Un espace de chargement et de déchargement et un tablier de manœuvre doivent être recouverts d'asphalte, de béton ou de pavé.

SECTION 7 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 184 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage d'un bien et d'un produit à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage extérieur est prohibé dans la cour avant;
- 2° Dans la cour latérale adjacente à une rue et dans la cour arrière adjacente à une rue, l'entreposage extérieur doit respecter la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 3° La hauteur maximale d'entreposage est fixée à 2,5 mètres;
- 4° Un bien ou un produit peut excéder la hauteur maximale d'entreposage, aux conditions suivantes :
- 5° le bien ou le produit entreposé est à son déploiement minimal;
- 6° le bien ou le produit n'est pas superposé;
- 7° le bien ou le produit n'est pas soulevé à au moins 0,6 mètre du sol par un ouvrage ou une construction;
- 8° Une aire d'entreposage extérieure doit être ceinturée par une clôture, un muret ou une haie selon les dispositions de la sous-section clôture, muret, haie et muret de soutènement de la section bâtiment, construction et équipement accessoire du présent chapitre;
- 9° Une aire d'entreposage extérieure doit être circonscrite par l'alignement d'au moins un arbre par 7 mètres linéaires du pourtour.

Dans une zone de catégorie G, l'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)
Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

SECTION 8 ÉTALAGE EXTÉRIEUR ET ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

ARTICLE 185 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'étalage d'un bien ou d'un produit à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage extérieur est autorisé si les produits et les biens étalés sont vendus à l'intérieur de la suite commerciale;
- 2° L'étalage extérieur doit être exercé lors des heures d'ouverture du commerce;
- 3° L'étalage extérieur doit se situer à au moins 6 mètres de la bande de roulement, sans empiéter dans l'emprise de rue;
- 4° La superficie au sol de l'aire dans laquelle les biens ou les produits sont étalés ne peut excéder 10 % de la superficie de plancher occupée par la suite;
- 5° L'équipement utilisé pour mettre en démonstration un bien ou un produit doit être amovible afin d'être retiré lorsqu'il n'est pas utilisé;
- 6° L'étalage ne doit pas avoir pour effet de rendre une aire de stationnement ou un espace de chargement et de déchargement non conforme;
- 7° La hauteur maximale des biens et des produits étalés est fixée à 2,5 mètres;
- 8° L'étalage peut excéder la hauteur maximale, aux conditions suivantes :
 - a) le bien ou le produit étalé est à son déploiement minimum;
 - b) le bien ou le produit n'est pas superposé;
 - c) le bien ou le produit n'est pas soulevé à au moins 0,6 mètre du sol par un ouvrage ou une construction;
- 9° Abrogé

Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas dans les zones C-355, C-254, C-356 et à l'étalage extérieur exercé par les usages suivants :

A	B	C
C1-02	-01	Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou d'accessoires d'aménagement paysager
C8-01	-01	Vente au détail de véhicules de promenade neufs
C8-01	-02	Vente au détail de véhicules de promenade usagés
C10-03	-03	Vente au détail, entretien ou réparation de véhicules, à l'exception de véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route
C10-03	-09	Location de véhicules, à l'exception de véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 186 ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS ET KIOSQUES TEMPORAIRES

Un événement promotionnel est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un événement promotionnel est autorisé uniquement aux périodes suivantes :
- a) Un même établissement commercial peut réaliser au plus 3 événements promotionnels par année civile, d'une durée n'excédant pas 7 jours continus par événement.
- 2° Il est permis d'installer à titre d'usage temporaire un kiosque destiné à la vente, sous réserve de ce qui suit :
- a) La présence sur le terrain d'un bâtiment principal est requise afin d'opérer un kiosque de vente;
 - b) Un kiosque ne peut pas être implanté à moins de 1,5 mètres de la bande de roulement;
 - c) Une superficie maximale de 10 mètres carrés est autorisée pour un kiosque;
 - d) Les kiosques temporaires sont autorisés uniquement dans les zones commerciales suivantes C-152 ; C-153 ; C-154 ; C-251 ; C-350 ; C-351 ; C-352 et C-353, C-450 ; C-451 et C-452
 - e) Un kiosque temporaire ne doit pas vendre de produits qui sont vendus dans un commerce permanent situé dans un rayon de 500 mètres ;
 - f) Un kiosque temporaire peut être installée pour une période maximale de 60 jours.
 - g) L'usage « C1-02-02 vente au détail de sapins de Noël » est autorisé uniquement durant la période du 1^{er} décembre au 31 décembre d'une même année civile;

La vente de produits est interdite s'il n'y a pas de kiosque répondant aux règles ci-dessus.

SECTION 9 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 187 AMÉNAGEMENT PAYSAGER SUR UN TERRAIN

Toutes les parties d'un terrain n'étant pas occupées par un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement ou une aire de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager comportant au minimum de la pelouse ou des plantes couvre-sol. Cette disposition s'applique également à la partie de l'emprise de la rue située dans le prolongement du terrain, jusqu'à la bande de roulement, à l'exception des fossés. Le propriétaire agit à titre de responsable de l'aménagement paysager réalisé sur son terrain incluant la partie de l'emprise de la rue appartenant à la Ville de Sainte-Thérèse et s'engage à effectuer tous les travaux d'entretien sanitaires et sécuritaires de cet aménagement.

Un terrain occupé par un bâtiment principal du groupe Commerce (C) doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° 10 % de la superficie totale du terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager ;
- 2° L'aménagement paysager doit être réalisé durant la période de validité du permis de construction ;
- 3° L'aménagement paysager doit être maintenu en tout temps.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 187.1 REMBLAI DÉBLAI

Les déblais et les remblais sont autorisés uniquement s'ils ont pour but de permettre la réalisation de bâtiments ou d'ouvrages autorisés par le présent règlement, dans le but d'égaliser les niveaux (suppression des buttes et remplissage des cavités) ou pour solutionner un problème de drainage. Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 1 mètre.

Les seuls matériaux de remblayage autorisés sont la terre, le sable et le gravier. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

Tout déblai ou remblai ou tout nivellement doit être effectué de façon à prévenir toute érosion, glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature sur les terrains voisins, vers les cours d'eau ou sur les voies de circulation.

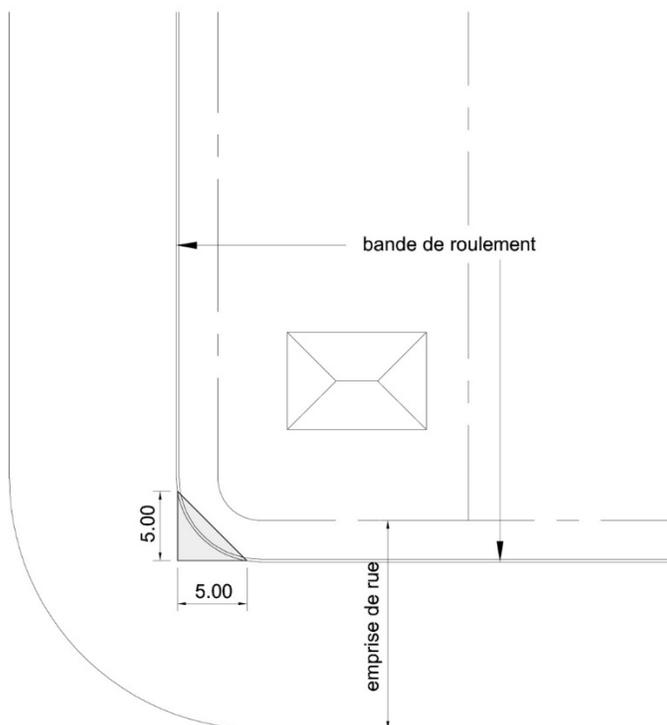
Aucune construction ne peut être érigée sur un remblai de plus de 1,5 mètre de hauteur avant un délai de deux (2) ans.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 188 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être préservé sur un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- 1° Deux des côtés du triangle sont formés par la limite ou le prolongement de la limite de la bande de roulement. Les côtés doivent avoir une longueur de 5 mètres chacun et la longueur de chacun des côtés est calculée à partir du point d'intersection des limites ou des prolongements des limites de la bande de roulement;
- 2° Le troisième côté du triangle est formé par une ligne joignant les extrémités des 2 autres côtés perpendiculaires.



- 3° À l'intérieur du triangle de visibilité, l'espace doit être libre d'objets, d'ouvrage, de construction, de plantation ou de parties de ceux-ci excédant 1 mètre de hauteur mesuré à partir du niveau de la couronne de rue. Si un arbre est présent à l'intérieur du triangle de visibilité, un dégagement minimum de 1,5 mètre de hauteur est requis à partir du niveau du sol.

Cet article a préséance sur tous les autres articles du présent chapitre.

ARTICLE 189 NOMBRE MINIMAL D'ARBRES EXIGÉ

Abrogé.

Règl. 1200-46 N.S. (07-03-2016)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 190 RESTRICTION DE PLANTATIONS D'ARBRES

Abrogé.

Règl. 1200-4 N.S. (11/03/2009)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 191 ABATTAGE

Abrogé.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 192 ÉCIMAGE, ÉLAGAGE ET ÉCLAIRCISSEMENT

Abrogé.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 193 PRÉSERVATION DES ARBRES

Abrogé.

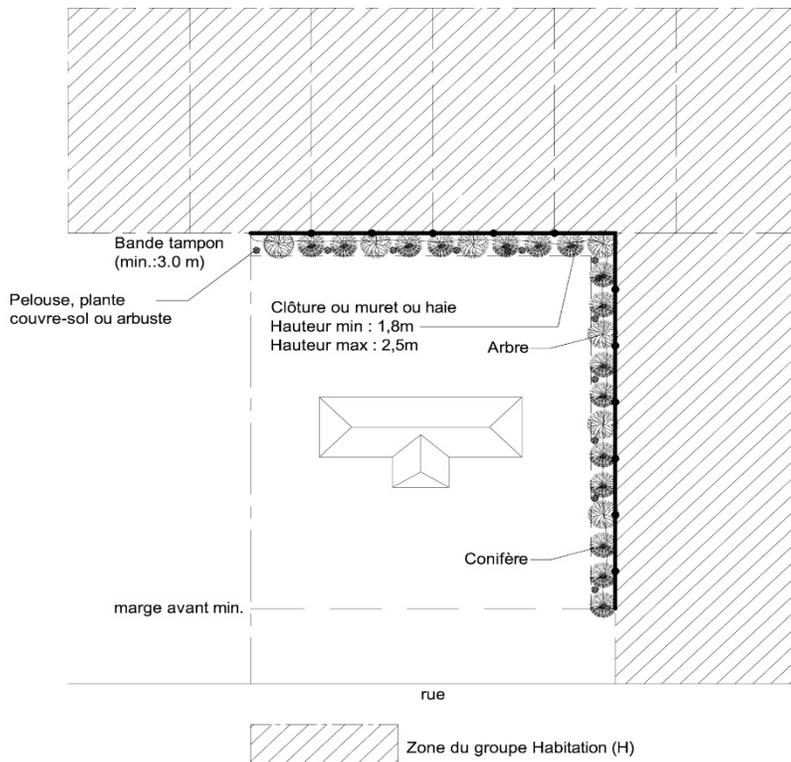
Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 194 ZONE TAMPON

Une zone tampon doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° Une zone tampon doit être aménagée le long d'une ligne de terrain;
- 2° Une zone tampon ne doit pas empiéter dans la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 3° Une zone tampon doit comporter une bande de terrain d'au moins 3 mètres de largeur;
- 4° La zone tampon doit être constituée :

- a) d'une clôture ou d'un muret ou d'une haie selon les dispositions du présent chapitre applicables à une clôture ou un muret ou une haie d'une zone tampon,
- b) d'au moins un arbre à chaque 12 mètres carrés de superficie de la bande de terrain, dont au moins 60 % sont des arbres-conifères;
- c) de plantes couvre-sols et d'arbustes.



ARTICLE 195 RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Les aménagements paysagers, les trottoirs et les voies piétonnes privées, doivent se raccorder aux éléments correspondants du réseau public selon normes suivantes :

- 1° Les pentes doivent avoir un gradient minimal de 1% et un gradient maximal de 10 %;
- 2° Aucune marche ou bordure privée ne doit se trouver sur la voie publique. Les marches ne doivent pas être plus hautes que 0,15 mètre et plus étroites que 0,3 mètre et doivent être transversalement de niveau;
- 3° Il est strictement défendu de procéder à l'enfouissement d'un fossé de drainage existant. Toute demande visant la canalisation d'un tel fossé, doit être adressée au fonctionnaire désigné pour une approbation préalable;
- 4° Lorsqu'il y a un raccordement aux aménagements publics, les aménagements paysagers, les trottoirs et les voies piétonnières privées doivent présenter le même niveau que les aménagements publics adjacents au terrain.

SECTION 10 PROJET INTÉGRÉ DANS UNE ZONE DU GROUPE COMMERCE (C)

ARTICLE 196 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux zones C-150, C-151, C-152, C-153, C-251, C-254, C-350, C-352, C-353 et C-451.

ARTICLE 197 APPLICATION DES DISPOSITIONS INSCRITES AU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS

Les marges minimales inscrites au tableau des spécifications s'appliquent à l'ensemble du terrain d'un projet intégré et non pas pour chaque bâtiment principal.

Les rapports inscrits au tableau des spécifications s'appliquent à l'ensemble du terrain d'un projet intégré et non pas pour chaque bâtiment principal.

Les autres normes s'appliquent à chaque bâtiment principal.

ARTICLE 198 DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le dégagement minimal prescrit entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain doit être égale à au moins 75 % de la hauteur des murs latéraux de ces deux bâtiments.

ARTICLE 199 NOTION DE COURS

Les cours sont définies à partir des limites de l'ensemble du terrain formant un projet intégré.

Aux fins de l'application des normes du présent chapitre, l'espace entre deux bâtiments est considéré comme une cour latérale.

Aux fins de l'application des normes du présent chapitre, l'espace de terrain compris devant la façade principale est considéré comme une cour avant.

ARTICLE 200 AMENAGEMENT PAYSAGER

Malgré toute disposition contraire, 10 % de la superficie totale de l'ensemble du terrain formant un projet intégré doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 1 SERVICE AU VOLANT

ARTICLE 201 SERVICE AU VOLANT

Un guichet pour un service au volant et ses aménagements sont prohibés pour tous les usages du groupe Commerce (C).

SOUS-SECTION 2 CAFÉ-TERRASSE

ARTICLE 202 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Un café-terrasse est autorisée à l'extérieur d'un bâtiment, aux conditions suivantes :

- 1° Un café-terrasse est autorisé seulement pour les usages suivants à la condition qu'ils soient autorisés dans la zone où ils sont situés : «brasserie» (C11-01-02), «taverne» (C11-01-03), «restaurant» (C3-01-01), «théâtre» (C4-01-02), «bar» (C11-01-01) ou «cabaret» (C4-06-1);
- 2° Un café-terrasse est autorisé dans toutes les cours;
- 3° À l'exception des zones C-356, C-355, C-254, C-356, un café-terrasse doit être implanté à au moins 15 mètres d'un terrain compris dans une zone du groupe Habitation (H);
- 4° Un café-terrasse doit être adjacent au bâtiment principal et être situé à l'intérieur du prolongement des murs du bâtiment ;
- 5° Abrogé;
- 6° La superficie de plancher en café-terrasse (domaine privé et public) ne doit pas excéder 50% de la superficie occupée par l'établissement au niveau auquel le café-terrasse se rattache ;
- 7° L'aménagement d'un café-terrasse en cour latérale ou arrière peut atteindre jusqu'à 100 % de la superficie de plancher de la suite;
- 8° Dans tous les cas, les exigences concernant le stationnement sont applicables à la superficie totale de l'usage principal et du café-terrasse;
- 9° Un café-terrasse peut être entouré de toiles de polyéthylène tissées ou laminées. Le polythène, le polyéthylène non-tissé ou non-laminé ou tous autres matériaux similaires sont prohibés;
- 10° Un café-terrasse doit être délimité par une clôture, une chaîne ou une haie;
- 11° Les matériaux de construction d'un café-terrasse doivent être non combustibles ou ignifugés. Les parements extérieurs suivants ne peuvent pas être utilisés : le papier, les cartons-planches, le contreplaqué, les plastiques translucides et non rigides, les revêtements imitant la pierre, la brique ou autres matériaux naturels; le papier goudronné, la tôle non émaillée, les plastiques ondulés et la fibre de verre, le bloc de béton non décoratif;
- 12° Les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme ou le plancher d'une terrasse aménagée à même la surface du sol sont les dalles de béton, le pavé

imbriqué, le béton, la brique et le bois traité ou tout autre matériau présentant des caractéristiques techniques similaires.

13° Un café-terrasse peut être aménagé sur une aire de stationnement.

Régl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 202.1 ZONES P-383, C-355 ET C-356

Terrasse extérieure des zones P-383, C-355 et C-356.

Nonobstant l'article 202, l'aménagement d'une terrasse est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° Pour tous les usages commerciaux inclus dans les zones P-383, C-355 et C-356;
- 2° Une terrasse est autorisée dans toutes les cours;
- 3° Une terrasse doit être adjacent au bâtiment principal et être situé à l'intérieur du prolongement des murs du bâtiment.;
- 4° Abrogé
- 5° La superficie d'une terrasse aménagée en cour avant, en cour latérale adjacente à une rue et en cour arrière adjacente à une rue ne doit pas excéder 25 % de la superficie de plancher de la suite;
- 6° L'aménagement d'une terrasse en cour latérale ou arrière peut atteindre jusqu'à 100 % de la superficie de plancher de la suite;
- 7° Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'aménagement de la terrasse;
- 8° Il est interdit d'entourer ou de fermer une terrasse autre que par une clôture, une chaîne ou une haie;
- 9° Les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme ou le plancher d'une terrasse aménagée à même la surface du sol sont les dalles de béton, le pavé imbriqué, le béton, la brique, le bois traité ou tout autre matériau présentant des caractéristiques techniques similaires et ignifugés.

Régl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

Régl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

SOUS-SECTION 3 POSTE D'ESSENCE ET POSTE DE RAVITAILLEMENT

ARTICLE 203 DOMAINE D'APPLICATION

Malgré toute disposition contraire, un «poste d'essence» (C9-01-01) ou un «poste de ravitaillement» (C9-01-02) doit respecter les dispositions de la présente section en plus des autres dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 204 LOCALISATION

Un « poste d'essence » (C9-01-01) ou un « poste de ravitaillement » (C9-01-02) doit être situé à l'intersection de deux voies publiques.

ARTICLE 205 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Le nombre d'entrées charretières est limité à deux par rue. La largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 12 mètres. Les entrées et sorties doivent être situées à au moins 6 mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins 3 mètres des limites séparatives avec les terrains voisins.

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)

ARTICLE 206 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Aucune construction accessoire n'est permise, sauf les îlots des pompes, les marquises, les kiosques ou guichets de perception et le lave-auto.

- 1° Les constructions accessoires d'un « poste d'essence » (C9-01-01) ou d'un « poste de ravitaillement » (C9-01-02) sur un terrain adjacent à une zone du groupe Habitation (H) ou à un terrain utilisé à des fins résidentielles sont autorisées aux conditions suivantes :
 - a) Elles sont autorisées seulement dans la cour avant;
 - b) Une marquise doit être implanté à au moins 4 mètres d'une ligne de rue;
 - c) Les îlots de pompes et les kiosques ou guichets de perception doivent être implantés à au moins 5 mètres d'une ligne de rue, à au moins 12 mètres d'une ligne de terrain autres qu'une ligne de rue et à au moins 5 mètres du bâtiment principal;
 - d) Un lave-auto doit être implanté à au moins 10 mètres d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue. Un lave-auto ne doit pas empiéter dans la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications.

- 2° Les constructions accessoires d'un « poste d'essence » (C9-01-01) ou d'un « poste de ravitaillement » (C9-01-02) sur un terrain qui n'est pas adjacent à une zone du groupe Habitation (H) ou à un terrain qui n'est pas utilisé à des fins résidentielles sont autorisées aux conditions suivantes :
 - a) Elles sont autorisées seulement dans la cour arrière adjacente à une rue;
 - b) Elles doivent toutes respecter la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications;
 - c) Une marquise doit être implantée à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;

- d) Les îlots de pompes et les kiosques ou guichets de perception doivent être implantés à au moins 6 mètres d'une ligne de terrain autres qu'une ligne de rue et à au moins 5 mètres du bâtiment principal;
- e) Un lave-auto doit être implanté à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue.

ARTICLE 207 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement d'une largeur minimale de 3 mètres est exigée le long de toutes les lignes du terrain ;

L'aire d'isolement doit être recouverte d'arbustes, de vivaces, de fleurs ou de plantes couvre-sols, en plus d'une plantation d'arbres effectuée aux 7 mètres linéaires d'une hauteur minimale de 9 mètres à maturité ;

Dans le cas d'un lave-autos, les allées pour la ligne d'attente doivent être délimitées sur le terrain par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre recouverte d'arbustes, de vivaces, de fleurs, de plantes couvre-sol, de pierre ou de béton.

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 208 CLÔTURES

Tout le long des limites du terrain ne longeant pas une voie publique, une clôture ajourée jusqu'à un maximum de 20 % ou une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1 mètre doit être érigée ou plantée et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

ARTICLE 209 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est prohibé, sauf pour les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane.

ARTICLE 210 MACHINES DISTRIBUTRICES

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 211 MUR-ÉCRAN

Dans le cas d'un lave-auto automatique, le mur situé le plus près de la ligne de terrain latérale ou arrière et perpendiculaire à l'entrée et à la sortie doit être prolongé de trois (3) m à l'entrée et à la sortie du lave-auto sur au moins deux (2) m de hauteur.

ARTICLE 212 ENTRETIEN ET OPÉRATION

Abrogé.

SOUS-SECTION 4 INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 212.1 DOMAINE D'APPLICATION

Malgré toute disposition contraire aux règlements d'urbanisme, la localisation d'une installation d'intérêt métropolitain doit tenir compte des critères suivants :

- 1° À moins de 1 km d'un point d'accès au réseau de transport en commun métropolitain;
- 2° Sur un site accessible par transport actif;
- 3° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 4° En tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques.

Les installations d'intérêt métropolitain sont :

- 1° Installation de santé : centres hospitaliers universitaires, centres affiliés universitaires, instituts universitaires et centres hospitaliers affiliés à des universités;
- 2° Installations d'éducation : établissements d'éducation de niveau universitaire incluant les écoles affiliées, établissement d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées et les conservatoires;
- 3° Installations sportives, culturelles et touristiques :
 - a) Équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales;
 - b) Salles ou complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus;
 - c) Musées et centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacles;
 - d) Parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par années;
 - e) Équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

SOUS-SECTION 5 PÔLE LOGISTIQUE

ARTICLE 212.2 DOMAINE D'APPLICATION

Malgré toute disposition contraire aux règlements d'urbanisme, la localisation d'un pôle logistique doit tenir compte des critères suivants :

- 1° Site bénéficiant d'un accès direct au réseau routier métropolitain;
- 2° Site ayant un accès direct au réseau ferroviaire;
- 3° Site situé près d'une installation portuaire ou aéroportuaire;
- 4° Site permettant d'aménager une zone tampon afin de minimiser les impacts occasionnés par les activités du site.

Les pôles logistiques correspondent à des sites aux multiples vocations liées à la distribution, à l'entreposage et au traitement des marchandises. Ce sont des espaces où les activités s'effectuent en combinaison avec un terminal intermodal ferroviaire ou portuaire qui assure la mise en relation de toutes échelles de la distribution et de l'approvisionnement ainsi que le passage de flux importants, dont les entreprises logistiques qui s'y établissent peuvent tirer parti.

Règl. 1200-46 N.S. (07-03-2016)

SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES À DES SEUILS DE DENSITÉ RÉSIDEN­TIELLE MINIMAUX

ARTICLE 212.3 DOMAINE D'APPLICATION

Sous réserve des mesures d'exception, des seuils minimaux de densité résidentielle s'appliquent à l'ensemble du territoire, et ce, dans les cas suivants :

- 1° Aux espaces vacants, soit un terrain où un bâtiment principal n'est érigé à l'entrée en vigueur du présent règlement, ce qui exclut la reconstruction d'un bâtiment principal;
- 2° Aux espaces à redévelopper.

Un seuil de densité s'exprime en termes de logements à l'hectare, lorsqu'un usage du groupe Habitation (H) est autorisé au tableau des spécifications sauf dans le cas de la classe d'usage Habitation 5 si aucun logement n'est aménagé (les chambres ne sont pas considérées dans le calcul de la densité).

Dans le cas de la classe d'usage Habitation 5, si aucun logement n'est aménagé, la densité s'applique à l'ensemble de la zone et l'ensemble de la zone doit atteindre la densité minimale prescrite.

Règl. 1200-46 N.S. (07-03-2016)

ARTICLE 212.4 SEUIL DE DENSITÉ MINIMAL APPLICABLE

Pour les zones situées à l'intérieur d'une aire TOD ou d'un corridor de transport, le seuil minimal de densité brute est fixé à 40 logements à l'hectare. Les aires TOD ainsi que le corridor de transport sont identifiés au « Plan de zonage » annexé au présent règlement comme annexe A.

Pour les zones situées à l'extérieur d'une aire TOD et d'un corridor de transport, le seuil minimal de densité brute est fixé à 27 logements à l'hectare.

Pour convertir une densité brute en densité nette, elle doit être multipliée par le facteur 1.25.

Aux fins de l'application du présent article, une zone partiellement touchée par la limite d'une aire TOD ou d'un corridor de transport devra appliquer pour l'ensemble de la zone les dispositions relatives à un seuil de densité résidentielle minimal applicable à l'intérieur d'une aire TOD et d'un corridor de transport.

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, le rapport « bâti/terrain max. » et le rapport « plancher/terrain max. » prescrits au tableau des

spécifications peuvent être augmentés d'au plus 25% de la norme prescrite dans la mesure où le seuil minimal de densité ne peut être atteint.

Règl. 1200-46 N.S. (07-03-2016)

ARTICLE 212.5 MESURES D'EXCEPTION

Un seuil minimal de densité résidentielle ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° À l'intérieur des aires protégées, des milieux humides et des milieux voués à une conservation, incluant le cas échéant, une zone tampon ou une bande de protection;
- 2° À l'intérieur du couvert forestier inclus dans les bois et corridors forestiers métropolitains;
- 3° À l'intérieur des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles;
- 4° À l'intérieur de la zone de PIIA : Le village laquelle est assujetti au Règlement 1205 N.S concernant les plans d'intégration et d'implantation architecturale;
- 5° Pour un terrain intercalaire, soit un terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions et la superficie sont similaires aux terrains adjacents. Pour être considérés comme un terrain intercalaire, les terrains adjacents doivent être construits;
- 6° Pour les terrains situés à l'intérieur d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), en vigueur avant le 5 mars 2015, et à la condition que le PAE vise les typologies ou les densités;
- 7° Pour les terrains situés à l'intérieur d'un programme particulier d'urbanisme, en vigueur avant le 5 mars 2015;
- 8° Pour l'application des droits acquis. (ex : reconstruction d'un bâtiment par suite d'un incendie ou quelque autre cause)

Règl. 1200-46 N.S. (07-03-2016)

CHAPITRE 5 ZONE DU GROUPE INDUSTRIE (I)

SECTION 1 SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR UN TERRAIN

ARTICLE 213 LIGNE DE TRANSPORT D'ENERGIE ET DE **TELECOMMUNICATION**

Dans une zone de catégorie B, les fils conducteurs d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunication doivent être situés à l'arrière des terrains.

SECTION 2 BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 214 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas d'un projet intégré.

ARTICLE 215 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX

Un terrain peut être occupé par plus d'un usage principal, pourvu que chacun de ces usages soit autorisé au tableau des spécifications.

ARTICLE 216 NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal doit être érigé afin qu'un usage principal puisse être exercé sur un terrain, à l'exception de l'usage « Production d'énergie par éolienne » (I2-04-06).

ARTICLE 217 USAGE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Un usage doit être effectué à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception de l'usage « Production d'énergie par éolienne » (I2-04-06).

SECTION 3 ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

ARTICLE 218 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Un bâtiment ayant la forme d'être humain, d'animal et de fruit ou de légume est prohibé.

ARTICLE 219 UTILISATION D'ÉQUIPEMENT OU DE VÉHICULE

Il est prohibé d'utiliser un conteneur, un wagon de train ou de tramway, un autobus, un camion, une remorque, un bateau et un autre type de véhicule ou d'équipement similaire à des fins de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de construction accessoire ou d'équipement accessoire.

Il est prohibé d'utiliser un véhicule récréatif motorisé, une roulotte, une tente-roulotte ou tout autre type de véhicules similaires à des fins de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de construction accessoire ou d'équipement accessoire.

ARTICLE 220 MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT

Les matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment sont classés de la façon suivante :

1° Classe 1 :

- a) brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 millimètres, installée avec du mortier ;
- b) pierre naturelle ou de béton installée avec du mortier ;
- c) bloc de béton cannelé ;
- d) bloc de béton à nervures éclatées ;
- e) verre (mur-rideau seulement).

2° Classe 2 :

- a) clin ou panneau profilé de fibrociment ;
- b) clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine ;
- c) clin en fibre de bois peint et précuit en usine ;
- d) clin de bois véritable, peint ou traité ;
- e) bardeau de cèdre ;
- f) panneau architectural de béton ;
- g) clin d'acier peint et précuit en usine.

3° Classe 3 :

- a) brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 millimètres installée sans mortier.

4° Classe 4 :

- a) clin d'aluminium peint et précuit en usine ;
- b) clin de vinyle ;
- c) stuc de ciment acrylique sur panneau de béton ;
- d) stuc de ciment acrylique sur isolant.

5° Classe 5 :

- a) stuc d'agrégats ;
- b) pellicules réfléchissantes ;
- c) bloc de verre ;
- d) céramique ;
- e) panneau d'acier peint et précuit en usine
- f) autre matériau non autrement classé et non prohibé.

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

**ARTICLE 221 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR
AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT**

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de trois matériaux de parement extérieur différents.

**ARTICLE 222 PROPORTION MINIMALE DE MATÉRIAUX DE PAREMENT
EXTÉRIEUR SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT**

Les murs d'un bâtiment principal doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur des classes de matériaux 1, 2, 3, ou 4.

Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement extérieur, les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les marquises, les porches, les avant-toits, les murs des pignons, les lucarnes et les toits mansardés.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 223 **MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT**

Les matériaux de parement extérieur prohibés sur les murs d'un bâtiment sont les suivants :

- 1° Papier, panneau goudronné ou minéralisé ou un parement similaire;
- 2° Papier, peinture ou enduit imitant la pierre, la brique ou les matériaux naturels;
- 3° Toile en matière plastique de type polythène ou un produit similaire;
- 4° Matériau isolant, incluant le polyuréthane, la mousse d'uréthane, le polystyrène ou un produit similaire;
- 5° Bloc de béton non architectural;
- 6° Panneau de bois en contreplaqué ou en bois d'ingénierie non peint et non précuit en usine;
- 7° Bois non traité ou non peint, à l'exception du cèdre et des pièces de bois structurales qui constituent également le parement extérieur des murs pour un bâtiment de type « pièce sur pièce »;
- 8° Bardeau d'asphalte, sauf dans le cas des parties de murs composant un toit mansardé;
- 9° Tôle, acier ou métal non peint et non précuit en usine, à l'exception du cuivre;
- 10° Panneau ondulé de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC;
- 11° Bardeau d'amiante;
- 12° Brique d'une épaisseur inférieure à 40 millimètres;
- 13° Gypse ou autres matériaux généralement utilisés à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 223.1 **REVÊTEMENT DE BRIQUE**

En plus de l'article 223, il est prohibé de peindre les matériaux de parement extérieur de brique, de pierre ou de bloc de béton. Cependant, la peinture peut être autorisée si ceux-ci sont déjà peints.

Dans tous les cas, il est permis de teindre les matériaux de parement extérieur de brique, de pierre ou de bloc de béton.

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

ARTICLE 224 **APPARENCE DU MUR DE FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

La partie hors sol et apparente du mur de fondation d'un bâtiment principal doit être recouverte de crépis de ciment, de stuc d'agrégat, de stuc de ciment acrylique ou d'un des matériaux de parement extérieur qui recouvre le mur du bâtiment.

Sur la façade principale, un mur de fondation ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 0,6 mètre par rapport au niveau du sol adjacent. La partie excédentaire doit être

recouverte d'un des matériaux de parement extérieur qui recouvre le mur du rez-de-chaussée qui surplombe le mur de fondation.

ARTICLE 225 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN TOIT

À l'exception des murs d'une lucarne, d'un pignon ou d'une section verticale d'une construction intégrée au toit, les matériaux autorisés pour un toit sont les suivants :

- 1° bardeau d'asphalte ou de bois véritable ;
- 2° métal peint et précuit en usine ;
- 3° tuile d'argile, d'ardoise ou de fibre de verre ;
- 4° tôle galvanisée pincée, à baguette ou installée à la canadienne ;
- 5° cuivre ;
- 6° toiture végétalisée.

Malgré l'alinéa précédent, seuls les types de revêtements suivants sont autorisés pour recouvrir un toit plat ou à faible pente (2:12 (16.7 %) et moins) :

- 1° toit vert (végétalisé) ;
- 2° toit pâle couvert de gravier blanc ;
- 3° toit pâle couvert d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par le fabricant ou un professionnel ;
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1° à 3°.

Malgré la liste des matériaux autorisés pour un toit du présent chapitre, il est permis d'utiliser un matériau de polycarbonate pour le toit d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un porche ou d'une terrasse.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

ARTICLE 225.1 TOITURE VÉGÉTALISÉE

Tout nouveau projet de construction ayant un toit plat ou un toit dont la pente est inférieure à 16.7% (2 :12) doit comprendre une section végétalisée selon les proportions suivantes :

Superficie au sol du bâtiment	Superficie minimale requise en toiture végétalisée
1000 à 1999 m ²	20%
2000 à 3999 m ²	30%
4000 à 9999 m ²	40%
10 000 m ² et plus	50%

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

ARTICLE 226 CONSTRUCTION HORS TOIT

Une construction hors toit doit être intégrée au bâtiment principal et camouflée de la voie publique.

*SECTION 4 USAGE ADDITIONNEL DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL DU
GROUPE INDUSTRIE (I)*

ARTICLE 227 DISPOSITION GÉNÉRALE

Un usage additionnel est autorisé dans un bâtiment du groupe Industrie (I) sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre, au tableau des spécifications et de ce qui suit :

- 1° L'usage additionnel est un usage du groupe Commerce (C) ou Industrie (I);
- 2° L'usage additionnel du groupe Commerce (C) est complémentaire à l'usage principal du groupe Industrie (I) exercé dans le bâtiment principal;
- 3° Un usage additionnel doit être situé sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 4° Dans un bâtiment principal, la superficie de plancher cumulative occupée par l'ensemble des usages additionnels ne doit pas dépasser la superficie de plancher occupée par l'usage principal;
- 5° Un usage additionnel est autorisé même si cet usage est prohibé comme usage principal au tableau des spécifications.

SECTION 5 BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 228 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire est autorisé, sous réserve des dispositions prévues à la présente section et de ce qui suit :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour qu'un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire soit autorisé;
- 2° Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 3° Un bâtiment ou une construction accessoire ne peut pas comporter de logement;
- 4° Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire doit être utilisé uniquement à titre d'usage accessoire à l'usage principal;
- 5° La distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires est de 1,5 mètre.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 229 BÂTIMENT ACCESSOIRE AUTRE QU'UN ABRI D'AUTO ET UNE GUÉRITE

Les présentes dispositions s'appliquent à chaque bâtiment accessoire, à l'exception d'un abri d'auto et d'une guérite.

Un bâtiment accessoire intégré ou attenant au bâtiment principal doit respecter les dispositions applicables à ce dernier.

Un bâtiment accessoire isolé est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Au plus, 3 bâtiments accessoires sont autorisés par terrain;
- 2° L'implantation d'un bâtiment accessoire est interdite en cour avant;
- 3° Un bâtiment accessoire de 20 m² ou moins doit être implanté à au moins 1 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 4° Un bâtiment accessoire de plus de 20 m² doit respecter les marges prescrites au tableau des spécifications;
- 5° Dans les cours latérales adjacentes à une rue et arrière adjacente à une rue, l'implantation d'un bâtiment doit respecter une distance de la ligne de rue correspondant à la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 6° Un bâtiment accessoire isolé doit être implanté à au moins 3 mètres du bâtiment principal;
- 7° Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'un autre bâtiment accessoire isolé;

- 8° La superficie d'implantation au sol cumulative de l'ensemble des bâtiments accessoires doit être inférieure à 10 % de la superficie de terrain, sans excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
- 9° La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² est celle fixée au tableau des spécifications pour un bâtiment principal;
- 10° La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire de 20 m² ou moins est fixée à 6,1 m, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesuré entre le niveau du sol adjacent et le faîte du toit;
- 11° Les murs d'un bâtiment accessoire doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3, ou 4.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

SOUS-SECTION 2 ABRI D'AUTO ET GUÉRITE

ARTICLE 230 ABRI D'AUTO ATTENANT OU ISOLÉ

Un abri d'auto attenant ou isolé est prohibé.

ARTICLE 231 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Un abri d'auto temporaire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un abri d'auto temporaire est autorisé uniquement durant la période du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- 2° Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'espace de chargement ou de déchargement;
- 3° Un abri d'auto temporaire doit être implanté à au moins 1 mètre du trottoir. Lorsqu'il n'y a pas de trottoir, il doit être implanté à au moins 2 mètres de la bordure. Lorsqu'il y a ni trottoir ni bordure, il doit être implanté à au moins 3 mètres du pavage;
- 4° Un abri d'auto temporaire doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 5° La hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est fixée à 6,1 mètres;
- 6° Malgré les dispositions du présent chapitre relatives aux matériaux de parement extérieur autorisés ou prohibés pour un bâtiment, les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un abri d'auto temporaire sont le métal pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement.

ARTICLE 232 GUÉRITE

Une guérite intégrée ou attenante au bâtiment principal doit respecter les dispositions applicables à ce dernier.

Une guérite isolée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'une guérite est autorisée dans toutes les cours;
- 2° Une guérite doit être implantée à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain;
- 3° Une guérite doit être implantée à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal;
- 4° La superficie d'implantation au sol maximale d'une guérite est fixée à 5 m²;
- 5° La hauteur maximale d'une guérite est fixée à 4 mètres, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte;
- 6° Les murs d'une guérite doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1, 2, 3, ou 4.

SOUS-SECTION 3 CLÔTURE, MURET, HAIE ET MURET DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 233 CLÔTURE ET MURET

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée dans toutes les cours;
- 2° Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 0,1 mètre d'une ligne de rue;
- 3° Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 1 mètre de la bande de roulement et est prohibé dans l'emprise publique d'une rue;
- 4° Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 5° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1 mètre;
- 6° Dans la cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue, la cour arrière ou la cour arrière adjacente à une rue, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret, incluant le fil de fer barbelé, est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 234 MATÉRIAU POUR UNE CLÔTURE ET UN MURET

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, les matériaux autorisés pour la construction d'une clôture, d'un muret sont les suivants :

- 1° Bois à l'état naturel pour une clôture de perches;
- 2° Bois traité, peint, teint ou verni;
- 3° PVC;
- 4° Maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes;
- 5° Fer forgé ou un équivalent dans d'autres matériaux;
- 6° Pierre;
- 7° Brique;
- 8° Bloc ou panneau de béton architectural;

- 9° Fil de fer barbelé, mais uniquement pour la partie d'une clôture ou d'un muret située à au moins 1,8 mètre du niveau du sol;
- 10° Panneau de métal peint et pré-cuit en usine.

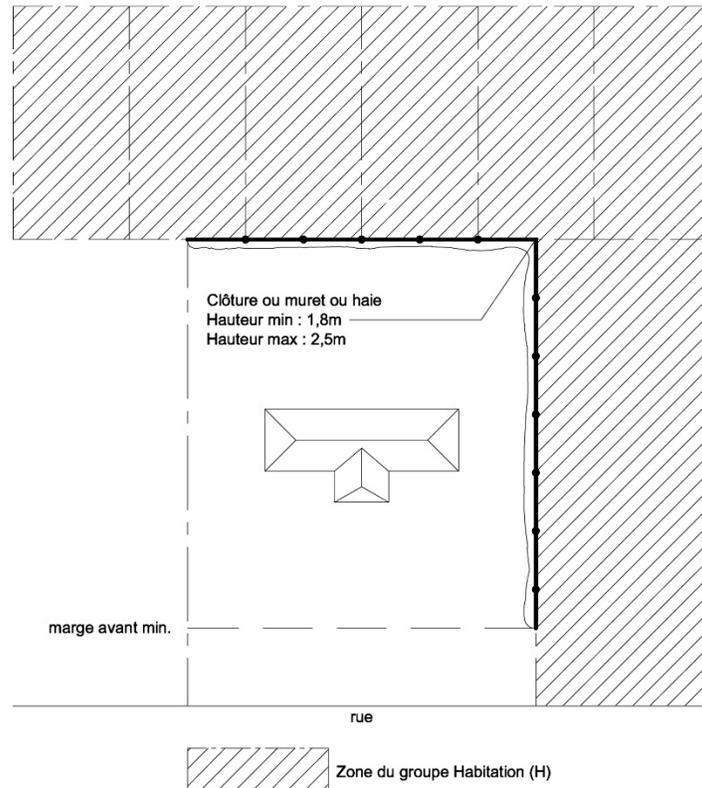
Sans restreindre ce qui précède, les matériaux ou les types de clôtures, de murets ou de portails d'entrée prohibés sont les suivants :

- 1° Panneau de contreplaqué ou en bois d'ingénierie ou un panneau similaire;
- 2° Panneau de métal;
- 3° Verre;
- 4° Clôture à pâturage ou à vache;
- 5° Broche à poulet;
- 6° Clôture électrifiée;
- 7° Tuyau de plomberie;
- 8° Bloc de béton non architectural;
- 9° Béton coulé.

ARTICLE 235 CLÔTURE OU MURET OU HAIE D'UNE ZONE TAMPON

Malgré toute disposition contraire, la clôture ou le muret ou la haie d'une zone tampon doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° La clôture ou le muret ou la haie doit être installé le long d'une ligne de terrain ;
- 2° La clôture ou le muret ou la haie ne doit pas empiéter dans la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 3° La clôture ou le muret ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre et une hauteur maximale de 2,5 mètres;
- 4° La clôture ou le muret ou la haie doit être suffisamment opaque pour camoufler l'activité se déroulant sur le terrain.



ARTICLE 236 CLÔTURE, MURET OU HAIE D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Malgré toute disposition contraire, une clôture, un muret ou une haie qui ceinture une aire d'entreposage extérieure doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'installation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie est autorisée dans toutes les cours;
- 2° La clôture, le muret ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre et une hauteur maximale de 2,5 mètres;
- 3° Dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale de la clôture, d'un muret ou d'une haie en cour avant est de 1 mètre;
- 4° La clôture, le muret ou la haie doit être continu et suffisamment opaque pour dissimuler l'entreposage extérieur.
- 5° Une clôture, un muret ou une haie doit être implanté à au moins 1 mètre de la bande de roulement.

ARTICLE 237 CLÔTURE À NEIGE

Une clôture à neige est autorisée dans toutes les cours, à au moins 1 mètre d'une bande de roulement mais seulement durant la période du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

La hauteur maximale d'une clôture à neige est fixée à 2 mètres.

ARTICLE 238 CLÔTURE TEMPORAIRE

Une clôture temporaire autre qu'une clôture à neige est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une clôture temporaire est autorisée seulement pour protéger l'accès à un chantier, une excavation ou une construction endommagée ou détruite;
- 2° Une clôture temporaire doit être enlevée dans les 14 jours suivants la fin des travaux de construction, de démolition, de nettoyage ou de remise en état d'une construction ou d'un terrain;
- 3° Une clôture temporaire doit être installée à au moins 1 mètre d'une bande de roulement et est interdite dans l'emprise d'une rue.

ARTICLE 239 HAIE

Une haie est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une haie est autorisée dans toutes les cours;
- 2° Une haie doit être plantée de manière à assurer un dégagement minimal, à maturité, de 0,1 mètre d'une ligne de rue;
- 3° Une haie doit être plantée de manière à assurer un dégagement minimal, à maturité, de 1 mètre de la bande de roulement;
- 4° Une haie doit être plantée de manière à assurer un dégagement minimal, à maturité, de 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 5° Dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'une haie, par rapport à la couronne de rue, est fixée à 1 mètre.

ARTICLE 240 MURET DE SOUTÈNEMENT

Un muret de soutènement est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un muret de soutènement est autorisé dans toutes les cours;
- 2° Un muret de soutènement doit être implanté à au moins 0,1 mètre d'une ligne de rue;
- 3° Un muret de soutènement doit être implanté à au moins 1,0 mètre d'une bande de roulement;
- 4° Un muret de soutènement doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 5° À l'exception d'un muret végétalisé, un muret de soutènement de plus de 1 mètre de hauteur doit être érigé en gradins. Un dégagement horizontal au moins équivalant

- à la moitié de la hauteur de la section du muret de soutènement doit être laissé entre 2 sections érigées en gradins;
- 6° Un aménagement paysager composé de plantes couvre-sols, d'arbustes, de vivaces ou de fleurs doit être prévu entre 2 sections érigées en gradins;
 - 7° Lorsque la hauteur totale du muret dépasse 1,2 mètre, une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre doit être implantée au sommet du muret;
 - 8° Dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'un muret de soutènement, par rapport à la couronne de rue, est fixée à 1 mètre;
 - 9° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'un muret de soutènement est fixée à 1 mètre;
 - 10° Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret de soutènement sont les suivants :
 - a) bois traité;
 - b) pierre;
 - c) brique;
 - d) bloc de terrassement;
 - e) béton coulé sur place recouvert d'un crépi de finition;
 - f) le muret végétalisé;
 - g) gabion, mais uniquement dans ou au-dessus de la rive d'un lac ou cours d'eau et sous réserve des dispositions du chapitre «Protection de l'environnement et zone de contraintes»;
 - h) graminée dans le cas d'un muret de soutènement végétalisé.

SOUS-SECTION 4 ÉOLIENNE

ARTICLE 241 ÉOLIENNE

Une éolienne est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'une éolienne est interdite sur un terrain situé à moins de 500 mètres de la zone « du Village » telle qu'identifiée au règlement sur les PIIA;
- 2° Une éolienne doit être installée sur un terrain d'une superficie minimale de 2 000 mètres carrés ;
- 3° Une seule éolienne est autorisée par terrain ;
- 4° L'installation d'une éolienne est autorisée dans la cour arrière, la cour latérale, la cour arrière adjacente à une rue et dans la cour latérale adjacente à une rue ;
- 5° Une éolienne doit respecter une distance d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue correspondant à 2 mètres plus haut que sa hauteur ;
- 6° Une éolienne doit respecter une distance minimale correspondant à sa hauteur d'une ligne de rue de juridiction provinciale ou d'un réseau aérien de communication ;
- 7° Une éolienne doit respecter une distance minimale de 10 mètres d'une ligne de rue de juridiction municipale;
- 8° Une éolienne ne doit pas être implantée dans un cours d'eau ;

- 9° Une éolienne doit respecter une distance minimale correspondant à 1 ½ fois sa hauteur d'un bâtiment principal et de 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction ou d'un équipement;
- 10° La hauteur maximale d'une éolienne est fixée à 22 mètres ;
- 11° La structure d'une éolienne doit être conçue pour accueillir spécifiquement une éolienne, doit être longiligne et ne doit pas permettre d'y grimper ;
- 12° L'utilisation d'hauban est interdite sauf durant les travaux de sa construction ;
- 13° La couleur d'une éolienne est sobre et pâle se rapprochant du blanc ;
- 14° Aucun affichage n'est autorisé sur une éolienne à l'exception du logo du fabricant et les informations de sécurité ;
- 15° Le réseau électrique reliant une éolienne doit être souterrain ;
- 16° Aucun éclairage n'est autorisé sur une éolienne à moins qu'il ne soit exigé par « NAV Canada »;
- 17° Une éolienne doit être démantelée dans les 12 mois suivant l'arrêt de son fonctionnement. Aucun vestige, débris de fondation ou autre partie ou accessoire de l'éolienne ne doit être laissé sur place.

SOUS-SECTION 5 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE DIVERS

ARTICLE 242 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Certaines constructions ou certains équipements accessoires peuvent empiéter dans les marges prescrites au tableau des spécifications, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans le tableau du présent article. Ces constructions et équipements sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite au tableau des spécifications vers la ligne de terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

A	B	C	D	E	F
<i>Construction</i>	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
1. Mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui le supportent	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Saillie maximale de 0,6 m par rapport au mur du bâtiment b) Empiètement maximum de 0,6 m dans la marge prescrite au tableau des spécifications c) La largeur maximale d'un mur en porte-à-faux ne doit pas dépasser 50 % de la largeur du mur du bâtiment principal; d) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire.				

A	B	C	D	E	F
<i>Construction</i>	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
2. Matériau de parement extérieur d'un bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximum de 0,10 mètre dans les marges prescrites au tableau des spécifications; b) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire.				
3. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre; b) Saillie maximale de 0,6 m par rapport au mur du bâtiment principal;				
	c) Empiètement maximum de 0,6m dans la marge prescrite au tableau des spécifications.				
4. Cheminée et foyer en saillie d'un mur de bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre b) Une cheminée visible depuis une voie de circulation doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur exigé sur les murs du bâtiment; c) La partie faisant corps avec le bâtiment ne doit pas excéder 2,4 mètres de largeur.				
Règl. 1200-65 (05/07/2021)					
5. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre; b) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges prescrites au tableau des spécifications; c) Dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue, lorsque les garde-corps d'un escalier sont un bois, le seul matériau autorisé est le bois tourné ou oeuvré				
6. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre; b) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale;				
	c) Dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue, lorsque les garde-corps d'un escalier sont en bois, le seul matériau autorisé est le bois tourné;				
	d) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges prescrites au tableau des spécifications.				
7. Rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre; b) Dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue, la rampe d'accès ou l'élévateur doit être implanté à une distance minimale de 4 mètres d'une ligne de rue et à au moins 0,6 mètre d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue; c) Dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue, le dessous de la rampe d'accès doit être ceinturé et camouflé par des aménagements paysagers				
8. Véranda et vestibule, solarium	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans les marges prescrites au tableau des spécifications pour un bâtiment principal				

A	B	C	D	E	F
<i>Construction</i>	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
9. Perron, balcon, galerie et porche d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement autorisé d'au plus 2 mètres dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale prescrites au tableau des spécifications; b) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,1 mètres c) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 2 mètres; d) La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre; e) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë; f) Malgré les dispositions applicables à la clôture et au muret du présent chapitre, il est permis d'installer un mur-écran ajouré d'une hauteur d'au plus 2,5 mètres sur un perron, un balcon ou une galerie sur au plus 50 % de son périmètre.				
10. Espace de rangement et chambre froide sous un perron, une galerie ou un porche d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Respect des marges prescrites pour le bâtiment principal au tableau des spécifications; b) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,1 mètres; c) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 2 mètres; d) La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre; e) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë;				
11. Perron, balcon, galerie et porche d'un bâtiment accessoire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Respect des normes d'implantation prescrites pour un bâtiment accessoire.				
12. Terrasse	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale d'au plus 2 mètres; b) Lorsque la terrasse est surélevée à plus de 0,6 mètre du niveau du sol adjacent, la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 2 mètres; c) Lorsque la terrasse est aménagée au niveau du sol ou surélevée à 0,6 mètre ou moins du niveau du sol adjacent, la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 0,3 mètre; d) La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre; e) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë; f) Malgré les dispositions applicables à la clôture et au muret du présent chapitre, il est permis d'installer un mur-écran ajouré d'une hauteur d'au plus 2,5 mètres sur une terrasse sur au plus 50% de son périmètre.				

A	B	C	D	E	F
<i>Construction</i>	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
13. Corniche, avant-toit et auvent d'un bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,7 mètres; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 mètre.				
14. Marquise	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 3 mètres.				
15. Antenne et bâti d'antenne	Non	Oui	Non	Oui	Oui
	a) Dans une zone de catégorie D, l'antenne et le bâti d'antenne de communication sont prohibés; b) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications dans le cas d'une antenne non rattachée à un bâtiment; c) La hauteur maximale d'une antenne et d'un bâti d'antenne est fixée à 12 mètres par rapport au niveau du sol adjacent;				
16. Antenne ou équipement de télécommunication	Non	Oui	Non	Oui	Oui
	a) Une antenne ou un équipement de télécommunication de moins de 90 centimètres de diamètre peut être installé à une hauteur de plus de 12 mètres, pourvu qu'il soit apposé directement sur le mur ou sur le toit d'un bâtiment.				
17. Antenne satellite dotée d'une infrastructure dorsale de distribution	Non	Non	Non	Non	Non
	a) Dans une zone de catégorie E, une seule antenne satellite dotée d'une infrastructure dorsale de distribution par bâtiment est autorisée; b) Cette antenne peut être installée à une hauteur de plus de 12 mètres, pourvu qu'elle soit apposée directement sur le toit d'un bâtiment.				
18. Bombonne de gaz sous pression, silo, trémie, aspirateur et compresseur à air	Non	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications; b) Une bombonne de gaz sous pression doit être camouflée par un écran de manière à être non visible de la rue; c) Dans une zone de catégorie F, une bombonne de gaz sous pression de plus de 420 livres est prohibée.				
19. Réservoir hors sol	Non	Non	Non	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications; b) Un réservoir hors sol doit être camouflé par un écran de manière à être non visible de la rue.				
20. Distributeur, sauf distributeur de carburant	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				
21. Distributeur de carburant	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain d'un distributeur de carburant est fixée à 6 mètres; b) En plus d'être conforme aux normes canadiennes et québécoises, un distributeur de gaz propane doit respecter les exigences suivantes : I. Un distributeur de gaz propane est autorisé dans toutes les cours; II. La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 6 mètres sans empiéter dans la marge avant et la marge avant secondaire prescrite au tableau des spécifications;				

A	B	C	D	E	F
<i>Construction</i>	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
	<p>III. Un seul distributeur de gaz propane hors terre est autorisé par site. Sa capacité doit être inférieure à 7 500 litres (2 000 USWG);</p> <p>IV. Le distributeur de gaz propane doit être installé horizontalement et la hauteur maximale du réservoir hors terre est fixée à 2,15 mètres;</p> <p>V. À l'exception de l'affichage obligatoire prescrit par une loi sur un distributeur de gaz propane, aucun affichage n'est autorisé sur un distributeur de gaz propane</p>				
22. Thermopompe, système de climatisation ou de chauffage et autres équipements similaires	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Un appareil de climatisation installé dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur est permis dans toutes les cours;</p> <p>b) À l'exception d'un appareil de climatisation dans une fenêtre ou autre ouverture d'un mur, aucun empiètement n'est autorisé dans la marge avant secondaire minimale pour une thermopompe, un système de climatisation ou de chauffage ou un autre équipement similaire;</p> <p>c) À l'exception d'un appareil de climatisation dans une fenêtre ou autre ouverture d'un mur, une thermopompe, un système de climatisation ou de chauffage ou un autre équipement similaire doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain ou être installé dans un bâtiment accessoire;</p> <p>d) Une thermopompe, un appareil de climatisation ou de chauffage, ou un autre équipement similaire doit être camouflé par un écran de manière à être non visible de la rue.</p>				
23. Foyer extérieur	Non	Non	Non	Non	Non
24. Site de dépôt des matières résiduelles	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	<p>a) L'implantation d'un site de dépôt de matières résiduelles en cour arrière adjacente à une rue et en cour latérale adjacente à une rue doit respecter une distance par rapport à la ligne de rue correspondant à la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications;</p> <p>b) Un écran opaque aménagé au pourtour d'un site de dépôt des matières résiduelles doit être conçu conformément de la sous-section clôture, muret, haie et muret de soutènement de la section bâtiment, construction et équipement accessoire du présent chapitre.</p>				
25. Corde à linge et équipement similaire	Non	Non	Non	Non	Non
26. Tambour ou abri temporaire autre qu'un abri d'auto	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Autorisé uniquement pour la période du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante;</p> <p>b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre;</p> <p>c) La superficie d'implantation au sol cumulative maximale des tambours et abris temporaires autres qu'un abri d'auto est fixée à 10 m²;</p> <p>d) Malgré la liste des matériaux autorisés ou prohibés pour un bâtiment du présent chapitre, le métal pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement doivent être utilisés pour un tambour ou un abri temporaire autre qu'un abri d'auto;</p> <p>e) Un abri pour fumeurs est prohibé</p>				
27. Équipement de jeu, incluant balançoire, maisonnette,	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.</p>				

A	B	C	D	E	F
<i>Construction</i>	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
glissoire, jeu d'eau, carré de sable et les autres équipements similaires					
28. Terrain de sport, incluant terrain de tennis, baseball, volley-ball ou autres	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				
29. Mât pour drapeaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Le nombre de mâts pour drapeaux est limité à 1 par terrain.				
30. Capteur énergétique autre qu'une éolienne	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				
31. Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
32. Construction et ouvrage souterrain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
33. Trottoir et allée piétonne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
34. Construction, ouvrage et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
35. Système d'éclairage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
36. Mobilier urbain incluant : banc, poubelle, téléphone public et autres équipements similaires	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
37. Aménagement paysager, arbre et arbuste	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
38. Borne de protection	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La hauteur maximale d'une borne de protection est fixée à un mètre.				
39. Accessoires de surface des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications et de téléphone tel que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

A	B	C	D	E	F
<i>Construction</i>	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
40. Pavillon de jardin	Non	Non	Non	Non	Non
41. Pergola	Non	Non	Non	Non	Non
42. Piscine creusée	Non	Non	Non	Non	Non
43. Piscine hors-terre	Non	Non	Non	Non	Non
44. Pataugeoire	Non	Non	Non	Non	Non
45. Spa	Non	Non	Non	Non	Non
46. Sauna	Non	Non	Non	Non	Non
47. Étalage extérieur	Non	Non	Non	Non	Non
48. Évènement promotionnel	Non	Non	Non	Non	Non
49. Autres constructions, équipements et objets accessoires non autrement listés	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.					

SECTION 6 STATIONNEMENT

ARTICLE 243 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement d'une aire de stationnement pour toutes les classes du groupe Industrie (I).

ARTICLE 244 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Un bâtiment principal peut être desservi par des cases situées sur un autre terrain ;
- 2° Une aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse changer de direction sans devoir empiéter dans l'emprise de rue ;
- 3° Une aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé. Dans le cas d'une construction neuve, le pavage doit être complété avant l'expiration du permis de construction ;
- 4° Une aire de stationnement doit prévoir une ou des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement sans être contraint de déplacer un autre véhicule ;
- 5° Une aire de stationnement de plus de six cases et ses allées d'accès doit être ceinturée d'une bordure de béton coulé en continu de 150 mm de largeur et 150 mm de hauteur ;
- 6° Une aire de stationnement de 40 cases et plus doit avoir suffisamment d'arbres à grand déploiement de façon à ce qu'à maturité, la canopée de ces arbres couvre au moins 40 % de la superficie de l'aire de stationnement.

Règl. 1200-19 N.S. (12-10-10)

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 245 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement ou une aire de stationnement en commun est autorisée dans toutes les cours.

ARTICLE 246 ENTRÉE CHARRETIÈRE

L'aménagement d'une entrée charretière doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à 4 par terrain, sans excéder :

- a) 2 entrées charretières par rue pour un terrain de moins de 300 mètres de largeur;
- b) 3 entrées charretières par rue pour un terrain de 300 mètres de largeur ou plus;
- 2° La largeur minimale d'une entrée charretière, calculée à la ligne de terrain, est fixée à :
 - a) 3,5 mètres pour une entrée charretière à sens unique;
 - b) 6 mètres pour une entrée charretière à double sens;
- 3° La largeur maximale d'une entrée charretière, calculée à la ligne de terrain, est fixée à 12 mètres;
- 4° Sur un même terrain, la distance minimale entre les entrées charretières situées sur une même rue est établie à 6 mètres. La distance entre les entrées charretières se calcule à la ligne de rue;
- 5° Une entrée charretière ne doit pas être aménagée dans le triangle de visibilité.

ARTICLE 247 ALLÉE D'ACCÈS

L'aménagement d'une allée d'accès doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Une allée d'accès est prohibée dans l'emprise d'une rue;
- 2° La largeur minimale d'une allée d'accès à sens unique, d'une allée d'accès d'une aire de stationnement située à l'intérieur d'un bâtiment et d'une l'allée d'accès extérieure permettant d'y accéder est fixée à 3,5 mètres;
- 3° La largeur minimale d'une allée d'accès à double sens est fixée à 6,0 mètres;
- 4° La largeur maximale d'une allée d'accès est fixée à 12 mètres;
- 5° Le long d'une allée d'accès, il ne doit y avoir aucun aménagement paysager ni aucun élément bloquant la vue d'une hauteur supérieure à 1 mètre sur une profondeur minimale de 1 mètre calculé à partir de la bande de roulement.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 248 RAMPE D'ACCES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN OU ÉTAGÉ

L'aménagement d'une rampe d'accès aux espaces de stationnement souterrain ou étagé doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° La pente d'une rampe d'accès ne doit pas commencer dans l'emprise de la rue;
- 2° Toute rampe doit être pourvue d'une pente minimale de 3 % dirigée vers l'emprise publique, et ce, sur une longueur de 1,5 mètre calculée à partir du dos du trottoir;
- 3° Toute rampe comportant une pente supérieure à 10 % doit avoir :
 - a) un revêtement en béton strié;

- b) une surface de béton pourvue d'un système de serpentins chauffants pour assurer l'absence de neige et de glace;
 - c) la pente maximale d'une rampe ne peut être supérieure à 15 %.
- 4° Toute rampe ne peut avoir une pente de plus de 3 % à moins de 1,5 mètre des cases;
- 5° Toute rampe doit être pourvue d'un système de captation des eaux de ruissellement situé à la base de la rampe ou de l'allée d'accès et être entièrement localisée sur la propriété privée.

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

ARTICLE 249 ALLÉE DE CIRCULATION

Chaque case doit être accessible à partir d'une allée de circulation lorsque l'aire de stationnement comporte 4 cases et plus.

La largeur minimale d'une allée de circulation est fixée au tableau suivant:

A	B
Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation (mètres)
0	4,0 (sens unique)
0	6,0 (double sens)
30	4,0 (sens unique)
30	6,0 (double sens)
45	4,0 (sens unique)
45	6,0 (double sens)
60	4,5 (sens unique)
60	6,0 (double sens)
90	5,0 (sens unique)
90	6,0 (double sens)

Un véhicule doit pouvoir changer de direction sans empiéter dans l'emprise de la rue;

La largeur maximale d'une allée de circulation est fixée à 12 mètres.

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 250 CASE DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'une case doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le nombre maximal de cases requis par terrain est déterminé, par usage, en fonction des ratios qui sont définis au chapitre « Classification des usages » du présent règlement et selon les principes suivants :
- a) dans le cas où le nombre maximal de cases est établi en fonction de la superficie de plancher, c'est la superficie de plancher totale de l'ensemble des bâtiments principaux et des bâtiments accessoires de plus de 20 m² qui est considérée ;
 - b) le ratio applicable pour le calcul du nombre maximal de cases est déterminé uniquement en fonction de l'usage principal dans une suite. Si un usage accessoire de type entreposage occupe plus de 10 % de la superficie de la suite occupée par l'usage principal, un ratio de 1 case pour chaque 300 m² de superficie de plancher s'applique à cette portion de la suite dans le calcul du nombre maximal de cases requis ;
 - c) lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs suites, le nombre maximal de cases requis correspond à la somme des cases requises pour chaque suite ;
 - d) lors du calcul du nombre maximal de cases requis, une fraction égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle ;
 - e) Le ratio maximal de cases de stationnement ne peut être excédé de plus de 25 % pour l'aménagement des aires de stationnement extérieures. Toutes cases de stationnement excédentaires doivent être prévues à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un stationnement étagé pourvu d'un toit végétalisé.
- 2° Abrogé ;
- 3° Les dimensions minimales d'une case sont déterminées au tableau suivant:

A	B	C
Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (en degrés)	Largeur de la case (mètres)	Profondeur d'une rangée de cases (mètres)
0	2,50	6,50
30	2,50	5,50
45	2,50	5,50
60	2,50	5,50
90	2,50	5,50

Règl. 1200-10 N.S. (17-02-2010)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 251 CASE DE STATIONNEMENT POUR UNE PERSONNE AYANT UNE INCAPACITÉ PHYSIQUE

L'aménagement, l'implantation et le nombre minimal de cases destinées à une personne ayant une incapacité physique doivent respecter les dispositions du Code de construction du Québec.

ARTICLE 252 AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit comporter une aire d'isolement d'une largeur minimale :

- 1° De 3 mètres le long d'une ligne de rue ;
- 2° De 1,2 mètre le long des autres lignes de terrain ;
- 3° De 1,5 mètre le long des murs du bâtiment principal, sauf le long d'un mur où un espace de chargement et de déchargement est prévu.

Le long d'une ligne de rue, l'aire d'isolement doit comporter un alignement d'au moins un arbre à grand déploiement par 7 mètres linéaires de longueur de lignes de rue excluant les entrées charretières.

Le long de toutes lignes de terrain, l'aire d'isolement doit être recouverte d'une hauteur minimale de 1 mètre à maturité, d'arbustes, de vivaces, de fleurs ou de plantes couvre-sols.

Le long du bâtiment principal, l'aire d'isolement doit être recouverte d'arbustes, de vivaces, de fleurs ou de plantes couvre-sols sur au moins 50 % de la superficie minimale exigée.

Deux rangées d'au moins 12 cases chacune doivent être séparées par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2,5 mètres. L'aire d'isolement doit comporter au moins un arbre à grand déploiement par 7 mètres linéaires et doit être recouverte d'arbustes, de vivaces, de fleurs ou de plantes couvre-sols.

En excluant les arbres exigés dans une aire d'isolement séparant deux rangées de cases se faisant face, une aire de stationnement doit comporter un minimum de 1 arbre par 5 cases. Ces arbres doivent être répartis également au pourtour de l'aire de stationnement et doivent avoir une hauteur minimale de 9 mètres à maturité, une fosse de plantation de 3 m³ à 6 m³ doit être prévue pour chaque arbre.

Dans une aire de stationnement ou une aire de stationnement en commun comportant plus de 100 cases, l'aménagement d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 2,5 mètres de chaque côté de l'allée d'accès est obligatoire. Les bandes de verdure doivent être aménagées sur une longueur d'au moins 25 mètres, calculée à partir de la ligne de terrain. Dans les bandes de verdure, une plantation d'arbres doit être effectuée aux 7 mètres linéaires et les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 9 mètres à maturité.

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

SECTION 7 ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 253 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Lorsqu'il est nécessaire à un usage du groupe Industrie (I), l'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Un quai, une porte ou une installation d'un bâtiment principal dont la fonction principale est la réception ou l'envoi de biens ou de produits doit donner sur un espace de chargement et de déchargement;
- 2° L'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement est prohibé dans la cour avant;
- 3° Dans la cour latérale adjacente à une rue et dans la cour arrière adjacente à une rue, un espace de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 4° Les dimensions minimales d'un espace de chargement et de déchargement sont fixées à 3 mètres de largeur et 9 mètres de longueur;
- 5° Un espace de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter dans une allée d'accès, une allée de circulation ou une case;
- 6° Un espace de chargement et de déchargement et un tablier de manœuvre doivent être recouverts d'asphalte, de béton ou de pavé.

SECTION 8 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 254 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

- 1° L'entreposage d'un bien et d'un produit à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes :
- 2° L'entreposage extérieur est prohibé dans la cour avant;
- 3° La hauteur maximale d'entreposage est fixée à 2,5 mètres;
- 4° Un bien ou un produit peut excéder la hauteur maximale d'entreposage, aux conditions suivantes :
 - a) le bien ou le produit est entreposé est à son déploiement minimal;
 - b) le bien ou le produit n'est pas superposé;
 - c) le bien ou le produit n'est pas soulevé à au moins 0,6 mètre du sol par un ouvrage ou une construction;
- 5° Une aire d'entreposage extérieure doit être ceinturée par une clôture, un muret ou une haie selon les dispositions de la sous-section clôture, muret, haie et muret de soutènement de la section bâtiment, construction et équipement accessoire du présent chapitre;
- 6° Une aire d'entreposage extérieure doit être circonscrite par l'alignement d'au moins un arbre par 7 mètres linéaires du pourtour de cette aire d'entreposage.

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

SECTION 9 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

ARTICLE 255 AMÉNAGEMENT PAYSAGER SUR UN TERRAIN

Toutes les parties d'un terrain n'étant pas occupées par un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement ou une aire de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager comportant au minimum de la pelouse ou des plantes couvre-sols. Cette disposition s'applique également à la partie de l'emprise de la rue située dans le prolongement du terrain, jusqu'à la bande de roulement, à l'exception des fossés. Le propriétaire agit à titre de responsable de l'aménagement paysager réalisé sur son terrain incluant la partie de l'emprise de la rue appartenant à la Ville de Sainte-Thérèse et s'engage à effectuer tous les travaux d'entretien sanitaires et sécuritaires de cet aménagement.

20 % de la superficie totale d'un terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 255.1 REMBLAI ET DÉBLAI

Les déblais et les remblais sont autorisés uniquement s'ils ont pour but de permettre la réalisation de bâtiments ou d'ouvrages autorisés par le présent règlement, dans le but d'égaliser les niveaux (suppression des buttes et remplissage des cavités) ou pour solutionner un problème de drainage. Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 1 mètre.

Les seuls matériaux de remblayage autorisés sont la terre, le sable et le gravier. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

Tout déblai ou remblai ou tout nivellement doit être effectué de façon à prévenir toute érosion, glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature sur les terrains voisins, vers les cours d'eau ou sur les voies de circulation.

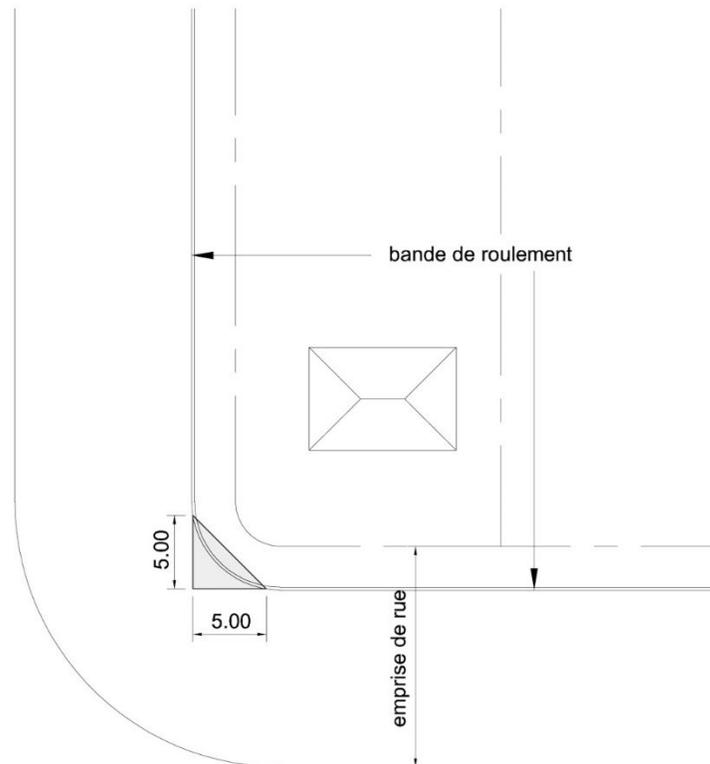
Aucune construction ne peut être érigée sur un remblai de plus de 1,5 mètre de hauteur avant un délai de deux (2) ans.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 256 TRIANGLE DE VISIBILITE

Un triangle de visibilité doit être préservé sur un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- 1° 2 des côtés du triangle sont formés par la limite ou le prolongement de la limite de la bande de roulement. Les côtés doivent avoir une longueur de 5 mètres chacun et la longueur de chacun des côtés est calculée à partir du point d'intersection des limites ou des prolongements des limites de la bande de roulement;
- 2° Le troisième côté du triangle est formé par une ligne joignant les extrémités des 2 autres côtés perpendiculaires.



- 3° À l'intérieur du triangle de visibilité, l'espace doit être libre d'objets, d'ouvrage, de construction, de plantation ou de parties de ceux-ci excédants 1 mètre de hauteur mesuré à partir du niveau de la couronne de rue. Si un arbre est présent à l'intérieur du triangle de visibilité, un dégagement minimum de 1,5 mètre de hauteur est requis à partir du niveau du sol.

Cet article a préséance sur tous les autres articles du présent chapitre.

ARTICLE 257 NOMBRE MINIMAL D'ARBRES EXIGÉ

Abrogé.

Règl. 1200-46 N.S. (07-03-2016)
Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 258 RESTRICTION DE PLANTATIONS D'ARBRES

Abrogé.

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)
Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 259 ABATTAGE

Abrogé.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 260 ÉCIMAGE, ÉLAGAGE ET ECLAIRCISSEMENT

Abrogé.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 261 PRÉSERVATION DES ARBRES

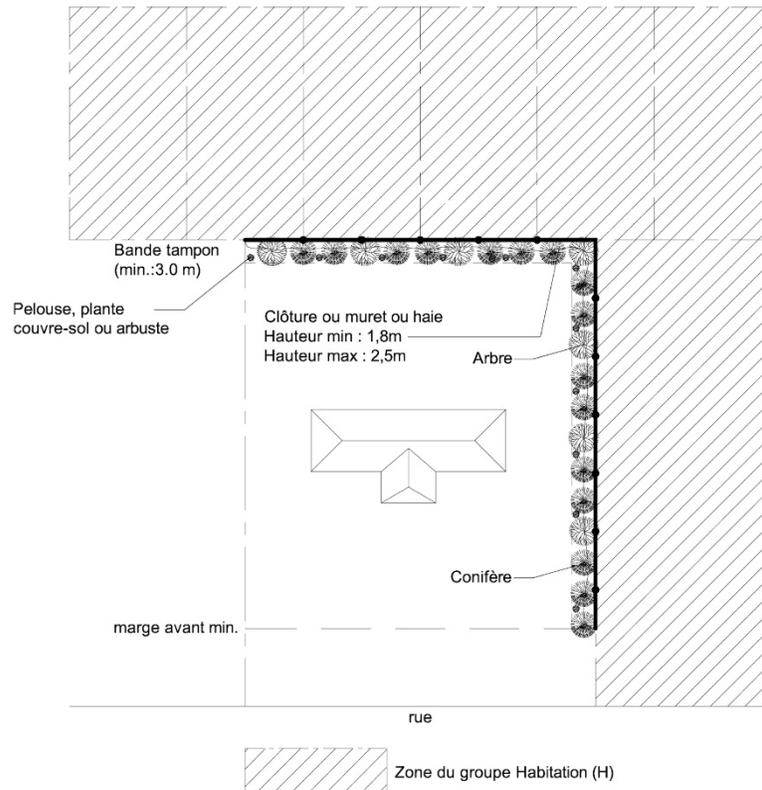
Abrogé.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 262 ZONE TAMPON

Une zone tampon doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° Une zone tampon doit être aménagée le long d'une ligne de terrain;
- 2° Une zone tampon ne doit pas empiéter dans la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 3° Une zone tampon doit comporter une bande de terrain d'au moins 3 mètres de largeur;
- 4° La zone tampon doit être constituée :
 - a) d'une clôture ou d'un muret ou d'une haie selon les dispositions du présent chapitre applicables à une clôture ou un muret ou une haie d'une zone tampon,
 - b) d'au moins un arbre à chaque 12 mètres carrés de superficie de la bande de terrain, dont au moins 60 % sont des arbres-conifères;
 - c) de plantes couvre-sols et d'arbustes.



ARTICLE 263 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Les aménagements paysagers, les trottoirs et les voies piétonnes privées, doivent raccorder aux éléments correspondants du réseau public selon normes suivantes :

- 1° Les pentes doivent avoir un gradient minimal de 1% et un gradient maximal de 10 ;
- 2° Aucune marche ou bordure privée ne doit se trouver sur la voie publique. Les marches ne doivent pas être plus hautes que 0,15 mètres et plus étroites que 0,3 mètres et doivent être transversalement de niveau;
- 3° Il est strictement défendu de procéder à l'enfouissement d'un fossé de drainage existant. Toute demande visant la canalisation d'un tel fossé, doit être adressée au fonctionnaire désigné pour une approbation préalable;
- 4° Lorsqu'il y a un raccordement aux aménagements publics, les aménagements paysagers, les trottoirs et les voies piétonnières privées doivent présenter le même niveau que les aménagements publics adjacents au terrain.

*SECTION 10 PROJET INTÉGRÉ DANS UNE ZONE DU GROUPE INDUSTRIE
(I)*

ARTICLE 264 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux zones I-275 et I-276.

ARTICLE 265 APPLICATION DES DISPOSITIONS INSCRITES AU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS

Les marges minimales inscrites au tableau des spécifications s'appliquent à l'ensemble du terrain d'un projet intégré et non pas pour chaque bâtiment principal.

Les rapports inscrits au tableau des spécifications s'appliquent à l'ensemble du terrain d'un projet intégré et non pas pour chaque bâtiment principal.

Les autres normes s'appliquent à chaque bâtiment principal.

ARTICLE 266 DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le dégagement minimal prescrit entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain doit être égal à au moins 75 % de la hauteur des murs latéraux de ces deux bâtiments.

ARTICLE 267 NOTION DE COURS

Les cours sont définies à partir des limites de l'ensemble du terrain formant un projet intégré.

Aux fins de l'application des normes du présent chapitre, l'espace entre deux bâtiments est considéré comme une cour latérale.

Aux fins de l'application des normes du présent chapitre, l'espace de terrain compris devant la façade principale est considéré comme une cour avant.

ARTICLE 268 AMENAGEMENT PAYSAGER

Malgré toute disposition contraire, 10 % de la superficie totale de l'ensemble du terrain formant un projet intégré doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

SECTION 11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 1 PÔLE LOGISTIQUE

ARTICLE 268.1 DOMAINE D'APPLICATION

Malgré toute disposition contraire aux règlements d'urbanisme, la localisation d'un pôle logistique doit tenir compte des critères suivants :

- 1° Site bénéficiant d'un accès direct au réseau routier métropolitain;
- 2° Site ayant un accès direct au réseau ferroviaire;
- 3° Site situé près d'une installation portuaire ou aéroportuaire;
- 4° Site permettant d'aménager une zone tampon afin de minimiser les impacts occasionnés par les activités du site.

Les pôles logistiques correspondent à des sites aux multiples vocations liées à la distribution, à l'entreposage et au traitement des marchandises. Ce sont des espaces où les activités s'effectuent en combinaison avec un terminal intermodal ferroviaire ou portuaire qui assure la mise en relation de toutes échelles de la distribution et de l'approvisionnement ainsi que le passage de flux importants, dont les entreprises logistiques qui s'y établissent peuvent tirer parti.

Règl. 1200-46 N.S. (07-03-2016)

CHAPITRE 6 ZONE DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

SECTION 1 SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR UN TERRAIN

ARTICLE 269 LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE **TÉLÉCOMMUNICATION**

Dans une zone de catégorie A, les fils conducteurs d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunication doivent être situés dans des conduits souterrains.

Dans une zone de catégorie B, les fils conducteurs d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunication doivent être situés à l'arrière des terrains.

SECTION 2 BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 270 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL

Plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Les dispositions du tableau des spécifications s'appliquent à chaque bâtiment principal implanté sur le terrain.

ARTICLE 271 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX

Un terrain peut être occupé par plus d'un usage principal, pourvu que chacun de ces usages soit autorisé au tableau des spécifications.

ARTICLE 272 NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal doit être érigé afin qu'un usage principal puisse être exercé sur un terrain, à l'exception des usages « Cimetière » (P1-03-03), « Enfouissement sanitaire » (P1-06-08), « Station de compostage » (P1-06-09) et « Dépôt de neiges usées » (P1-06-11).

ARTICLE 273 USAGE À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Un usage doit être effectué à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception des usages « Cimetière » (P1-03-03), « Enfouissement sanitaire » (P1-06-08), « Station de compostage » (P1-06-09) et « Dépôt de neiges usées » (P1-06-11).

SECTION 3 ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

ARTICLE 274 FORME DE BÂTIMENT PROBIHÉE

Un bâtiment ayant la forme d'être humain, d'animal et de fruit ou de légume est prohibé.

ARTICLE 275 UTILISATION D'ÉQUIPEMENT OU DE VÉHICULE

Il est prohibé d'utiliser un conteneur, un wagon de train ou de tramway, un autobus, un camion, une remorque, un bateau et un autre type de véhicule ou d'équipement similaire à des fins de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de construction accessoire ou d'équipement accessoire.

Il est prohibé d'utiliser un véhicule récréatif motorisé, une roulotte, une tente-roulotte ou tout autres types de véhicules similaires à des fins de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de construction accessoire ou d'équipement accessoire.

ARTICLE 276 CLASSEMENT DES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT

Les matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment sont classés de la façon suivante :

1° Classe 1 :

- a) brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 millimètres, installée avec du mortier ;
- b) pierre naturelle ou de béton installée avec du mortier ;
- c) bloc de béton cannelé ;
- d) bloc de béton à nervures éclatées ;
- e) verre (mur-rideau seulement).

2° Classe 2 :

- a) clin ou panneau profilé de fibrociment ;
- b) clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine ;
- c) clin en fibre de bois peint et précuit en usine ;
- d) clin de bois véritable, peint ou traité ;
- e) bardeau de cèdre ;
- f) panneau architectural de béton ;
- g) clin d'acier peint et précuit en usine.

3° Classe 3 :

- a) brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 millimètres installée sans mortier.

4° Classe 4 :

- a) clin d'aluminium peint et précuit en usine ;
- b) clin de vinyle ;
- c) stuc de ciment acrylique sur panneau de béton ;
- d) stuc de ciment acrylique sur isolant.

5° Classe 5 :

- a) stuc d'agrégats ;
- b) pellicules réfléchissantes ;
- c) bloc de verre ;
- d) céramique ;
- e) panneau d'acier peint et précuit en usine
- f) autre matériau non autrement classé et non prohibé.

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

**ARTICLE 277 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR
AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT**

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de trois matériaux de parement extérieur différents.

**ARTICLE 278 PROPORTION MINIMALE DE MATÉRIAUX DE PAREMENT
EXTÉRIEUR SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT**

Les murs d'un bâtiment principal doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur des classes de matériaux 1, 2, 3 ou 4. Les matériaux de classe 4 ne peuvent pas occuper plus de 20 % de la façade.

Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement extérieur, les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les marquises, les porches, les avant-toits, les murs des pignons, les lucarnes et les toits mansardés.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 279 **MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT**

Les matériaux de parement extérieur prohibés sur les murs d'un bâtiment sont les suivants :

- 1° Papier, panneau goudronné ou minéralisé ou un parement similaire;
- 2° Papier, peinture ou enduit imitant la pierre, la brique ou les matériaux naturels;
- 3° Toile en matière plastique de type polythène ou un produit similaire;
- 4° Matériau isolant, incluant le polyuréthane, la mousse d'uréthane, le polystyrène ou un produit similaire;
- 5° Bloc de béton non architectural;
- 6° Panneau de bois en contreplaqué ou en bois d'ingénierie non peint et non précuit en usine;
- 7° Bois non traité ou non peint, à l'exception du cèdre et des pièces de bois structurales qui constituent également le parement extérieur des murs pour un bâtiment de type « pièce sur pièce »;
- 8° Bardeau d'asphalte, sauf dans le cas des parties de murs composant un toit mansardé;
- 9° Tôle, acier ou métal non peint et non précuit en usine, à l'exception du cuivre;
- 10° Panneau ondulé de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC;
- 11° Bardeau d'amiante;
- 12° Brique d'une épaisseur inférieure à 40 millimètres;
- 13° Gypse ou autres matériaux généralement utilisés à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 279.1 **REVÊTEMENT DE BRIQUE**

Il est prohibé de peindre les matériaux de parement extérieur de brique, de pierre ou de bloc de béton.

Dans tous les cas, il est permis de teindre les matériaux de parement extérieur de brique, de pierre ou de bloc de béton.

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

ARTICLE 280 **APPARENCE DU MUR DE FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

La partie hors sol et apparente du mur de fondation d'un bâtiment principal doit être recouverte de crépis de ciment, de stuc d'agrégat, de stuc de ciment acrylique ou d'un des matériaux de parement extérieur qui recouvre le mur du bâtiment.

Sur la façade principale, un mur de fondation ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 0,6 mètre par rapport au niveau du sol adjacent. La partie excédentaire doit être recouverte d'un des matériaux de parement extérieur qui recouvre le mur du rez-de-chaussée qui surplombe le mur de fondation.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 281 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN TOIT

À l'exception des murs d'une lucarne, d'un pignon ou d'une section verticale d'une construction intégrée au toit, les matériaux autorisés pour un toit sont les suivants :

- 1° bardeau d'asphalte ou de bois véritable ;
- 2° métal peint et précuit en usine ;
- 3° tuile d'argile, d'ardoise ou de fibre de verre ;
- 4° tôle galvanisée pincée, à baguette ou installée à la canadienne ;
- 5° cuivre ;
- 6° toiture végétalisée.

Malgré l'alinéa précédent, seuls les types de revêtements suivants sont autorisés pour recouvrir un toit plat ou à faible pente (2:12 (16.7 %) et moins) :

- 1° toit vert (végétalisé) ;
- 2° toit pâle couvert de gravier blanc ;
- 3° toit pâle couvert d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par le fabricant ou un professionnel ;
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1° à 3°.

Malgré la liste des matériaux autorisés pour un toit du présent chapitre, il est permis d'utiliser un matériau de polycarbonate pour le toit d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un porche ou d'une terrasse.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

ARTICLE 281.1 TOITURE VÉGÉTALISÉE EXIGÉE

Tout nouveau projet de construction ayant un toit plat ou un toit dont la pente est inférieure à 16.7% (2 :12) doit comprendre une section végétalisée selon les proportions suivantes :

Superficie au sol du bâtiment	Superficie minimale requise en toiture végétalisée
1000 à 1999 m ²	20%
2000 à 3999 m ²	30%
4000 à 9999 m ²	40%
10 000 m ² et plus	50%

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

ARTICLE 282 CONSTRUCTION HORS TOIT

Une construction hors toit doit être intégrée au bâtiment principal et camouflée de la voie publique.

SECTION 4 USAGE ADDITIONNEL DANS UN BÂTIMENT DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

ARTICLE 283 DISPOSITION GÉNÉRALE

Un usage additionnel est autorisé dans un bâtiment du groupe Communautaire (P) sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre, au tableau des spécifications et de ce qui suit :

- 1° L'usage additionnel est un usage du groupe Commerce (C) ou du groupe Communautaire (P);
- 2° À l'exception des usages « Cimetière» (P1-03-03), «Enfouissement sanitaire» (P1-06-08), «Station de compostage» (P1-06-09) et «Dépôt de neiges usées» (P1-06-11), il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour qu'un usage additionnel soit autorisé;
- 3° Un usage additionnel doit être situé sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 4° Dans un bâtiment principal, la superficie de plancher cumulative occupée par l'ensemble des usages additionnels ne doit pas dépasser la superficie de plancher occupée par l'usage principal;
- 5° Un usage additionnel est autorisé même si cet usage est prohibé comme usage principal au tableau des spécifications.

SECTION 5 BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 284 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire est autorisé sous réserve des dispositions prévues à la présente section et de ce qui suit:

- 1° À l'exception des usages « Cimetière» (P1-03-03), «Enfouissement sanitaire» (P1-06-08), «Station de compostage» (P1-06-09) et «Dépôt de neiges usées» (P1-06-11), il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour qu'un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire soit autorisé;
- 2° Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 3° Un bâtiment ou une construction accessoire ne peut pas comporter de logement;
- 4° Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire doit être utilisé uniquement à titre d'usage accessoire à l'usage principal;
- 5° La distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires est de 1,5 mètre.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 285 BÂTIMENT ACCESSOIRE AUTRE QU'UN CONTENEUR ET QU'UNE GUÉRITE

Les présentes dispositions s'appliquent à chaque bâtiment accessoire, à l'exception d'une guérite.

Un bâtiment accessoire intégré ou attenant au bâtiment principal doit respecter les dispositions applicables à ce dernier.

Un bâtiment accessoire isolé est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Au plus, 3 bâtiments accessoires sont autorisés par terrain;
- 2° L'implantation d'un bâtiment accessoire est interdite en cour avant;
- 3° Un bâtiment accessoire isolé doit être implanté à au moins 1 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 4° Dans les cours latérales adjacentes à une rue et arrière adjacents à une rue, l'implantation d'un bâtiment doit respecter la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 5° Un bâtiment accessoire isolé doit être implanté à au moins 3 mètres du bâtiment principal;
- 6° Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'un autre bâtiment accessoire isolé;

- 7° La superficie d'implantation au sol cumulative de l'ensemble des bâtiments accessoires doit être inférieure à 10 % de la superficie de terrain, sans excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
- 8° La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à 6,1 mètres, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesuré entre le niveau du sol adjacent et le faite du toit;
- 9° Les murs d'un bâtiment accessoire doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3, ou 4. Sans restreindre ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m², les murs qui sont orientés vers une voie de circulation et qui sont visibles de celle-ci doivent être recouverts de matériaux de classe 1, dans une proportion d'au moins 50 %.

Les matériaux utilisés sur un bâtiment accessoire autre qu'une serre doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

ARTICLE 285.1 UTILISATION DE CONTENEURS

L'utilisation de conteneurs pour entreposage est autorisée à titre d'usage accessoire pour l'usage P1-01-03 et pour l'usage P1-04-03 en fonction des dispositions suivantes :

- 1° L'implantation d'un conteneur est interdite en cour avant;
- 2° Le conteneur doit être implanté à au moins 2 mètres d'une ligne de terrain autre qu'une bande de roulement ;
- 3° Dans les cours latérales adjacentes à une rue et dans une cour arrière adjacente à une rue, l'implantation d'un conteneur doit respecter la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 4° Une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre un conteneur et un bâtiment principal;
- 5° Un seul conteneur est autorisé par terrain;
- 6° La superficie maximale d'un conteneur est de 15 mètres carrés;
- 7° Le conteneur ne doit pas être visible de la voie publique. À défaut, les revêtements muraux du conteneur doivent être décorés à l'aide de fresques, de dessins ou d'images

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

ARTICLE 286 GUÉRITE

Une guérite intégrée ou attenante au bâtiment principal doit respecter les dispositions applicables à ce dernier.

Une guérite isolée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'une guérite est autorisée dans toutes les cours;
- 2° Une guérite doit être implantée à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain;
- 3° Une guérite doit être implantée à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal;
- 4° La superficie d'implantation au sol maximale d'une guérite est fixée à 5 m²;
- 5° La hauteur maximale d'une guérite est fixée à 4 mètres, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte;
- 6° Les murs d'une guérite doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1, 2, 3, ou 4.

SOUS-SECTION 2 PAVILLON DE JARDIN ET PERGOLA

ARTICLE 287 PAVILLON DE JARDIN

Un pavillon de jardin est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'un pavillon de jardin est interdite dans la cour avant;
- 2° Un pavillon de jardin doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 3° Dans les cours latérales adjacentes à une rue et arrière adjacent à une rue, l'implantation d'un pavillon de jardin doit respecter la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 4° La superficie d'implantation au sol cumulative de l'ensemble des pavillons de jardin est limitée à 10% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
- 5° La hauteur maximale d'un pavillon de jardin est fixée à 4 mètres, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte du toit ;
- 6° Malgré les dispositions du présent chapitre relatives aux matériaux de parement extérieur autorisés ou prohibés pour un bâtiment, il est prohibé d'utiliser un matériau de parement extérieur de polyéthylène pour un pavillon de jardin;
- 7° Malgré les dispositions du présent chapitre relatives aux matériaux de parement extérieur autorisés ou prohibés pour un bâtiment, un pavillon de jardin amovible qui est installé durant la période du 15 avril au 1er novembre d'une année n'est pas assujetti à cette disposition.

ARTICLE 288 PERGOLA

Une pergola est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'une pergola est interdite dans la cour avant;
- 2° Une pergola doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 3° Dans les cours latérales adjacentes à une rue et arrière adjacentes à une rue, l'implantation d'une pergola doit respecter la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications;

- 4° La hauteur maximale d'une pergola est fixée à 4 mètres, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faite du toit.

SOUS-SECTION 3 PISCINE, PATAUGEOIRE, SPA ET SAUNA

ARTICLE 289 PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSEE

Une piscine creusée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'une piscine creusée est permise dans la cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue, la cour arrière et la cour arrière adjacente à une rue;
- 2° Une piscine creusée doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 3° Dans la cour latérale adjacente à une rue ou arrière adjacente à une rue, une piscine creusée doit être implantée à au moins 1 mètre d'une ligne de rue sans être à moins de 4 mètres de la bande de roulement;
- 4° Une piscine creusée doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment principal;
- 5° Une clôture ou un muret est requis pour contrôler l'accès à une piscine creusée et doit respecter les dispositions de la section relatives aux clôtures et aux murets du présent chapitre;
- 6° Une piscine creusée ne doit pas être située au-dessus d'une canalisation souterraine, d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique et elle ne doit pas être en dessous des installations aériennes;
- 7° Un filtreur de piscine et un chauffe-eau ne doivent pas empiéter dans la marge avant secondaire minimale;
- 8° Une pompe, un filtreur de piscine et un chauffe-eau doivent respecter une distance minimale de 3 m d'une ligne de terrain ou être installés dans un bâtiment accessoire. Ces équipements peuvent cependant être installés à 1,5 m d'une ligne de terrain s'il est démontré qu'ils respectent une limite de 50 dB(A) à la limite du terrain ou si un mur coupe-son est aménagé de façon à respecter cette norme. La démonstration du respect de la norme doit être faite à l'aide des spécifications du manufacturier ou, en son absence, d'un rapport réalisé par un professionnel en acoustique.
- 9° Un filtreur de piscine et un chauffe-eau doivent être camouflés par un écran de manière à être non visible de la rue;
- 10° Les autres équipements (ex. : glissoires, tremplins, etc.) pour une piscine sont prohibés en cours avant;
- 11° Les autres équipements (ex. : glissoires, tremplins, etc.) doivent être implantés à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- 12° Les autres équipements (ex. : glissoires, tremplins, etc.) doivent respecter la marge avant secondaire prescrite au tableau des spécifications;
- 13° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

ARTICLE 290 PISCINE HORS TERRE

Une piscine hors terre est prohibée.

ARTICLE 291 PATAUGEOIRE

Une pataugeoire est prohibée.

ARTICLE 292 SPA

Un spa est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'un spa est interdite dans la cour avant;
- 2° Un spa doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue;
- 3° Dans les cours latérales adjacentes à une rue et arrière adjacent à une rue, l'implantation d'un spa doit respecter la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 4° Un spa doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment principal;
- 5° La superficie d'implantation au sol maximale d'un spa isolé est fixée à 15 m².

ARTICLE 293 SAUNA

Un sauna est prohibé dans toutes les cours.

ARTICLE 294 ABRI POUR UNE PISCINE

Un abri pour une piscine est prohibé.

ARTICLE 295 ABRI POUR UN SPA ISOLÉ DU BATIMENT PRINCIPAL

Un abri pour un spa isolé est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un abri pour un spa doit respecter les normes d'implantation prescrite pour un spa telle que prévue à la présente sous-section;
- 2° La hauteur maximale d'un abri isolé pour un spa est fixée à 4 mètres, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte.

ARTICLE 296 ABRI POUR UN SPA ATTENANT AU BATIMENT PRINCIPAL

Un abri pour un spa attenant doit respecter les dispositions applicables au bâtiment principal.

SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET, HAIE ET MURET DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 297 CLÔTURE ET MURET

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée dans toutes les cours;
- 2° Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 0,1 mètre d'une ligne de rue;
- 3° Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 1 mètre de la bande de roulement et est prohibé dans l'emprise publique d'une rue;
- 4° Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 5° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,0 mètre;
- 6° Dans la cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue, la cour arrière ou la cour arrière adjacente à une rue, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret, incluant le fil de fer barbelé, est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 298 MATÉRIAUX POUR UNE CLÔTURE OU UN MURET

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, les matériaux autorisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret sont les suivants :

- 1° Bois à l'état naturel pour une clôture de perches;
- 2° Bois traité, peint, teint ou verni;
- 3° PVC;
- 4° Mailles de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes;
- 5° Fer forgé ou un équivalent dans d'autres matériaux;
- 6° Pierre;
- 7° Brique;
- 8° Bloc ou panneau de béton architectural;
- 9° Fil de fer barbelé, mais uniquement pour la partie d'une clôture ou d'un muret située à au moins 1,8 mètre du niveau du sol.

Sans restreindre ce qui précède, les matériaux ou les types de clôtures, de murets ou de portails d'entrée prohibés sont les suivants :

- 1° Panneau de contreplaqué ou en bois d'ingénierie ou un panneau similaire;

- 2° Panneau de métal non peint et non pré-cuit en usine;
- 3° Verre;
- 4° Clôture à pâturage ou à vache;
- 5° Broche à poulet;
- 6° Clôture électrifiée;
- 7° Tuyau de plomberie;
- 8° Bloc de béton non architectural;
- 9° Béton coulé.

ARTICLE 299 ENCEINTE POUR UNE PISCINE CREUSÉE ET UNE PISCINE SEMI-CREUSEE

Abrogé.

Règl. 1200-25 N.S. (14-03-11)

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-23)

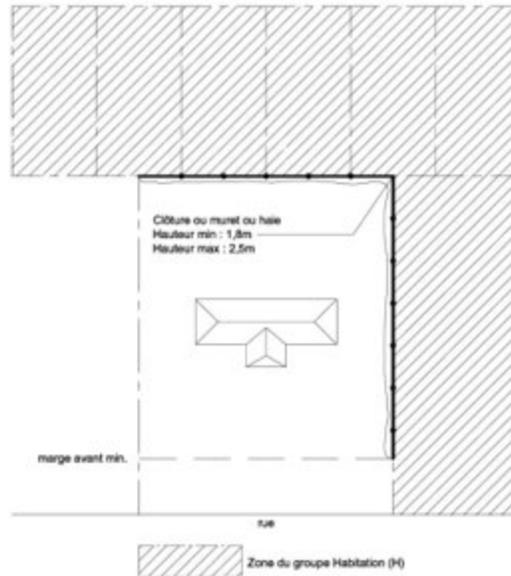
ARTICLE 300 CLÔTURE OU MURET POUR UN TERRAIN DE TENNIS

Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret pour un terrain de tennis est fixée à 4 mètres dans toutes les cours.

ARTICLE 301 CLÔTURE OU MURET OU HAIE D'UNE ZONE TAMPON

Malgré toute disposition contraire, la clôture ou le muret ou la haie d'une zone tampon doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° La clôture ou le muret ou la haie doit être installé le long d'une ligne de terrain ;
- 2° La clôture ou le muret ou la haie ne doit pas empiéter dans la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 3° La clôture ou le muret ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre et une hauteur maximale de 2,5 mètres;
- 4° La clôture ou le muret ou la haie doit être suffisamment opaque pour camoufler l'activité se déroulant sur le terrain.



ARTICLE 302 CLÔTURE, MURET OU HAIE D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Malgré toute disposition contraire, une clôture, un muret ou une haie qui ceinture une aire d'entreposage extérieure doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'installation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie est autorisée dans la cour latérale, la cour latérale adjacente à la rue, la cour arrière et la cour arrière adjacente à la rue;
- 2° La clôture, le muret ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre et une hauteur maximale de 2,5 mètres;
- 3° Dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale de la clôture, d'un muret ou d'une haie en cour avant est de 1 mètre;
- 4° La clôture, le muret ou la haie doit être continu et suffisamment opaque pour dissimuler l'entreposage extérieur.
- 5° Une clôture, un muret ou une haie doit être implanté à au moins 1 mètre de la bande de roulement.

ARTICLE 303 CLÔTURE À NEIGE

Une clôture à neige est autorisée dans toutes les cours, à au moins 1 mètre d'une bande de roulement mais seulement durant la période du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

La hauteur maximale d'une clôture à neige est fixée à 2 mètres.

ARTICLE 304 CLÔTURE TEMPORAIRE

Une clôture temporaire autre qu'une clôture à neige est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une clôture temporaire est autorisée seulement pour protéger l'accès à un chantier, une excavation ou une construction endommagée ou détruite;
- 2° Une clôture temporaire doit être enlevée dans les 14 jours suivants la fin des travaux de construction, de démolition, de nettoyage ou de remise en état d'une construction ou d'un terrain;
- 3° Une clôture temporaire doit être installée à au moins 1 mètre d'une bande de roulement et est interdite dans l'emprise d'une rue.

ARTICLE 305 HAIE

Une haie est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une haie est autorisée dans toutes les cours;
- 2° Une haie doit être plantée de manière à assurer un dégagement minimal, à maturité, de 0,1 mètre d'une ligne de rue;
- 3° Une haie doit être plantée de manière à assurer un dégagement minimal, à maturité, de 1 mètre de la bande de roulement;
- 4° Une haie doit être plantée de manière à assurer un dégagement minimal, à maturité, de 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 5° Dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'une haie, par rapport à la couronne de rue, est fixée à 1 mètre.

ARTICLE 306 MURET DE SOUTÈNEMENT

Un muret de soutènement est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un muret de soutènement est autorisé dans toutes les cours;
- 2° Un muret de soutènement doit être implanté à au moins 0,1 mètre d'une ligne de rue;
- 3° Un muret de soutènement doit être implanté à au moins 1,0 mètre d'une bande de roulement;
- 4° Un muret de soutènement doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 5° À l'exception d'un muret végétalisé, un muret de soutènement de plus de 1 mètre de hauteur doit être érigé en gradins. Un dégagement horizontal au moins équivalant à la moitié de la hauteur de la section du muret de soutènement doit être laissé entre 2 sections érigées en gradins;
- 6° Un aménagement paysager composé de plantes couvre-sols, d'arbustes, de vivaces ou de fleurs doit être prévu entre 2 sections érigées en gradins;

- 7° Lorsque la hauteur totale du muret dépasse 1,2 mètre, une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre doit être implantée au sommet du muret;
- 8° Dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'un muret de soutènement, par rapport à la couronne de rue, est fixée à 1 mètre;
- 9° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'un muret de soutènement est fixée à 1 mètre;
- 10° Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret de soutènement sont les suivants :
 - a) bois traité;
 - b) pierre;
 - c) brique;
 - d) bloc de terrassement;
 - e) béton coulé sur place recouvert d'un crépi de finition;
 - f) le muret végétalisé;
 - g) gabion, mais uniquement dans ou au-dessus de la rive d'un lac ou cours d'eau et sous réserve des dispositions du chapitre « Protection de l'environnement et zone de contraintes »;
 - h) graminée dans le cas d'un muret de soutènement végétalisé.

SOUS-SECTION 5 ÉOLIENNE

ARTICLE 307 ÉOLIENNE

Une éolienne est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'une éolienne est interdite sur un terrain situé à moins de 500 mètres de la zone « du Village » telle qu'identifiée au règlement sur les PIIA;
- 2° Une éolienne doit être installée sur un terrain d'une superficie minimale de 2 000 mètres carrés ;
- 3° Une seule éolienne est autorisée par terrain ;
- 4° L'installation d'une éolienne est autorisée dans la cour arrière, la cour latérale, la cour arrière adjacente à une rue et dans la cour latérale adjacente à une rue ;
- 5° Une éolienne doit respecter une distance d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue correspondant à 2 mètres plus haut que sa hauteur ;
- 6° Une éolienne doit respecter une distance minimale correspondant à sa hauteur d'une ligne de rue de juridiction provinciale ou d'un réseau aérien de communication ;
- 7° Une éolienne doit respecter une distance minimale de 10 mètres d'une ligne de rue de juridiction municipale;
- 8° Une éolienne ne doit pas être implantée dans un cours d'eau ;
- 9° Une éolienne doit respecter une distance minimale correspondant à 1 ½ fois sa hauteur d'un bâtiment principal et de 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction ou d'un équipement;
- 10° La hauteur maximale d'une éolienne est fixée à 10 mètres ;
- 11° La structure d'une éolienne doit être conçue pour accueillir spécifiquement une éolienne, doit être longiligne et ne doit pas permettre d'y grimper ;
- 12° L'utilisation d'hauban est interdite sauf durant les travaux de sa construction ;

- 13° La couleur d'une éolienne est sobre et pâle se rapprochant du blanc ;
- 14° Aucun affichage n'est autorisé sur une éolienne à l'exception du logo du fabricant et les informations de sécurité ;
- 15° Le réseau électrique reliant une éolienne doit être souterrain ;
- 16° Aucun éclairage n'est autorisé sur une éolienne à moins qu'il ne soit exigé par « NAV Canada »;
- 17° Une éolienne doit être démantelée dans les 12 mois suivant l'arrêt de son fonctionnement. Aucun vestige, débris de fondation ou autre partie ou accessoire de l'éolienne ne doit être laissé sur place.

SOUS-SECTION 6 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE DIVERS

ARTICLE 308 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Certaines constructions ou certains équipements accessoires peuvent empiéter dans les marges prescrites au tableau des spécifications, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans le tableau du présent article. Ces constructions et équipements sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite au tableau des spécifications vers la ligne de terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

A	B	C	D	E	F
<i>Construction</i>	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
1. Mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui le supportent	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Saillie maximale de 0,6 m par rapport au mur du bâtiment b) Empiètement maximum de 0,6 m dans la marge prescrite au tableau des spécifications c) La largeur maximale d'un mur en porte-à-faux ne doit pas dépasser 50 % de la largeur du mur du bâtiment principal; d) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire.				
2. Matériau de parement extérieur d'un bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximum de 0,10 mètre dans les marges prescrites au tableau des spécifications; b) Respect des normes d'implantation exigées dans le présent chapitre dans le cas d'un bâtiment accessoire.				
3. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre; b) Saillie maximale de 0,6 m par rapport au mur du bâtiment principal; c) Empiètement maximum de 0,6m dans la marge prescrite au tableau des spécifications.				

A	B	C	D	E	F
Construction	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
4. Cheminée et foyer en saillie d'un mur de bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre b) Une cheminée visible depuis une voie de circulation doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur exigé sur les murs du bâtiment c) La partie faisant corps avec le bâtiment ne doit pas excéder 2,4 mètres de largeur. <hr/> Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)				
5. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre; b) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges prescrite au tableau des spécifications; c) Dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue, lorsque les garde-corps d'un escalier sont un bois, le seul matériau autorisé est le bois tourné ou œuvré				
6. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre; b) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale; c) Dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue, lorsque les garde-corps d'un escalier sont en bois, le seul matériau autorisé est le bois tourné; d) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges prescrites au tableau des spécifications.				
7. Rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre; b) Dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue, la rampe d'accès ou l'élévateur doit être implanté à une distance minimale de 4 mètres d'une ligne de rue et à au moins 0,6 mètre d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue; c) Dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue, le dessous de la rampe d'accès doit être ceinturé et camouflé par des aménagements paysagers.				
8. Véranda et vestibule, solarium	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans les marges prescrites au tableau des spécifications pour un bâtiment principal				
9. Perron, balcon, galerie et porche d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement autorisé d'au plus 2 mètres dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale prescrites au tableau des spécifications; b) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,1 mètres c) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 2 mètres; d) La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre; e) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë; f) Malgré les dispositions applicables à la clôture et au muret du présent chapitre, il est permis d'installer un mur-écran ajouré d'une hauteur d'au plus 2,5 mètres sur un perron, un balcon ou une galerie sur au plus 50 % de son périmètre.				
10. Espace de rangement et chambre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Respect des marges prescrites au tableau des spécifications pour le bâtiment principal;				

A	B	C	D	E	F
Construction	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
froide sous un perron, une galerie ou un porche d'un bâtiment principal	b) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,1 mètres; c) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 2 mètres; d) La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre; e) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë;				
11. Perron, balcon, galerie et porche d'un bâtiment accessoire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Respect des normes d'implantation prescrites pour un bâtiment accessoire.				
12. Terrasse	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale d'au plus 2 mètres; b) Lorsque la terrasse est surélevée à plus de 0,6 mètre du niveau du sol adjacent, la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 2 mètres; c) Lorsque la terrasse est aménagée au niveau du sol ou surélevée à 0,6 mètre ou moins du niveau du sol adjacent, la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 0,3 mètre; d) La distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre; e) Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une structure jumelée ou contiguë; f) Malgré les dispositions applicables à la clôture et au muret du présent chapitre, il est permis d'installer un mur-écran ajouré d'une hauteur d'au plus 2,5 mètres sur une terrasse sur au plus 50% de son périmètre.				
13. Corniche, avant-toit et auvent d'un bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) En cour avant, saillie par rapport au bâtiment principal d'au plus 3,7 mètres; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 mètre.				
14. Marquise	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 3 mètres.				
15. Antenne et bâti d'antenne	Non	Oui	Non	Oui	Oui
	a) Dans une zone de catégorie D, l'antenne et le bâti d'antenne de communication sont prohibés; b) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications dans le cas d'une antenne non rattachée à un bâtiment; c) La hauteur maximale d'une antenne et d'un bâti d'antenne est fixée à 40 mètres par rapport au niveau du sol adjacent; Règl. 1200-11 N.S. (17-02-2010)				
16. Antenne ou équipement de télécommunication	Non	Oui	Non	Oui	Oui
	a) Une antenne ou un équipement de télécommunication de moins de 90 centimètres de diamètre peut être installé à une hauteur de plus de 12 mètres, pourvu qu'il soit apposé directement sur le mur ou sur le toit d'un bâtiment.				
17. Antenne satellite dotée d'une infrastructure	Non	Non	Non	Non	Non
	a) Dans une zone de catégorie E, une seule antenne satellite dotée d'une infrastructure dorsale de distribution par bâtiment est autorisée; b) Cette antenne peut être installée à une hauteur de plus de 12 mètres, pourvu qu'elle soit apposée directement sur le toit d'un bâtiment.				

A	B	C	D	E	F
<i>Construction</i>	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
dorsale de distribution					
18. Bombonne de gaz sous pression, silo, trémie, aspirateur et compresseur à air	Non	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications; b) Une bombonne de gaz sous pression doit être camouflée par un écran de manière à être non visible de la rue; c) Dans une zone de catégorie F, une bombonne de gaz sous pression de plus de 420 livres est prohibée.				
19. Réservoir hors sol	Non	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications; b) Un réservoir hors sol doit être camouflé par un écran de manière à être non visible de la rue.				
20. Distributeur, sauf distributeur de carburant	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				
21. Distributeur de carburant	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de terrain d'un distributeur de carburant est fixée à 6 mètres; b) En plus d'être conforme aux normes canadiennes et québécoises, un distributeur de gaz propane doit respecter les exigences suivantes : I. Un distributeur de gaz propane est autorisé dans toutes les cours; II. La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 6 mètres sans empiéter dans la marge avant et la marge avant secondaire prescrite au tableau des spécifications; III. Un seul distributeur de gaz propane hors terre est autorisé par site. Sa capacité doit être inférieure à 7 500 litres (2 000 USWG); IV. Le distributeur de gaz propane doit être installé horizontalement et la hauteur maximale du réservoir hors terre est fixée à 2,15 mètres. V. À l'exception de l'affichage obligatoire prescrit par une loi sur un distributeur de gaz propane, aucun affichage n'est autorisé sur un distributeur de gaz propane.				
22. Thermopompe, système de climatisation ou de chauffage et autres équipements similaires	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Un appareil de climatisation installé dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur est permis dans toutes les cours; b) À l'exception d'un appareil de climatisation dans une fenêtre ou autre ouverture d'un mur, aucun empiètement n'est autorisé dans la marge avant secondaire minimale pour une thermopompe, un système de climatisation ou de chauffage ou un autre équipement similaire; c) À l'exception d'un appareil de climatisation dans une fenêtre ou autre ouverture d'un mur, une thermopompe, un système de climatisation ou de chauffage ou un autre équipement similaire doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain ou être installé dans un bâtiment accessoire;				

A	B	C	D	E	F
<i>Construction</i>	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
	d) Une thermopompe, un appareil de climatisation ou de chauffage, ou un autre équipement similaire doit être camouflé par un écran de manière à être non visible de la rue.				
23. Foyer extérieur	Non	Non	Non	Non	Non
24. Site de dépôt des matières résiduelles	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) L'implantation d'un site de dépôt de matières résiduelles en cour arrière adjacente à une rue et en cour latérale adjacente à une rue doit respecter une distance par rapport à la ligne de rue correspondant à la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications; b) Un écran opaque aménagé au pourtour d'un site de dépôt des matières résiduelles doit être conçu conformément de la sous-section clôture, muret, haie et muret de soutènement de la section bâtiment, construction et équipement accessoire du présent chapitre.				
25. Corde à linge et équipement similaire	Non	Non	Non	Non	Non
26. Tambour ou abri temporaire autre qu'un abri d'auto	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Autorisé uniquement pour la période du 1 ^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre; c) La superficie d'implantation au sol cumulative maximale des tambours et abris temporaires autres qu'un abri d'auto est fixée à 10 m ² ; d) Malgré la liste des matériaux autorisés ou prohibés pour un bâtiment du présent chapitre, le métal pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement doivent être utilisés pour un tambour ou un abri temporaire autre qu'un abri d'auto; e) Un abri pour fumeurs est prohibé.				
27. Équipement de jeu, incluant balançoire, maisonnette, glissoire, jeu d'eau, carré de sable et les autres équipements similaires	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				
28. Terrain de sport, incluant terrain de tennis, baseball, volley-ball ou autres	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant minimale et dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				
	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

A	B	C	D	E	F
<i>Construction</i>	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
29. Mât pour drapeaux	a) Le nombre de mâts pour drapeaux est limité à 1 par terrain.				
30. Capteur énergétique autre qu'une éolienne	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				
31. Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
32. Construction et ouvrage souterrain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
33. Trottoir et allée piétonne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
34. Construction, ouvrage et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
35. Système d'éclairage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
36. Mobilier urbain incluant : banc, poubelle, téléphone public et autres équipements similaires	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
37. Aménagement paysager, arbre et arbuste	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
38. Borne de protection	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La hauteur maximale d'une borne de protection est fixée à un mètre.				
39. Potager	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
40. Accessoires de surface des réseaux de	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

A	B	C	D	E	F
<i>Construction</i>	Cour avant	Cour latérale	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière	Cour arrière adjacente à une rue
conduits souterrains d'électricité, de télécommunications et de téléphone tel que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux					
41. Abri d'auto attenant ou isolé	Non	Non	Non	Non	Non
42. Abri d'auto temporaire	Non	Non	Non	Non	Non
43. Étalage extérieur	Non	Non	Non	Non	Non
44. Évènement promotionnel	Non	Non	Non	Non	Non
45. Autres constructions, équipements et objets accessoires non autrement listés	Non	Oui	Non	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement autorisé dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications.				

SOUS-SECTION 7 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE DIVERS

ARTICLE 308.1 CONSTRUCTIONS OU UNITÉS MODULAIRES SUR LES SITES D'INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, des constructions modulaires sont permises aux conditions suivantes :

- 1° Être implantées sur un site d'une institution d'enseignement reconnu par le ministère;
- 2° Abrogé ;
- 3° Être camouflées et non visibles des voies de circulation;
- 4° Être implantées pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable;
- 5° Être conformes aux exigences de construction et de sécurité incendie en vigueur;
- 6° Avoir un revêtement extérieur s'harmonisant au paysage urbain.

SECTION 6 STATIONNEMENT

ARTICLE 309 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement d'une aire de stationnement pour toutes les classes du groupe communautaire (P).

ARTICLE 310 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Un bâtiment principal peut être desservi par des cases situées sur un autre terrain ;
- 2° Une aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse changer de direction sans devoir empiéter dans l'emprise de rue ;
- 3° Une aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé ;
- 4° Une aire de stationnement doit prévoir une ou des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement sans être contraint de déplacer un autre véhicule ;
- 5° Une aire de stationnement de plus de six cases et ses allées d'accès doivent être ceinturées d'une bordure de béton coulé en continu de 150 mm de largeur et 150 mm de hauteur ;
- 6° Une aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé. Dans le cas d'une construction neuve, le pavage doit être complété avant l'expiration du permis de construction.
- 7° Une aire de stationnement de 40 cases et plus doit avoir suffisamment d'arbres à grand déploiement de façon à ce qu'à maturité, la canopée de ces arbres couvre au moins 40 % de la superficie de l'aire de stationnement.

Règl. 1200-19 N.S. (12-10-10)

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 311 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement ou une aire de stationnement en commun est autorisée dans toutes les cours.

ARTICLE 312 ENTRÉE CHARRETIÈRE

L'aménagement d'une entrée charretière doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à 4 par terrain, sans excéder :

- a) 2 entrées charretières par rue pour un terrain de moins de 300 mètres de largeur;
- b) 3 entrées charretières par rue pour un terrain de 300 mètres de largeur ou plus;
- 2° La largeur minimale d'une entrée charretière, calculée à la ligne de terrain, est fixée à :
 - a) 3,5 mètres pour une entrée charretière à sens unique;
 - b) 6 mètres pour une entrée charretière à double sens;
- 3° La largeur maximale d'une entrée charretière, calculée à la ligne de terrain, est fixée à 12 mètres;
- 4° Sur un même terrain, la distance minimale entre les entrées charretières situées sur une même rue est établie à 6 mètres. La distance entre les entrées charretières se calcule à la ligne de rue;
- 5° Une entrée charretière ne doit pas être aménagée dans le triangle de visibilité.

ARTICLE 313 ALLÉE D'ACCÈS

L'aménagement d'une allée d'accès doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Une allée d'accès est prohibée dans l'emprise d'une rue;
- 2° La largeur minimale d'une allée d'accès à sens unique, d'une allée d'accès d'une aire de stationnement située à l'intérieur d'un bâtiment et d'une l'allée d'accès extérieure permettant d'y accéder est fixée à 3,5 mètres;
- 3° La largeur minimale d'une allée d'accès à double sens est fixée à 6,0 mètres;
- 4° La largeur maximale d'une allée d'accès est fixée à 12 mètres.
- 5° Le long d'une allée d'accès, il ne doit y avoir aucun aménagement paysager ni aucun élément bloquant la vue d'une hauteur supérieure à 1 mètre sur une profondeur minimale de 1 mètre calculé à partir de la bande de roulement.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 314 RAMPE D'ACCES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN OU ÉTAGÉ

L'aménagement d'une rampe d'accès aux espaces de stationnement souterrain ou étagé doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° La pente d'une rampe d'accès ne doit pas commencer dans l'emprise de la rue;
- 2° Toute rampe doit être pourvue d'une pente minimale de 3 % dirigée vers l'emprise publique, et ce, sur une longueur de 1,5 mètre calculée à partir du dos du trottoir;
- 3° Toute rampe comportant une pente supérieure à 10 % doit avoir :
 - a) un revêtement en béton strié;
 - b) une surface de béton pourvue d'un système de serpentins chauffants pour assurer l'absence de neige et de glace;

- c) la pente maximale d'une rampe ne peut être supérieure à 15 %.
- 4° Toute rampe ne peut avoir une pente de plus de 3 % à moins de 1,5 mètre des cases;
- 5° Toute rampe doit être pourvue d'un système de captation des eaux de ruissellement situé à la base de la rampe ou de l'allée d'accès et être entièrement localisée sur la propriété privée.

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 315 ALLÉE DE CIRCULATION

Chaque case doit être accessible à partir d'une allée de circulation lorsque l'aire de stationnement comporte 4 cases et plus.

La largeur minimale d'une allée de circulation est fixée au tableau suivant :

A	B
Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation (mètres)
0	4,0 (sens unique)
0	6,0 (double sens)
30	4,0 (sens unique)
30	6,0 (double sens)
45	4,0 (sens unique)
45	6,0 (double sens)
60	4,5 (sens unique)
60	6,0 (double sens)
90	5,0 (sens unique)
90	6,0 (double sens)

Un véhicule doit pouvoir changer de direction sans empiéter dans l'emprise de la rue; La largeur maximale d'une allée de circulation est fixée à 6,5 mètres.

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

ARTICLE 316 CASE DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'une case doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le nombre minimal de cases requis par terrain est déterminé, par usage, en fonction des ratios qui sont définis au chapitre « Classification des usages » du présent règlement et selon les principes suivants :
- a) dans le cas où le nombre minimal de cases est établi en fonction de la superficie de plancher, c'est la superficie de plancher totale de l'ensemble

des bâtiments principaux et des bâtiments accessoires de plus de 20 m² qui est considérée;

- b) le ratio applicable pour le calcul du nombre minimal de cases est déterminé uniquement en fonction de l'usage principal dans une suite. Si un usage accessoire de type entreposage occupe plus de 10 % de la superficie de la suite occupée par l'usage principal, un ratio de 1 case pour chaque 300 m² de superficie de plancher s'applique à cette portion de la suite dans le calcul du nombre minimal de cases requis ;
 - c) lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs suites, le nombre minimal de cases requis correspond à la somme des cases requises pour chaque suite ;
 - d) lors du calcul du nombre minimale de cases requis, une fraction égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle ;
 - e) Le ratio minimal de cases de stationnement ne peut être excédé de plus de 25 % pour l'aménagement des aires de stationnement extérieures. Toutes cases de stationnement excédentaires doivent être prévues à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un stationnement étagé pourvu d'un toit végétalisé.
- 2° Abrogé ;
- 3° Les dimensions minimales d'une case sont déterminées au tableau suivant :

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (en degrés)	Largeur de la case (mètres)	Profondeur d'une rangée de cases (mètres)
0	2,50	6,50
30	2,50	5,50
45	2,50	5,50
60	2,50	5,50
90	2,50	5,50

Règl. 1200-10 N.S. (17-02-2010)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl. 1200-72 N.S. (06/02/2023)

ARTICLE 317 CASE DE STATIONNEMENT POUR UNE PERSONNE AYANT UNE INCAPACITÉ PHYSIQUE

L'aménagement, l'implantation et le nombre minimal de cases destinées à une personne ayant une incapacité physique doivent respecter les dispositions du Code de construction du Québec.

ARTICLE 318 AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit comporter une aire d'isolement d'une largeur minimale :

- 1° De 3 mètres le long d'une ligne de rue,
- 2° De 1,2 mètre le long des autres lignes de terrain;

- 3° De 1,5 mètre le long des murs du bâtiment principal, sauf le long d'un mur où un espace de chargement et de déchargement est prévu;
- 4° Le long d'une ligne de rue, l'aire d'isolement doit comporter un alignement d'au moins un arbre par 7 mètres linéaires de longueur de lignes de rue excluant les entrées charretières;
- 5° Le long de toutes lignes de terrain, l'aire d'isolement doit être recouverte d'une hauteur minimale de 1 mètre à maturité, d'arbustes, de vivaces, de fleurs ou de plantes couvre-sols;
- 6° Le long du bâtiment principal, l'aire d'isolement doit être recouverte d'arbustes, de vivaces, de fleurs ou de plantes couvre-sols sur au moins 50 % de la superficie minimale exigée;
- 7° Deux rangées d'au moins 12 cases chacune doivent être séparées par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2,5 mètres. L'aire d'isolement doit comporter au moins un arbre par 7 mètres linéaires et doit être recouverte d'arbustes, de vivaces, de fleurs ou de plantes couvre-sols;
- 8° En excluant les arbres exigés dans une aire d'isolement séparant deux rangées de cases se faisant face, une aire de stationnement doit comporter un minimum de 1 arbre par 5 cases. Ces arbres doivent être répartis également au pourtour de l'aire de stationnement et doivent avoir une hauteur minimale de 9 mètres à maturité, une fosse de plantation de 3 m³ à 6 m³ doit être prévue pour chaque arbre.

Dans une aire de stationnement ou une aire de stationnement en commun comportant plus de 100 cases, l'aménagement d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 2,5 mètres de chaque côté de l'allée d'accès est obligatoire. Les bandes de verdure doivent être aménagées sur une longueur d'au moins 25 mètres, calculée à partir de la ligne de terrain. Dans les bandes de verdure, une plantation d'arbres doit être effectuée aux 7 mètres linéaires et les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 9 mètres à maturité, une fosse de plantation d'au moins 3 m³ doit être prévue pour chaque arbre.

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

SECTION 7 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 319 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Lorsqu'il est nécessaire à un usage du groupe Communautaire (P), l'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Un quai, une porte ou une installation d'un bâtiment principal dont la fonction principale est la réception ou l'envoi de biens ou de produits doit donner sur un espace de chargement et de déchargement;
- 2° L'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement est prohibé dans la cour avant;
- 3° Dans la cour latérale adjacente à une rue et dans la cour arrière adjacente à une rue, un espace de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter dans la marge avant secondaire minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 4° Un espace de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter dans une allée d'accès, une allée de circulation ou une case;
- 5° Un espace de chargement et de déchargement et un tablier de manœuvre doivent être recouverts d'asphalte, de béton ou de pavé.

SECTION 8 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 320 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage d'un bien et d'un produit à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les zones de la polyvalente (P-184), de l'Académie Ste-Thérèse (P-186) et du Cegep (P-382);
- 2° L'entreposage extérieur est autorisé dans la cour latérale, la cour arrière adjacente à une rue et dans la cour arrière;
- 3° Dans la cour arrière adjacente à une rue, l'entreposage extérieur implanté doit respecter une distance de la ligne de rue correspondant à la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille;
- 4° La hauteur maximale d'entreposage est fixée à 2,5 mètres;
- 5° Un bien ou un produit peut excéder la hauteur maximale d'entreposage, aux conditions suivantes :
 - a) le bien ou le produit est entreposé est à son déploiement minimal;
 - b) le bien ou le produit n'est pas superposé;
 - c) le bien ou le produit n'est pas soulevé à au moins 0,6 mètre du sol par un ouvrage ou une construction;
- 6° Une aire d'entreposage extérieure doit être ceinturée par une clôture, un muret ou une haie selon les dispositions de la sous-section clôture, muret, haie et muret de soutènement de la section bâtiment, construction et équipement accessoire du présent chapitre;
- 7° Une aire d'entreposage extérieur doit être circonscrite par l'alignement d'au moins un arbre par 7 mètres linéaires de pourtour de cette aire d'entreposage.

Dans une zone de catégorie G, l'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

SECTION 9 AMNAGEMENT DU TERRAIN

ARTICLE 321 AMÉNAGEMENT PAYSAGER SUR UN TERRAIN

Toutes les parties d'un terrain n'étant pas occupées par un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement ou une aire de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager comportant au minimum de la pelouse ou des plantes couvre-sols. Cette disposition s'applique également à la partie de l'emprise de la rue située dans le prolongement du terrain, jusqu'à la bande de roulement, à l'exception des fossés. Le propriétaire agit à titre de responsable de l'aménagement paysager réalisé sur son terrain incluant la partie de l'emprise de la rue appartenant à la Ville de Sainte-Thérèse et s'engage à effectuer tous les travaux d'entretien sanitaires et sécuritaires de cet aménagement.

20 % de la superficie totale d'un terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager. Dans le cas d'une construction neuve, cet aménagement doit être complété avant l'expiration du permis de construction.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 321.1 REMBLAI ET DÉBLAI

Les déblais et les remblais sont autorisés uniquement s'ils ont pour but de permettre la réalisation de bâtiments ou d'ouvrages autorisés par le présent règlement, dans le but d'égaliser les niveaux (suppression des buttes et remplissage des cavités) ou pour solutionner un problème de drainage. Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 1 mètre.

Les seuls matériaux de remblayage autorisés sont la terre, le sable et le gravier. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

Tout déblai ou remblai ou tout nivellement doit être effectué de façon à prévenir toute érosion, glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature sur les terrains voisins, vers les cours d'eau ou sur les voies de circulation.

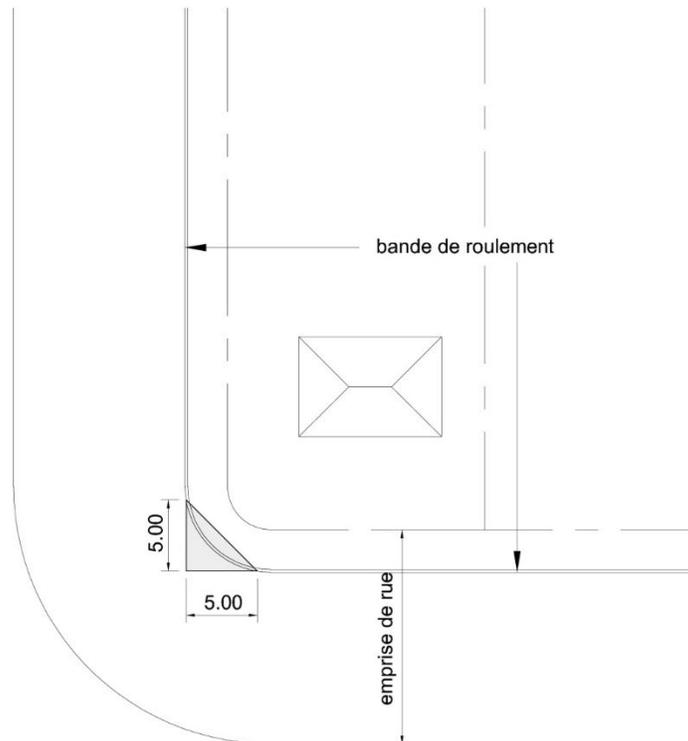
Aucune construction ne peut être érigée sur un remblai de plus de 1,5 mètre de hauteur avant un délai de deux (2) ans.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 322 TRIANGLE DE VISIBILITE

Un triangle de visibilité doit être préservé sur un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- 1° 2 des côtés du triangle sont formés par la limite ou le prolongement de la limite de la bande de roulement. Les côtés doivent avoir une longueur de 5 mètres chacun et la longueur de chacun des côtés est calculée à partir du point d'intersection des limites ou des prolongements des limites de la bande de roulement;
- 2° Le troisième côté du triangle est formé par une ligne joignant les extrémités des 2 autres côtés perpendiculaires.



- 3° À l'intérieur du triangle de visibilité, l'espace doit être libre d'objets, d'ouvrage, de construction, de plantation ou de parties de ceux-ci excédants 1 mètre de hauteur mesuré à partir du niveau de la couronne de rue. Si un arbre est présent à l'intérieur du triangle de visibilité, un dégagement minimum de 1,5 mètre de hauteur est requis à partir du niveau du sol.

Cet article a préséance sur tous les autres articles du présent chapitre.

ARTICLE 323 NOMBRE MINIMAL D'ARBRES EXIGÉ

Abrogé.

Règl. 1200-46 N.S. (07-03-2016)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 324 RESTRICTION DE PLANTATIONS D'ARBRES

Abrogé.

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 325 ABATTAGE

Abrogé.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 326 ÉCIMAGE, ÉLAGAGE ET ECLAIRCISSEMENT

Abrogé.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 327 PRÉSERVATION DES ARBRES

Abrogé.

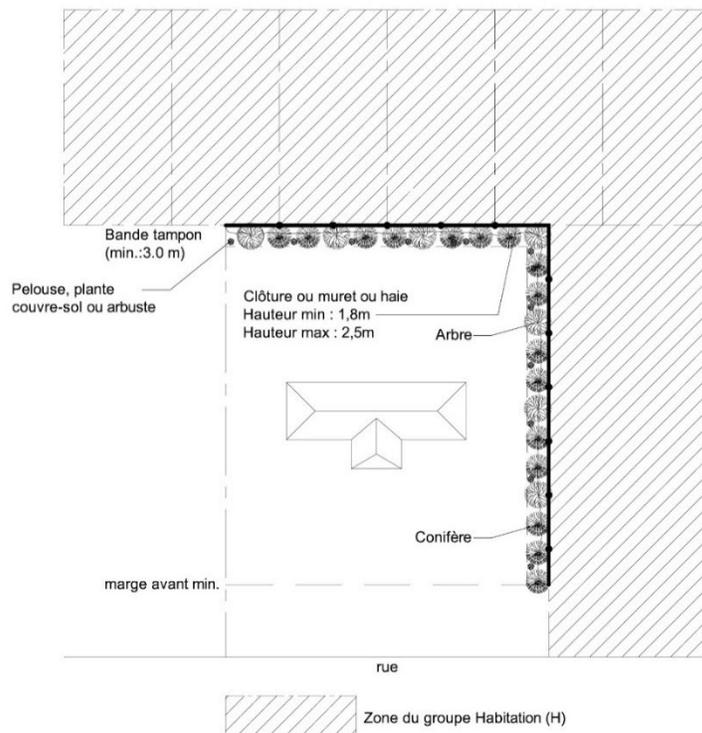
Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 328 ZONE TAMPON

Une zone tampon doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° Une zone tampon doit être aménagée le long d'une ligne de terrain;
- 2° Une zone tampon ne doit pas empiéter dans la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications;
- 3° Une zone tampon doit comporter une bande de terrain d'au moins 3 mètres de largeur;
- 4° La zone tampon doit être constituée :

- a) d'une clôture ou d'un muret ou d'une haie selon les dispositions du présent chapitre applicables à une clôture ou un muret ou une haie d'une zone tampon;
- b) d'au moins un arbre à chaque 12 mètres carrés de superficie de la bande de terrain, dont au moins 60 % sont des arbres-conifères;
- c) de plantes couvre-sols et d'arbustes.



ARTICLE 329 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Les aménagements paysagers, les trottoirs et les voies piétonnes privées doivent se raccorder aux éléments correspondants du réseau public selon les normes suivantes :

- 1° Les pentes doivent avoir un gradient minimal de 1% et un gradient maximal de 10 %;
- 2° Aucune marche ou bordure privée ne doit se trouver sur la voie publique. Les marches ne doivent pas être plus hautes que 0,15 mètre et plus étroites que 0,3 mètre et doivent être transversalement de niveau;
- 3° Il est strictement défendu de procéder à l'enfouissement d'un fossé de drainage existant. Toute demande visant la canalisation d'un tel fossé, doit être adressée au fonctionnaire désigné pour une approbation préalable;
- 4° Lorsqu'il y a un raccordement aux aménagements publics, les aménagements paysagers, les trottoirs et les voies piétonnières privées doivent présenter le même niveau que les aménagements publics adjacents au terrain.

SECTION 10 PROJET INTÉGRÉ DANS UNE ZONE DU GROUPE COMMUNUTAIRE (P)

ARTICLE 330 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux zones P-280, P-281, P-382, P-385, P-386, P-387.

ARTICLE 331 APPLICATION DES DISPOSITIONS INSCRITES AU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS

Les marges minimales inscrites au tableau des spécifications s'appliquent à l'ensemble du terrain d'un projet intégré et non pas pour chaque bâtiment principal.

Les rapports inscrits au tableau des spécifications s'appliquent à l'ensemble du terrain d'un projet intégré et non pas pour chaque bâtiment principal.

Les autres normes s'appliquent à chaque bâtiment principal.

ARTICLE 332 DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le dégagement minimal prescrit entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain doit être égale à au moins 75 % de la hauteur des murs latéraux de ces deux bâtiments.

ARTICLE 333 NOTION DE COURS

Les cours sont définies à partir des limites de l'ensemble du terrain formant un projet intégré.

Aux fins de l'application des normes du présent chapitre, l'espace entre deux bâtiments est considéré comme une cour latérale.

Aux fins de l'application des normes du présent chapitre, l'espace de terrain compris devant la façade principale est considéré comme une cour avant.

ARTICLE 334 AMENAGEMENT PAYSAGER

Malgré toute disposition contraire, 10 % de la superficie totale de l'ensemble du terrain formant un projet intégré doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

SECTION 11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 1 INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 334.1 DOMAINE D'APPLICATION

Malgré toute disposition contraire aux règlements d'urbanisme, la localisation d'une installation d'intérêt métropolitain doit tenir compte des critères suivants :

- 1° À moins de 1 km d'un point d'accès au réseau de transport en commun métropolitain;
- 2° Sur un site accessible par transport actif;
- 3° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 4° En tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques.

Les installations d'intérêt métropolitain sont :

- 1° Installation de santé : centres hospitaliers universitaires, centres affiliés universitaires, instituts universitaires et centres hospitaliers affiliés à des universités;
- 2° Installations d'éducation : établissements d'éducation de niveau universitaire incluant les écoles affiliées, établissement d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées et les conservatoires;
- 3° Installations sportives, culturelles et touristiques :
 - a) Équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales;
 - b) Salles ou complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus;
 - c) Musées et centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacles;
 - d) Parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par années;
 - e) Équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

Règl. 1200-46 N.S. (07-03-2016)

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

CHAPITRE 7 AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 335 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications contraires dans le présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones et à tous les types d'enseignes.

Le présent chapitre ne s'applique cependant pas aux enseignes suivantes :

- 1° Une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);
- 2° Une enseigne placée par une entreprise d'utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services;
- 3° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation référendaire;
- 4° Une enseigne émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale;
- 5° Une enseigne installée à l'intérieur d'une suite, à l'exception d'une enseigne sur vitrage.

ARTICLE 336 EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE

Sauf dans le cas d'un panneau-réclame, une enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel l'affichage réfère.

ARTICLE 337 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne s'effectue selon les principes suivants :

- 1° Dans le cas d'une enseigne murale, sur marquise ou sur auvent, la superficie de l'enseigne est déterminée par le périmètre d'un carré ou d'un rectangle imaginaire qui englobe toutes les composantes de l'enseigne;
- 2° Dans le cas d'une enseigne projetante, la superficie de l'enseigne qui comporte une inscription sur les 2 faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des 2 faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :
 - a) les faces sont parallèles;
 - b) la distance entre les 2 faces est, en tout point, inférieure à 0,5 mètre.
- 3° Dans le cas d'une oriflamme, la superficie de l'oriflamme qui comporte une inscription sur les 2 faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des 2 faces.
- 4° Dans le cas d'une enseigne détachée sur muret, sur socle, la superficie de l'enseigne qui comporte une inscription sur les 2 faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des 2 faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :
 - a) les faces sont parallèles;

- b) la distance entre les 2 faces est, en tout point, inférieure à 1 mètre.
- 5° Dans les cas non traités aux paragraphes précédents, la superficie de l'enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.

ARTICLE 338 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE

Les matériaux utilisés pour la conception d'une enseigne doivent résister aux charges et aux intempéries. Ainsi, le papier, le carton, les panneaux de carton fibre, le polythène et autres matériaux similaires sont prohibés comme matériaux de finition d'une enseigne.

Le bois utilisé dans la conception d'une enseigne doit être peint, traité ou verni.

Le métal doit être peint ou traité pour éviter la corrosion.

ARTICLE 339 STRUCTURE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

La structure supportant une enseigne détachée de plus de 3 m² doit reposer sur une fondation à l'épreuve du gel.

ARTICLE 340 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE

L'alimentation électrique d'une enseigne rattachée au bâtiment principal ou détachée ne doit pas être visible de la rue et, en plus, celle d'une enseigne détachée doit être souterraine.

ARTICLE 341 TYPE D'ÉCLAIRAGE PROHIBÉ D'UNE ENSEIGNE

Les types d'éclairage prohibés pour une enseigne sont les suivants :

- 1° Un éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter un feu de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
- 2° Un dispositif lumineux clignotant ou rotatif comme un gyrophare, un stroboscope ou un autre dispositif utilisé par un véhicule d'urgence.

ARTICLE 342 TYPE D'INSCRIPTION PERMISE SUR UNE ENSEIGNE

Sur un terrain occupé par un usage principal de la classe Habitation 6 ou du groupe Commerce (C) ou Communautaire (P), une seule enseigne ou une partie d'enseigne, par terrain, peut comporter une inscription composée de caractères amovibles, interchangeables ou d'affichage électronique.

La superficie maximale utilisée sur une enseigne pour une inscription variable est limitée à 1,5 m².

Sur un terrain occupé par un usage principal du groupe Habitation (H) ou Industrie (I), aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut comporter une inscription composée de caractères amovibles, interchangeables ou d'affichage électronique.

ARTICLE 343 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne et son support doivent être exempts de pièces délabrées, endommagées ou rouillées.

Le système d'éclairage d'une enseigne ne doit pas être déficient.

Une enseigne et son support doivent être sécuritaires.

ARTICLE 344 ENDROITS PROHIBÉS POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

Il est prohibé d'installer une enseigne et de peindre une publicité ou une réclame :

- 1° Sur ou au-dessus de la propriété publique, à l'exception d'une enseigne sur auvent, d'une enseigne projetante ou d'une oriflamme;
- 2° Sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse ou un escalier,
- 3° De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre ou une rampe d'accès pour personne ayant une incapacité physique;
- 4° Sur un arbre;
- 5° Sur un poteau ou un équipement pour fins d'utilité publique;
- 6° Sur une clôture;
- 7° Sur un toit;
- 8° Sur une construction hors toit.

ARTICLE 345 TYPES D'ENSEIGNES PROHIBÉS

Les types d'enseignes prohibés sont les suivants :

- 1° Une enseigne peinte directement sur un mur, sur une construction hors toit ou sur le toit d'un bâtiment, à l'exception d'une enseigne intégrée à un auvent ou d'une fresque artistique;
- 2° Abrogé ;
- 3° Une enseigne amovible ou transportable;
- 4° Une banderole;

- 5° Un ballon ou un dispositif en suspension dans les airs ou une enseigne sur un ballon ou un autre dispositif en suspension dans les airs ou relié au sol, à un bâtiment ou à une construction de quelque façon que ce soit;
- 6° Une enseigne qui rappelle un panneau de signalisation routière;
- 7° Une enseigne pivotante, animée ou rotative;
- 8° Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule ou une remorque stationnaire;
- 9° Une enseigne en saillie;
- 10° Une enseigne détachée sur poteau;
- 11° Une enseigne temporaire.

Règl. 1200-46 N.S. (07-03-2016)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

SECTION 2 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

ARTICLE 346 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications contraires dans le présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

ARTICLE 347 ENSEIGNE AUTORISÉE SANS L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans toutes les zones du plan de zonage, les enseignes suivantes sont permises sans l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1° Une enseigne de prescription de moins de 1 m²;
- 2° Une enseigne identifiant le site d'un bien ou d'un immeuble présentant une valeur patrimoniale, historique ou archéologique;
- 3° Une enseigne arborant l'emblème national, provincial ou municipal;
- 4° Une enseigne immobilière aux conditions suivantes :
 - a) au plus, 2 enseignes sont autorisées par terrain;
 - b) s'il s'agit d'une enseigne détachée, elle est implantée à au moins 3 mètres de la bande de roulement;
 - c) la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 3 m²;
- 5° Les enseignes autorisées pour un projet ou un chantier de construction sont les suivantes :
 - a) une enseigne directionnelle est autorisée sur la propriété publique aux conditions suivantes :
 - i. l'enseigne est installée sur un luminaire;
 - ii. l'enseigne est autorisée seulement durant la période des travaux;
 - iii. les dimensions maximales de l'enseigne sont fixées à 0,62 mètre par 0,82 mètre;
 - iv. la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,50 m².
 - b) Une enseigne promotionnelle est autorisée sur le terrain aux conditions suivantes :
 - i. s'il s'agit d'une enseigne détachée, elle est implantée à au moins 1 mètre de la bande de roulement;
 - ii. l'enseigne est autorisée seulement durant la période des travaux;
 - iii. malgré toute disposition contraire, l'enseigne est autorisée sur une construction hors toit ou sur ou au-dessus du toit;
 - iv. les dimensions maximales de l'enseigne sont fixées à 1,22 mètre par 2,44 mètres;
 - v. la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 3 m².
 - c) Une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur d'un projet ou d'un chantier de construction, aux conditions suivantes :
 - i. au plus, 2 enseignes sont autorisées par terrain;
 - ii. s'il s'agit d'une enseigne détachée, elle est implantée à au moins 1 mètre de la bande de roulement;
 - iii. une enseigne est autorisée seulement durant la période des travaux;

- iv. malgré toute disposition contraire, l'enseigne est autorisée sur une construction hors toit ou sur ou au-dessus du toit;
 - v. les dimensions maximales de l'enseigne sont fixées à 1,22 mètre par 2,44 mètres;
 - vi. la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 3 m²
- 6° Une enseigne chevalet, aux conditions suivantes :
- a) Elle doit être remise tous les soirs ;
 - b) Elle ne peut excéder 1 mètre de largeur par 1,50 mètre de hauteur ;
 - c) Elle ne doit pas être laissée sur le trottoir durant une opération de déneigement ;
 - d) Elle ne comporte aucun élément décoratif (ballons, banderoles, guirlandes ou tout autre élément similaire), ni aucun système d'éclairage ;
 - e) Elle ne gêne d'aucune façon le passage des usagers du trottoir ou la visibilité des usagers des voies de circulation.

Cette enseigne ne compte pas dans le calcul du nombre et de la superficie des enseignes autorisées.

**SECTION 3 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PRINCIPAL DES
CLASSES HABITATION 1, 2, 3, 4 OU 5**

ARTICLE 348 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications contraires dans le présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

ARTICLE 349 ENSEIGNES AUTORISÉES

En plus des enseignes autorisées sans l'émission d'un certificat d'autorisation de la section 2 du présent chapitre, les enseignes autorisées pour un usage principal des classes Habitation 1, 2, 3, 4 ou 5 sont les enseignes visées à la présente section, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

Règl. 1200-75 N.S. (03-07-2023)

ARTICLE 350 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE ADDITIONNEL

Une seule enseigne murale sans éclairage est autorisée pour annoncer un usage additionnel, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne murale est apposée sur un des murs du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- 2° L'enseigne murale ne dépasse pas la largeur du mur sur lequel elle est installée;
- 3° La saillie maximale de l'enseigne murale par rapport au mur qui la supporte est fixée à 0,08 mètre;
- 4° La superficie maximale de l'enseigne murale est fixée à 0,5 m²;
- 5° L'enseigne murale est visible d'une rue ou d'une aire de stationnement.

**ARTICLE 351 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL DE PLUS
DE 100 CHAMBRES OU LOGEMENTS NE FAISANT PAS PARTIE
D'UN PROJET INTÉGRÉ**

Les enseignes autorisées pour un usage résidentiel de plus de 100 chambres ou logements ne faisant pas partie d'un projet intégré sont les suivantes :

- 1° Une seule enseigne murale est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 5 m²;
 - b) L'enseigne est visible de la rue ou d'une aire de stationnement.
- 2° Une enseigne sur muret ou sur socle est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 2,7 m²;
 - b) La hauteur maximale de l'enseigne, incluant le support, est fixée à 2,3 mètres.

- 3° Une enseigne directionnelle sur muret ou sur socle est autorisée aux conditions suivantes :
- a) la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 1 m²;
 - b) la hauteur maximale de l'enseigne, incluant le support, est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 352 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE 50 CHAMBRES OU LOGEMENTS FAISANT PARTIE D'UN PROJET INTÉGRÉ

Les enseignes autorisées pour un usage résidentiel de plus de 50 chambres ou logements faisant partie d'un projet intégré sont les suivantes :

- 1° Une seule enseigne murale par bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :
- a) la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 5 m²;
 - b) l'enseigne est visible de la rue ou d'une aire de stationnement.
- 2° Une enseigne sur muret ou sur socle est autorisée aux conditions suivantes :
- a) la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 2,7 m²;
 - b) la hauteur maximale de l'enseigne, incluant le support, est fixée à 2,3 mètres.
- 3° Une enseigne directionnelle sur muret ou sur socle est autorisée aux conditions suivantes :
- a) la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 1 m²;
 - b) la hauteur maximale de l'enseigne, incluant le support, est fixée à 1,5 mètre.

SECTION 4 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PRINCIPAL DE LA CLASSE HABITATION 6

ARTICLE 353 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications contraires dans le présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

ARTICLE 354 ENSEIGNES AUTORISÉES

En plus des enseignes autorisées sans l'émission d'un certificat d'autorisation de la section 2 du présent chapitre, les enseignes autorisées pour un usage principal de la classe Habitation 6 sont les enseignes visées à la présente section, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

ARTICLE 355 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BATIMENT PRINCIPAL

Une enseigne murale est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée;
- 3° La saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur qui la supporte est fixée à 0,15 mètre;
- 4° L'enseigne présente des lettres « CHANNEL » d'une épaisseur minimale de 25 millimètres et les lettres ne sont pas rétroéclairées;
- 5° Un boîtier non rétroéclairé comportant une représentation picturale est autorisé.

Une enseigne sur marquise est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne est installée uniquement sur le plan vertical de la marquise;
- 3° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur de la marquise sur laquelle elle est installée;
- 4° La saillie maximale de l'enseigne par rapport à la marquise qui la supporte est fixée à 0,15 mètre;
- 5° L'enseigne présente des lettres « CHANNEL » d'une épaisseur minimale de 25 millimètres et les lettres ne sont pas rétroéclairées;
- 6° Un boîtier non rétroéclairé comportant une représentation picturale est autorisé.

Une enseigne sur auvent est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur auvent est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'auvent qui supporte l'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel il est installé;
- 3° L'enseigne ne fait pas saillie par rapport à l'auvent;
- 4° La saillie maximale de l'auvent par rapport au mur qui le supporte est fixée à 2 mètres;
- 5° Le dégagement minimum sous l'auvent est de 2,4 mètres. Toutefois, lorsque la projection de l'auvent empiète au-dessus de l'emprise publique, le dégagement minimum sous l'auvent est de 3 mètres;
- 6° L'enseigne n'est pas rétroéclairée.

Une oriflamme est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'oriflamme est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'oriflamme n'excède pas le toit du bâtiment principal;
- 3° Le nombre maximal d'oriflammes autorisé par bâtiment principal est établi comme suit :
 - a) 1 oriflamme pour un bâtiment principal ayant une façade donnant sur une rue de moins de 15 mètres de largeur;
 - b) 2 oriflammes pour un bâtiment principal situé à l'intersection de deux rues et ayant une façade donnant sur une rue de moins de 15 mètres de largeur à raison d'une oriflamme par façade donnant sur une rue;
 - c) 2 oriflammes pour un bâtiment principal ayant une façade donnant sur une rue de plus de 15 mètres de largeur;
 - d) 3 oriflammes pour un bâtiment principal situé à l'intersection de deux rues et ayant une façade donnant sur une rue de plus de 15 mètres de largeur sous réserve de la présence d'au moins une oriflamme sur une façade donnant sur une rue;
- 4° La superficie maximale de l'oriflamme est fixée à 2,5 m²;
- 5° Le dégagement maximal de l'oriflamme par rapport au mur qui la supporte est fixé à 0,5 mètre;
- 6° La saillie maximale de l'oriflamme par rapport au mur qui la supporte est fixée à 1,5 mètre;
- 7° Le dégagement minimum sous l'oriflamme est de 2,4 mètres. Toutefois, lorsque la projection de l'oriflamme empiète au-dessus de l'emprise publique, le dégagement minimum sous l'oriflamme est de 3 mètres;
- 8° L'oriflamme est fixée à ses deux extrémités;
- 9° L'oriflamme est constituée de tissu ininflammable ou ignifuge.

Malgré les dispositions des alinéas précédents autorisant une seule enseigne rattachée au bâtiment principal pour chaque type d'enseigne, il est permis, uniquement dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, d'ajouter une seconde enseigne rattachée d'un seul des types suivants : enseigne murale, marquise, auvent ou oriflamme. Cette enseigne doit respecter les autres conditions spécifiées pour ce type d'enseigne. Il ne peut y avoir qu'une seule enseigne d'un même type faisant face à une même rue.

La superficie totale des enseignes murales, sur marquise, sur auvent et des oriflammes ne doit pas excéder 7 % de la superficie du mur sur lequel elles sont installées. La superficie du mur est calculée en fonction de la superficie du mur occupé par la suite commerciale à laquelle l'enseigne est reliée.

La superficie de chacune des enseignes, à l'exception des oriflammes, ne doit pas excéder 20 m².

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 356 ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° À l'exception d'une enseigne temporaire apposée sur le vitrage, une enseigne est autorisée dans toutes les surfaces vitrées de la suite commerciale ou communautaire.

La superficie totale des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de la surface vitrée de la suite commerciale ou communautaire.

ARTICLE 357 ENSEIGNE DETACHEE

Une enseigne sur socle ou muret est autorisée dans toutes les cours aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 2° Toute partie de l'enseigne, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur minimale de 3,5 mètres et une hauteur maximale de 4,5 mètres;
- 4° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une largeur minimale de 2,0 mètres et une largeur maximale de 2,50 mètres;
- 5° Le muret ou le socle de l'enseigne occupe au moins 30 % de la superficie totale du plan vertical de l'enseigne;
- 6° Une enseigne rétroéclairée n'est pas autorisée;
- 7° Un îlot de verdure est aménagé autour du muret ou du socle de l'enseigne. L'îlot de verdure comprend des plantes couvre-sols, des vivaces, des arbustes ou des fleurs.

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

SECTION 5 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE COMMERCE (C)

ARTICLE 358 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications contraires dans le présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

ARTICLE 359 ENSEIGNES AUTORISÉES

En plus des enseignes autorisées sans l'émission d'un certificat d'autorisation de la section 2 du présent chapitre, les enseignes autorisées pour un usage principal du groupe Commerce (C) sont les enseignes visées à la présente section, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

ARTICLE 360 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Une enseigne murale est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée;
- 3° La saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur qui la supporte est fixée à 0,15 mètre;
- 4° L'enseigne présente des lettres « CHANNEL » d'une épaisseur minimale de 25 millimètres, et les lettres ne sont pas rétroéclairées;
- 5° Un boîtier non rétroéclairé comportant une représentation picturale est autorisé.

Une enseigne sur marquise est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne est installée uniquement sur le plan vertical de la marquise;
- 3° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur de la marquise sur laquelle elle est installée;
- 4° La saillie maximale de l'enseigne par rapport à la marquise qui la supporte est fixée à 0,15 mètre;
- 5° L'enseigne présente des lettres « CHANNEL » d'une épaisseur minimale de 25 millimètres, et les lettres ne sont pas rétroéclairées;
- 6° Un boîtier non rétroéclairé comportant une représentation picturale est autorisé.

Une enseigne sur auvent est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur auvent est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'auvent qui supporte l'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel il est installé;
- 3° L'enseigne ne fait pas saillie par rapport à l'auvent;
- 4° La saillie maximale de l'auvent par rapport au mur qui le supporte est fixée 2 mètres;
- 5° Le dégagement minimum sous l'auvent est de 2,4 mètres. Toutefois, lorsque la projection de l'auvent empiète au-dessus de l'emprise publique, le dégagement minimum sous l'auvent est de 3 mètres;
- 6° L'enseigne n'est pas rétroéclairée.

Une oriflamme est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'oriflamme est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'oriflamme n'excède pas le toit du bâtiment principal;
- 3° Le nombre maximal d'oriflammes autorisé par bâtiment principal est établi comme suit :
 - a) 1 oriflamme pour un bâtiment principal ayant une façade donnant sur une rue de moins de 15 mètres de largeur;
 - b) 2 oriflammes pour un bâtiment principal situé à l'intersection de deux rues et ayant une façade donnant sur une rue de moins de 15 mètres de largeur à raison d'une oriflamme par façade donnant sur une rue;
 - c) 2 oriflammes pour un bâtiment principal ayant une façade donnant sur une rue de plus de 15 mètres de largeur;
 - d) 3 oriflammes pour un bâtiment principal situé à l'intersection de deux rues et ayant une façade donnant sur une rue de plus de 15 mètres de largeur sous réserve de la présence d'au moins une oriflamme sur une façade donnant sur une rue;
- 4° La superficie maximale de l'oriflamme est fixée à 2,5 m²;
- 5° Le dégagement maximal de l'oriflamme par rapport au mur qui la supporte est fixé à 0,5 mètre;
- 6° La saillie maximale de l'oriflamme par rapport au mur qui la supporte est fixée à 1,5 mètre;
- 7° Le dégagement minimum sous l'oriflamme est de 2,4 mètres. Toutefois, lorsque la projection de l'oriflamme empiète au-dessus de l'emprise publique, le dégagement minimum sous l'oriflamme est de 3 mètres;
- 8° L'oriflamme est fixée à ses deux extrémités;
- 9° L'oriflamme est constituée de tissu ininflammable ou ignifuge.

Malgré les dispositions des alinéas précédents autorisant une seule enseigne rattachée au bâtiment principal pour chaque type d'enseigne, il est permis, uniquement dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, d'ajouter une seconde enseigne rattachée d'un seul des types suivants : enseigne murale, marquise, auvent ou oriflamme. Cette enseigne doit respecter les autres conditions spécifiées pour ce type d'enseigne. Il ne peut y avoir qu'une seule enseigne d'un même type faisant face à une même rue.

La superficie totale des enseignes murales, sur marquise, sur auvent et des oriflammes ne doit pas excéder 7 % de la superficie du mur sur lequel elles sont installées.

La superficie de chacune des enseignes, à l'exception des oriflammes, ne doit pas excéder 20 m².

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)
Règl. 1200-40 N.S. (04-02-2015)
Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 361 ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° À l'exception d'une enseigne temporaire apposée sur le vitrage, une enseigne est autorisée dans toutes les surfaces vitrées de la suite.

La superficie totale des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de la surface vitrée de la suite.

ARTICLE 362 ENSEIGNE DÉTACHÉE

Une enseigne sur socle ou muret est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 2° Toute partie de l'enseigne, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur minimale de 3,5 mètres et une hauteur maximale de 4,5 mètres;
- 4° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une largeur minimale de 2,0 mètres et une largeur maximale de 2,5 mètres;
- 5° Le muret ou le socle de l'enseigne occupe au moins 30 % de la superficie totale du plan vertical de l'enseigne;
- 6° Une enseigne rétroéclairée n'est pas autorisée;
- 7° Un îlot de verdure est aménagé autour du muret ou du socle de l'enseigne. L'îlot de verdure comprend des plantes couvre-sols, des vivaces, des arbustes ou des fleurs.

Uniquement lorsqu'un bâtiment principal comporte un service au volant, une enseigne directionnelle sur muret ou sur socle reliée au service au volant est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- :
- 1° Un maximum de 2 enseignes directionnelles est autorisé par terrain;
 - 2° Toute partie de l'enseigne directionnelle, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;

- 3° L'enseigne directionnelle, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur maximale de 1,2 mètre;
- 4° La superficie maximale de l'enseigne directionnelle est fixée à 0,5 m².

Si un bâtiment principal comporte un service au volant, une enseigne sur muret ou sur socle reliée au service au volant est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Toute partie de l'enseigne, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 2° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur maximale de 3 mètres;
- 3° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une largeur maximale de 3 mètres.

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

SECTION 6 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE INDUSTRIE (I)

ARTICLE 363 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications contraires dans le présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

ARTICLE 364 ENSEIGNES AUTORISÉES

En plus des enseignes autorisées sans l'émission d'un certificat d'autorisation de la section 2 du présent chapitre, les enseignes autorisées pour un usage principal du groupe Industrie (I) sont les enseignes visées à la présente section, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

ARTICLE 365 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BATIMENT PRINCIPAL

Une enseigne murale est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée;
- 3° La saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur qui la supporte est fixée à 0,24 mètre;
- 4° L'enseigne présente des lettres « CHANNEL » d'une épaisseur minimale de 25 millimètres et les lettres sont rétroéclairées;
- 5° Un boîtier non rétroéclairé comportant une représentation picturale est autorisé.

Une enseigne sur marquise est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne est installée uniquement sur le plan vertical de la marquise;
- 3° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur de la marquise sur laquelle elle est installée;
- 4° La saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur qui la supporte est fixée à 0,24 mètre;
- 5° L'enseigne présente des lettres « CHANNEL » et les lettres sont rétroéclairées;
- 6° Un boîtier non rétroéclairé comportant une représentation picturale est autorisé.

Malgré les dispositions des alinéas précédents autorisant une seule enseigne attachée au bâtiment principal pour chaque type d'enseigne, il est permis, uniquement dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, d'ajouter une seconde enseigne rattachée d'un seul des types suivants : enseigne murale, marquise, auvent ou oriflamme. Cette

enseigne doit respecter les autres conditions spécifiées pour ce type d'enseigne. Il ne peut y avoir qu'une seule enseigne d'un même type faisant face à une même rue.

La superficie totale des enseignes murales ou sur marquise ne doit pas excéder 7 % de la superficie du mur sur lequel elles sont installées.

La superficie de chacune des enseignes ne doit pas excéder 20 m².

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 366 ENSEIGNE DETACHEE

Une enseigne sur socle ou muret est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 2° Toute partie de l'enseigne, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur minimale de 4,5 mètres et une hauteur maximale de 5,5 mètres;
- 4° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une largeur minimale de 2,5 mètres et une largeur maximale de 3,0 mètres;
- 5° Le muret ou le socle de l'enseigne occupe au moins 30 % de la superficie totale du plan vertical de l'enseigne;
- 6° Une enseigne rétroéclairée n'est pas autorisée;
- 7° Un îlot de verdure est aménagé autour du muret ou du socle de l'enseigne. L'îlot de verdure comprend des plantes couvre-sols, des vivaces, des arbustes ou des fleurs.

SECTION 7 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 367 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications contraires dans le présent chapitre, les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

ARTICLE 368 ENSEIGNES AUTORISÉES

En plus des enseignes autorisées sans l'émission d'un certificat d'autorisation de la section 2 du présent chapitre, les enseignes autorisées pour un usage principal du groupe Communautaire (P) sont les enseignes visées à la présente section, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

ARTICLE 369 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BATIMENT PRINCIPAL

Une enseigne murale est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée;
- 3° La saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur qui la supporte est fixée à 0,15 mètre;
- 4° L'enseigne présente des lettres « CHANNEL » d'une épaisseur minimale de 25 millimètres et les lettres ne sont pas rétroéclairées;
- 5° Un boîtier non rétroéclairé comportant une représentation picturale est autorisé.

Une enseigne sur marquise est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne est installée uniquement sur le plan vertical de la marquise;
- 3° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur de la marquise sur laquelle elle est installée;
- 4° La saillie maximale de l'enseigne par rapport à la marquise qui la supporte est fixée à 0,15 mètre;
- 5° L'enseigne présente des lettres « CHANNEL » d'une épaisseur minimale de 25 millimètres et les lettres ne sont pas rétroéclairées;
- 6° Un boîtier non rétroéclairé comportant une représentation picturale est autorisé.

Une enseigne sur auvent est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur auvent est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'auvent qui supporte l'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel il est installé;
- 3° L'enseigne ne fait pas saillie par rapport à l'auvent;
- 4° La saillie maximale de l'auvent par rapport au mur qui le supporte est fixée à 2 mètres;
- 5° Le dégagement minimum sous l'auvent est de 2,4 mètres. Toutefois, lorsque la projection de l'auvent empiète au-dessus de l'emprise publique, le dégagement minimum sous l'auvent est de 3 mètres;
- 6° L'enseigne n'est pas rétroéclairée.

Une oriflamme est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'oriflamme est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'oriflamme n'excède pas le toit du bâtiment principal;
- 3° Le nombre maximal d'oriflammes autorisé par bâtiment principal est établi comme suit :
 - a) 1 oriflamme pour un bâtiment principal ayant une façade donnant sur une rue de moins de 15 mètres de largeur;
 - b) 2 oriflammes pour un bâtiment principal situé à l'intersection de deux rues et ayant une façade donnant sur une rue de moins de 15 mètres de largeur à raison d'une oriflamme par façade donnant sur une rue;
 - c) 2 oriflammes pour un bâtiment principal ayant une façade donnant sur une rue de plus de 15 mètres de largeur;
 - d) 3 oriflammes pour un bâtiment principal situé à l'intersection de deux rues et ayant une façade donnant sur une rue de plus de 15 mètres de largeur sous réserve de la présence d'au moins une oriflamme sur une façade donnant sur une rue;
- 4° La superficie maximale de l'oriflamme est fixée à 2,5 m²;
- 5° Le dégagement maximal de l'oriflamme par rapport au mur qui la supporte est fixé à 0,5 mètre;
- 6° La saillie maximale de l'oriflamme par rapport au mur qui la supporte est fixée à 1,5 mètre;
- 7° Le dégagement minimum sous l'oriflamme est de 2,4 mètres. Toutefois, lorsque la projection de l'oriflamme empiète au-dessus de l'emprise publique, le dégagement minimum sous l'oriflamme est de 3 mètres;
- 8° L'oriflamme est fixée à ses deux extrémités;
- 9° L'oriflamme est constituée de tissu ininflammable ou ignifuge.

Malgré les dispositions des alinéas précédents autorisant une seule enseigne rattachée au bâtiment principal pour chaque type d'enseigne, il est permis, uniquement dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, d'ajouter une seconde enseigne rattachée d'un seul des types suivants : enseigne murale, auvent ou oriflamme. Cette enseigne doit respecter les autres conditions spécifiées pour ce type d'enseigne. Il ne peut y avoir qu'une seule enseigne d'un même type faisant face à une même rue.

La superficie totale des enseignes murales, sur marquise, sur auvent et des oriflammes ne doit pas excéder 7 % de la superficie du mur sur lequel elles sont installées.

La superficie de chacune des enseignes, à l'exception des oriflammes, ne doit pas excéder 20 m².

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)
Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 370 ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° À l'exception d'une enseigne temporaire apposée sur le vitrage, une enseigne est autorisée dans toutes les surfaces vitrées de la suite.

La superficie totale des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de la surface vitrée de la suite.

ARTICLE 371 ENSEIGNE DETACHEE

Une enseigne sur socle ou muret est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 2° Toute partie de l'enseigne, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur maximale de 2,5 mètres;
- 4° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une largeur maximale de 1,5 mètre;
- 5° Un îlot de verdure est aménagé autour du muret ou du socle de l'enseigne. L'îlot de verdure comprend des plantes couvre-sols, des vivaces, des arbustes ou des fleurs.

Règl. 1200-9 N.S. (24-09-09)

**SECTION 8 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONAES DU
« VILLAGE »**

ARTICLE 372 DOMAINE D'APPLICATION

Malgré toute disposition contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones H-204, H-215, H-216, H-217, C-254, P-280, H-302, H-303, H-304, H-310, H-311, H-313, H-314, H-315, H-318, H-320, C-355, C-356, C-357, C-359, C-358 et P-383.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 373 ENSEIGNES AUTORISÉES

Nonobstant les enseignes autorisées et les normes des sections précédentes du présent chapitre, les normes de la présente section ont préséance dans les zones visées à l'article 372 et les enseignes autorisées le sont pour les usages suivants :

- 1° Un usage commercial ou communautaire implanté dans un bâtiment principal de la classe Habitation 6 ;
- 2° Un usage principal des groupes Commerce (C), Industrie (I) ou Communautaire (P).

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 374 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Une enseigne murale est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée;
- 3° La saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur qui la supporte est fixée à 0,15 mètre;
- 4° L'enseigne présente des lettres « CHANNEL » d'une épaisseur minimale de 25 millimètres de manière à offrir du relief par rapport au mur sur lequel elles sont apposées. Les lettres ne sont pas rétroéclairées.
- 5° Un boîtier non rétroéclairé comportant une représentation picturale est autorisé;
- 6° Une fresque artistique peinte sur une façade est autorisée comme enseigne murale.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une seconde enseigne murale est autorisée, aux conditions spécifiées à l'alinéa précédent

Une enseigne sur marquise est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne est installée uniquement sur le plan vertical de la marquise;
- 3° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur de la marquise sur laquelle elle est installée;
- 4° La saillie maximale de l'enseigne par rapport à la marquise qui la supporte est fixée à 0,15 mètre;
- 5° L'enseigne présente des lettres « CHANNEL » de manière à offrir du relief par rapport au mur sur lequel elles sont apposées. Les lettres ne sont pas rétroéclairées;
- 6° Un boîtier non rétroéclairé comportant une représentation picturale est autorisé;
- 7° Une fresque artistique peinte sur une marquise est autorisée comme enseigne sur marquise.

Une enseigne sur auvent est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur auvent est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'auvent qui supporte l'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel il est installé;
- 3° L'enseigne ne fait pas saillie par rapport à l'auvent;
- 4° La saillie maximale de l'auvent par rapport au mur qui le supporte est fixée à 2 mètres;
- 5° Le dégagement minimum sous l'auvent est de 2,4 mètres. Toutefois, lorsque la projection de l'auvent empiète au-dessus de l'emprise publique, le dégagement minimum sous l'auvent est de 3 mètres;
- 6° L'enseigne n'est pas rétroéclairée;
- 7° Une fresque artistique peinte sur un auvent est autorisée comme enseigne sur auvent.

Une oriflamme est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'oriflamme est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'oriflamme n'excède pas le toit du bâtiment principal;
- 3° Le nombre maximal d'oriflammes autorisé par bâtiment principal est établi comme suit :
 - a) 1 oriflamme pour un bâtiment principal ayant une façade donnant sur une rue de moins de 15 mètres de largeur;
 - b) 2 oriflammes pour un bâtiment principal situé à l'intersection de deux rues et ayant une façade donnant sur une rue de moins de 15 mètres de largeur à raison d'une oriflamme par façade donnant sur une rue;
 - c) 2 oriflammes pour un bâtiment principal ayant une façade donnant sur une rue de plus de 15 mètres de largeur;
 - d) 3 oriflammes pour un bâtiment principal situé à l'intersection de deux rues et ayant une façade donnant sur une rue de plus de 15 mètres de largeur sous réserve de la présence d'au moins une oriflamme sur une façade donnant sur une rue;
- 4° La superficie maximale de l'oriflamme est fixée à 2,5 m²;

- 5° Le dégagement maximal de l'oriflamme par rapport au mur qui la supporte est fixé à 0,5 mètre;
- 6° La saillie maximale de l'oriflamme par rapport au mur qui la supporte est fixée à 1,5 mètre;
- 7° Le dégagement minimum sous l'oriflamme est de 2,4 mètres. Toutefois, lorsque la projection de l'oriflamme empiète au-dessus de l'emprise publique, le dégagement minimum sous l'oriflamme est de 3 mètres;
- 8° L'oriflamme est fixée à ses deux extrémités;
- 9° L'oriflamme est constituée de tissu ininflammable ou ignifuge.

Une enseigne projetante est autorisée, aux conditions suivantes :

- 10° Une seule enseigne projetante est autorisée par suite ;
- 11° L'enseigne projetante est installée sur la façade principale de la suite;
- 12° L'enseigne projetante n'excède pas le toit du bâtiment principal ;
- 13° La largeur et la hauteur maximale de l'enseigne projetante sont fixées à 1 mètre ;
- 14° La superficie maximale de l'enseigne projetante est fixée à 1 m² ;
- 15° Le dégagement maximal de l'enseigne projetante par rapport au mur qui la supporte est fixé à 0,5 mètre ;
- 16° La saillie maximale de l'enseigne projetante par rapport au mur qui la supporte est fixée à 1,5 mètre ;
- 17° Le dégagement minimum sous l'enseigne projetante est de 2,4 mètres. Toutefois, lorsque la projection de l'enseigne projetante empiète au-dessus de l'emprise publique, le dégagement minimum sous l'enseigne projetance est de 3 mètres ;
- 18° L'enseigne projetante n'est pas rétroéclairée ;

La superficie totale des enseignes murales, sur marquise, sur auvent et des oriflammes et des enseignes projetantes ne doit pas excéder 7% de la superficie du mur sur lequel elles sont installées.

La superficie de chacune des enseignes, à l'exception des oriflammes et des enseignes projetantes ne doit pas excéder 20 m².

Une fresque artistique n'est pas prise en considération dans le calcul de la superficie totale des enseignes rattachées au bâtiment principal.

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 375 ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° À l'exception d'une enseigne temporaire apposée sur le vitrage, une enseigne est autorisée dans toutes les surfaces vitrées de la suite.
- 2° La superficie totale des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 30 % de la superficie totale de la surface vitrée de la suite.

Puisqu'une vitrine sert à assurer une interaction entre le trottoir et l'intérieur des commerces, il est interdit d'y placer des objets, meubles, étagères, stores ou tout autre élément de façon à la rendre opaque sur plus de 30 % de sa superficie.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

ARTICLE 376 ENSEIGNE DÉTACHÉE

Une enseigne sur socle ou muret est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'une enseigne est autorisée sur un terrain uniquement lorsque le bâtiment principal est implanté à au moins 6 mètres d'une ligne de rue,
- 2° Une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 3° Toute partie de l'enseigne, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 4° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur minimale de 1,5 mètres et une hauteur maximale de 2,5 mètres;
- 5° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une largeur minimale de 1,0 mètres et une largeur maximale de 2,5 mètres;
- 6° Le muret ou le socle de l'enseigne occupe au moins 30 % de la superficie totale du plan vertical de l'enseigne;
- 7° Une enseigne rétroéclairée n'est pas autorisée;
- 8° Un îlot de verdure est aménagé autour du muret ou du socle de l'enseigne. L'îlot de verdure comprend des plantes couvre-sols, des vivaces, des arbustes ou des fleurs.

Nonobstant l'article 345, une enseigne supportée par 2 poteaux, si elle est conforme aux conditions de l'alinéa précédent, est autorisée dans les zones du Village.

Uniquement lorsqu'un bâtiment principal comporte un service au volant, une enseigne directionnelle sur muret ou sur socle reliée au service au volant est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 2 enseignes directionnelles est autorisé par terrain;
- 2° Toute partie de l'enseigne directionnelle, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° L'enseigne directionnelle, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur maximale de 1,2 mètre;
- 4° La superficie maximale de l'enseigne directionnelle est fixée à 0,5 m².

Si un bâtiment principal comporte un service au volant, une enseigne sur muret ou sur socle reliée au service au volant est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Toute partie de l'enseigne, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 2° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur maximale de 3 mètres;
- 3° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une largeur maximale de 3 mètres.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

SECTION 9 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES « AUTOROUTE 15 ET SAINT-CHARLES »

ARTICLE 377 DOMAINE D'APPLICATION

Malgré toute disposition contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones C-450, C-451, C-452 et A-499.

ARTICLE 378 ENSEIGNES AUTORISÉES

En plus des enseignes autorisées aux sections 2 et 3 du présent chapitre, les enseignes visées à la présente section, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent, sont autorisées pour les usages suivants :

- 1° Un usage commercial ou communautaire implanté dans un bâtiment principal de la classe Habitation 6;
- 2° Un usage principal des groupes Commerce (C), Industrie (I) ou Communautaire (P).

ARTICLE 379 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Une enseigne murale est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée;
- 3° La saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur qui la supporte est fixée à 0,15 mètre;
- 4° L'enseigne présente des lettres « CHANNEL » d'une épaisseur minimale de 25 millimètres,, les lettres peuvent être rétroéclairées ou non rétroéclairées. Cependant, si l'enseigne est en saillie sur la façade du bâtiment donnant sur l'autoroute, les lettres sont rétroéclairées;
- 5° Un boîtier non rétroéclairé comportant seulement qu'une ou des représentations picturales est autorisé. Cependant, si le boîtier est installé sur la façade du bâtiment donnant sur l'autoroute, il peut être rétroéclairé.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une seconde enseigne murale est autorisée, aux conditions spécifiées à l'alinéa précédent.

Une enseigne sur marquise est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne est installée uniquement sur le plan vertical de la marquise;

- 3° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur de la marquise sur laquelle elle est installée;
- 4° La saillie maximale de l'enseigne par rapport à la marquise qui la supporte est fixée à 0,15 mètre;
- 5° L'enseigne présente des lettres « CHANNEL » d'une épaisseur minimale de 25 millimètres, les lettres peuvent être rétroéclairées ou non rétroéclairées. Cependant, si l'enseigne est installée sur la façade du bâtiment donnant sur l'autoroute, les lettres sont rétroéclairées;
- 6° Un boîtier non rétroéclairé comportant seulement qu'une ou des représentations picturales est autorisé. Cependant, si le boîtier est installé sur la façade du bâtiment donnant sur l'autoroute, il peut être rétroéclairé.

Une enseigne sur auvent est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur auvent est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'auvent qui supporte l'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel il est installé;
- 3° L'enseigne ne fait pas saillie par rapport à l'auvent;
- 4° La saillie maximale de l'auvent par rapport au mur est de 2 mètres;
- 5° Le dégagement minimum sous l'auvent est de 2,4 mètres. Toutefois, lorsque la projection de l'auvent empiète au-dessus de l'emprise publique, le dégagement minimum sous l'auvent est de 3 mètres;
- 6° L'enseigne n'est pas rétroéclairée.

Une oriflamme est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une seule oriflamme est autorisée par suite;
- 2° L'oriflamme est installée sur la façade principale;
- 3° L'oriflamme n'excède pas le toit du bâtiment principal;
- 4° La superficie maximale de l'oriflamme est fixée à 2,5 m²;
- 5° Le dégagement maximal de l'oriflamme par rapport au mur qui la supporte est fixé à 0,5 mètre;
- 6° La saillie maximale de l'oriflamme par rapport au mur qui la supporte est fixée à 1,5 mètre;
- 7° Le dégagement minimum sous l'oriflamme est de 2,4 mètres. Toutefois, lorsque la projection de l'oriflamme empiète au-dessus de l'emprise publique, le dégagement minimum sous l'oriflamme est de 3 mètres;
- 8° L'oriflamme est fixée à ses deux extrémités;
- 9° L'oriflamme est constituée de tissu ininflammable ou ignifuge.

La superficie totale des enseignes murales, sur marquise, sur auvent et des oriflammes ne doit pas excéder 7 % de la superficie du mur sur lequel elles sont installées. Pour un commerce situé dans un mail ou un centre d'achat, le mur est calculé en fonction de la superficie du mur occupé par la suite commerciale à laquelle l'enseigne est reliée. Un commerce n'ayant pas de frontage à l'extérieur du centre d'achat ne peut pas s'y afficher.

La superficie de chacune des enseignes, à l'exception des oriflammes, ne doit pas excéder 20 m².

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 380 ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° À l'exception d'une enseigne temporaire apposée sur le vitrage, une enseigne est autorisée dans toutes les surfaces vitrées de la suite.

La superficie totale des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de la surface vitrée de la suite.

ARTICLE 381 ENSEIGNE DÉTACHÉE

Une enseigne sur socle ou muret est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée sur un terrain non adjacent à l'autoroute et un maximum de 2 enseignes est autorisé sur un terrain adjacent à l'autoroute;
- 2° Toute partie de l'enseigne, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° Une enseigne sur muret ou sur socle implantée le long de la ligne de terrain adjacente à l'autoroute aux conditions suivantes :
 - a) la superficie maximale de l'enseigne est de 0,2 m² par mètre linéaire de terrain, mesuré à la ligne de terrain adjacente à l'autoroute, sans excéder 35 m²;
 - b) la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 12,2 mètres;
 - c) une enseigne rétroéclairée ou non rétroéclairée est autorisée;
 - d) un îlot de verdure est aménagé autour du muret ou du socle de l'enseigne. L'îlot de verdure comprend des plantes couvre-sols, des vivaces ou des fleurs.
- 4° À l'exception d'une enseigne sur muret ou sur socle implantée le long de la ligne de terrain adjacente à l'autoroute, une enseigne sur muret ou sur socle aux conditions suivantes :
 - a) l'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur minimale de 3,5 mètres et une hauteur maximale de 4,5 mètres;
 - b) l'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une largeur minimale de 2,0 mètres et une largeur maximale de 2,5 mètres;
 - c) le muret ou le socle de l'enseigne occupe au moins 30 % de la superficie totale du plan vertical de l'enseigne;
 - d) une enseigne rétroéclairée n'est pas autorisée;
 - e) un îlot de verdure est aménagé autour du muret ou du socle de l'enseigne. L'îlot de verdure comprend des plantes couvre-sols, des vivaces ou des fleurs;

- 5° Sur un terrain où un bâtiment principal comporte au moins 2 suites ou dans le cas d'un projet intégré, l'enseigne doit annoncer une seule suite ou indiquer uniquement l'identification, le nom du propriétaire ou du gestionnaire et l'adresse du développement implanté sur le terrain.

Uniquement lorsqu'un bâtiment principal comporte un service au volant, une enseigne directionnelle sur muret ou sur socle reliée au service au volant est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 2 enseignes directionnelles est autorisé par terrain;
- 2° Toute partie de l'enseigne directionnelle, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° L'enseigne directionnelle, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur maximale de 1,2 mètre;
- 4° La superficie maximale de l'enseigne directionnelle est fixée à 0,5 m².

Si un bâtiment principal comporte un service au volant, une enseigne sur muret ou sur socle reliée au service au volant est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Toute partie de l'enseigne, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 2° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur maximale de 3 mètres;
- 3° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une largeur maximale de 3 mètres.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)
Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

SECTION 10 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES « CURÉ-LABELLE ET DESJARDINS

ARTICLE 382 DOMAINE D'APPLICATION

Malgré toute disposition contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones C-152, C-153, C-250, C-251, C-252, C-350, C-351, C-352, C-353, C-354 et P-380.

ARTICLE 383 ENSEIGNES AUTORISÉES

En plus des enseignes autorisées aux sections 2 et 3 du présent chapitre, les enseignes visées à la présente section, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent, sont autorisées pour les usages suivants :

- 1° Un usage commercial ou communautaire implanté dans un bâtiment principal de la classe Habitation 6;
- 2° Un usage principal des groupes Commerce (C), Industrie (I) ou Communautaire (P).

ARTICLE 384 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Une enseigne murale est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée;
- 3° La saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur qui la supporte est fixée à 0,15 mètre;
- 4° L'enseigne présente des lettres « CHANNEL » d'une épaisseur minimale de 25 millimètres, les lettres sont rétroéclairées ou non rétroéclairées;
- 5° Un boîtier rétroéclairé ou non rétroéclairé comportant seulement qu'une ou des représentations picturales est autorisé.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une seconde enseigne murale est autorisée, aux conditions spécifiées à l'alinéa précédent.

Une enseigne sur marquise est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne est installée uniquement sur le plan vertical de la marquise;
- 3° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur de la marquise sur laquelle elle est installée;

- 4° La saillie maximale de l'enseigne par rapport à la marquise qui la supporte est fixée à 0,15 mètre;
- 5° L'enseigne présente des lettres « CHANNEL » d'une épaisseur minimale de 25 millimètres,, les lettres sont rétroéclairées ou non rétroéclairées;
- 6° Un boîtier rétroéclairé ou non rétroéclairé comportant seulement qu'une ou des représentations picturales est autorisé.

Une enseigne sur auvent est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur auvent est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'auvent qui supporte l'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel il est installé;
- 3° L'enseigne ne fait pas saillie par rapport à l'auvent;
- 4° La saillie maximale de l'auvent par rapport au mur qui le supporte est fixée à 2 mètres;
- 5° Le dégagement minimum sous l'auvent est de 2,4 mètres. Toutefois, lorsque la projection de l'auvent empiète au-dessus de l'emprise publique, le dégagement minimum sous l'auvent est de 3 mètres;
- 6° L'enseigne n'est pas rétroéclairée.

Une oriflamme est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une seule oriflamme est autorisée par suite;
- 2° L'oriflamme est installée sur la façade principale de la suite;
- 3° L'oriflamme n'excède pas le toit du bâtiment principal;
- 4° La superficie maximale de l'oriflamme est fixée à 2,5 m²;
- 5° Le dégagement maximal de l'oriflamme par rapport au mur qui la supporte est fixé à 0,5 mètre;
- 6° La saillie maximale de l'oriflamme par rapport au mur qui la supporte est fixée à 1,5 mètre;
- 7° Le dégagement minimum sous l'oriflamme est de 2,4 mètres. Toutefois, lorsque la projection de l'oriflamme empiète au-dessus de l'emprise publique, le dégagement minimum sous l'oriflamme est de 3 mètres;
- 8° L'oriflamme est fixée à ses deux extrémités;
- 9° L'oriflamme est constituée de tissu ininflammable ou ignifuge.

La superficie totale des enseignes murales, sur marquise, sur auvent et des oriflammes ne doit pas excéder 7 % de la superficie du mur sur lequel elles sont installées. Pour un commerce situé dans un mail ou un centre d'achat, le mur est calculé en fonction de la superficie du mur occupé par la suite commerciale à laquelle l'enseigne est reliée. Un commerce n'ayant pas de frontage à l'extérieur du centre d'achat ne peut pas s'y afficher.

La superficie de chacune des enseignes, à l'exception des oriflammes, ne doit pas excéder 20 m².

ARTICLE 385 **ENSEIGNE SUR VITRAGE**

Une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° À l'exception d'une enseigne temporaire apposée sur le vitrage, une enseigne est autorisée dans toutes les surfaces vitrées de la suite.

La superficie totale des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de la surface vitrée de la suite.

ARTICLE 386 **ENSEIGNE DÉTACHÉE**

Une enseigne sur socle ou muret est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 2° Toute partie de l'enseigne, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur minimale de 3,5 mètres et une hauteur maximale de 4,5 mètres;
- 4° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une largeur minimale de 2,0 mètres et une largeur maximale de 2,5 mètres;
- 5° Le muret ou le socle de l'enseigne occupe au moins 30 % de la superficie totale du plan vertical de l'enseigne;
- 6° Une enseigne rétroéclairée ou non rétroéclairée est autorisée;
- 7° Un îlot de verdure est aménagé autour du muret ou du socle de l'enseigne. L'îlot de verdure comprend des plantes couvre-sols, des vivaces, des arbustes ou des fleurs.

Uniquement lorsqu'un bâtiment principal comporte un service au volant, une enseigne directionnelle sur muret ou sur socle reliée au service au volant est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 2 enseignes directionnelles est autorisé par terrain;
- 2° Toute partie de l'enseigne directionnelle, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° L'enseigne directionnelle, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur maximale de 1,2 mètre;
- 4° La superficie maximale de l'enseigne directionnelle est fixée à 0,5 m².

Si un bâtiment principal comporte un service au volant, une enseigne sur muret ou sur socle reliée au service au volant est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Toute partie de l'enseigne, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 2° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur maximale de 3 mètres;
- 3° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une largeur maximale de 3 mètres.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

SECTION 11 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES « RENÉ-A-ROBERT ET BLAINVILLE E »

ARTICLE 387 DOMAINE D'APPLICATION

Malgré toute disposition contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones C-150 et C-151.

ARTICLE 388 ENSEIGNES AUTORISÉES

En plus des enseignes autorisées aux sections 2 et 3 du présent chapitre, les enseignes visées à la présente section, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent, sont autorisées pour les usages suivants :

- 1° Un usage commercial ou communautaire implanté dans un bâtiment principal de la classe Habitation 6;
- 2° Un usage principal des groupes Commerce (C), Industrie (I) ou Communautaire (P).

ARTICLE 389 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Une enseigne murale est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée;
- 3° La saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur qui la supporte est fixée à 0,15 mètre;
- 4° L'enseigne présente des lettres « CHANNEL » d'une épaisseur minimale de 25 millimètres, les lettres sont rétroéclairées ou non rétroéclairées;
- 5° Un boîtier non rétroéclairé comportant seulement qu'une ou des représentations picturales est autorisé.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une seconde enseigne murale est autorisée, aux conditions spécifiées à l'alinéa précédent.

Une enseigne sur marquise est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne est installée uniquement sur le plan vertical de la marquise;
- 3° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur de la marquise sur laquelle elle est installée;
- 4° La saillie maximale de l'enseigne par rapport à la marquise qui la supporte est fixée à 0,15 mètre;

- 5° L'enseigne présente des lettres « CHANNEL » d'une épaisseur minimale de 25 millimètres, les lettres sont rétroéclairées ou non rétroéclairées;
- 6° Un boîtier non rétroéclairé comportant seulement qu'une ou des représentations picturales est autorisé.

Une enseigne sur auvent est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur auvent est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'auvent qui supporte l'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel il est installé;
- 3° L'enseigne ne fait pas saillie par rapport à l'auvent;
- 4° La saillie maximale de l'auvent par rapport au mur qui le supporte est fixée à 2 mètres;
- 5° Le dégagement minimum sous l'auvent est de 2,4 mètres. Toutefois, lorsque la projection de l'auvent empiète au-dessus de l'emprise publique, le dégagement minimum sous l'auvent est de 3 mètres;
- 6° L'enseigne n'est pas rétroéclairée.

Une oriflamme est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une seule oriflamme est autorisée par suite;
- 2° L'oriflamme est installée sur la façade principale de la suite;
- 3° L'oriflamme n'excède pas le toit du bâtiment principal;
- 4° La superficie maximale de l'oriflamme est fixée à 2,5 m²;
- 5° Le dégagement maximal de l'oriflamme par rapport au mur qui la supporte est fixé à 0,5 mètre;
- 6° La saillie maximale de l'oriflamme par rapport au mur qui la supporte est fixée à 1,5 mètre;
- 7° Le dégagement minimum sous l'oriflamme est de 2,4 mètres. Toutefois, lorsque la projection de l'oriflamme empiète au-dessus de l'emprise publique, le dégagement minimum sous l'oriflamme est de 3 mètres;
- 8° L'oriflamme est fixée à ses deux extrémités;
- 9° L'oriflamme est constituée de tissu ininflammable ou ignifuge.

La superficie totale des enseignes murales, sur marquise, sur auvent et des oriflammes ne doit pas excéder 7 % de la superficie du mur sur lequel elles sont installées.

La superficie de chacune des enseignes, à l'exception des oriflammes, ne doit pas excéder 20 m².

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 390 ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° À l'exception d'une enseigne temporaire apposée sur le vitrage, une enseigne est autorisée dans toutes les surfaces vitrées de la suite.

La superficie totale des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de la surface vitrée de la suite.

ARTICLE 391 ENSEIGNE DÉTACHÉE

Une enseigne sur socle ou muret est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 2° Toute partie de l'enseigne, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur minimale de 3,5 mètres et une hauteur maximale de 4,5 mètres;
- 4° L'enseigne respecte une largeur minimale de 2,0 mètres et une largeur maximale de 2,5 mètres;
- 5° Le muret ou le socle de l'enseigne occupe au moins 30 % de la superficie totale du plan vertical de l'enseigne;
- 6° Une enseigne rétroéclairée n'est pas autorisée;
- 7° Un îlot de verdure est aménagé autour du muret ou du socle de l'enseigne. L'îlot de verdure comprend des plantes couvre-sols, des vivaces, des arbustes ou des fleurs.

Uniquement lorsqu'un bâtiment principal comporte un service au volant, une enseigne directionnelle sur muret ou sur socle reliée au service au volant est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 2 enseignes directionnelles est autorisé par terrain;
- 2° Toute partie de l'enseigne directionnelle, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° L'enseigne directionnelle, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur maximale de 1,2 mètre;
- 4° La superficie maximale de l'enseigne directionnelle est fixée à 0,5 m².

Si un bâtiment principal comporte un service au volant, une enseigne sur muret ou sur socle reliée au service au volant est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Toute partie de l'enseigne, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 2° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur maximale de 3 mètres;

3° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une largeur maximale de 3 mètres.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

SECTION 12 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR L'USAGE POSTE D'ESSENCE OU POSTE DE RAVITAILLEMENT

ARTICLE 392 **DOMAINE D'APPLICATION**

Malgré toute disposition contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

ARTICLE 393 **ENSEIGNES AUTORISÉES**

En plus des enseignes autorisées sans l'émission d'un certificat d'autorisation de la section 2 du présent chapitre, les enseignes autorisées pour les usages : « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont les enseignes visées à la présente section, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

ARTICLE 394 **ENSEIGNE RATTACHÉE AU BATIMENT PRINCIPAL**

Une enseigne murale est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée;
- 3° La saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur qui la supporte est fixée à 0,15 mètre;
- 4° L'enseigne présente des lettres « CHANNEL », les lettres sont rétroéclairées ou non rétroéclairées;
- 5° Un boîtier rétroéclairé ou non rétroéclairé comportant seulement qu'une ou des représentations picturales est autorisé.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une seconde enseigne murale est autorisée, aux conditions spécifiées à l'alinéa précédent.

Une enseigne sur marquise est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'enseigne est installée uniquement sur le plan vertical de la marquise;
- 3° L'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur de la marquise sur laquelle elle est installée;
- 4° La saillie maximale de l'enseigne par rapport à la marquise qui la supporte est fixée à 0,15 mètre;
- 5° Si l'enseigne présente des lettres « CHANNEL », les lettres sont rétroéclairées ou non rétroéclairées;

- 6° Un boîtier rétroéclairé ou non rétroéclairé comportant une représentation picturale est autorisé.

Une enseigne sur auvent est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur auvent est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'auvent qui supporte l'enseigne ne dépasse pas la largeur et la hauteur du mur ou du pignon sur lequel il est installé;
- 3° L'enseigne ne fait pas saillie par rapport à l'auvent;
- 4° La saillie maximale de l'auvent par rapport au mur qui le supporte est fixée à 2 mètres;
- 5° Le dégagement minimum sous l'auvent est de 2,4 mètres. Toutefois, lorsque la projection de l'auvent empiète au-dessus de l'emprise publique, le dégagement minimum sous l'auvent est de 3 mètres;
- 6° L'enseigne n'est pas rétroéclairée.

Une oriflamme est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° L'oriflamme est installée sur la façade principale ou sur une façade donnant sur une rue;
- 2° L'oriflamme n'excède pas le toit du bâtiment principal;
- 3° Le nombre maximal d'oriflammes autorisé par bâtiment principal est établi comme suit :
 - a) 1 oriflamme pour un bâtiment principal ayant une façade donnant sur une rue de moins de 15 mètres de largeur;
 - b) 2 oriflammes pour un bâtiment principal situé à l'intersection de deux rues et ayant une façade donnant sur une rue de moins de 15 mètres de largeur à raison d'une oriflamme par façade donnant sur une rue;
 - c) 2 oriflammes pour un bâtiment principal ayant une façade donnant sur une rue de plus de 15 mètres de largeur;
 - d) 3 oriflammes pour un bâtiment principal situé à l'intersection de deux rues et ayant une façade donnant sur une rue de plus de 15 mètres de largeur sous réserve de la présence d'au moins une oriflamme sur une façade donnant sur une rue;
- 4° La superficie maximale de l'oriflamme est fixée à 2,5 m²;
- 5° Le dégagement maximal de l'oriflamme par rapport au mur qui la supporte est fixé à 0,5 mètre;
- 6° La saillie maximale de l'oriflamme par rapport au mur qui la supporte est fixée à 1,5 mètre; (ajout)
- 7° L'oriflamme est autorisée uniquement pour la période entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année;
- 8° Le dégagement minimum sous l'oriflamme est de 2,4 mètres. Toutefois, lorsque la projection de l'oriflamme empiète au-dessus de l'emprise publique, le dégagement minimum sous l'oriflamme est de 3 mètres;
- 9° L'oriflamme est fixée à ses deux extrémités;
- 10° L'oriflamme est constituée de tissu ininflammable ou ignifuge.

Une enseigne murale directionnelle installée au-dessus d'une porte de garage est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° La longueur de l'enseigne ne dépasse pas la largeur de la porte de garage qu'elle surplombe;
- 2° La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 0,5 mètre;
- 3° La saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur qui la supporte est fixée à 0,15 mètre;
- 4° Si l'enseigne présente des lettres « CHANNEL », les lettres ne sont pas rétroéclairées.

La superficie totale des enseignes murales, sur marquise, sur auvent, des oriflammes et des enseignes murales directionnelles installées au-dessus des portes de garage ne doit pas excéder 7 % de la superficie du mur sur lequel elles sont installées.

La superficie de chacune des enseignes, à l'exception des oriflammes, ne doit pas excéder 20 m².

Règl. 1200-4 N.S. (11-03-2009)

ARTICLE 395 ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° À l'exception d'une enseigne temporaire apposée sur le vitrage, une enseigne est autorisée dans toutes les surfaces vitrées de la suite.

La superficie totale des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de la surface vitrée de la suite.

ARTICLE 396 ENSEIGNE DETACHÉE

Une enseigne sur socle ou muret est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 2° Toute partie de l'enseigne, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur minimale de 3,5 mètres et une hauteur maximale de 4,5 mètres;
- 4° L'enseigne respecte une largeur minimale de 2,0 mètres et une largeur maximale de 2,5 mètres;
- 5° Le muret ou le socle de l'enseigne occupe au moins 30 % de la superficie totale du plan vertical de l'enseigne;
- 6° Une enseigne rétroéclairée ou non rétroéclairée est autorisée;

- 7° Un îlot de verdure est aménagé autour du muret ou du socle de l’enseigne. L’îlot de verdure comprend des plantes couvre-sols, des vivaces, des arbustes ou des fleurs.

Une enseigne promotionnelle au-dessus d’un îlot de pompes à essence est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° La longueur et la largeur de l’enseigne ne dépassent pas la longueur et la largeur de l’îlot de pompes à essence;
- 2° La hauteur maximale de l’enseigne est fixée à 0,60 mètre;
- 3° La hauteur maximale de l’enseigne par rapport au niveau du sol est fixée à 3 mètres.

Une enseigne d’identification corporative au-dessus d’un îlot de pompes à essence est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° La longueur et la largeur de l’enseigne ne dépassent pas la longueur et la largeur de l’îlot de pompes à essence;
- 2° La hauteur maximale de l’enseigne est limitée à la limite inférieure de la marquise ou à 3 mètres calculés à partir du sol s’il n’y a pas de marquise.

Une enseigne sur socle ou muret permettant de recevoir des affiches promotionnelles est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 2° Toute partie de l’enseigne, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d’une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° La hauteur maximale de l’enseigne est fixée à 1,6 mètre;
- 4° La largeur maximale de l’enseigne, incluant le muret ou le socle, est fixée à 1,3 mètre;
- 5° La hauteur maximale de l’enseigne, incluant le muret ou le socle, est fixée à 2,25 mètres;
- 6° Une enseigne rétroéclairée ou non rétroéclairée est autorisée.

Une enseigne sur la marquise qui protège les distributeurs de carburant est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 3 enseignes est autorisé sur la marquise à raison d’une enseigne maximum par plan vertical de la marquise;
- 2° La hauteur de l’enseigne ne dépasse pas la hauteur du plan vertical de la marquise;
- 3° La longueur maximale de l’enseigne est fixée à 40 % de la longueur du plan vertical de la marquise sur lequel l’enseigne est apposée.

SECTION 13 PANNEAU-RÉCLAME

ARTICLE 397 DOMAINE D'APPLICATION

Malgré toute disposition contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones P-187, C-251, C-353, I-475 et A-499.

ARTICLE 398 PANNEAU-RÉCLAME DANS LA ZONE P-187

Dans la zone P-187, un panneau-réclame est autorisé, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Un panneau-réclame est autorisé uniquement sur muret ou sur socle;
- 2° Un panneau-réclame est conçu comme une enseigne détachée;
- 3° Un panneau-réclame est implanté à au moins 1 mètre de la ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 4° La hauteur maximale d'un panneau-réclame est fixée à 25 mètres en bordure d'un viaduc et à 15 mètres dans les autres cas;
- 5° La superficie maximale d'un panneau-réclame est fixée à 65 m²;
- 6° La distance minimale entre 2 panneaux-réclames est fixée à 500 mètres;
- 7° Le panneau-réclame est implanté à au moins 10 mètres de l'emprise du boulevard Curé-Labelle;
- 8° Le panneau-réclame est implanté à au moins 12 mètres de l'emprise de la voie ferrée.

ARTICLE 399 PANNEAU-RÉCLAME DANS LA ZONE C-251

Dans la zone C-251, un panneau-réclame est autorisé, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Un panneau-réclame est autorisé uniquement sur muret ou sur socle;
- 2° Un panneau-réclame est conçu comme une enseigne détachée;
- 3° Un panneau-réclame est implanté à au moins 1 mètre de la ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 4° La hauteur maximale d'un panneau-réclame est fixée à 25 mètres en bordure d'un viaduc et à 15 mètres dans les autres cas;
- 5° La superficie maximale d'un panneau-réclame est fixée à 20 m²;
- 6° La distance minimale entre deux panneaux-réclames est fixée à 500 mètres;
- 7° Le panneau-réclame est implanté à au moins 10 mètres de l'emprise du boulevard Curé-Labelle;
- 8° Le panneau-réclame est implanté à au moins 12 mètres de l'emprise de la voie ferrée.

ARTICLE 400 PANNEAU-RÉCLAME DANS LA ZONE C-353

Dans la zone C-353, un panneau-réclame est autorisé, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Un panneau-réclame est autorisé uniquement sur muret ou sur socle;
- 2° Un panneau-réclame est conçu comme une enseigne détachée;
- 3° Un panneau-réclame est implanté à au moins 1 mètre de la ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 4° La hauteur maximale d'un panneau-réclame est fixée à 25 mètres en bordure d'un viaduc et à 15 mètres dans les autres cas;
- 5° La superficie maximale d'un panneau-réclame est fixée à 20 m²;
- 6° La distance minimale entre deux panneaux-réclames est fixée à 500 mètres;
- 7° Le panneau-réclame est implanté à au moins 10 mètres de l'emprise du boulevard Curé-Labelle.

ARTICLE 401 PANNEAU-RÉCLAME DANS LA ZONE I-475

Dans la zone I-475, un panneau-réclame est autorisé, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Un panneau-réclame est autorisé uniquement sur muret ou sur socle;
- 2° Un panneau-réclame est conçu comme une enseigne détachée;
- 3° Un panneau-réclame est implanté à au moins 1 mètre de la ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 4° La hauteur maximale d'un panneau-réclame est fixée à 25 mètres en bordure d'un viaduc et à 15 mètres dans les autres cas;
- 5° La superficie maximale d'un panneau-réclame est fixée à 65 m²;
- 6° La distance minimale entre 2 panneaux-réclames est fixée à 500 mètres;
- 7° Le panneau-réclame est implanté à au moins 12 mètres de l'emprise de la voie ferrée.

ARTICLE 402 PANNEAU-RÉCLAME DANS LA ZONE A-499

Dans la zone A-499, un panneau-réclame est autorisé, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Un panneau-réclame est autorisé uniquement sur muret ou sur socle;
- 2° Un panneau-réclame est conçu comme une enseigne détachée;
- 3° Un panneau-réclame est implanté à au moins 1 mètre de la ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- 4° La hauteur maximale d'un panneau-réclame est fixée à 25 mètres en bordure d'un viaduc et à 15 mètres dans les autres cas;
- 5° La superficie maximale d'un panneau-réclame est fixée à 65 m²;
- 6° La distance minimale entre 2 panneaux-réclames est fixée à 500 mètres.

CHAPITRE 8 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ZONES DE CONTRAINTES

SECTION 1 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Texte abrogé.

Règl. 1200-43 N.S. - (13-05-15)
Règl. 1200-65 N.S. - (05/07/2021)

ARTICLE 403 AUTORISATION PREALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL

Abrogé.

Règl. 1200-43 N.S. - (13-05-15)
Règl. 1200-64 N.S. - (05/07/2021)

ARTICLE 404 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R.13) et toute autre loi.

- 8° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Règl. 1200-43 N.S. - (13-05-15)

Règl. 1200-65 N.S. - (05/07/2021)

ARTICLE 405 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement et n'est pas sujet à la réglementation applicable à la protection des talus. En cas d'incompatibilité entre ces dispositions, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres, dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, pavillon de jardin, pergola, spa ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres, dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 404;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Règl. 1200-43 N.S. - (13-05-15)

Règl. 1200-65 N.S. - (05/07/2021)

SECTION 2 ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Règ. 1200-62 N.S.- (06-07-2020)
Règ. 1200-33 N.S.- (13-05-08)

ARTICLE 406

Abrogé

Règ. 1200-33 N.S.- (13-05-08)

ARTICLE 407

Abrogé

Règ. 1200-62 N.S.- (06-07-2020)
Règ. 1200-33 N.S.- (13-05-08)

ARTICLE 407.1 TRAVAUX, INTERVENTIONS ET OUVRAGES DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les travaux, les interventions et les ouvrages réalisés dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiés à la carte « Cartographie des zones contraintes relatives aux glissements de terrain » (annexe « F ») doivent être réalisés conformément aux normes établies à l'annexe « G » du présent projet de règlement.

Règ. 1200-62 N.S.- (06-07-2020)

ARTICLE 407.2 RÈGLES GÉNÉRALES

Si une intervention visée à l'article 407.1 empiète sur plus d'une zone de contraintes, les normes les plus sévères s'appliquent, même si l'emplacement projeté est majoritairement dans la zone affectée par des normes moins restrictives.

Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou à partir de la base du talus. Cette disposition s'applique lorsqu'un arpenteur géomètre est tenu de réaliser un plan d'implantation en vertu de la présente section.

Règ. 1200-62 N.S.- (06-07-2020)

ARTICLE 407.3 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Lorsqu'une expertise géotechnique est requise en vertu de l'annexe « G », cette expertise doit, pour être valide, avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent article par un ingénieur en géotechnique.

L'expertise est valide pour une durée d'une (1) année après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau et pour une durée de cinq (5) années après sa production pour tout autre type d'interventions.

Cependant, les études visant les zones RA1 sommet et base demeurent valides indéfiniment.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux de protection et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis subséquents, de façon à assurer la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain avant la réalisation de toute autre intervention.

Un certificat de conformité doit être émis par un ingénieur en géotechnique à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

Règ. 1200-62 N.S.- (06-07-2020)

SECTION 3 DISTANCCES SÉPARATRICES RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

ARTICLE 408 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Dans tous les cas, les installations ne peuvent être à moins de six mètres d'une ligne de lot.

Paramètre A : nombre d'unités animales gardées

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau ci-joint :

Nombre d'unités animales (paramètre A)	
A	B
Groupe ou catégorie d'animaux visés	Nombre d'animaux visés équivalent à une unité animale
1. Vaches, bœufs, taureaux, chevaux	1
2. Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
3. Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
4. Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
5. Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
6. Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
7. Poules ou coqs	125
8. Poulets à griller	250
9. Poulettes en croissance	250
10. Cailles	1 500
11. Faisans	300
12. Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
13. Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
14. Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
15. Visons femelles, excluant les petits et les males	100
16. Renards femelles, excluant les petits et les males	40
17. Moutons et agneaux de l'année	4
18. Chèvres et chevreaux de l'année	6
19. Lapins femelles, excluant les petits et les males	40

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué au présent article, il correspond au poids de l'animal prévu à la fin de sa période d'élevage.

Paramètre B : distance de base

Le paramètre B est la distance de base. Il est établi en recherchant dans le tableau ci-joint, la distance de base en mètres correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A (U. A.).

Distance de base (paramètre B)																			
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596

Distance de base (paramètre B)																			
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602

37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753

U.A.	m.																		
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante :

Distance = $e4,4593 + 0,3137 \ln$ (nombre d'unités animales)

Paramètre C : coefficient d'odeur

Le paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Il est présenté au tableau ci-joint, selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Coefficient d'odeur par groupes ou catégories d'animaux (paramètre C)	
A	B
Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
1. Bovins de boucherie	
▪ dans un bâtiment fermé	0,7
▪ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
2. Bovins laitiers	0,7
3. Canards	0,7
4. Chevaux	0,7
5. Chèvres	0,7
6. Dindons	
▪ dans un bâtiment fermé	0,7
▪ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
7. Lapins	0,8
8. Moutons	0,7
9. Porcs	1,0
10. Poules	
▪ poules pondeuses en cage	0,8
▪ poules pour la reproduction	0,8
▪ poules à griller ou gros poulets	0,7
▪ poulettes	0,7
11. Renards	1,1
11. Veaux lourds	
▪ veaux de lait	1,0
▪ veaux de grain	0,8
13. Visons	1,1
14. Autres espèces animales excluant un chien	0,8

Paramètre D : type de fumier

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau ci-joint fournit la valeur de ce paramètre en fonction du mode de gestion des engrais de ferme.

Type de fumier (paramètre D)	
A	B
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
1. Gestion solide <ul style="list-style-type: none"> ▪ bovins laitiers et de boucherie incluant les veaux destinés à ces fins, ainsi que les chevaux, les moutons et les chèvres ▪ autres groupes ou catégories d'animaux 	0,6 0,8
2. Gestion liquide <ul style="list-style-type: none"> ▪ bovins laitiers et de boucherie incluant les veaux destinés à ces fins ▪ autres groupes ou catégories d'animaux 	0,8 1,0

Paramètre E : type de projet

Le paramètre E correspond au type de projet. Le tableau ci-joint fournit la valeur de ce paramètre selon qu'il s'agit d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante.

Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 U.A., elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du Tableau - Type de projet (paramètre E), jusqu'à un maximum de 225 U.A.

Type de projet (paramètre E)				
Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales				
A	B	C	D	
Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E	
1. 10 ou moins	0,50	27. 181 - 185	0,76	
2. 11 - 20	0,51	28. 186 - 190	0,77	
3. 21 - 30	0,52	29. 191 - 195	0,78	
4. 31 - 40	0,53	30. 196 - 200	0,79	
5. 41 - 50	0,54	31. 201 - 205	0,80	
6. 51 - 60	0,55	32. 206 - 210	0,81	
7. 61 - 70	0,56	33. 211 - 215	0,82	
8. 71 - 80	0,57	34. 216 - 220	0,83	
9. 81 - 90	0,58	35. 221 - 225	0,84	
10. 91 - 100	0,59	36. 226 et plus	1,00	
11. 101 - 105	0,60	37. nouveau projet	1,00	
12. 106 - 110	0,61			
13. 111 - 115	0,62			
14. 116 - 120	0,63			
15. 121 - 125	0,64			
16. 126 - 130	0,65			
17. 131 - 135	0,66			
18. 136 - 140	0,67			

Type de projet (paramètre E)			
Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales			
A	B	C	D
Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E
19. 141 - 145	0,68		
20. 146 - 150	0,69		
21. 151 - 155	0,70		
22. 156 - 160	0,71		
23. 161 - 165	0,72		
24. 166 - 170	0,73		
25. 171 - 175	0,74		
26. 176 - 180	0,75		

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Paramètre F : facteur d'atténuation

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée et correspond à la multiplication des paramètres F1, F2 et F3 ($F = F1 \times F2 \times F3$) figurant au tableau ci-joint :

Facteur d'atténuation (paramètres F)			
A	B		
Technologie	Paramètres		
	F ₁	F ₂	F ₃
1. Toiture sur lieu d'entreposage			
▪ absente	1,0	--	--
▪ rigide permanente	0,7	--	--
▪ temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9	--	--
2. Ventilation			
▪ naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	--	1,0	--
▪ forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	--	0,9	--
▪ forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	--	0,8	--
3. Autres technologies	--	--	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
▪ Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée			

Paramètre G : facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage indiqué ci-dessous. Il est fonction du type de voisinage considéré :

Facteur d'usage (paramètre G)	
A	B
Usage considéré	Paramètre G
1. Immeuble protégé	1,0
2. Maison d'habitation	0,5
3. Périmètre d'urbanisation	1,5

Règ. 1200-46 N.S.- (07-03-2016)

SECTION 4 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AU LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME

ARTICLE 409 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³, correspond à 50UA. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau - Distances de base (paramètre B). La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, G et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers (1) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (2) (m ³)	Distance séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Règ. 1200-46 N.S.- (07-03-2016)

1 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

2 Pour les autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

SECTION 5 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

ARTICLE 410 DISTANCE SÉPARATRICE À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE DE LISIER ET L'ÉPANDAGE DE FUMIER

La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'épandage de lisier et l'épandage de fumier sont autorisés exclusivement sur le territoire compris dans la zone agricole permanente au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), de même que dans les zones dont l'affectation principale est le groupe Agricole (A).

L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de la réglementation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Distance séparatrice à respecter pour l'épandage de lisier et l'épandage de fumier³				
			<i>Distance minimale requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (en mètres)</i>	
<i>Type</i>	<i>Mode d'épandage</i>		<i>Du 15 juin au 15 août</i>	<i>Autre temps</i>
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X4
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Règ. 1200-46 N.S.- (07-03-2016)

³ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

⁴ X = Épandage permis jusqu'aux limites des champs.

SECTION 6 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS NON-AGRICOLES

ARTICLE 411 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS NON-AGRICOLES

Les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments non-agricoles, dans le voisinage d'une unité d'élevage, sont régis comme suit :

- 1° Toute nouvelle construction ou tout agrandissement d'un bâtiment non-agricole doit respecter, à l'égard de toute unité d'élevage, les mêmes distances séparatrices que celles qu'aurait dû respecter l'unité d'élevage, si son implantation avait été postérieure à la construction du bâtiment non-agricole ou à son agrandissement;
- 2° En zone agricole, lorsqu'un bâtiment non-agricole peut être érigé ou agrandi à plusieurs endroits sur un terrain voisin d'une unité d'élevage, l'ouvrage doit être réalisé à l'endroit qui affectera le moins le capacité de développement futur de l'unité d'élevage, eu égard à l'application des distances séparatrices, à moins que le choix de cet endroit ne soit préjudiciable à d'autres aspects de l'aménagement du territoire ou de l'urbanisme, auquel cas la municipalité ne pourra pas refuser d'émettre le permis de construction pour le seul motif que l'endroit choisi par le requérant n'est pas celui de « moindre impact » pour le développement futur de l'unité d'élevage;
- 3° Si, pour une raison quelconque, une nouvelle construction ou un agrandissement empiète sur l'espace devant être laissé libre en vertu des distances séparatrices, il ne sera pas tenu compte de sa présence lorsque les distances séparatrices seront établies et appliquées à un futur accroissement de l'unité d'élevage. Cette disposition s'applique également à toute résidence destinée à l'agriculteur, son enfant ou son employé;
- 4° Aucun immeuble protégé ne peut s'implanter à moins de 367 mètres d'une exploitation agricole préexistante dans une zone agricole protégée. Cette distance est de 184 mètres dans le cas d'un périmètre d'urbanisation et 37 mètres pour un chemin public.

SECTION 7 RÉSEAUX ROUTIER ET FERROVIAIRE

ARTICLE 412 ZONES SENSIBLES AU BRUIT ROUTIER ET FERROVIAIRE

Les zones sensibles au bruit routier et ferroviaire identifiées au tableau ci-dessous sont montrées au « Plan des zones sensibles au bruit routier et ferroviaire » annexé au présent règlement comme annexe D. À l'intérieur de ces zones, les usages sensibles sont interdits.

Tronçon routier	Distance-tampon minimale
Autoroute 15	540 m
Autoroute 640	430 m
Route 117	Profondeur des terrains adjacents jusqu'à concurrence de 15 m
Voie ferrée	150 m

Pour les autoroutes, la distance doit être appliquée à partir du centre du tronçon routier visé, jusqu'au point d'implantation le plus rapproché du bâtiment destiné à accueillir un usage sensible. Pour la route 117 ou une voie ferrée, la distance se calcul à partir de l'emprise visée. Dans le cas d'une emprise irrégulière ou non linéaire, un tracé virtuel représentant la largeur moyenne de l'emprise pourra être établi comme référence.

Les mesures d'atténuation s'appliquent aux usages sensibles lors d'une nouvelle construction, d'une reconstruction d'un bâtiment ou d'un agrandissement.

Aux fins du présent article, les usages sensibles sont les suivants :

- 1° Un usage du groupe Habitation (H);
- 2° Un usage de la sous-classe « P1-01 Éducation »;
- 3° Un usage de la sous-classe « P1-02 Service de santé et services sociaux ».

Malgré cette interdiction de construire aux endroits indiqués au tableau, la construction peut être autorisée lorsque :

- 1° Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique évaluant avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone. Cette étude doit être déposée en amont de l'émission de l'autorisation requise;
- 2° Un document décrivant les mesures de mitigation préconisées dans le but de réduire le niveau sonore à moins de 40 dBA sur une période de 24 heures. (Niveau sonore mesuré à l'intérieur du bâtiment lorsque les fenêtres sont fermées);
- 3° Les plans et les devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel en la matière;
- 4° Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Règl. 1200-1 N.S. (19-02-2009)
Règl. 1200-46 N.S.- (07-03-2016)
Règl. 1200-65 N.S.- (05/07/2021)

La zone de sécurité en bordure du réseau ferroviaire est montrée à l'annexe D du présent règlement.

À l'intérieur de cette zone, la construction d'un nouveau bâtiment principal destiné à accueillir un usage sensible à moins de 30 mètres de l'emprise de la voie ferrée est interdite. Cette distance se calcule à partir de l'emprise et le point d'implantation le plus rapproché du bâtiment destiné à accueillir un usage sensible. Dans le cas d'une emprise irrégulière ou non linéaire, un tracé virtuel représentant la largeur moyenne de l'emprise pourra être établi comme référence.

Aux fins du présent article, les usages sensibles sont définis comme étant les usages résidentiels, les lieux d'enseignement, les établissements de santé ainsi que les services de garde.

Malgré le second alinéa, et ce uniquement dans le secteur TOD de la Ville de Sainte-Thérèse :

- 1° Dans le cas d'un terrain loti le ou avant le 3 mars 2015, la distance minimale entre un nouveau bâtiment principal, incluant une reconstruction, et la limite de l'emprise ferroviaire peut être réduite à la marge prévue au tableau des spécifications de la zone visée, sans jamais être inférieure à 5 mètres. De plus, dans le cas de la marge arrière, celle-ci ne doit pas être inférieure à la marge arrière du bâtiment principal voisin le moins éloigné de l'emprise ferroviaire ;
- 2° Le morcellement d'un terrain ou d'un lot intercalaire peut être exceptionnellement autorisé pour respecter la trame urbaine existante. Les dimensions et la superficie des lots résultants de ce morcellement sont similaires aux dimensions et à la superficie des terrains ou des lots adjacents. Chaque lot ainsi créé peut bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 1° ;
- 3° Ces deux (2) exceptions ne s'appliquent qu'aux classes d'usages Habitation 1, Habitation 2 et Habitation 3.

Aux fins du présent article, on entend par « terrain ou lot intercalaire » un terrain vacant, ou à reconstruire, situé dans un secteur ou un îlot construit.

La marge de 30 mètres en bordure du réseau ferroviaire ne s'applique pas à un agrandissement. Un agrandissement ne doit cependant pas se rapprocher de l'emprise ferroviaire et doit être autrement conforme aux règlements en vigueur.

SECTION 8 ZONES TAMPONS

ARTICLE 413 ZONES TAMPONS POUR LES INDUSTRIES À RISQUES MAJEURS

Au sens du présent article, est considéré comme une industrie à risques majeurs, une entreprise qui transporte, manipule, entrepose, produit ou utilise des matières qui en raison de leurs propriétés présentent un danger pour la santé ou l'environnement. Ces matières dangereuses sont soit explosives, gazeuses, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.

Un terrain utilisé par une industrie à risques majeurs doit être ceinturée par une zone tampon d'une largeur minimale de 30 mètres.

Les dimensions, la composition et les aménagements pour une telle zone tampon doivent être déterminés à l'aide d'une « analyse de risque ».

SECTION 9 LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES

ARTICLE 414 DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

SECTION 10 MILIEUX HUMIDES

Règ. 1200-46 N.S.- (07-03-2016)

ARTICLE 414.1 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

Les milieux humides sont montrés au plan « Secteurs de contraintes » annexé au présent règlement comme annexe E. Les milieux humides comprennent généralement les marais, les marécages, les tourbières et les eaux peu profondes. Dans les milieux humides identifiés, aucune construction, ouvrage, travaux de remblai, de déblai ou de déboisement n'est autorisé.

Malgré cette interdiction, une intervention projetée peut être autorisée lorsque sont déposés à l'appui de la demande de permis ou du certificat :

- 1° Une expertise de caractérisation du milieu humide, préparée par un biologiste, et;
- 2° Une autorisation préalable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, les éléments mentionnés ci-dessous peuvent toutefois être autorisés, si leur réalisation ne requiert aucun drainage, travaux de remblai ou de déblai :

- 1° Sentier pédestre;
- 2° Passerelle;
- 3° Belvédère;
- 4° Abris de pique-nique ou d'interprétation;
- 5° Mobilier nécessaire aux activités d'éducation, de récréation ou d'interprétation.

Règl. 1200-46 N.S.- (07-03-2016)

SECTION 11 BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS

Règ. 1200-46 N.S.- (07-03-2016)

ARTICLE 414.2 PROTECTION DU COUVERT FORESTIER À L'INTÉRIEUR DES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS

Les dispositions du présent article s'appliquent au couvert forestier inclus à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains identifiés au plan « Secteurs de contraintes » annexé au présent règlement comme annexe E.

L'abattage d'arbres est uniquement autorisé dans les cas suivants, sous réserve de l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1° La coupe d'arbres morts ou atteints d'une maladie incurable;
- 2° La coupe d'assainissement sur un terrain dont la superficie du couvert forestier est de 4 ha et moins. Pour une superficie supérieure, les dispositions du paragraphe 11 c) s'appliquent;
- 3° La coupe d'arbres qui sont une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° La coupe d'arbres dangereux pour la sécurité des personnes, qui entraînent des dommages à une propriété ou qui constituent un risque pour la propriété;
- 5° La coupe visant des espèces exotiques envahissantes;
- 6° La coupe d'arbres nécessaire pour la réalisation de travaux dans un cours d'eau, sous réserve des dispositions de la section 1 du présent chapitre concernant la protection des rives et du littoral. Toutefois, s'il est impossible d'effectuer les travaux dans un cours d'eau, incluant l'accès de la machinerie au cours d'eau, la coupe d'arbres est autorisée;
- 7° La coupe d'arbres pour l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage, à l'intérieur d'une bande d'une largeur maximale de 5 mètres d'un côté ou de l'autre du fossé de drainage;
- 8° Abrogé;
- 9° La coupe d'arbres situés sur la rive conformément à l'article 405 concernant les mesures relatives aux rives;
- 10° La coupe d'arbres pour la récolte de bois de chauffage, reliée aux besoins personnels pour l'exercice d'un usage résidentiel qui est exercé sur le même terrain, jusqu'à un maximum de 20 cordes de bois par années lorsque le boisé est d'une superficie supérieure à 1 ha (1 corde correspond à 3,456 mètres cubes);
- 11° La coupe d'arbre nécessaire pour la réalisation d'un usage suivant, incluant la construction, ouvrages ou travaux afférents, sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ), aux conditions suivantes :
 - a) L'agriculture et les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), en zone agricole décrétée ou hors de la zone agricole décrétée, aux conditions suivantes (des dispositions

particulières s'appliquent aux activités acéricoles et sylvicoles aux sous-paragraphes b et c :

- i. Le déboisement maximal pour la mise en culture du sol est fixé à 3 ha, sans excéder 10% de la superficie du couvert forestier sur le terrain visé (le déboisement maximal peut être effectué en une ou plusieurs fois, sans toutefois excéder le maximum fixé);
- ii. Le déboisement maximal pour une aire d'exercice pour animaux dans le cadre d'une activité d'élevage est fixé à 1 ha, sans excéder 5% de la superficie du couvert forestier sur le terrain visé (le déboisement maximal peut être effectuée en une ou plusieurs fois, sans toutefois excéder le maximum fixé);
- iii. Le déboisement maximal pour les constructions et bâtiments de ferme, incluant les agrandissements, est fixé à 30% de la superficie du couvert forestier du terrain visé ayant une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés et plus;
- iv. La coupe d'arbres nécessaire pour l'implantation des constructions et bâtiments de ferme à l'intérieur d'une bande de 10 mètres autour d'une construction ou d'un bâtiment, uniquement si le déboisement est nécessaire pour le passage de machinerie agricole (la bande se calcule horizontalement à partir de la construction afin de créer le dégagement au pourtour).

Aux fins des sous-paragraphes i) et ii), la mise en culture ou l'activité d'élevage doit être réalisée dans un délai maximal de 2 ans, suivant la délivrance de l'autorisation pour le déboisement autorisé. Dans le cas contraire, le requérant devra procéder au reboisement de la superficie, équivalent à la superficie du couvert forestier existant au moment de l'émission de l'autorisation par la ville.

- b) L'acériculture, incluant les constructions nécessaires à l'exploitation d'une cabane à sucre, aux conditions suivantes :
 - i. Le déboisement maximal pour les aires d'accueils, les espaces de stationnement, les bâtiments ou constructions de services, incluant leur agrandissement, est fixé à 30% de la superficie du couvert forestier du terrain visé ayant une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés et à 10%, sans excéder 1 ha, pour un terrain d'une superficie de 5 000 mètres carrés et plus;
 - ii. La coupe d'assainissement;
 - iii. La coupe de récupération;
 - iv. La coupe d'arbres pour la récolte de bois de chauffage reliés aux besoins des activités acéricoles exercées sur le même terrain.
- c) Les activités sylvicoles aux conditions suivantes :
 - i. La coupe de récupération;
 - ii. La coupe sélective d'un maximum de 1/3 des arbres par période de 15 ans;
 - iii. La coupe sélective est interdite à moins de 30 mètres d'une rue publique, sauf pour l'accès au terrain visé par l'activité;

- iv. Les coupes de récupération et les coupes sélectives doivent être effectuées sur un terrain dont la superficie du couvert forestier est supérieure à 4 ha;
 - v. La largeur maximale d'un chemin d'accès pour la coupe est fixée à 12 mètres;
 - vi. Un rapport doit être préparé par un professionnel compétent en la matière pour les coupes de récupération et les coupes sélectives. Les coupes de récupération doivent être priorisées sur le site. Le rapport doit minimalement comprendre la localisation des chemins d'accès, les aires de coupe, le plan de récolte, le pourcentage de prélèvement, la localisation des arbres faisant l'objet d'une coupe de récupération ou sélective et les informations disponibles sur les espèces fauniques et floristiques désignées menacées et vulnérables. Également, les coupes doivent tendre vers l'objectif des bois et corridors métropolitains, soit d'assurer le maintien, la connectivité et la protection de la couverture forestière dans les bois.
- d) Les activités liées à l'agrotourisme (gîte, tables champêtres, kiosque de vente, etc.), tel qu'autorisé par la LPTAA en zone agricole décrétée. Le déboisement maximal est fixé à 0.3 ha de la superficie du couvert forestier sur le terrain visé;
- e) L'usage résidentiel incluant les agrandissements, à l'extérieur de la zone agricole, aux conditions suivantes :

Superficie du terrain visé (mètres carrés)	Déboisement maximal de la superficie du couvert forestier sur le terrain visé :
Moins de 3 000 m ² *	30%
3 000 à 4 999 m ²	20%
5 000 m ² et plus	10%

* Ce pourcentage est uniquement possible dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant.

- f) En zone agricole, les usages résidentiels et les usages autres que l'agriculture autorisés par la LPTAA, bénéficiant de droits acquis ou autorisés par une décision de la CPTAQ (sous réserve des conditions énoncées à la loi, à l'autorisation ou à la décision), incluant leur agrandissement, aux conditions suivantes :
- i. Pour les usages permis à la présente section :

Superficie du terrain visé (mètres carrés)	Déboisement maximal de la superficie du couvert forestier sur le terrain visé :
3 000 à 4 999 m ²	20%
5 000 m ² et plus	10%

- ii. Pour les activités récréatives extensives et les activités de conservation, de recherche, d'éducation ou d'interprétation de la nature, les conditions énoncées au sous-paragraphe g) s'appliquent.
- g) Les activités récréatives extensives et les activités de conservation, de recherche, d'éducation ou d'interprétation de la nature, incluant leur agrandissement, aux conditions suivantes :
 - i. Le déboisement maximal pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier, piste cyclable ou autres aménagements linéaires est fixé à 5 mètres de largeur. Dans le cas d'un sentier multifonctionnel et pour l'aménagement des ouvrages de drainage et fossés, la largeur peut être augmentée à 7 mètres;
 - ii. Le déboisement maximal pour l'aménagement de haltes ou de belvédères est fixé à 100 mètres carrés;
 - iii. Le déboisement maximal pour les aires d'accueil, les espaces de stationnement, les bâtiments ou constructions de services est fixé à 30% de la superficie du couvert forestier du terrain ayant une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés et à 10%, sans excéder 1 ha, pour un terrain d'une superficie de 5 000 mètres carrés et plus.
- h) Les usages et équipements d'utilité publique.
 - i. La coupe d'arbres nécessaire pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés ou protégés par droits acquis et à l'intérieur d'une bande de 5 mètres autour d'une construction principale et de 3 mètres autour d'une construction accessoire (la bande se calcule horizontalement à partir de la construction afin de créer le dégagement au pourtour);
 - ii. La coupe d'arbres nécessaires pour l'agrandissement d'une construction dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis ou sa reconstruction. Le déboisement maximal est fixé en fonction de la superficie du terrain :

Superficie du terrain visé (mètres carrés)	Déboisement maximal de la superficie du couvert forestier sur le terrain visé :
Moins de 3 000 m ²	30%
3 000 à 4 999 m ²	20%
5 000 m ² et plus	10%

- iii. La coupe d'arbres nécessaires, dans le cas d'un terrain partiellement desservi ou non desservi, pour permettre l'implantation, la reconstruction ou la modification d'un système autonome de traitement des eaux usées ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines. Pour bénéficier de ce déboisement supplémentaire au déboisement autorisé au présent article, notamment à l'intérieur des pourcentages fixés, le requérant doit faire la démonstration qu'il soit impossible d'implanter un système ou un ouvrage ailleurs sur le terrain, sans abattre des arbres supplémentaires, et que le déboisement est limité au minimum requis. De plus, le déboisement doit être limité au déboisement nécessaire ou exigé par un règlement provincial en la matière;

- iv. La coupe d'arbres nécessaires pour la construction, le prolongement ou la modification d'une voie de circulation (incluant le déboisement à l'intérieur de l'emprise ainsi que pour les ouvrages de drainage et les fossés). Le requérant doit démontrer qu'une emprise minimale a été retenue afin de minimiser le déboisement.

Malgré les dispositions du présent article, toutes autres coupes d'arbres pour une intervention non visée au présent article pourraient être autorisées par la ville et jugées conformes dans la mesure où l'intervention respecte l'objectif de protection du couvert forestier à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains et qui assure le maintien, la connectivité et la protection de la couverture forestière. Dans tous les cas, un déboisement maximal de 10% du terrain ou 3 ha de la superficie du couvert forestier est autorisé (la disposition la plus restrictive s'applique). Cette mesure d'exception ne s'applique pas aux usages industriels, commerciaux, institutionnels, récréatifs ainsi qu'aux usages publics.

Règ. 1200-46 N.S.- (07-03-2016)

Règ. 1200-65 N.S.- (05/07/2021)

SECTION 12 PROTECTION DU COUVERT FORESTIER URBAIN

ARTICLE 414.3 NOMBRE D'ARBRES MINIMAL

Sur toutes les propriétés, des arbres doivent être plantés et être en tout temps maintenus vivants et exempts de maladies, selon les exigences suivantes :

- 1° Il doit y avoir au moins 1 arbre en cour avant ;
- 2° Il doit y avoir 1 arbre additionnel en cour avant pour chaque 15 m linéaires de frontage au-delà de 20 m ;
- 3° Il doit y avoir au moins 1 arbre par 175 m² de superficie de terrain.

Règ. 1200-65 N.S.- (05/07/2021)

ARTICLE 414.4 ARBRES ADDITIONNELS

L'aménagement de cases de stationnement additionnelles entraîne l'exigence de planter un arbre additionnel pour chaque nouvelle case de stationnement. Cet arbre s'ajoute aux exigences de l'article 414.3.

S'il est impossible de planter un arbre additionnel ou si le propriétaire ne souhaite pas planter un arbre additionnel, celui-ci peut opter pour le versement d'une compensation de 250 \$.

Règ. 1200-65 N.S.- (05/07/2021)

ARTICLE 414.5 CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES ARBRES EXIGÉS

Les arbres exigés par la présente section doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Conifère :

L'arbre a une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation.

Feuillu :

À sa plantation, l'arbre a un diamètre minimal de 2,5 cm mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol et a une hauteur totale d'au moins 2,5 m.

Règ. 1200-65 N.S.- (05/07/2021)

ARTICLE 414.6 ABATTAGE

L'abattage d'un arbre est prohibé, sauf dans les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort ou en voie de l'être ;
- 2° L'arbre est atteint d'une maladie incurable ;
- 3° L'arbre est infesté par un insecte, une maladie pathogène (champignon), une bactérie ou un virus et constitue un risque d'infestation et d'épidémie pour les autres arbres ;
- 4° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens et un élagage ou un haubanage ne permettrait pas de le rendre sécuritaire ;
- 5° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être d'un arbre voisin de plus grande valeur ;
- 6° L'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages sérieux et documentés à un bâtiment ou une infrastructure publique ou privée par ses racines, son tronc ou ses branches principales ;
- 7° L'abattage est requis dans le cadre de travaux exécutés par une compagnie d'utilités publiques ou par la ville de Sainte-Thérèse ;
- 8° L'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par un permis de la Ville de Sainte-Thérèse. L'implantation du projet ne peut raisonnablement pas se faire ailleurs sur la propriété pour permettre la conservation de l'arbre.

Ne constituent pas une nuisance les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

L'abattage d'un arbre ne doit pas mettre en péril la stabilité d'un talus ou d'un site accidenté.

Après l'abattage, il est de la responsabilité de l'entrepreneur et du propriétaire de procéder au nettoyage complet du site. Les branches et les résidus d'arbres ne doivent en aucun temps être entreposés dans l'emprise d'une voie publique ou sur toute autre propriété publique.

Règ. 1200-65 N.S.- (05/07/2021)

ARTICLE 414.7 OBLIGATION DE REMPLACER OU DE COMPENSER

Tout arbre abattu doit être remplacé dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation permettant son abattage.

S'il est impossible de remplacer l'arbre, par manque d'espace écologique disponible à sa plantation et à sa survie, une compensation de 250 \$ doit être versée en lieu et place du remplacement.

Règ. 1200-65 N.S.- (05/07/2021)

ARTICLE 414.9 ÉCIMAGE, ÉLAGAGE ET ÉCLAIRCISSEMENT

Les travaux d'écimage sont interdits à moins de force majeure. Les motifs invoqués doivent être établis par un professionnel qui détaille l'intervention projetée.

Tous travaux d'élagage, d'éclaircissement et d'écimage doivent être conformes à la norme « Entretien arboricole et horticole BNQ 0605-200 ».

Si des travaux d'écimage, d'élagage ou d'éclaircissement causent le dépérissement ou la mort de l'arbre, celui-ci doit être abattu et remplacé selon les exigences de la présente section.

Règ. 1200-65 N.S.- (05/07/2021)

ARTICLE 414.10 PROTECTION DES ARBRES

Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété.

La Ville peut exiger, lors de travaux impliquant de la machinerie, que les arbres et leurs racines soient protégés par l'érection d'une clôture empêchant la circulation à moins d'un mètre de la projection au sol du houppier. Cette cage de protection doit rester en place pour toute la durée des travaux.

Un arbre ne peut en aucun cas servir de support lors de tous types de travaux et l'entreposage de tous matériaux pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins d'un mètre de la projection au sol du houppier de l'arbre est interdit.

Un arbre ne peut en aucun cas servir de support à une construction.

Règ. 1200-65 N.S.- (05/07/2021)

ARTICLE 414.11 RESTRICTION À LA PLANTATION

Un arbre ne doit pas être planté à moins de 3 mètres de toute infrastructure (égout, aqueduc, borne-fontaine, lampadaire public, boîte de service, réseau aérien ou souterrain d'énergie ou de télécommunication, etc.).

Pour les espèces d'arbres suivantes, les distances minimales de plantation sont majorées à 10 mètres :

- 1° Saule pleureur (salix alba)
- 2° Saule laurier (salix laurifolia ou salix pentandra)
- 3° Saule noir (salix nigra)
- 4° Toute autre espèce de saule à haute tige (salix spp)
- 5° Peuplier blanc (populus alba)

- 6° Peuplier deltoïde (populus deltoides)
- 7° Peuplier de Lombardie (populus nigra var. italica)
- 8° Toute autre espèce de peuplier à haute tige (populus spp.)
- 9° Érable argenté (acer saccharinum)

Règ. 1200-65 N.S.- (05/07/2021)

Règ. 1200-75 N.S.- (03/07/2023)

ARTICLE 414.12 ABATTAGE SANS PERMIS

Tout arbre abattu sans permis doit être remplacé par deux (2) arbres.

Un seul de ces arbres peut faire l'objet d'une compensation de 250 \$ s'il n'est pas remplacé.

Règ. 1200-65 N.S.- (05/07/2021)

CHAPITRE 9 CHANTIER DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

ARTICLE 415 ÉQUIPEMENT ET APPAREIL SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION

Lors de l'exécution des travaux de construction ou de démolition, l'entrepreneur ou le propriétaire doit installer un conteneur d'une capacité suffisante pour recueillir les débris de construction ou de démolition. Ce conteneur doit être installé sur le terrain.

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation procure au propriétaire ou à l'entrepreneur général le droit d'installer et de maintenir sur le terrain tous les équipements et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces équipements et appareils doivent être enlevés à la fin des travaux.

Une remorque d'un camion qui sert à l'entreposage sur le terrain est prohibée.

ARTICLE 416 BÂTIMENT TEMPORAIRE SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION

- 1° L'installation d'un bâtiment temporaire sur un chantier de construction ou de démolition est autorisée dans toutes les zones aux conditions suivantes :
- 2° Un bâtiment temporaire doit être utilisé uniquement à des fins accessoires à un chantier de construction ou de démolition, incluant un bureau de chantier, un bureau de vente ou de location d'un bien immeuble ou à des fins d'entreposage;
- 3° Un bâtiment temporaire doit être situé sur le terrain où se déroule le chantier de construction ou de démolition ou sur un terrain situé à moins de 100 mètres du chantier;
- 4° Un bâtiment temporaire doit être implanté à l'extérieur du triangle de visibilité et à plus de 6 mètres de la bande de roulement;
- 5° Un bâtiment temporaire peut être installé à compter de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution des travaux de construction ou de démolition;
- 6° Un bâtiment temporaire doit être installé pour une période maximale de 12 mois;
- 7° Un bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les 14 jours après la fin des travaux. Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, le bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les 14 jours de la réception d'un avis d'infraction émis par le fonctionnaire désigné;
- 8° Aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour un bâtiment temporaire.
- 9° Un bâtiment temporaire ne peut comporter de logement.

ARTICLE 417 BUREAU DE VENTE OU DE LOCATION DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, un bâtiment principal peut être occupé en tout ou en partie par un bureau de vente ou de location d'un bien immeuble, aux conditions suivantes :

- 1° L'usage bureau de vente ou de location d'un bien immeuble doit se dérouler uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 2° Les activités du bureau de vente ou de location d'un bien immeuble doivent se limiter à la vente ou à la location d'un terrain ou d'un bâtiment principal;
- 3° Le bureau doit être situé dans le bâtiment principal visé par la vente ou la location d'un bien immeuble ou il doit faire partie du projet immobilier visé par la vente ou la location;
- 4° Le bureau de vente peut être occupé pour une période maximale de 12 mois;
- 5° Aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour un usage additionnel de bureau de vente ou de location d'un bien immeuble.

ARTICLE 417.1 CONSTRUCTIONS OU UNITÉS MODULAIRES SUR LES SITES D'INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Abrogé. Voir article 308.1.

Règl. 1200-40 N.S. (04-05-15)
Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

CHAPITRE 10 DROITS ACQUIS

SECTION 1 USAGES DÉROGATOIRE

ARTICLE 418 **DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

ARTICLE 419 **DROIT ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis s'il était conforme à la réglementation en vigueur lorsqu'il a débuté ou qu'il était conforme à la réglementation à un moment ultérieur.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 420 **EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires tout en préservant les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

ARTICLE 421 **REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 422 **EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement de zonage, autres que celles visant les usages autorisés.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 20 % de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas

20 % de la superficie totale occupée par l'usage dérogatoire protégé par droit acquis. Les superficies cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance en vertu du présent règlement ou d'un règlement de zonage antérieur.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de la construction existante ou par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante. Dans tous les cas, l'extension doit être réalisée dans une partie de bâtiment adjacente à la suite où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit avoir lieu sur le terrain où les droits acquis ont pris naissance, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Malgré ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est prohibée dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'extension est réalisée dans une partie de bâtiment occupée par un usage conforme;
- 2° Pour un usage d'entreposage extérieur ou de remisage extérieur d'un véhicule dérogatoire et protégé par un droit acquis, que cet usage soit principal, accessoire ou additionnel;
- 3° Pour un usage principal, incluant ses usages accessoires et additionnels, qui fait partie de la classe « Commerce 11 » du groupe Commerce (C).

ARTICLE 423 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou l'installation nécessaire à l'exercice de cet usage a été enlevé sans être remplacé ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs.

Malgré l'alinéa précédent, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au règlement de zonage en vigueur.

SECTION 2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

ARTICLE 424 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction non conforme au sens de la présente section.

ARTICLE 425 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction érigée avant le 7 avril 1983 et dont l'implantation est dérogatoire est réputée, quant à son implantation, conforme au règlement en vigueur au moment de sa construction.

Règl. 1200-75 N.S. (03/07/2023)

ARTICLE 426 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

ARTICLE 427 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Si une construction dérogatoire protégée par droit acquis, est détruite, devient dangereuse ou perd au moins la moitié de sa valeur par suite d'un sinistre, de négligence ou de quelque autre cause, elle ne peut être reconstruite ou restaurée qu'en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

S'il est impossible, à la suite d'un sinistre, d'implanter un nouveau bâtiment en respectant les normes en vigueur, le bâtiment peut être reconstruit avec la même implantation dans un délai maximal de 365 jours, sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition. Dans ces mêmes circonstances, s'il est impossible de respecter le nombre minimal de cases de stationnement exigé, le nombre de cases de stationnement existant avant le sinistre sera utilisé comme nombre de cases de stationnement minimal pour la reconstruction, en autant que le nombre de logements ne soit pas augmenté.

L'évaluation de la valeur du bâtiment ainsi détruit ou endommagé doit être faite par l'évaluateur de la municipalité. La valeur établie ne tient pas compte des fondations. La valeur du bâtiment est établie selon le rôle d'évaluation municipale en vigueur le jour précédent le sinistre ou la démolition. Dans le cas d'un bâtiment délabré ou devenu dangereux, c'est le coût de reconstruction qui sert à établir la valeur du bâtiment.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

ARTICLE 428 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Il est permis de déplacer, sur un même terrain, une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sans que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du règlement, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Le nouvel emplacement de la construction doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation;
- 2° Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

ARTICLE 429 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions des paragraphes ci-dessous, une modification ou un agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé si elle est effectuée sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance :

- 1° Lorsque la superficie d'implantation au sol ou la superficie de plancher d'un bâtiment est inférieure à une norme minimale prescrite au présent règlement de zonage, une modification ou un agrandissement d'un bâtiment protégé par droits acquis peut être effectué même s'il n'atteint pas le minimum requis;
- 2° Lorsque la superficie d'implantation au sol ou la superficie de plancher d'un bâtiment est supérieure à une norme maximale prescrite au présent règlement de zonage, une réduction d'un bâtiment protégé par droits acquis peut être effectuée même s'il dépasse toujours le maximum requis;
- 3° Il est permis, lors du remplacement du parement extérieur dans une proportion de 50 % ou plus ou lors de la modification ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant comportant un matériau de parement des murs dérogatoire quant à la classe ou quant à la proportion de celle-ci, de recouvrir les murs de la partie rénovée ou agrandie du bâtiment par un matériau de parement extérieur d'une même classe ou d'une classe supérieure à celui recouvrant le bâtiment, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) L'utilisation d'un matériau de parement extérieur prohibé dans la zone est interdite, et ce même s'il est déjà présent sur les murs ;

- b) La proportion de matériaux de parement conformes ne doit pas être diminuée ;
- c) La proportion de matériaux de parement de classe 1 ne doit pas être diminuée. À défaut de maintenir cette proportion, le projet doit être soumis au processus d'approbation du règlement sur les PIIA ;
- d) Aux fins de l'application du présent alinéa, le classement des matériaux est basé sur les classes des matériaux de chacun des groupes d'usage. Dans cette perspective, la classe 1 est la première classe de matériaux à prioriser tandis que la classe 5 est la dernière classe à prioriser lors d'une modification ou l'agrandissement du bâtiment ;

Une façade dont le revêtement fait partie des classes 4 ou 5 ne peut bénéficier du présent paragraphe lors du remplacement de 50 % ou plus du parement et le parement doit par conséquent être remplacé par un matériau conforme des classes 3, 2 ou 1 dans les proportions requises.

**ARTICLE 430 RÉAMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT
DÉROGATOIRE**

Abrogé.

Règl. 1200-65 N.S. (05/07/2021)

SECTION 3 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

ARTICLE 431 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne est dérogatoire lorsque :

- 1° Elle n'est pas conforme à une disposition du présent règlement;
- 2° Elle réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 90 jours consécutifs.

Pour l'application de la présente section, une enseigne comprend l'enseigne, son support et toutes les composantes qui leur sont rattachés.

ARTICLE 432 DROIT ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toutes enseignes dérogatoires au présent règlement ne bénéficient d'aucun droit acquis et doivent s'y conformer dans un délai de 72 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 433 EXÉCUTION DES TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courant nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne.

Un panneau d'affichage dérogatoire peut être remplacé s'il n'a pas pour effet de créer une nouvelle dérogation et si ce remplacement se fait à l'intérieur du 72 mois décrété par le présent règlement.

SECTION 4 IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

ARTICLE 434 IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire au sens du règlement de lotissement et protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme à toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimale du terrain.

ARTICLE 434.1 DÉFINITION D'UNE ENCEINTE DE PISCINE DÉROGATOIRE

Une enceinte de piscine est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

Pour l'application de la présente section, une enceinte de piscine comprend la clôture entourant ladite piscine, ainsi que la porte donnant accès à l'intérieur de l'enceinte.

Règl. 1200-71 N.S. (04/07/2022)

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 435 REPLACEMENT

Est remplacé par le présent règlement, le « Règlement de zonage » numéro 900 N.S. et tous ses amendements.

ARTICLE 436 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉJÀ ÉMIS

Dans le cas où un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré en vertu du « Règlement de zonage » numéro 900 N. S. de la Ville de Sainte-Thérèse, les travaux peuvent être exécutés conformément à ce règlement, dans la mesure où ils sont effectués durant la période de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 437 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.